Stacks
Cent.
Nijhoff
10.4.55
38 6422

* Année 1955. — N° 53 A. N. Le numéro : 25 francs. Mercredi 25 Mai 1955 *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **800 fr.** ; ÉTRANGER : **2.100 fr.**
(*Compte chèque postal:* **9063.13, Paris.**)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1955 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 92e SEANCE

1re Séance du mardi 24 mai 1955.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2918).
2. — Excuses et congés (p. 2918).
3. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi (p. 2918).
4. — Nomination de membres de commissions (p. 2918).
5. — Modification du tarif des droits de douane d'importation. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 2918).
6. — Répartition des indemnités accordées par des Etats étrangers à certains intérêts français. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 2918).
7. — Indivision du bien de famille. — Adoption sans débat d'une proposition de loi (p. 2918).
8. — Demande de modification à la convention de Londres du 5 avril 1946. — Adoption sans débat d'une proposition de résolution (p. 2919).
9. — Retrait de l'ordre du jour de votes sans débat (p. 2919).
10. — Suspension de la séance (p. 2919).
MM. le président, Minjoz.
11. — Modification de la loi relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale. — Discussion d'une proposition de loi (p. 2919).
M. Mazuez, rapporteur.
Amendement n° 1 rectifié de M. Emile Hugues tendant à insérer un article nouveau: MM. Emile Hugues, le rapporteur, Gautier, Minjoz, Prélot, président de la commission; Bourgès-Maunoury, ministre de l'intérieur. — Renvoi à la commission.
Suspension et reprise de la séance.
MM. le rapporteur, Gautier.
Scrutin sur l'amendement modifié de M. Emile Hugues. — Adoption.
Art. 1er.
Amendement n° 2 de M. Ballanger: MM. Gautier, le rapporteur. — Rejet au scrutin.
Adoption de l'article.
Art. 2.
Amendement n° 3 de M. Emile Hugues: MM. Emile Hugues, le rapporteur, le ministre de l'intérieur, Mme Lefebvre, M. le président de la commission. — Retrait.
Adoption de l'article.
Adoption de l'ensemble de la proposition de loi, avec un nouveau titre.
12. — Police de la circulation routière. — Discussion d'un projet de loi (p. 2922).
MM. Lacaze, rapporteur; Regaudie, président de la commission des moyens de communication et du tourisme, rapporteur pour avis; Guislain, rapporteur pour avis de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.
Discussion générale: M. Gautier. — Clôture.
Art. 1er.
Amendement n° 14 de M. Benard, tendant à une nouvelle rédaction de l'article: MM. Benard, le rapporteur, Robert Schuman, garde des sceaux, ministre de la justice; Gautier. — Adoption des deux premiers alinéas.
Amendement n° 3 de M. Gautier: MM. Marcel Noël, le rapporteur, le président de la commission des moyens de communication, le garde des sceaux, Guérard, Michel Mercier. — Retrait.
Adoption des troisième et quatrième alinéas et de l'ensemble de l'amendement de M. Benard, qui devient l'article 1er.
Art. 2.
Amendement n° 2 de M. Minjoz: MM. Minjoz, le rapporteur, le garde des sceaux.
L'article 2 et l'amendement sont réservés.
Renvoi de la suite du débat.
13. — Ordre du jour (p. 2928).

PRESIDENCE DE M. ANDRE-JEAN GODIN, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mercredi 18 mai 1955 a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. Fouques-Duparc, Abel Gardey, s'excusent de ne pouvoir assister aux séances de ce jour et demandent des congés.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Fondupt-Esperaber, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à modifier les dispositions de l'article 79 de la loi du 1er septembre 1948 relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

La proposition sera imprimée sous le n° 10806, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 4 —

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

Les listes des candidats ont été, conformément à l'article 16 du règlement, insérées à la suite du compte rendu *in extenso* des séances des 17 et 18 mai 1955.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées.

Je proclame donc membres:

1° De la commission des affaires étrangères: MM. Gérard Jaquet et Félix Gouin;

2° De la commission des territoires d'outre-mer: M. Henri Guissou.

— 5 —

MODIFICATION DU TARIF DES DROITS DE DOUANE D'IMPORTATION

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 38 du règlement, du projet de loi n° 8379 portant ratification du décret n° 54-454 du 24 avril 1954 qui porte modification du tarif des douanes d'importation, ainsi que réduction ou rétablissement des droits de douane d'importation applicables à certains produits (n°s 10391, 10723).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Est ratifié le décret n° 54-454 du 24 avril 1954 portant modification du tarif des douanes d'importation ainsi que réduction ou rétablissement des droits de douane d'importation applicables à certains produits. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 6 —

REPARTITION DES INDEMNITES ACCORDEES PAR DES ETATS ETRANGERS A CERTAINS INTERETS FRANÇAIS

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 38 du règlement, du projet de loi n° 9657 portant modification de la loi n° 52-861 du 21 juillet 1952 et de la loi n° 54-282 du 15 mars 1954 relatives à la répartition des indemnités accordées par les Etats yougoslave, tchécoslovaque, polonais et hongrois à certains intérêts français (n°s 10451-10722).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Les délais impartis par les lois n° 52-861 du 21 juillet 1952 et n° 54-282 du 15 mars 1954 viendront à expiration dix-huit mois après la date de promulgation de la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 7 —

INDIVISION DU BIEN DE FAMILLE

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi n° 6473 de M. Lefranc tendant à compléter l'article 832 du code civil sur la constitution du bien de famille (n° 10666).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — L'article 815 du code civil est complété par un avant-dernier alinéa ainsi conçu:

« Le maintien de l'indivision demeure possible lorsque l'unité économique définie au troisième alinéa est constituée, pour une part, de biens dont l'héritier ou le conjoint était déjà propriétaire ou copropriétaire avant l'ouverture de la succession, et, pour l'autre part, de biens successoraux. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Il est ajouté entre les alinéas 3 et 4 de l'article 832 du code civil un alinéa ainsi conçu:

« Cette faculté subsiste lorsque l'unité économique définie à l'alinéa précédent est constituée, pour une part, de biens dont l'héritier ou le conjoint était déjà propriétaire ou copropriétaire avant l'ouverture de la succession, et, pour l'autre part, de biens successoraux. » — (*Adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi tendant à compléter les articles 815 et 832 du code civil. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 8 —

DEMANDE DE MODIFICATION A LA CONVENTION DE LONDRES DU 5 AVRIL 1946

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de résolution n° 8829 de M. Febvay et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à obtenir une modification de la « convention de Londres » du 5 avril 1946 (n° 10255).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à présenter au comité permanent créé entre les gouvernements ayant adhéré à la convention de Londres du 5 avril 1946 la modification suivante à ladite convention:

« L'annexe 1, paragraphe 1, de la convention de Londres du 5 avril 1946 est ainsi complété:

« Pour les navires ayant une puissance inférieure à 150 CV, la taille minimum du filet doit être telle que lorsque la maille est étirée dans le sens de la longueur du filet, une jauge plate de 60 millimètres de large et de 2 millimètres d'épaisseur puisse passer aisément lorsque le filet est mouillé. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 9 —

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR DE VOTES SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de loi n° 272 de M. Liquard tendant à autoriser, sous certaines conditions, l'utilisation du ferrocyanure de potassium pour le traitement des vins blancs et l'emploi libre du monosulfure de sodium.

Mais des oppositions ont été formulées et seront insérées à la suite du compte rendu *in extenso* des séances de ce jour.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour.

L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de loi n° 8301 de M. Jean-Michel Flandin, tendant à permettre aux personnes qui introduisent un recours devant une juridiction administrative de se pourvoir contre une décision administrative explicite succédant à une décision implicite.

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* des séances de ce jour.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour.

L'ordre du jour appellerait le vote sans débat:

I. Du projet de loi n° 10025 tendant à compléter l'article 479 du code pénal; II. des propositions de loi: 1° de M. Olmi n° 3604 tendant à étendre l'application des dispositions de la loi du 31 décembre 1913, complétées par celles du 2 mai 1930 sur les « dégradations » commises aux immeubles classés, aux auteurs d'inscriptions sur les bâtiments publics ou privés, sur les chaussées des routes, trottoirs ou murs bordant les voies de communication ou tous emplacements voisins des sites classés;

2° De Mme de Lipkowski, MM. Francis Caillet et Catroux, n° 4124, tendant à compléter les dispositions de l'article 257 du code pénal en ce qui concerne les inscriptions sur la voie publique.

Mais une demande de retrait, signée par plus de cinquante membres dont les noms seront publiés à la suite du compte rendu *in extenso* des séances de ce jour, a été déposée dans les formes prévues au deuxième alinéa de l'article 38 du règlement.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour et ne pourra plus y être inscrit.

L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de loi de Mme Francine Lefebvre et plusieurs de ses collègues tendant à préciser les organisations habilitées à discuter les conventions collectives de travail (n°s 1650-10280).

Mais des oppositions ont été formulées et seront insérées à la suite du compte rendu *in extenso* des séances de ce jour.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour.

L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de loi n° 9094 de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 2, livre IV, du code du travail, pour simplifier la procédure administrative en vue de la mise à jour sous l'angle professionnel des décrets d'institution des conseils de prud'hommes (n° 10330).

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* des séances de ce jour.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour.

— 10 —

SUSPENSION DE LA SEANCE

M. le président. Mes chers collègues, je devrais appeler maintenant la discussion de la proposition de loi relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale, mais le Gouvernement n'étant pas représenté, je vais suspendre la séance.

M. Jean Minjoz. Monsieur le président, cette situation est regrettable, et le Gouvernement, qui désire réformer les méthodes parlementaires, devrait lui-même donner le bon exemple.

M. le président. Vous voudrez bien reconnaître, en tout cas, que je n'y suis pour rien, et si je suspends la séance, c'est précisément parce que je n'estime pas conforme aux usages anciens, à la tradition de déférence à l'égard de l'Assemblée, de faire siéger des parlementaires simplement dans l'attente d'un ministre qui n'arrive pas.

La séance est donc suspendue.

(*La séance, suspendue à neuf heures quarante minutes, est reprise à neuf heures cinquante minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Mes chers collègues, si le Gouvernement n'était pas représenté au début de la séance, c'est que l'ordre des discussions prévues a été interverti.

M. Maurice Bourgès-Maunoury, *ministre de l'intérieur.* Je vous remercie de cette mise au point, monsieur le président, car j'ai l'habitude d'être à l'heure lorsque je suis convoqué.

— 11 —

MODIFICATION DE LA LOI RELATIVE A L'ELECTION DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi n° 8010 de M. Jean-Paul David et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 30 de la loi n° 51-519 du 9 mai 1951 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale (n°s 8637-9661).

La parole est à M. Mazuez, rapporteur de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

M. Pierre-Fernand Mazuez, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, je ne vous infligerai pas la lecture de deux rapports pour une question en somme mineure.

Il s'agit non point de modifier la loi électorale — ceci est une tâche différente et certainement plus rude — mais seulement de reconsidérer les articles 29 et 30 de la loi du 9 mai 1951 qui ont trait au remboursement des frais électoraux par les candidats abusifs.

Votre commission vous propose le doublement du cautionnement, mais seulement pour les scrutins uninominaux prévus à l'article 17 de la loi du 5 octobre 1946.

Elle vous propose ensuite, tout en conservant le taux de 5 p. 100 pour le cas où le cautionnement ne serait pas remboursé, d'ajouter cependant la sanction suivante: les candidats qui n'auront pas obtenu au moins 2.5 p. 100 des suffrages exprimés devront rembourser à l'Etat les frais qu'ils auront occasionnés.

Pour les raisons exprimées dans mes deux rapports écrits, je demande à l'Assemblée de bien vouloir suivre sa commission.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. M. Emile Hugues a présenté un amendement n° 1 rectifié tendant à insérer avant l'article 1er un article ainsi conçu:

« L'article 18 *bis* de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 est ainsi modifié:

« Il n'est pas pourvu aux vacances qui viendraient à se produire dans les treize mois qui précèdent le renouvellement de l'Assemblée. »

La parole est à M. Emile Hugues.

M. Emile Hugues. J'avais déposé le 23 mars 1955, sous le numéro 10494, une proposition de loi tendant à suspendre l'élection des membres de l'Assemblée nationale pendant la dernière année de la législature.

Je développais un certain nombre d'arguments dans l'exposé des motifs de cette proposition de loi et je crois inutile de m'étendre plus longuement sur les raisons qui m'avaient amené à déposer ce texte.

Un certain nombre de collègues députés vont postuler aux élections sénatoriales et il apparaîtrait fâcheux et de mauvaise méthode que s'ouvre à travers la France un an avant les élections générales une campagne qui porterait sur un très grand nombre de sièges.

C'est la raison pour laquelle il serait sage de revenir sur le terme qui avait été fixé par la loi du 5 octobre 1946 et de supprimer les élections partielles dans la dernière année de la législature.

J'ai appris au moment même où je déposais cette proposition de loi que la même proposition avait été faite à la commission du suffrage universel lors de l'examen de la proposition de loi de M. Jean-Paul David. La question avait été évoquée, mais elle n'avait pas été réglée. C'est pourquoi je me permets de reprendre mon texte sous forme d'amendement à la proposition de loi de M. Jean-Paul David, afin que le problème soit réglé le plus rapidement possible.

Il va sans dire que la disposition que je propose ne saurait avoir aucun effet rétroactif et ne s'appliquerait qu'aux vacances qui s'ouvriraient à partir du jour où elle serait adoptée par les deux Assemblées.

J'ajoute que j'ai été obligé d'apporter une très légère modification au texte que j'avais déposé.

J'avais en effet proposé le texte suivant:

« Il n'est pas pourvu aux vacances qui viendraient à se produire dans les douze mois qui précèdent le renouvellement de l'Assemblée. »

J'ai modifié ce texte en remplaçant « douze mois » par « treize mois », pour les raisons suivantes:

L'Assemblée actuelle est élue jusqu'au 30 juin 1956. Les élections sénatoriales auront lieu le 19 juin 1955. Les députés élus sénateurs auront un délai de deux mois pour opter. Mais ils peuvent ne pas utiliser le délai d'option et opter dès le 20 juin. Ainsi la période de dix jours entre le 20 et le 30 juin ne serait pas couverte par le premier amendement que j'ai déposé.

C'est pourquoi je vous demande de lire, au lieu de « douze mois », « dans les treize mois qui précèdent le renouvellement de l'Assemblée ».

Sous le bénéfice de cette rectification, M. le président de la commission du suffrage universel ne s'opposant pas, je crois, à la recevabilité de cet amendement, je vous demande de l'accepter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je devrais, en principe, m'opposer à tout amendement ou tout au moins en demander le renvoi en commission.

En effet, il était bien entendu que nous discuterions des articles 29 et 30 de la loi du 5 octobre 1946. Dans ces conditions, il est difficile d'admettre que l'on puisse revenir sur un autre article de la loi électorale. Car je puis supposer qu'un autre collègue dépose un amendement sur l'article 1er de cette loi et que cet amendement donne lieu à un vote de surprise, ce qui placerait le rapporteur dans une position difficile.

Cependant, je dois faire remarquer que la commission a discuté de cette question, sans toutefois conclure. Je voudrais donc tout de même présenter les observations suivantes.

Il y a deux manières de ne pas faire d'élections: soit dire qu'il n'y aura rien, soit revenir au régime de la loi de 1946.

Cela peut se discuter, mais il est très difficile d'en discuter aujourd'hui d'une manière impromptue.

D'autre part, il faut voir les faits. Supposez qu'un certain nombre de nos collègues — nombre que nous ne pouvons pas actuellement déterminer — deviennent sénateurs et que — je suis obligé de raisonner par l'absurde — 325 sièges restent libres. Dans quelle situation nous trouverions-nous ?

En conclusion, je veux bien accepter que l'Assemblée se prononce sur la prise en considération de cet amendement. Mais, s'il est pris en considération, je demanderai que la commission se réunisse immédiatement pour en discuter. Nous pourrons continuer la discussion ensuite.

Il sera bien entendu en tout cas que cet amendement n'aura aucun effet rétroactif.

M. le président. La parole est à M. Gautier.

M. André Gautier. Nous sommes opposés à l'amendement qui nous est proposé.

En effet, M. le rapporteur vient d'expliquer que de nombreux collègues pourraient être élus sénateurs et que de ce fait une partie de l'Assemblée ne serait pas représentée.

D'autre part, nous comprenons fort bien aussi que certains, à un an de la campagne électorale, soient assez inquiets de retourner devant les électeurs pour savoir ce que ceux-ci pensent de la politique menée par eux, qui avaient été élus sur un programme qu'ils se sont bien gardés d'appliquer.

Quant à nous, nous ne craignons pas d'aller devant les électeurs. C'est la raison pour laquelle nous demandons que l'article ne soit pas modifié, car nous sommes partisans de retourner devant les électeurs chaque fois que le besoin s'en fait sentir.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Pour ma part, j'appuie l'amendement de M. Hugues, car nous sommes opposés à des élections partielles dans les mois qui précèdent les élections générales.

Je me permets d'ailleurs de rappeler à l'Assemblée que, devant la commission du suffrage universel, j'avais moi-même défendu la thèse soutenue aujourd'hui par notre collègue.

A la suite des débats qui ont eu lieu alors devant la commission, j'avais retiré mon amendement, mais, puisqu'il est repris aujourd'hui, je crois qu'il n'y a aucun inconvénient à l'adopter.

Toutefois, comme M. le rapporteur indique qu'il y aurait un inconvénient à modifier le système électoral, si nous décidions que ce serait le suivant qui serait élu...

M. le rapporteur. Proclamé.

M. Jean Minjoz. ... ou proclamé, je demande à M. Hugues de vouloir bien nous donner des explications.

Dans notre esprit, il s'agissait purement et simplement de supprimer les élections partielles, mais de ne proclamer aucun élu, que ce soit à la suite d'un nouveau scrutin, que ce soit en reprenant le scrutin de 1951.

Je ne pourrais me déclarer d'accord sur une autre interprétation, et je ne pense pas d'ailleurs que telles soient les intentions de M. Hugues.

Il ne faut pas raisonner par l'absurde. Nous savons d'ores et déjà qu'il n'y aura pas 300 députés candidats aux élections sénatoriales...

M. Marcel Prélot, *président de la commission.* Malgré l'article 20.

M. Jean Minjoz. ... et que parmi les quelques collègues qui se présenteront, très peu — malheureusement pour eux — seront élus.

Dans ces conditions, il n'y a aucun inconvénient à ce que dans les quelques mois qui vont précéder les élections législatives générales, l'Assemblée nationale ne comprenne pas exactement le nombre de membres qui doit la composer.

M. le président. La parole est à M. Hugues.

M. Emile Hugues. Je réponds à M. Minjoz que, bien entendu, il ne saurait être question, dans mon esprit, que le suivant soit proclamé. Il s'agit uniquement d'une mesure transitoire.

Je suis convaincu que nous arriverons à modifier la loi du 5 octobre 1946 et que toutes ces questions seront revues quand nous déterminerons le régime électoral définitif selon lequel il sera procédé aux élections législatives de 1956.

Pour le moment, il s'agit uniquement de suspendre les élections partielles dans la dernière année de la législature.

Encore une fois, mon amendement ne vise en aucune façon la proclamation du suivant.

Je voudrais également appuyer ce qu'a dit M. Minjoz.

Il y a la théorie, il y a même le raisonnement par l'absurde, mais il y a aussi les faits. Or, il est de fait que si un certain nombre de députés postulent le mandat de sénateur, le renouvellement ne porterait que sur une dizaine de sièges au maximum.

Je ne vois aucun inconvénient, pour ma part, à ce que l'Assemblée nationale comprenne une dizaine de députés en moins pendant les treize derniers mois de la législature. Il suffit d'ailleurs de constater le petit nombre de collègues présents ce matin pour admettre que nous pouvons fort bien travailler quelques mois avec dix députés de moins.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Pour qu'il n'y ait pas d'ambiguïté, j'indique que le problème en discussion a été examiné, en son temps, par la commission, car il existe un lien étroit entre les frais électoraux dispendieux entraînés par des listes de fantaisie et les élections partielles.

C'est à propos des élections partielles que les abus se manifestent surtout. C'est pourquoi la commission avait examiné la suggestion faite alors par M. Minjoz.

Si elle ne l'avait pas retenue, ce n'était pas qu'elle y fût opposée. Le procès-verbal montre au contraire que nous y étions dans l'ensemble favorables. Mais à cette époque, nous nous trouvions encore assez loin des échéances présentes et nous avions entendu nous en remettre, le moment venu, à la sagesse de l'Assemblée.

Cette discussion s'insère donc bien dans le cadre de ce qui est proposé aujourd'hui à l'Assemblée.

Je comprends, néanmoins, la position de M. le rapporteur qui désire que la commission se prononce explicitement sur l'amendement. Je demande donc le renvoi immédiat. Nous serons prêts à rapporter d'ici une demi-heure environ.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Maurice Bourgès-Maunoury, *ministre de l'intérieur.* Avant que la commission se réunisse, j'indique que le Gouvernement accepte l'amendement de M. Emile Hugues et approuve l'interprétation que lui en donnent son auteur et M. Minjoz.

M. le président. La commission demande le renvoi de l'amendement. Le renvoi est de droit.

L'Assemblée voudra peut-être aborder la discussion des articles ?

M. le président de la commission. Il serait préférable de suspendre la séance.

M. le président. Nous pourrions alors aborder la discussion du projet suivant ?

M. André Gautier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gautier.

M. André Gautier. Nos collègues présents sont intéressés à la fois par la proposition en discussion et par les autres affaires inscrites à la suite de l'ordre du jour.

Je pense donc qu'il serait sage de suspendre la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix heures, est reprise à dix heures trente-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion de la proposition de loi relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

A la demande de la commission, l'amendement n° 1 rectifié de M. Emile Hugues lui a été renvoyé.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission demande à M. Hugues de bien vouloir reprendre son premier amendement qui était ainsi rédigé :

« Avant l'article 1er, ajouter un article ainsi conçu :

« L'article 18 *bis* de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 est ainsi modifié :

« Il n'est pas pourvu aux vacances qui viendraient à se produire dans les douze mois qui précèdent le renouvellement de l'Assemblée. »

M. le président. Acceptez-vous, monsieur Hugues ?

M. Emile Hugues. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Gautier.

M. André Gautier. Je proteste une fois de plus contre cet amendement dont nous comprenons parfaitement la portée.

Il s'agit au fond de faire obstacle au courant d'unité qui va se développant dans le pays. La majorité a besoin d'un délai supplémentaire pour tenter de mettre en échec ce courant d'unité dont les dernières manifestations se sont encore produites dimanche dernier, lors des élections cantonales dans le département de l'Hérault, où deux conseillers généraux socialistes ont été élus grâce au désistement des candidats communistes.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Emile Hugues, rédigé comme l'a indiqué M. le rapporteur.

M. Emile Hugues. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	541
Majorité absolue	271
Pour l'adoption	439
Contre	102

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Article 1er.*]

M. le président. J'appelle maintenant l'article 1er :

« Art. 1er. — L'article 29 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 est complété par l'alinéa suivant :

« Lorsque l'élection a lieu en application de l'article 17 et en ce qui concerne les candidatures isolées, le cautionnement est porté à quarante mille francs (40.000 F). »

M. Ballanger a déposé un amendement n° 2 tendant à la suppression de cet article.

La parole est à M. Gautier, pour soutenir cette demande.

M. André Gautier. Nous désirons simplement que le cautionnement soit maintenu au chiffre de 20.000 francs, conformément aux dispositions actuellement en vigueur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission en a discuté ; elle maintient son texte.

M. André Gautier. Je demande le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Ballanger.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	605
Majorité absolue	303
Pour l'adoption	100
Contre	505

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

M. André Gautier. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. « Art. 2. — L'article 30 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 est ainsi complété :

« En outre, si une liste ou un candidat n'obtient pas au moins 2,50 p. 100 des suffrages exprimés, ils devront rembourser à l'Etat les frais visés au premier alinéa qu'ils auront occasionnés, cautionnement déduit.

« Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables au candidat élu, ni aux listes ayant obtenu effectivement au moins un élu. »

M. Emile Hugues a présenté un amendement n° 3 tendant à rédiger ainsi cet article :

« L'article 30 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 est ainsi modifié :

« Art. 30. — L'Etat prend en charge les dépenses provenant des opérations effectuées par les commissions instituées par l'article 26 ainsi que celles qui résultent de leur fonctionnement.

« En outre, il est remboursé aux candidats le coût du papier, des enveloppes, de l'impression des affiches, bulletins de vote et circulaires visés à l'article 25.

« Les frais d'affichage sont remboursés aux candidats suivant un barème établi par décret où il est tenu compte notamment du nombre d'emplacements d'affichage dans la circonscription.

« Les dépenses d'essence sont remboursées aux candidats suivant un barème établi par décret où il est tenu compte notamment de l'étendue de la circonscription.

« Toutefois, les dépenses visées aux trois paragraphes ci-dessus ne seront pas remboursées aux candidats et le cautionnement déposé au nom d'une liste restera acquis à l'Etat si cette liste n'a pas obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés dans la circonscription, à moins que la liste ait eu un élu ; dans le cas contraire, le cautionnement déposé par les candidats leur sera restitué. »

La parole est à M. Emile Hugues.

M. Emile Hugues. Mesdames, messieurs, la rédaction que je propose a une portée bien plus large que celle de la commission.

Nous venons de décider que le cautionnement, qui est de 20.000 francs pour les élections générales, sera porté à 40.000 francs pour les élections partielles.

Avec le régime actuel, dans tous les cas, resteront à la charge de l'Etat les frais d'apposition des affiches colombier si l'envoi est fait par la commission, les frais de fonctionnement de la commission de propagande ainsi que le coût du papier, des enveloppes et de l'impression des circulaires, bulletins et affiches. Les frais remboursés aux candidats ayant obtenu 5 p. 100 des suffrages sont les frais d'apposition des affiches un sixième colombier et des affiches colombier si le candidat n'a pas eu recours à la commission de propagande pour leur envoi, les frais d'essence et le cautionnement.

Dans la proposition de la commission, sont à la charge de l'Etat, dans tous les cas, les frais d'apposition des affiches colombier si l'envoi est fait par la commission.

Les frais remboursés aux candidats ayant obtenu, d'abord, 2,5 p. 100 des suffrages exprimés sont : le coût du papier et l'impression des circulaires, bulletins et affiches ; la quote-part des frais de fonctionnement de la commission de propagande.

Les frais remboursés aux candidats ayant obtenu 5 p. 100 des suffrages exprimés sont : les frais d'apposition des affiches un sixième de colombier et des affiches colombier si le candidat n'a pas eu recours à la commission de propagande pour leur envoi ; les frais d'essence ; le cautionnement.

Comment se présenterait la situation si mon amendement était adopté ?

Seraient à la charge de l'Etat dans tous les cas: les frais d'apposition des affiches colombier si l'envoi est fait par la commission; les frais de fonctionnement de la commission de propagande.

Seraient remboursés aux candidats ayant obtenu 5 p. 100 des suffrages exprimés: le coût du papier et l'impression des circulaires, bulletins et affiches; les frais d'affichage des affiches un sixième colombier et des affiches colombier si le candidat n'a pas eu recours à la commission de propagande pour leur renvoi; les frais d'essence; le cautionnement.

En fait, la différence avec la situation actuelle porte principalement sur le coût du papier et l'impression des circulaires, bulletins et affiches.

Avec la proposition de la commission, il est établi deux paliers: l'un à 2,5 p. 100 des suffrages exprimés et l'autre à 5 p. 100.

Pour le palier de 2,5 p. 100, la différence porte sur le coût du papier et l'impression des circulaires, bulletins et affiches. Je néglige la quote-part des frais de fonctionnement de la commission de propagande.

La seule différence entre mon amendement et la position de la commission, c'est que je porte à un palier de 5 p. 100 ce que la commission a réduit à un palier de 2,5 p. 100.

Pour justifier mon amendement, il me suffit de me référer au rapport de M. Mazuez qui écrit:

« D'autre part, la commission a pensé que les deniers de l'Etat, légalement mis à la disposition des candidatures valables, ne doivent pas être dilapidés au gré des fantaisies individuelles ou même — car cela est possible — en vue d'une utilisation commerciale publicitaire, certains candidats se servant d'un envoi gratuit à tous les électeurs, donc dans presque tous les foyers, pour diffuser des textes qui n'ont rien à voir avec une campagne électorale loyale et saine. »

Or, après avoir évoqué ces abus, M. le rapporteur réduit à 2,5 p. 100 le palier à partir duquel on pourra faire de la propagande publicitaire lors des élections générales.

Personnellement, j'avoue que je préfère voir porter ce palier à 5 p. 100. C'est la raison principale pour laquelle j'ai déposé mon amendement.

Je souhaiterais entendre les explications de M. le rapporteur sur ce point.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le pourcentage de 2,5 p. 100 résulte d'une transaction entre la proposition de M. Jean-Paul David, qui prévoyait le taux de 5 p. 100, et d'autres propositions qui prévoyaient le taux de 1 p. 100.

Vous n'ignorez pas que certains élus l'ont été avec moins de 2,5 p. 100 des voix. C'est un fait dont il convient de tenir compte.

Non seulement nous voulons protéger les deniers de l'Etat et permettre à tout candidat sans fortune de se présenter aux élections, mais nous entendons également qu'il soit impossible de se porter candidat pour de vulgaires raisons pécuniaires quand on sait n'avoir aucune chance d'être élu.

Il s'agit d'un problème philosophique très difficile.

Les chiffres de 2,5 p. 100, 5 p. 100, 1 p. 100 peuvent évidemment être discutés. Nous avons cherché un moyen terme et nous nous sommes mis d'accord sur un texte.

Je vous demande donc, monsieur Hugues, de retirer votre amendement et d'approuver l'accord intervenu à la commission.

M. le président. La parole est à M. Hugues.

M. Emile Hugues. Je pense, monsieur le rapporteur, que ce problème sera évoqué de façon plus générale quand nous examinerons les textes qui régiront les élections de 1956.

C'est dans cet espoir que, entendant votre appel, je consens à retirer mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement se range à la solution proposée par le rapporteur de la commission et acceptée par M. Hugues.

Néanmoins, il considère que les arguments invoqués par M. Hugues sont bons et que c'est dans ce sens qu'il faudra s'orienter lors de l'élaboration de la prochaine loi électorale.

M. le président. La parole est à Mme Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. Je remercie M. Hugues d'avoir accepté la transaction qui est intervenue à la commission du suffrage universel.

Je pense, mes chers collègues, que nous sommes tous hostiles aux listes fantaisistes et que nous réprouvons ceux qui cherchent à tirer un profit personnel des campagnes électorales.

M. Robert Bruyneel. On se prétend hostile à ces listes mais on les suscite.

Mme Francine Lefebvre. Toutefois, fixer un plafond trop élevé serait, à mon avis, antidémocratique, monsieur le ministre. En effet, il est des partis qui, tout en représentant une idée, ne sont pas fortunés. Il se peut qu'ils n'obtiennent dans certains départements, dans certaines circonscriptions, qu'un pourcentage assez faible de suffrages, mais cela ne signifie pas qu'ils ne représentent rien. Il n'empêche que les membres de ces partis qui se seront présentés ne seront pas riches et n'auront pas la possibilité de faire face aux frais qui leur seraient imposés, monsieur le ministre, si l'Assemblée partageait votre façon de voir.

La barrière antidémocratique qui serait ainsi dressée les empêcherait de se présenter. Je ne saurais, par conséquent, approuver votre thèse.

Je pense donc que si, dans cette Assemblée, doivent être discutés de nouveau des textes électoraux, le palier actuellement fixé sera maintenu.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je profite de cette discussion pour rappeler à la diligence de M. le ministre de l'intérieur la codification des textes électoraux à laquelle une loi précédente l'a invité à procéder.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi tendant à compléter les articles 29 et 30 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

M. André Gautier. Le groupe communiste votera contre.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour l'examen de la proposition de loi en première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 12 —

POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion: I. Du projet de loi (n° 3227) relatif à la police de la circulation routière; II. Des propositions de loi: 1° de M. Rabier et plusieurs de ses collègues (n° 2531), tendant à compléter la loi du 17 juillet 1908 établissant, en cas d'accident, la responsabilité des conducteurs de véhicules de tout ordre; 2° de M. Gautier et plusieurs de ses collègues (n° 5401), tendant à abroger le décret n° 51-1049 du 29 août 1951 modifiant le décret du 20 août 1939 portant règlement général sur la police de la circulation et du roulage; III. De la proposition de résolution de M. Charret et plusieurs de ses collègues (n° 2438), tendant à inviter le Gouvernement à rendre légale et obligatoire la détermination biochimique du degré d'imprégnation alcoolique de l'accidenteur et de la victime dans le cas où leur responsabilité paraîtrait engagée (n°s 8870-9177-9464).

La parole est à M. Lacaze, rapporteur de la commission de la justice et de législation.

M. Henri Lacaze, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, le texte dont vous allez avoir à discuter dans quelques instants est particulièrement important puisqu'il a pour objet non pas de régler les dispositions du code de la route, dans lesquelles le législatif n'a pas à intervenir car il s'agit d'un privilège de l'exécutif, mais de décider du principe des infractions et des sanctions dont ces infractions doivent faire l'objet.

La législation sur laquelle repose actuellement toute la discipline de la circulation routière est, pour le moins, un peu retardataire. C'est, en effet, une loi du 30 mai 1851 qui règle le problème. Ai-je besoin d'insister davantage pour vous démontrer qu'elle est par là même archaïque ?

S'il en fallait un exemple, je me permettrais de vous citer ce fait qui ressemble presque à une anecdote: cette loi de 1851 ne visant, dans son article 10, que les voitures à essieux, tout le secteur des bicyclettes, des cycles et cycles à moteur est, de ce fait, exclu de l'application de cette loi.

Il y avait donc urgence à mettre en harmonie cette législation avec l'accroissement intensif actuel de la circulation routière.

Je ne veux pas abuser des chiffres, mais qu'il me soit permis toutefois de rappeler qu'entre décembre 1953 et décembre 1954, en une seule année, le nombre de véhicules de toutes sortes du parc automobile français a augmenté de 1.150.000 unités.

En même temps que nous constatons cet accroissement du parc automobile français, ce dont nous ne pouvons que nous féliciter sur le plan de l'économie générale et de l'activité du pays, nous assistons, hélas! à une progression tout aussi importante, mais tragique, celle-là, du nombre des accidents.

Je rappelle quelques chiffres.

Il y a eu en 1949 25.247 accidents et 35.570 victimes dont 2.878 tués; en 1950, 52.229 accidents et 67.210 victimes dont 3.378 tués; en 1951, 60.625 accidents et 78.250 victimes dont 3.730 tués; en 1952, 65.418 accidents et 85.696 victimes dont 4.009 tués; en 1953, 89.164 accidents et 118.570 victimes dont 5.539 tués. Pour 1954, le chiffre des tués approche de 7.900.

Cette progression est singulièrement éloquente.

Nous savons très bien que beaucoup de ces accidents sont dus à la négligence, à l'imprudence, à la faute particulièrement grave d'un certain nombre de conducteurs.

Nous sommes nombreux dans cette Assemblée à conduire des automobiles et nous savons bien que si nous devons être prudents pour nous-mêmes, en raison des défaillances mécaniques ou physiques qui peuvent toujours se produire, nous devons aussi et surtout être prudents pour les autres; en effet, trop de conducteurs, malheureusement, méritent le qualificatif de « chauffards » et sont la cause de multiples accidents.

Il est indispensable que nous ayons une législation adaptée à l'accroissement de la circulation et à la recrudescence des accidents; cette législation doit tendre à supprimer la trop fréquente méconnaissance des droits les plus élémentaires qui devraient être respectés par ceux qui utilisent les routes et qui ont la responsabilité d'eux mêmes et des autres.

Je me permets, en passant, sûr d'être l'interprète de la commission sur ce point, de demander au Gouvernement de multiplier le nombre des brigades de circulation routière qui assurent la police de la route et accomplissent ainsi une œuvre de surveillance et de contrôle, mais aussi une œuvre d'éducation de tous les usagers de la route. Il ne faut pas seulement éduquer les automobilistes, il faut éduquer aussi les piétons, car, trop souvent, hélas! de nombreux accidents surviennent du fait de leur imprudence. Cette œuvre devrait être intensifiée et je pense que le Gouvernement serait bien inspiré s'il multipliait à travers le pays ces brigades de circulation routière dont l'activité a déjà donné de si heureux résultats.

Mesdames, messieurs, je ne veux pas abuser des instants de l'Assemblée et retarder le moment où vous allez commencer l'examen des articles. Le rapport écrit que j'ai déposé donne d'ailleurs sur le texte qui vous est soumis des renseignements utiles et toutes les précisions désirables.

Ce texte a pour objet d'harmoniser, j'y insiste, les sanctions. Dans quelques cas il en a diminué la sévérité; mais la plupart du temps il a été obligé d'accroître très sensiblement cette sévérité, non seulement en augmentant le taux des amendes mais en y ajoutant des peines d'emprisonnement.

Le texte qui vous est proposé groupe, sous quatre titres, les infractions susceptibles d'être commises par les conducteurs de véhicules, cycles et animaux.

Après un article 1er qui pose le principe d'une délégation générale aux règlements d'administration publique qui constituent le code de la route, il est incontestable que nous sommes obligés de disposer d'un texte d'ordre très général qui englobe non seulement ce que nous connaissons actuellement, mais aussi ce qui peut survenir et qui permette à l'exécutif de prendre en toute circonstance les mesures indispensables. Le titre Ier concerne les infractions relatives à la conduite des véhicules, cycles et animaux. C'est notamment sous ce titre que sont groupées les dispositions intéressant le droit de priorité, la vitesse des véhicules, la conduite en état d'ivresse — je signale à l'Assemblée qu'il s'agit là d'un délit nouveau et particulièrement important — le délit de fuite, le refus d'obtempérer.

Le titre II prévoit les infractions aux règles concernant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique: barrières de dégel, passage sur les ponts.

Un article prévoit les infractions aux dispositions concernant les courses de véhicules automobiles ou de cycles à moteur mécanique.

Il s'agit, là aussi, de dispositions nouvelles; s'il est normal que des manifestations sportives de cette sorte soient organisées, il est indispensable aussi que toutes les précautions soient prises pour que, à la fois ceux qui y participent et ceux qui y assistent ne risquent pas d'en être les victimes et, quelquefois, les victimes d'accidents mortels.

Deux articles répriment les obstacles apportés à la circulation.

Le titre III sanctionne les infractions aux règles concernant les véhicules eux-mêmes et leurs équipements, notamment le poids des véhicules, la forme et la nature des bandages, les freins des véhicules affectés aux services publics de transports en commun, le gabarit des véhicules, les dimensions des chargements, l'éclairage, les plaques d'immatriculation, etc.

Le titre IV est relatif aux infractions aux règles concernant les conditions administratives de circulation des véhicules et de leurs conducteurs: permis de conduire, carte grise, conduite sans permis, etc.

Le titre V, sous la rubrique: « Dispositions générales », prévoit un certain nombre de dispositions importantes: répression des dommages causés aux voies publiques ou à leurs dépendances, responsabilité du commettant — il s'agit là d'une disposition nouvelle sur laquelle nous aurons l'occasion de revenir — amendes de composition.

Enfin, un article prévoit qu'un règlement d'administration publique déterminera les catégories d'agents habilités à constater les infractions prévues par la nouvelle loi et fixera les conditions dans lesquelles des agents appartenant à certaines de ces catégories pourront être spécialement habilités à constater par procès-verbaux lesdites infractions.

Il est en effet indispensable que toutes les infractions commises par les usagers de la route soient constatées par des agents qui aient l'habitude de la circulation et y soient formés. Il serait très dangereux de laisser à l'ensemble de nos agents la possibilité de dresser des procès-verbaux en cette matière.

Tout le monde y trouvera un bénéfice, à commencer par les usagers de la route.

Enfin un règlement d'administration publique prévoira les cas et les conditions dans lesquels pourront être saisis, immobilisés, mis en fourrière ou retirés de la circulation les véhicules et cycles dont la circulation compromettrait la sécurité des autres usagers ou la conservation des voies.

Cela est absolument normal. Il est parfois indispensable de prendre des mesures d'urgence.

Je n'insiste pas davantage. Tels sont, mesdames, messieurs, les lignes générales et l'esprit du texte qui vous est soumis et dont nous allons maintenant discuter article par article. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Regaudie, président de la commission des moyens de communication et du tourisme, rapporteur pour avis.

M. René Regaudie, *président de la commission des moyens de communication et du tourisme, rapporteur pour avis suppléant.* Mesdames, messieurs, votre commission des moyens de communication et du tourisme a approuvé, dans ses très grandes lignes et dans ses conclusions le rapport présenté par M. Lacaze.

Toutefois, elle insiste de nouveau sur le fait que les responsabilités des employeurs prévues par le code du travail doivent toujours être retenues quand les accidents sont provoqués par une augmentation abusive du nombre des heures de conduite et par l'obligation faite aux chauffeurs de parcourir des distances exagérées dans un temps donné.

M. Michel Mercier. Très bien!

M. le président de la commission des moyens de communication et du tourisme. Si, après son examen du rapport présenté sur ce projet de loi par M. Lacaze au nom de la commission de la justice et de législation, notre commission en a adopté les conclusions, elle présentera toutefois, à l'occasion de la discussion des articles un certain nombre d'observations.

Celles-ci concerneront l'application du terme « véhicule » et du mot « cycle » dans les différents articles.

Il est proposé, ainsi d'ailleurs que l'a fait le décret du 10 juillet 1954, de donner au terme « véhicule » un sens très général, d'autant que le projet de loi précise la catégorie de véhicules considérés lorsque les sanctions varient selon les catégories.

En conséquence, le terme « véhicule » devrait être supprimé dans un certain nombre d'articles que nous examinerons au passage.

Notre commission présente également des observations quant à l'application des amendes, question que nous reverrons également à l'occasion de la discussion des articles, et sur l'apposition des plaques des différents véhicules automobiles ou remorqués.

Elle présente surtout une observation sur le fait suivant: étant donné qu'un conducteur ayant commis une infraction ou atteint d'une incapacité physique entraînant la suspension ou l'annulation de son permis de conduire constitue un danger pour la sécurité des autres usagers quelle que soit la catégorie du véhicule qu'il conduit, les décisions de retrait du permis de conduire doivent s'appliquer à toutes les catégories de permis dont le conducteur est titulaire, et non au permis concernant une catégorie de véhicule à moteur déterminé.

Nous reviendrons sur toutes ces observations à l'occasion de la discussion des différents articles sur lesquels je vous demanderai, monsieur le président, de me donner la parole.

M. le président. La parole est à M. Guislain, rapporteur pour avis de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. Marcel Guislain, *rapporteur pour avis de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.* Mesdames, messieurs, la commission de la famille et de la santé publique a étudié le rapport de M. Lacaze et donne un avis favorable à ses conclusions. Elle a seulement présenté quelques remarques sur la prévention des accidents.

La plupart des accidents sont dus à l'imprudence des conducteurs et M. Lacaze a très justement signalé les difficultés que les automobilistes rencontrent sur les routes, du fait d'individus qui conduisent en dépit du bon sens.

D'autres causes sont néanmoins susceptibles de provoquer des accidents. L'ivresse a été retenue et sera punie en conséquence. Mais la commission de la santé publique a estimé qu'il convenait d'insister auprès du Gouvernement pour que d'autres causes soient relevées et étudiées, particulièrement les défaillances physiologiques auxquelles sont sujettes les personnes qui vieillissent.

Il est certain qu'à un certain âge les possibilités sensitivo-motrices de l'individu diminuent. Il serait utile qu'à un âge déterminé soit rendu obligatoire un examen médical, destiné à vérifier l'intégrité physiologique des conducteurs.

C'est une remarque que la commission de la santé publique m'a chargé de formuler en faisant connaître qu'elle a émis un avis favorable à l'adoption du rapport de M. Lacaze.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Gautier.

M. André Gautier Mesdames, messieurs, on est parvenu, dans les transports par fer, par air et par eau, à éliminer de nombreuses causes d'accidents à la suite d'études et de dispositions appropriées.

Pour ces transports, les pourcentages de tués et de blessés, comparativement à l'augmentation considérable des trafics, ont baissé dans des proportions remarquables et vraiment heureuses. Par contre, la liste des accidents provoqués par la circulation routière s'allonge chaque jour. Les statistiques d'accidents corporels et d'accidents de la circulation routière font ressortir que, pour l'année 1954, il y a eu un total de 127.000 accidents corporels qui ont fait au total 7.700 morts et 161.000 blessés graves ou légers.

Chaque conducteur qui prend la route se sent de moins en moins en sécurité. En période de vacances ou les jours fériés, malgré les appels à la prudence et les quelques mesures prises par les pouvoirs publics, les accidents deviennent si nombreux que le terme de « route rouge », employé par la presse, ne paraît plus exagéré.

La situation devient si inquiétante et les décisions prises pour y remédier par les services responsables sont si peu opérants que le Parlement ne peut se désintéresser de cette question.

Certes, le problème est très complexe; les causes d'accidents sont multiples; mais des mesures doivent être recherchées et appliquées avec opportunité et sévérité.

Quelques accidents récents qui, à juste titre, ont ému la population, démontrent l'urgence d'une action rapide : par exemple, l'accident d'Aubenas, en Ardèche, où, à la suite d'une rupture de freins, un car s'est écrasé dans le lit de l'Ardèche, faisant 15 morts et 26 blessés. A Paris, un camion de trente tonnes, ses freins s'étant rompus, écrase deux camionnettes, fauche une motocyclette et télescope cinq automobiles, faisant deux morts et deux blessés graves.

Les piétons ou cyclistes ne sont plus en sécurité. Ce sont eux qui payent le plus lourd tribut à la circulation, ainsi que le montrent les statistiques pour le département de la Seine.

Par exemple, sur 100 personnes tuées en 1952, 27,30 p. 100 étaient des cyclistes et 41,81 p. 100 des piétons. Cette statistique s'est légèrement améliorée en 1953, puisque alors, ces chiffres sont tombés respectivement à 25,29 p. 100 et 41,06 pour 100.

Sur l'ensemble des victimes tuées ou blessées: en 1952, 30,21 p. 100 étaient des cyclistes, 31 p. 100 des piétons; en 1953, 28,65 p. 100 étaient des cyclistes et 28,68 p. 100 des piétons.

Dans l'ensemble du territoire, les accidents dus à des causes matérielles sont en augmentation en nombre et en pourcentage. Les statistiques établies à la suite des enquêtes menées par la gendarmerie nationale montrent que le nombre des accidents dus à des causes matérielles — freins, vitesse, charge — s'est élevé, en 1950, à 2.895; en 1951, à 3.035, soit une augmentation de 15,6 p. 100; en 1952, à 3.346, soit une augmentation de 34,4 p. 100.

Malgré cet accroissement très important du nombre des accidents, un arrêté du 23 septembre 1954, publié au *Journal officiel* du 30 septembre, augmente la vitesse maxima que ne doivent pas dépasser les poids lourds et la porte à 85 kilomètres-heure pour un véhicule de 10 à 15 tonnes: à 75 kilomètres-heure pour un véhicule de 15 à 19 tonnes; à 65 kilomètres-heure pour un véhicule de 19 à 26 tonnes et à 60 kilomètres-heure pour les véhicules articulés dépassant 26 tonnes.

Sans être un technicien, chacun peut supposer quelle sera la réaction du conducteur d'un véhicule de 15 tonnes lancé à 85 kilomètres-heure, obligé de stopper très rapidement par suite de l'apparition inopinée d'un obstacle quelconque; car la route est à la disposition de tous et l'obstacle y apparaît sous des formes très variées, souvent inattendues.

Il semble donc indispensable de prendre les mesures qui s'imposent d'urgence et c'est dans cette intention que nous vous proposerons des amendements et des articles additionnels au texte en discussion.

Je veux souligner le caractère grave de répression du titre II du texte rapporté qui tend à infliger des peines excessives aux auteurs de toute manifestation ou embouteillage, de barrages de paysans dans les rues, sur les routes en cas de grève et de manifestation.

La preuve que ce texte a surtout un caractère répressif est que la commission de la justice a été saisie au fond. A aucun moment nous n'y trouvons le souci d'une véritable sécurité routière.

Ce texte est répressif à l'égard des conducteurs dont les salariés fourniront la masse des auteurs des infractions relevées; par contre, on est et on sera très indulgent pour les conducteurs de voitures de luxe.

Aucune disposition de ce texte ne vise les employeurs obligeant leur personnel à rouler de jour et de nuit, sans repos suffisant et à violer toute réglementation.

Les dispositions des titres III et IV tendent à protéger le monopole accordé par la coordination aux grandes firmes de transport.

C'est donc un projet réactionnaire, un projet policier à peu près sans effet pour l'amélioration nécessaire de la sécurité routière.

Ce n'est pas en aggravant les pénalités souvent trop lourdes pour les travailleurs de la route que la situation sera améliorée.

Déjà, il existe de très nombreux textes en ce sens. Certains même donnent des pouvoirs abusifs aux préfets. Avant la publication du décret du 29 août 1951, les préfets avaient, en vertu d'un décret en date du 20 août 1939, le droit de suspendre provisoirement, et pour une durée n'excédant pas deux mois, le permis de conduire à des conducteurs en état d'ivresse ou à des conducteurs contre lesquels avait été relevé, par procès-verbal, un des délits prévus par les articles 319 et 320 du code pénal, réprimant l'homicide et les blessures par imprudence.

Pour justifier le décret du 29 août 1951, le Gouvernement avait prétendu qu'il s'agissait, en somme, d'un assainissement de la route, rendu nécessaire par l'augmentation du nombre des accidents. C'est ainsi que ce décret donne aux préfets le droit de procéder immédiatement à la suspension ou à l'annulation du permis de conduire.

De multiples exemples, portés à la connaissance de chaque parlementaire, font ressortir que ce sont moins les pouvoirs des préfets que ceux des gendarmes et des agents qui se trouvent ainsi étendus.

Sur le simple rapport d'un agent de la circulation, qui peut parfaitement se tromper, un conducteur d'automobile se verra retenir son permis de conduire, sans pouvoir assurer sa défense et sans être entendu.

Il lui est aussi infligé une sanction, même dans le cas où le tribunal, devant lequel il est déféré par la suite, le relaxe de toute poursuite.

M. Michel Mercier. C'est inadmissible.

M. André Gautier. Les préfets peuvent prononcer la suspension du permis de conduire sans consulter la commission départementale de retrait appelée seulement à donner un avis sur l'infraction constatée, cela, au cours du mois qui suit la décision. Ils le font donc sur la foi d'un simple rapport du gendarme ou de l'agent de la circulation. De là proviennent de trop nombreux abus.

La situation créée par le décret du 29 août 1951 est donc grave pour la grande majorité des automobilistes. Elle l'est particulièrement pour ceux qui circulent à Paris ou dans la région parisienne. En effet, certaines prescriptions de l'ordonnance de police du 18 février 1948 sont inapplicables: la plupart des conducteurs sont constamment en infraction et passibles, par conséquent, des sanctions prévues par ce décret.

Prenons l'exemple du droit de priorité pour les véhicules venant de la droite et celui des piétions sur les passages cloutés. Il est reconnu que là où n'existe aucune signalisation, où il n'y a pas de service de police, l'automobiliste risque d'attendre indéfiniment soit que les conducteurs de véhicules venant de sa droite veuillent bien s'arrêter pour lui laisser le passage, soit que les piétons aient fini de traverser la chaussée aux passages cloutés.

Bref, les conducteurs sont placés devant le dilemme suivant: ou bien observer strictement les prescriptions du décret — ce qui ne peut que provoquer l'encombrement et l'embouteillage — ou bien s'exposer par l'inobservance de ces prescriptions aux sanctions qui en découlent. D'ailleurs, ces mesures frappent surtout ceux pour lesquels la conduite des automobiles est le gagne-pain, tandis qu'on fait preuve d'indulgence à l'égard d'usagers de la route moins respectueux du règlement mais auxquels leur personnalité assure de hautes protections.

D'autre part, il y a dans notre législation une lacune très grave que le Gouvernement devrait combler en déposant un texte. Il s'agit de l'assurance obligatoire pour tous les propriétaires de véhicules à moteur. Nous avons, dans ce sens, déposé un amendement que nous défendrons.

Pour les raisons que je viens d'exposer nous faisons de nombreuses réserves sur le texte qui nous est soumis et nous proposerons de modifier plusieurs de ses dispositions. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article 1er.*]

M. le président. « Art. 1er. — L'usage des voies ouvertes à la circulation publique, quel que soit leur classement, est subordonné aux conditions prescrites dans l'intérêt de la sécurité de la circulation ou dans celui de la conservation des voies, par des règlements d'administration publique.

« Ces règlements peuvent édicter des prescriptions en ce qui concerne tant les usagers eux-mêmes que les véhicules, les cycles et les animaux, et notamment imposer toutes mesures relatives à la conduite et à l'usage des véhicules et cycles, à la conduite des animaux, à l'utilisation des voies, à la consistance et aux autres caractéristiques des véhicules et cycles, en particulier leurs poids et dimensions.

« Ils peuvent également prescrire toutes mesures destinées à éviter que des troubles soient apportés à la circulation par les usagers ou les riverains desdites voies. »

M. Benard a déposé un amendement tendant à rédiger comme suit cet article:

« L'usage des voies ouvertes à la circulation publique, quel que soit leur classement, est subordonné aux conditions prescrites dans l'intérêt de la sécurité de la circulation ou dans celui de la conservation des voies, par des règlements d'administration publique.

« Ces règlements peuvent édicter des prescriptions en ce qui concerne tant les usagers eux-mêmes que les véhicules et les animaux, et notamment imposer toutes mesures relatives à la conduite et à l'usage des véhicules, à la conduite des animaux, à l'utilisation des voies, à la consistance et aux autres caractéristiques des véhicules, en particulier leurs poids et dimensions.

« Ils peuvent également prescrire toutes mesures destinées à éviter que des troubles soient apportés à la circulation par les usagers ou les riverains desdites voies.

« En outre, un règlement d'administration publique pourra fixer les conditions dans lesquelles seront autorisées les leçons de conduite automobile données à titre onéreux par des auto-écoles ou des « moniteurs professionnels ».

La parole est à M. Benard.

M. François Benard. Mon amendement a deux objets.

Il tend d'abord à ce que le terme « véhicules » soit compris dans son sens général et groupe à la fois les véhicules à moteur, les véhicules remorqués ainsi que les cycles à moteur, cela, ainsi que vient de le dire M. le président de la commission des moyens de communication, M. Regaudie, pour mettre en harmonie ce texte avec le décret paru récemment sous le nom de code de la route.

Le second objet de mon amendement est de permettre au Gouvernement de réglementer la profession de professeur de conduite par la publication d'un règlement d'administration publique et d'établir le statut des auto-écoles.

Ce problème, posé depuis très longtemps, n'a pu encore être résolu. L'union nationale des associations de tourisme, le syndicat professionnel des propriétaires d'auto-écoles ont demandé à la sous-direction de la sécurité routière du ministère des travaux publics de bien vouloir procéder à cette réglementation. Il faut donner au ministre des travaux publics le moyen de le faire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'amendement de M. Benard comprend, en effet, deux dispositions tout à fait distinctes.

L'une est d'ordre juridique et tend à interpréter le texte, l'autre pose un problème nouveau sur lequel la commission de la justice n'a pas eu à délibérer.

M. Benard propose d'abord de supprimer le mot « cycles » dans l'article 1er et dans d'autres, car la décision que nous allons prendre sur cet article aura sa répercussion sur les articles suivants.

J'accepterai cette suppression, au nom de la commission de la justice, à la première condition, qui est d'ailleurs dans la pensée de l'auteur de l'amendement et dans l'esprit de l'avis rapporté par M. Regaudie au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, que les dispositions du projet de loi en discussion s'appliquent à l'ensemble des cycles.

Il ne peut être question d'exclure ni les cycles, ni les cycles à moteur de ces dispositions.

La deuxième condition, c'est que M. le garde des sceaux veuille bien nous indiquer que, du point de vue de l'application de la loi par les tribunaux, la suppression de ce mot « cycles » ne soulèvera aucune difficulté, aucun empêchement.

S'il n'en résulte aucune difficulté ni aucun empêchement, on peut donner au terme « véhicules » un sens extrêmement large; si, au contraire, il pouvait y avoir la moindre difficulté, il vaudrait mieux maintenir le mot « cycles », même s'il devait faire double emploi.

Voilà pour le premier point.

Quant à fixer par un règlement d'administration publique « les conditions dans lesquelles seront autorisées les leçons de conduite automobile données à titre onéreux par des auto-écoles ou des moniteurs professionnels », c'est une question dont la commission de la justice n'a pas eu à discuter.

Sur ce point, je m'en remets donc à la sagesse de l'Assemblée, tout en soulignant qu'il me paraît un peu abusif de régler par une disposition, en trois lignes, dans un texte concernant la circulation routière, un problème qui mériterait d'autres études et d'autres discussions.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Schuman, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Sur le premier point, le Gouvernement partage entièrement l'interprétation que vient de donner M. le rapporteur.

Il est bien entendu que les cycles seront compris dans l'énumération et dans toutes les dispositions de ce nouveau texte.

Puisqu'il s'agit, par nos travaux préparatoires, de fournir à toutes les juridictions des indications assez précises leur permettant une interprétation authentique de la loi, je suppose que la déclaration que nous venons de faire conjointement suffira.

M. le président. La parole est à M. Benard.

M. François Benard. Je veux simplement ajouter quelques mots en ce qui concerne la deuxième partie de mon amendement et insister de nouveau auprès de l'Assemblée pour qu'elle l'adopte.

L'Assemblée doit s'en rendre compte: à l'heure actuelle, les leçons de conduite automobile sont données sans contrôle, sans la moindre vérification des véhicules, sur n'importe quelle voie publique et il est nécessaire, si l'on considère les demandes sans cesse accrues de permis de conduire, de réglementer la profession de moniteur. Cette réglementation ne pourra voir le jour que si nous en donnons les moyens à l'administration compétente.

M. le président. La parole est à M. Gautier.

M. André Gautier. Je ne suis pas loin de partager l'opinion de M. le rapporteur.

Il me semble très difficile, dans un tel texte, de réglementer l'exercice d'une profession. Cela me paraît même impossible si l'étude de ce problème n'est pas poussée plus à fond.

Nous ne pouvons pas nous en tenir uniquement à l'affirmation d'un collègue pour modifier un état de fait.

Qu'il faille envisager des dispositions, c'est possible, mais je ne crois pas que l'on puisse le faire dans le cadre de la discussion actuelle.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Il s'agit simplement de prévoir un règlement d'administration publique et je ne pense pas que la loi puisse régler tous les détails de la réglementation envisagée.

Il faut tenir compte aussi, non seulement de l'étude à mener à bien, mais encore du rôle de l'administration.

D'autre part, nous sommes unanimes sur ce point, la situation est très préoccupante. Aujourd'hui, tout le monde peut s'improviser moniteur de conducteurs d'automobiles.

Nous savons combien graves sont les responsabilités encourues dans ce domaine. Une réglementation me paraît s'imposer et le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Benard accepté par le Gouvernement.

M. le rapporteur. Je pense qu'il conviendrait de voter par division.

M. le président. On peut, en effet, voter par division.

Rien ne s'oppose, cependant, à ce que je mette d'abord aux voix l'amendement de M. Benard. Au cas où il serait adopté, l'amendement de M. Gautier pourrait être inséré entre le deuxième et le troisième alinéa.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Pour la clarté des débats, je pense qu'il vaut mieux voter par division.

Il conviendrait, selon moi, de mettre aux voix les trois premiers alinéas, qui ne soulèvent pas de difficultés, et de soumettre à un deuxième vote le quatrième alinéa qui est relatif au problème du statut des moniteurs.

Toutefois, on me signale qu'une difficulté résulte du dépôt d'un deuxième amendement qui doit s'insérer...

M. le président. Je propose à l'Assemblée de mettre d'abord aux voix les deux premiers alinéas de l'amendement de M. Benard.

Nous examinerons ensuite l'amendement de M. Gautier et, enfin, le dernier alinéa de l'amendement de M. Benard qui est accepté par le Gouvernement. (*Assentiment.*)

Je mets donc aux voix les deux premiers alinéas de l'amendement de M. Benard.

(*Les deux premiers alinéas, mis aux voix, sont adoptés.*)

M. le président. MM. Gautier et Cherrier ont déposé un amendement tendant à insérer entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article 1er, un nouvel alinéa ainsi rédigé:

« Un règlement d'administration publique édictera les mesures nécessaires pour éviter l'insécurité routière résultant de la violation par les employeurs de la durée du travail et des repos quotidiens de leurs préposés et sanctionner ces infractions. Ce même règlement précisera les conditions dans lesquelles les véhicules articulés et tous ceux dépassant 8 tonnes de charge roulant à petite ou grande distance, de jour et de nuit, seront obligatoirement équipés de deux conducteurs professionnels, qu'ils soient affectés au transport public ou privé. »

La parole est à M. Marcel Noël, pour soutenir l'amendement.

M. Marcel Noël. Notre amendement a trait à la durée du travail dans les services routiers.

Ce n'est un mystère pour personne que les conducteurs routiers professionnels accomplissent des journées de travail d'une durée inconsidérée.

Il est notoire, par exemple, que des conducteurs d'ensembles articulés accomplissent seuls des voyages Paris—la Savoie aller et retour, Bordeaux—Paris aller et retour, avec chargement et déchargement, sans repos effectif pendant trente-cinq, quarante-huit et même soixante heures.

Les conducteurs d'autocars, pendant la belle saison et dans les régions touristiques, travaillent également dans des conditions invraisemblables, au mépris de la plus élémentaire sécurité. Il n'est pas rare que certains chauffeurs roulent pendant dix-huit et même vingt heures par jour. Nous pourrions citer de nombreux exemples. Il y en a à foison.

Le chauffeur qui, l'année dernière, provoqua à Bagneux l'accident qui fit trois morts et dix-neuf blessés roulait depuis trois jours et trois nuits sans avoir dormi.

A la Rochelle, le 9 octobre 1953, le conducteur Jean Juteau, a été tué et laisse une veuve et des orphelins. L'inspecteur du travail a relevé douze infractions au code de la route à l'occasion de son accident.

Certes, il existe des moyens de contrôle, mais ils sont inopérants étant donné la pratique de ce qu'on appelle dans la profession l' « amplitude ». La semaine de travail est de quarante heures dans les transports, mais il est toujours possible d'allonger considérablement la durée du travail journalier, et les moyens de contrôle, même pour ces « amplitudes » autorisées par le ministère des travaux publics, sont inexistants.

Il y a quelques mois, un fonctionnaire du ministère des travaux publics, entendu par la commission des transports du Conseil économique, déclarait que, sur 1.500 véhicules contrôlés, environ 19 p. 100 avaient un carnet de bord à jour. Et aucun contrôle n'est possible de la part des services spécialisés!

Nous avons déposé, sous le n° 10674, une proposition de loi dont j'ai été nommé rapporteur. Approuvée à l'unanimité par notre commission des moyens de communication, elle tend à codifier la durée du service dans les transports routiers.

Nous ne faisons d'ailleurs que reprendre les termes de l'accord qui a été signé le 17 mars 1954 par le sous-comité des transports routiers à Genève et nous en demandons l'application. Nous préconisons, en outre, la mise à la disposition des personnels spécialisés de moyens de contrôle plus énergiques.

Tel est le sens que nous donnons à notre amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, sur le fond même de cet amendement, je suis entièrement d'accord avec M. Marcel Noël.

Il est certain, il est indéniable que des abus considérables sont enregistrés dans ce domaine. Trop souvent, des employeurs soumettent les transporteurs routiers à un régime de travail inhumain et générateur d'accidents.

Il est incontestable que, sur ce point, une législation devrait intervenir, et surtout un contrôle, de façon à éviter ces abus, intolérables à la fois sur le plan humain et sur celui de la sécurité.

Mais nous sommes saisis d'un projet de loi et nous sommes obligés et d'y revenir et d'analyser l'amendement tel qu'il nous est présenté sous cet aspect seulement.

L'amendement comporte deux parties.

La première propose d'édicter par règlement d'administration publique « les mesures nécessaires pour éviter l'insécurité routière résultant de la violation par les employeurs de la durée du travail et des repos quotidiens de leurs préposés et de sanctionner ces infractions ».

Première remarque: il n'est pas possible de laisser à un règlement d'administration publique le soin d'édicter des sanctions qui, suivant les indications que vous avez données, monsieur Noël, doivent être extrêmement sévères, donc relever des tribunaux correctionnels.

Nous approuvons cette sévérité, mais ce serait une révolution singulière dans nos textes — et je ne pense pas d'ailleurs que vous approuveriez ce changement — que de laisser à l'exécutif le soin de fixer des peines correctionnelles.

Il y aurait là un dessaisissement du Parlement auquel vous n'avez certainement pas songé.

S'agissant des mesures à prendre pour éviter l'insécurité routière et veiller au respect de la durée du travail et des repos quotidiens, je suis absolument d'accord avec notre collègue. Mais cela ne rentre nullement dans les perspectives du projet qui nous est soumis.

C'est dans le cadre du code du travail qu'il faut envisager ce problème et prévoir les dispositions nécessaires.

La deuxième partie de l'amendement prévoit une disposition que j'approuve en principe, mais sur laquelle il est absolument impossible de légiférer actuellement. Il s'agit de l'obligation pour les véhicules dépassant huit tonnes d'être équipés de deux conducteurs professionnels, que les transports soient publics ou privés.

Nous ne pouvons pas accepter cette partie de l'amendement, même si nous sommes d'accord sur le fond.

D'abord pourquoi fixer la limite à huit tonnes?

Des transporteurs, qui conduisent des véhicules d'un poids en charge bien moins élevé, peuvent entraîner, du fait d'une fatigue intolérable imputable aux conditions de travail auxquelles nous avons fait l'un et l'autre allusion, des accidents très graves.

D'autre part, même si nous options pour ce chiffre de huit tonnes, est-il vraiment indispensable, dans tous les cas, de prévoir deux conducteurs? S'il s'agit de transports à grande distance, de transports de jour et de nuit, de transports à un rythme accéléré — quelquefois nécessaires — alors, il est indispensable qu'il y ait deux conducteurs sur le camion; mais s'il s'agit d'un véhicule de huit tonnes qui fait la navette entre une carrière ou un chantier et un déblai par exemple, ou qui effectue un trajet de quelques kilomètres avec des arrêts prolongés, je ne vois vraiment pas la nécessité d'imposer à l'employeur la présence de deux conducteurs sur la machine.

En conclusion, parce que la première partie de votre amendement, mon cher collègue, relève essentiellement du code du travail, et parce que la seconde aboutirait à une législation trop rigide, je demande à l'Assemblée de ne pas accepter votre texte, bien que je sois totalement d'accord avec vous sur les exagérations que vous avez dénoncées.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des moyens de communication et du tourisme.

M. le président de la commission des moyens de communication et du tourisme. Mesdames, messieurs, j'admets la valeur des observations présentées par M. le rapporteur de la commission de la justice.

Mais, au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, je ne saurais assez insister sur la gravité de la situation devant laquelle nous nous trouvons. De très nombreux accidents sont dus uniquement à l'inobservance, par les employeurs, du code du travail.

Eh bien! s'agissant de la sécurité routière, je ne me préoccupe pas en ce moment de la forme juridique, mais du résultat. Je demande à l'Assemblée de se placer devant ses responsabilités et d'exiger que la législation du travail soit strictement

appliquée. En cas d'accidents résultant de l'inobservance de la législation du travail, des sanctions extrêmement sévères doivent être prises.

M. André Gautier. Contre les employeurs.

M. le président de la commission des moyens de communication et du tourisme. Bien entendu.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement se rallie aux suggestions de M. le rapporteur de la commission de la justice.

En effet, si l'amendement était adopté tel qu'il est rédigé, il n'aboutirait pratiquement à rien. L'exécutif n'a pas le droit d'édicter par simple décret des sanctions pénales, d'ordre correctionnel. Ce serait anticonstitutionnel.

D'autre part, comme l'a dit M. Lacaze, il faut que ces textes fassent l'objet d'une étude.

Je prends volontiers l'engagement, au nom du Gouvernement et plus particulièrement du ministre des travaux publics et du ministre du travail, de veiller à l'application rigoureuse de la législation en vigueur dans ce domaine et de mettre à l'étude le développement des principes contenus dans le code du travail.

Je crois que ces observations répondent aux préoccupations de l'Assemblée, notamment à celles exprimées par MM. les rapporteurs, et qu'elles ouvrent la voie à un vote rapide de textes pleinement satisfaisants.

M. le président. La parole est à M. Guérard.

M. Pierre Guérard. Il est certain, monsieur le ministre, que la sécurité de la route n'est pas assurée.

La comparaison des dispositions en vigueur avec celles qui régissent les transports par voie ferrée révèle une situation déplorable.

J'ai eu l'occasion d'intervenir à diverses reprises sur ce sujet. Les accidents de la route sont si nombreux qu'ils ne sauraient nous laisser indifférents.

Vous venez de prendre un engagement. Je me permets d'insister pour qu'il soit tenu dans des délais très courts.

Il est évident que la fatigue est un élément d'insécurité primordial, particulièrement dans la catégorie des poids lourds.

Si la question est mise à l'étude et si la solution n'intervient que dans deux ou trois ans nous aurons probablement à déplorer encore, d'ici là, de nombreux accidents dus aux trop longs délais observés.

Le texte envisagé doit donc intervenir très rapidement.

M. Raymond Mondon. Il n'est que de respecter le code du travail.

M. Pierre Guérard. C'est insuffisant.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Un moyen très simple s'offre à nous: inscrire très rapidement à l'ordre du jour de nos travaux la discussion du rapport de M. Marcel Noël, déposé le 5 mai dernier, et qui traite de cette question.

Ce texte pourrait servir de base à un débat visant à élaborer les nouveaux textes.

M. le président. La parole est à M. Michel Mercier.

M. Michel Mercier. Monsieur le garde des sceaux, il y aurait peut-être un moyen aussi rapide.

Il existe des textes. Cependant, des employeurs font travailler leurs chauffeurs dans des conditions dangereuses.

M. le garde des sceaux pourrait adresser à ses parquets une circulaire aux termes de laquelle toutes les fois qu'un accident aura été causé, dans les conditions qui ont été ici évoquées, les parquets seront invités à poursuivre les employeurs comme responsables de l'homicide ou de la blessure par imprudence, la première imprudence consistant à faire rouler des chauffeurs selon des horaires et des règles non conformes aux prescriptions du code du travail.

M. le garde des sceaux. C'est une question à étudier.

Je ne crois pas qu'il soit très facile, en l'état actuel des textes, de rendre immédiatement responsables les employeurs. Un nouveau texte pourrait le prévoir.

M. le rapporteur. Nous y reviendrons.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des moyens de communication et du tourisme.

M. le président de la commission des moyens de communication et du tourisme. La commission des moyens de communication prend très volontiers acte des déclarations de M. le garde des sceaux.

Elle prend surtout acte de la décision du Gouvernement de demander l'inscription aussi rapide que possible à l'ordre du jour du rapport de M. Marcel Noël sur la réglementation du travail dans les transports. *(Très bien! très bien!)*

Nous serons étroitement unis avec vous, monsieur le ministre, et nous nous associerons à tous les efforts du Gouvernement pour obtenir un résultat.

M. Marcel Noël. Sous le bénéfice des informations que vient de donner M. le ministre, nous retirons notre amendement.

M. le rapporteur. Très bien!

M. le président. L'amendement de MM. Gautier et Cherrier étant retiré, je mets aux voix les troisième et quatrième alinéas de l'amendement de M. Benard, dont je rappelle les termes:

« Ils peuvent également prescrire toutes mesures destinées à éviter que des troubles soient apportés à la circulation par les usagers ou les riverains desdites voies.

« En outre, un règlement d'administration publique pourra fixer les conditions dans lesquelles seront autorisées les leçons de conduite automobile données à titre onéreux par des auto-écoles ou des « moniteurs professionnels ».

(Les troisième et quatrième alinéas de l'amendement de M. Benard, mis aux voix, sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement de M. Benard.

(L'ensemble de l'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. L'amendement de M. Benard devient l'article 1er.

[*Article* 2.]

M. le président. « Art. 2. — Sans préjudice des dispositions de l'article 471, paragraphe 15°, du code pénal, les infractions aux règlements visés aux articles 1er et 29 de la présente loi entraînant les sanctions prévues aux articles ci-dessous. »

M. Minjoz a déposé un amendement n° 2 tendant à compléter comme suit cet article:

« Les infractions aux dispositions des articles 5, 6, 9 *bis* nouveau, 11, 19 et 21 ci-dessous, qui sont passibles de peines correctionnelles, sont jugées par les tribunaux de simple police sauf en cas de récidive. »

La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Dans le texte actuel, l'article 2 est ainsi conçu:

« Sans préjudice des dispositions de l'article 471, paragraphe 15° du code pénal, les infractions aux règlements visés aux articles 1er et 29 de la présente loi entraînent les sanctions prévues aux articles ci-dessous. »

Je demande, en mon nom personnel, que cet article 2 soit complété comme suit:

« Les infractions aux dispositions des articles 5, 6, 9 *bis* nouveau, 11, 19 et 21 ci-dessous, qui sont passibles de peines correctionnelles, sont jugées par les tribunaux de simple police, sauf en cas de récidive. »

J'estime, en effet, mes chers collègues, qu'il ne faut pas surcharger les rôles déjà si encombrés des tribunaux correctionnels par des délits en quelque sorte mineurs.

En la matière, nous ferions preuve de sagesse en envisageant les mêmes dispositions que celles qui ont été prévues par le législateur en 1941 lorsqu'il a chargé le tribunal de simple police d'appliquer des peines correctionnelles.

La loi du 2 juillet 1941 a prévu, en effet, pour les infractions au titre Ier du code du travail, que les sanctions correctionnelles seraient néanmoins prononcées par les juges de simple police.

L'application d'une telle procédure aux délits actuellement en cause permettrait d'obtenir une décision rapide et d'appliquer des sanctions normales, les auteurs de ces délits ayant néanmoins la possibilité de faire appel, étant donné la gravité des sanctions, devant le tribunal correctionnel.

Je rappelle que la loi du 2 juillet 1941 a ainsi libellé l'article 106 du code du travail:

« Les infractions aux dispositions du présent livre qui sont passibles de peines correctionnelles sont jugées par les tribunaux de simple police, sauf en cas de récidive. Toutes dispositions contraires sont abrogées. »

Dans ce cas-là, les greffiers des tribunaux de simple police sont obligés de tenir un casier judiciaire.

Il n'y a donc aucun inconvénient, à mon avis, à ce que mon amendement soit adopté.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, cet amendement tend à introduire une disposition assez nouvelle dans notre code.

La commission de la justice n'a pas eu à en connaître. Je ne peux donc que m'en remettre, sur le fond, à la sagesse de l'Assemblée.

Toutefois, je voudrais attirer votre attention sur l'importance de la disposition qu'on vous demande d'adopter.

Il s'agit, en fait, de remettre entre les mains du juge du tribunal de simple police, qui est un juge unique, la possibilité de prononcer des sanctions qui sont graves.

Je sais bien — et c'est une disposition qui me rassure dans une certaine mesure — que l'on a écarté de l'application de ce texte le cas de récidive.

Nous ne nous trouverons donc, dans tous les cas, que devant des délinquants primaires auxquels ne seront généralement appliquées que des sanctions modérées.

Je pourrais évidemment faire des réserves sur certains articles, notamment sur les articles 6 et 21. L'article 6 concerne le délit de fuite et l'article 21 la conduite sans permis.

Néanmoins, je dois reconnaître que nous allons assister à la multiplication des causes qui seront portées devant les tribunaux correctionnels. Nous risquons, de ce fait, d'avoir à enregistrer un retard dans le prononcé des sanctions qui pourront être infligées.

J'ai tenu, mes chers collègues, à vous signaler les différents aspects de cette délicate question; la commission n'en ayant pas délibéré, je ne puis, en son nom, que m'en remettre à la sagesse de l'Assemblée, mais s'il m'est permis de faire connaître mon avis personnel, je serai favorable à l'adoption de l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. S'il ne s'agissait que de la répression pénale, je crois que l'on pourrait se mettre d'accord sur un texte de ce genre, bien que j'éprouve quelque hésitation à confier au tribunal de simple police la connaissance de délits aussi graves en leurs conséquences que le délit de fuite, par exemple, qui appelle parfois des sanctions très sévères, même dans le cas d'une première infraction.

Mais d'autres considérations méritent d'être retenues. Vous donneriez, notamment, à ce juge unique, compétence pour des questions de responsabilité civile. Or, les recours exercés à ce titre peuvent porter sur des millions. Lorsqu'il s'agira d'indemniser la victime, automatiquement, le tribunal de simple police aura compétence pour statuer. Cela n'est, je crois, souhaitable, ni pour le délinquant, ni pour les victimes.

Songez qu'un jeune juge suppléant ou un juge occasionnel pourra être appelé à statuer sur un litige de cette importance!

Voilà ce qui motive mon hésitation à accepter l'amendement. Je crois que cette question demande réflexion. J'ai, personnellement, de la sympathie pour tout ce qui est de nature à accélérer la procédure, mais je crois que la formule proposée par M. le président Minjoz dépasse un peu le cadre de ce qu'il a visé.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Répondant à la dernière partie des observations de M. le garde des sceaux, je reconnais avec lui que mon texte peut mériter réflexion.

Puisque notre Parlement comporte « une chambre de réflexion », je demande à l'Assemblée nationale d'adopter mon amendement, pour permettre à nos collègues du Conseil de la République d'en examiner la portée tant au point de vue pratique qu'au point de vue juridique.

Monsieur le garde des sceaux, vous avez évoqué le cas où il y aurait intervention de partie civile. Croyez-vous qu'il y aura toujours constitution de partie civile lorsqu'il s'agira d'appliquer les différents articles visés par mon amendement ?

L'article 5 tend à réprimer la conduite en état d'ivresse. Lorsqu'il y a homicide ou blessure par imprudence, il n'y a pas de question: c'est le tribunal correctionnel qui est compétent. Dans la nouvelle disposition, on vise simplement la faute commise par toute personne conduisant un véhicule ou un cycle alors qu'elle était en état d'ivresse.

L'article 6 concerne celui qui ne s'est pas arrêté et qui a tenté d'échapper à la responsabilité pénale. La même observation s'impose.

L'article 11 vise l'inobservance des prescriptions concernant les barrières de dégel et le passage des ponts:

« Toute personne qui aura contrevenu aux dispositions concernant les barrières de dégel et le passage sur les ponts sera punie... », etc.

Dans ces domaines, nous n'avons pas à craindre que le juge de simple police soit saisi par la partie civile d'importantes demandes de dommages et intérêts. Pour les barrières de dégel, par exemple, les ponts et chaussées peuvent intervenir...

M. Michel Mercier. Bien sûr. Il peu y avoir des dégâts matériels.

M. le garde des sceaux. Un camion peut enfoncer le parapet d'un pont.

M. Michel Mercier. Le conducteur peut être en état d'ivresse.

M. Jean Minjoz. ... mais enfin les conséquences ne sont pas aussi graves que lorsqu'il s'agit d'accidents de personnes, qui restent de la compétence des tribunaux correctionnels.

M. le garde des sceaux. Non, c'est certain.

M. Jean Minjoz. Il y a là matière à contraventions qui autrefois étaient de la compétence des tribunaux de simple police et ne le seraient plus en raison de l'augmentation des pénalités.

S'agissant d'une modification de la pénalité, je pense qu'il est préférable que ces questions soient soumises aux tribunaux de simple police, et non plus aux tribunaux correctionnels, afin d'obtenir une répression plus rapide.

Certes, le problème mérite réflexion mais il ne peut être posé que par voie d'amendement. Je demande donc à l'Assemblée d'adopter mon texte. Si, au Conseil de la République, des arguments sont présentés qui détruisent ma thèse, je n'insisterai pas en deuxième lecture.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je crains surtout les difficultés qui se présenteront lorsqu'il sera nécessaire d'enquêter pour établir le montant des dommages. Comment le juge de simple police pourra-t-il utilement procéder à de telles enquêtes ?

Mais je reconnais qu'il est indispensable d'examiner, si possible dans le cadre du projet actuel, le texte en question.

Voici la proposition que je me permets de vous soumettre.

Nous allons suspendre la discussion de ce projet de loi, probablement jusqu'au mois de juin. Ne pourrions-nous pas réserver cet article et, entre temps, essayer de nous mettre d'accord sur un texte afin de pouvoir statuer lors de la reprise de ce débat ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Etant donné les précisions données par l'auteur de l'amendement, il faudrait, de toute façon, que soient exclus de son texte l'alinéa 2 de l'article 5 et l'alinéa 2 de l'article 6.

M. le président. La commission accepte que cet article soit réservé ?

M. le rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. La réserve est de droit.

L'article 2 est donc réservé, ainsi bien entendu que les amendements qui s'y rattachent.

La suite du débat est renvoyée à une séance ultérieure dont la date sera fixée par la conférence des présidents.

— 13 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, deuxième séance publique:

Fixation de l'ordre du jour;

Eventuellement, cinquième lecture et lectures suivantes du projet de loi de finances pour l'exercice 1955;

Discussion des propositions de résolution: 1° de M. Le Roy Ladurie (n° 134) tendant à la revision des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 11, 13, 20, 90 et 106 de la Constitution; 2° de M. Barrachin et plusieurs de ses collègues (n° 4316), tendant à la revision de l'article 90 de la Constitution; 3° de M. Paquet et plusieurs de ses collègues (n° 4597), tendant à la revision de l'article 90 de la Constitution; 4° de M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues (n° 5116), tendant à la revision de l'article 90 de la Constitution fixant les formes dans lesquelles la revision constitutionnelle peut avoir lieu; 5° de M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues (n° 5288), tendant à reviser la Constitution en vue d'assurer le respect des principes inscrits dans son préambule et d'accentuer son caractère démocratique; 6° de M. Dronne et plusieurs de ses collègues (n° 6573), tendant à décider la revision des articles 13, 51 et 90 de la Constitution; 7° de M. Paul Reynaud et plusieurs de ses collègues (n° 10411), tendant à décider la revision de l'article 90 de la Constitution; 8° de M. Barrachin (n° 10534), tendant à décider la revision de l'article 90 de la Constitution (Dispositions concernant l'article 90 de la Constitution) (n° 10737. — M. Defos du Rau, rapporteur).

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à midi.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du mardi 24 mai 1955.

SCRUTIN (N° 3028)

Sur l'amendement de M. Emile Hugues avant l'article 1er de la proposition relative à l'élection des députés (Suppression des élections partielles dans les treize derniers mois de la législature).

Nombre des votants **534**
Majorité absolue **268**

Pour l'adoption **432**
Contre **102**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Bouhey (Jean).
Bourdellès
Bouret (Henri).
Bourgeois
Bourgès-Maunoury.
Boutbien
Bouvier O'Cottereau
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Burlot.
Buron.
Cadi (Ali).
Cailliavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret
Chassaing.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Chupin
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouan.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delxonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala
Doutreillot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Foniupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Golvan.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grousseaud.
Grunitzky.
Gueye (Abbas).
Guille.
Guislain
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuet.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jaquet (Gérard), Seine
Jean (Léon), Hérault.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacoste
Lafay (Bernard).
Laforest
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Letourneau
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liautey (André).
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Marie (André).
Martel (Louis). Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Oopa Pouvanaa
Ouedraogo Mamadou
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Paquet.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rousseau.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale
Savary.
Schaff
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice) Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sid-Cara
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vais (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).

*

Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Defos du Rau.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aumeran.
Barbier.
Baudry d'Asson (de).
Becquet.
Ben Ali Cherif.
Bessac.
Bettencourt.
Blachette.
Boganda.
Boscary-Monsservin.
Chamant.
Chastellain.
Christiaens.
Colin (Yves), Aisne.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Deboudt (Lucien).
Delbez.
Deteœuf.
Dixmier.
Fourcade (Jacques).
Fredet (Maurice).
Frugier.
Garet (Pierre).
Gavini.
Goubert.
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Herriot (Edouard).
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Kir.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lalle.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Levacher.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Moatti.
Monin.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Noe (de La).
Olmi.
Pantaloni.
Paternot.
Peltre.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pinvidic.
Plantevin.
Quilici.
Ramarony.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rousselot.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Sourbet.
Temple.
Tracol.
Vigier.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beaumont (de).
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Denis (André), Dordogne.
Fouques-Duparc.
Gardey (Abel).
Lebon.
Mme de Lipkowski.
Meck.
Nisse.
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Godin, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 541
Majorité absolue 271

Pour l'adoption 439
Contre 102

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3025)

Sur l'amendement de M. Ballanger tendant à supprimer l'article 1er de la proposition relative à l'élection des députés.

Nombre des votants 596
Majorité absolue 299

Pour l'adoption 100
Contre 496

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Bidat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aumeran.
Babet (Raphël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Ali).
Cailiavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).

Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conte.
Cornigion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Couion.
Courant (Pierre).
Cousteau (Paul).
Coutant (Robert).
Crouan.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Delrez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delcourt.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Golvan.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Hennequelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lecaruet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naroun Amar.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Rech.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thirlet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aubame.
Aujoulat.
Béchir Sow.
Ben Aly Cherif.
Conombo.
Douala.
Goubert.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Herriot (Edouard).
Lenormand (Maurice).
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Moatti.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Ribère (Marcel), Alger.
Zodi Ikhla.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Beaumont (de).
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Denis (André), Dordogne.
Fouques-Duparc.
Gardey (Abel).
Lebon.
Mme de Lipkowski.
Meck.
Nisse.
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Godin, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 605
Majorité absolue 303

Pour l'adoption 100
Contre 505

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1955 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 93e SEANCE

2e Séance du mardi 24 mai 1955.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2932).
2. — Demandes d'interpellation (p. 2932).
3. — Propositions de la conférence des présidents: MM. Giovoni, Barangé, rapporteur général; Marcel Noël, Delachenal. — Adoption au scrutin (p. 2932).
4. — Revision de la Constitution. — Discussion d'une proposition de résolution (p. 2933).
M. Defos du Rau, rapporteur.
Discussion générale: MM. Paul Reynaud, le rapporteur, Verdier, André, Depreux, Legaret.
Suspension et reprise de la séance.
Discussion générale (*suite*): MM. Silvandre, Aubame, Schmittlein, Verdier, Ballanger, Lecourt, Barrachin. — Clôture.
Passage à la discussion de l'article unique.
Renvoi de la suite du débat.
5. — Motion d'ordre (p. 2953).
Mme Lefebvre, M. le président.
6. — Ordre du jour (p. 2953).

PRESIDENCE DE M. JULES-JULIEN, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

De M. Gau, sur le projet de construction d'une troisième école vétérinaire dans la banlieue de Toulouse, celle édifiée en 1939, dans des conditions satisfaisantes à tous égards, restant toujours indûment occupée par le ministère de l'Air, et sur la nécessité impérieuse de surseoir à toute décision avant que le Parlement ne se soit prononcé sur ce projet très onéreux pour les finances de l'Etat;

De M. Raymond Guyot, sur l'ensemble de la politique du Gouvernement en Algérie et notamment: 1° sur les dernières décisions du conseil des ministres visant: *a*) à renforcer les mesures de répression contre le peuple algérien, répression considérablement accrue déjà par l'application de la loi sur l'état d'urgence; *b*) à développer dans certaines régions d'Algérie de véritables opérations de guerre contre la population en y faisant participer les soldats du contingent; 2° sur le caractère inconstitutionnel de ces mesures qui tendent à étouffer par la force brutale des légitimes aspirations nationales du peuple algérien et qui ne peuvent qu'aggraver la situation en Algérie, alors que dans l'intérêt des peuples algérien et français il doit être mis fin à la répression et à la terreur en Algérie, en même temps que doivent être reconnues et satisfaites les revendications nationales du peuple algérien.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 3 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée d'aménager comme suit l'ordre du jour précédemment prévu:

Cet après-midi et ce soir:

Discussion de la proposition de résolution sur la revision de l'article 90 de la Constitution; ce débat devant être poursuivi jusqu'à son terme et l'examen en cinquième lecture de la loi de finances étant renvoyé à demain.

Mercredi 25 mai, après-midi et soir:

Suite de la discussion du plan de modernisation; ce débat devant être poursuivi jusqu'à sa conclusion et pouvant être interrompu au cours de l'après-midi ou de la soirée sur demande de la commission des finances pour la cinquième lecture et éventuellement les lectures suivantes de la loi de finances.

Jeudi 26 mai, après-midi:

Proposition de loi sur la liberté syndicale;

Proposition sur l'allocation de la mère au foyer au bénéfice des agriculteurs;

Projet portant organisation générale de la défense nationale;

Projet portant organisation générale des forces armées; ces deux derniers débats étant organisés.

Vendredi 27 mai, après-midi:

Suite de la discussion des deux projets sur l'organisation de la défense nationale et des forces armées.

Mardi 21 juin, après-midi:

Projet et propositions portant amnistie dans les territoires d'outre-mer.

La prochaine conférence des présidents se réunira le mardi 21 juin, à 11 heures 15.

La parole est à M. Giovoni.

M. Arthur Giovoni. Mesdames, messieurs, le groupe communiste n'accepte pas les propositions que la conférence des présidents soumet à l'Assemblée avant l'interruption de la session.

A la conférence des présidents, nous avions demandé l'inscription à l'ordre du jour de la proposition de suppression des abattements de zones. La conférence des présidents, dans sa majorité, ne nous a pas suivis.

Nous avions encore proposé pour la rentrée la discussion des conclusions des travaux de la commission des piastres. Un accord de principe a été conclu. Nous en prenons acte et nous saurons le rappeler en temps voulu.

Nous avions, d'autre part, demandé la discussion d'une proposition sur les allocations familiales aux travailleurs algériens en France. Nous avons été battus.

Enfin, nous n'acceptons pas cet ordre du jour parce que notre collègue Raymond Guyot avait déposé une demande d'interpellation sur les événements d'Algérie et que cette demande n'a pas été retenue.

A ce propos, je note que le Gouvernement est singulièrement discret sur la situation en Algérie. Le Gouvernement a demandé et obtenu de la majorité du Parlement le vote de la loi dite sur l'état d'urgence. Nous avons combattu cette loi avec la dernière énergie parce qu'elle donne des pouvoirs exorbitants aux représentants du Gouvernement, des pouvoirs qui excèdent même ceux que donne la loi sur l'état de siège.

Dès que le Gouvernement a eu en main cet outil de répression supplémentaire, il l'a utilisé en Algérie. Aujourd'hui, cette loi est en vigueur dans plus de la moitié du territoire algérien et son application se traduit par l'interdiction de séjour des personnes jugées gênantes, par la création pour les suspects de camps que, par euphémisme, on nomme des « camps d'hébergement », comme les camps qui fonctionnent près de Kenchela.

L'application de cette loi se traduit par des rafles monstres dans les rues des grandes villes les soirs de Ramadan, par la censure de la presse, par le passage aux mains des militaires de toute l'autorité, y compris dans le domaine judiciaire.

Le résultat que vous avez obtenu, c'est l'extension des zones d'insécurité. Le déchaînement de cette répression, loin de résorber les foyers d'insécurité, les a développés. Les actions armées sont maintenant plus nombreuses et plus étendues. Un journal du soir le reconnaissait hier. Ce système de répression, loin de mater la population, a accru sa rancœur et maintenant elle fait bloc avec les maquis.

Engagés dans ce cycle infernal, vous multipliez les actions répressives et le conseil interministériel du 17 mai a décidé: premièrement, l'accroissement des forces militaires et de gendarmerie; deuxièmement, le renforcement des unités déjà en place; troisièmement, la participation d'unités de marine aux opérations du « maintien de l'ordre »; quatrièmement, l'envoi d'avions et d'hélicoptères.

Vous envoyez de plus en plus nombreux en Algérie les soldats du contingent. Nous avons toujours protesté contre cette mesure illégale qui accroît l'angoisse des familles. Le gouverneur général Soustelle réclame l'envoi d'une division.

Vous allez plus loin: vous avez établi le principe de la responsabilité collective, c'est-à-dire le système des otages et des punitions collectives.

« A compter de ce jour, disait hier l'administrateur de la commune mixte de Biskra, M. Hirtz, toute l'autorité civile et militaire est aux mains d'un seul homme, le général Parlange. Le général Parlange a pris d'importantes décisions. Tout d'abord, il a institué la responsabilité collective: toute oasis, tout village, toute agglomération où seront commis des actes de sabotage sera collectivement responsable des dommages subis; des amendes seront payées par tous les habitants pour réparer les dégâts; quiconque n'aura pas signalé la présence d'un terroriste ou qui aura hébergé un terroriste sera considéré lui-même comme un terroriste. »

Déjà, ce système est appliqué puisque des exécutions sommaires ont eu lieu: 17 paysans, dans un douar de l'Aurès, ont été passés par les armes quelques instants après leur arrestation.

L'Assemblée nationale et le peuple de France ont le droit de vous poser la question: où voulez-vous aller ?

Voulez-vous aller à la guerre ? Votre politique vous y conduit d'autant plus que vous prenez pour argent comptant les déclarations provocatrices de certains gros colons qui se prétendent victimes d'actes terroristes pour solliciter et obtenir facilement de vous une répression accrue.

Vous avez beau proclamer qu'il n'y a pas de problème politique, que l'Algérie c'est la France, les mesures mêmes que vous prenez prouvent le contraire.

Oui, il y a un problème politique: l'Algérie, c'est l'Algérie. On peut se poser maintenant la question; il faudrait se la poser; vous devriez vous la poser: comment en sortir ?

Ce n'est pas, bien entendu, en poursuivant la politique dans laquelle vous vous êtes engagés. C'est en reconnaissant, premièrement, qu'il existe un problème politique et que des revendications de caractère national se posent en Algérie, problème qui ne peut être résolu par la force; deuxièmement, que la seule politique possible, dans l'intérêt des peuples français et algérien, c'est la négociation avec les représentants qualifiés de toutes les organisations représentatives du mouvement national et démocratique algérien.

Ces négociations ne peuvent évidemment pas être engagées dans le climat de terreur actuel. Par conséquent, ce qu'il faut, ce que nous proposons, c'est: premièrement, l'abrogation de la loi sur l'état d'urgence; deuxièmement, l'arrêt des opérations militaires; troisièmement, la libération des emprisonnés et des détenus des camps; quatrièmement, le rétablissement des libertés démocratiques.

Voilà, selon nous, selon les communistes, la voie qui conduit au règlement pacifique du problème, dans l'intérêt même de la nation française. Déjà la classe ouvrière de notre pays, déjà les démocrates de notre pays s'inquiètent de la politique que vous faites en Algérie et la condamnent.

Voilà pour quelles raisons nous ne pouvons accepter l'ordre du jour qui nous est soumis et qui escamote une question comme celle-ci. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Je demande à l'Assemblée de vouloir bien consentir à inscrire, au début de l'ordre du jour de cet après-midi, l'examen en cinquième lecture des deux articles de la loi de finances qui restent en suspens. Le débat sera bref.

Le Conseil de la République devant se réunir cet après-midi, à dix-sept heures, mon intervention a simplement pour objet de répondre au désir de l'autre Assemblée et de lui marquer notre courtoisie. Au demeurant, je le répète, la discussion sur les deux articles en suspens doit être brève. C'est pourquoi je me permets d'insister auprès de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Marcel Noël.

M. Marcel Noël. La commission des moyens de communication, saisie pour avis du projet de loi de finances, devant se réunir à seize heures, nous demandons que la discussion de ce texte n'ait lieu qu'après la réunion de notre commission.

M. le président. La commission des finances peut évidemment user des prérogatives inscrites dans l'article 34, alinéa 8, du règlement.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. L'observation de M. Marcel Noël me conduit à modifier ma proposition.

Si l'Assemblée y consent, ce serait au début de la séance de ce soir que nous pourrions terminer l'examen des deux articles de la loi de finances. Nous connaîtrions alors l'avis de la commission des moyens de communication.

M. le président. Cette inscription est possible en vertu de l'article 66 *bis* du règlement, sous réserve de l'annonce, de l'affichage et de la notification au Gouvernement et aux présidents de groupes. L'Assemblée voudra sans doute faire droit à la demande de la commission des finances. (*Assentiment.*)

La parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. Il y a trois questions que je regrette de ne pas voir figurer à l'ordre du jour.

La première est celle de l'enseignement agricole, que rapporte notre éminent collègue M. Boscary-Monsservin. La discussion générale a eu lieu. Il faudrait en finir avec les articles, car le monde agricole attend impatiemment le vote de ces dispositions.

La seconde question concerne les zones de salaires, dont l'existence, chacun en convient, constitue une injustice.

M. Auguste Tourtaud. A la conférence des présidents, votre groupe a voté contre l'inscription de ces propositions à l'ordre du jour.

M. Joseph Delachenal. Mon cher collègue, je ne vous interromps jamais. Vous pouvez bien me rendre la pareille.

M. Auguste Tourtaud. Vous auriez dû consulter vos amis de groupe.

M. Joseph Delachenal. J'ai voté plusieurs fois en faveur de l'inscription à l'ordre du jour de la discussion sur les zones de salaires.

Leur suppression brutale, dit-on, pourrait avoir de très graves répercussions financières et économiques; mais il serait opportun que le Gouvernement nous précisât la portée de ces répercussions et nous indiquât de quelle manière et dans quel délai il compte résoudre ce problème.

M. Auguste Tourtaud. Il le considère comme d'ores et déjà réglé.

M. Joseph Delachenal. La troisième question vise les allocations vieillesse agricole. Les caisses versant ces allocations sont privées depuis plusieurs mois des recettes provenant de la taxe de statistique, qui constituaient la moitié de leurs ressources, d'où des retards regrettables dans le payement des allocations.

A plusieurs reprises, le Gouvernement a dû intervenir en accordant des crédits exceptionnels à ces caisses. Mais à peine le versement a-t-il lieu qu'un nouveau déficit survient, entraînant de nouveaux retards et suscitant de légitimes récriminations.

Il serait grand temps que l'on attribuât à ces caisses des recettes permanentes et suffisantes leur permettant de faire face à leurs engagements.

M. Waldeck Rochet. Nous sommes bien d'accord, et le groupe communiste a déposé une proposition de loi dans ce sens.

M. Joseph Delachenal. L'ordre du jour de nos séances de cette semaine est très chargé — je viens de le constater — mais j'appelle l'attention du Gouvernement sur l'intérêt qu'il y aurait à examiner ces trois questions dès la reprise de la session au mois de juin.

M. Auguste Tourtaud. Faites voter votre groupe conformément à vos déclarations.

M. Clément Taillade. M. Delachenal demande que ces questions soient examinées dès la reprise de la session.

M. Waldeck Rochet. Vous voterez sans doute notre proposition de loi, monsieur Delachenal.

M. le président. Je mets aux voix les propositions de la conférence des présidents, modifiées par la proposition de M. le rapporteur général.

M. Robert Ballanger. Par scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	617
Majorité absolue	309
Pour l'adoption	408
Contre	209

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, la discussion en cinquième lecture de la loi de finances sera inscrite en tête de l'ordre du jour de la séance de ce soir.

D'autre part, la conférence d'organisation des débats sur les projets portant organisation générale de la défense nationale et des forces armées se réunira demain, mercredi matin, à onze heures.

— 4 —

REVISION DE LA CONSTITUTION

Discussion d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des propositions de résolution : 1° de M. Le Roy Ladurie (n° 134) tendant à la revision des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 11, 13, 20, 90 et 106 de la Constitution ;

2° De M. Barrachin et plusieurs de ses collègues (n° 4316) tendant à la revision de l'article 90 de la Constitution ;

3° De M. Paquet et plusieurs de ses collègues (n° 4597) tendant à la revision de l'article 90 de la Constitution ;

4° De M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues (n° 5116) tendant à la revision de l'article 90 de la Constitution fixant les formes dans lesquelles la revision constitutionnelle peut avoir lieu ;

5° De M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues (n° 5288) tendant à reviser la Constitution en vue d'assurer le respect des principes inscrits dans son préambule et d'accentuer son caractère démocratique ;

6° De M. Dronne et plusieurs de ses collègues (n° 6573) tendant à décider la revision des articles 13, 51 et 90 de la Constitution ;

7° De M. Paul Reynaud et plusieurs de ses collègues (n° 10411) tendant à décider la revision de l'article 90 de la Constitution ;

8° De M. Barrachin (n° 10534) tendant à décider la revision de l'article 90 de la Constitution (dispositions concernant l'article 90 de la Constitution) (n° 10737).

La parole est à M. Defos du Rau, rapporteur de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

M. Joseph Defos du Rau, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, j'ai un peu l'impression, en montant à cette tribune, que je viens accomplir un rite, car c'est pour la troisième fois depuis quelques mois que nous discutons de la revision de la Constitution et, une fois de plus, au dernier moment, j'apprends que de très hautes personnalités — devant lesquelles je m'incline, certes — vont nous proposer, dans l'intervalle, autre chose.

Je me demande un peu ce que le rapporteur d'une commission vient faire à cette tribune, au début d'une discussion, alors qu'on lui annonce déjà qu'elle ne se déroulera pas comme la commission l'a cru.

Pour remplir les obligations de ma charge, je me contenterai, par conséquent, de résumer très modestement et très sobrement la question, telle qu'elle me paraissait jusqu'à tout à l'heure devoir se poser devant vous.

Il n'y a pas lieu, semble-t-il, du moins pour le moment, de dramatiser à propos de la discussion qui s'ouvre. Il ne s'agit pas aujourd'hui, comme certains qui ont cependant l'audience de l'opinion publique peuvent le faire croire, de modifications profondes que nous apporterions ce soir *hic et nunc* à la Constitution. Il ne s'agit même pas aujourd'hui de reviser par le moyen d'un texte nouveau, et de modifier la procédure de revision telle qu'elle est prévue à l'article 90.

Il s'agit simplement de décider s'il y a lieu à un examen ultérieur des propositions qui demandent cette revision de la procédure revisionnelle.

Le texte de l'article est formel. Nous, Assemblée nationale, nous ne pouvons décider qu'il y a lieu à revision qu'en précisant l'objet de cette revision.

Il importe peut-être peu que cette précision soit formulée dans le dispositif, puisque tout le monde a été d'accord jadis pour soutenir que tout au moins cette précision devait sortir des travaux de votre commission, et par conséquent de vos propres délibérations, et qu'elle devait être formulée de la façon la plus nette et la plus précise dans le rapport du rapporteur.

Il faut préciser l'objet de la revision. Mes chers collègues, je ne voudrais faire l'injure à personne de lui offrir d'ouvrir un dictionnaire, fut-ce celui de Littré, pour constater que le sujet d'une revision n'en est pas l'objet. Le sujet, dit Littré, « c'est ce sur quoi on travaille » ; ce sont donc, par conséquent les articles d'une loi ou d'une constitution que l'on veut remplacer, et l'objet « c'est ce à quoi l'on vise ».

Je viens de citer très exactement la définition de quelqu'un qui, tout de même, jusqu'à l'heure du moins, a une autorité.

La revision proprement dite de l'article 90 se fera dans un second stade de la procédure car, vous le savez comme moi, la procédure de toute revision constitutionnelle, selon l'article 90, se décompose en deux stades.

D'abord, le stade de la décision ; le Parlement décide qu'il y a lieu, dans un objet déterminé, de modifier telle ou telle partie de la Constitution. Ensuite, le stade de l'élaboration des textes revisionnels qui remplacent les textes présents.

J'ai simplement, mes chers collègues, à vous rapporter ici, sans aucune espèce de passion ou de parti pris, les décisions qu'a prises votre commission du suffrage universel et des lois constitutionnelles. Elle a, bien entendu, en principe, admis qu'il y avait lieu à revision de la procédure fixée à l'article 90, mais dans l'unique objet de faire des deux phases de cette procédure dont je viens de parler une seule phase.

On ne commencerait pas pendant trois, quatre ou cinq mois, entre Assemblée nationale et Conseil de la République, à délibérer s'il y a lieu de reviser plus tard tel ou tel article de la Constitution pour reprendre ensuite tout ce travail de la revision et élaborer enfin des textes de remplacement. Non, cela se ferait tout de suite, du premier coup. On substituerait à ces deux phases de la procédure une phase unique qui serait à la fois la phase de la décision et celle de l'élaboration des textes nouveaux.

Ce serait indiscutablement, et en premier lieu, un gain appréciable de temps. Je n'ai pas besoin d'insister sur cette évidence, mais rappelez-vous qu'en 1951, par suite, d'ailleurs, de circonstances tout à fait étrangères à la discussion de ce jour, l'élaboration des textes dont la revision avait été décidée a du être renvoyée à 1952. Ce fut la première cause d'un retard important, qui a compliqué singulièrement les choses puisque nous avons abouti, sur certains points, à renoncer à des revisions qui avaient été d'abord projetées.

Donc appréciable gain de temps, de plusieurs mois, et même peut-être d'années, si difficile que cela puisse s'imaginer ; mais cela s'est produit.

Cette fusion des deux phases de la procédure présentera un autre avantage, plus considérable encore. Nous apporterons ainsi une solution à ce problème, j'allais dire presque à ce conflit, qui résulte de la nature des choses dont nous discutons, à savoir qu'alors que nous aurons décidé aujourd'hui de reviser l'article 90 sur un point déterminé, dans un mois, dans cinq mois ou dans dix mois, le Parlement sera parfaitement libre, dans sa souveraineté, d'en décider autrement.

Selon la proposition dont votre rapporteur a obtenu l'adoption par la commission, qui a bien voulu la voter par 27 voix contre 15, les deux procédures seraient fondues et ce serait déjà là une première revision de l'article 90 qui, je crois l'avoir démontré sommairement, présenterait des intérêts considérables.

Quant au reste de la procédure revisionnelle, je suis obligé d'apporter à cette tribune les excuses de la majorité de la commission. Elle n'a pas considéré, comme les auteurs des propositions, qu'il était tellement nécessaire de modifier la procédure en question car, enfin, en quoi consiste cette procédure ?

On a dit qu'elle allongeait démesurément la discussion, que l'article 90 était la cause de longueurs démesurées dans la procédure. C'est absolument inexact; ceux qui ont examiné de près le problème depuis trois ans le savent.

Si, en apparence, on a mis quatre ans à voter une revision constitutionnelle, ce n'est nullement la faute de l'article 90. Ce n'est pas l'article 90 qui commandait tous ces renvois, tous ces atermoiements, jusqu'au dernier que vous connaissez.

L'article 90 n'a tout de même, mes chers collègues, rien à voir avec la Communauté européenne de défense, et c'est pourtant à cause de la C. E. D. que, finalement, on a renvoyé d'un dernier délai de quatre ou cinq mois la discussion de la revision constitutionnelle.

Vous trouverez d'ailleurs sur ce point, dans mes précédents rapports, explication suffisante au sujet de tous ces retards dont la principale cause a été que nous avons perdu toute l'année 1951 pour tout travail parlementaire, et non pas seulement pour la revision de la Constitution. Vous savez pourquoi, je n'ai donc pas besoin d'y insister.

Alors on nous dit: mais il serait tout de même bon de pouvoir changer la Constitution plus facilement. La difficulté, nous dit-on, c'est que l'article 90 prévoit des majorités importantes.

Ici, je reconnais que c'est tout le débat, c'est toute la question. Veut-on qu'une Constitution soit votée comme une loi ordinaire, sans plus de solennité, sans plus de garanties ? Veut-on se présenter un jour devant le peuple de France en lui disant: Voilà, nous avons changé le régime; nous avons fait, par exemple, de l'Assemblée nationale une assemblée consultative, par 240 voix contre 235, tout le reste s'étant abstenu ?

Croyez-vous que vous auriez, le lendemain, le sentiment public pour réconforter votre Constitution, pour obéir à cette Constitution, pour s'incliner devant elle et lui prêter une importance qu'elle doit avoir, bien supérieure à toutes les lois ? (*Applaudissements sur plusieurs bancs au centre.*)

Alors, l'article 90 n'est tout de même pas une abstraction, mes chers collègues, il énonce des éléments de procédure positifs. Il y a dans l'article 90 — je veux être bref, je ne veux pas développer, et vous comprenez à demi-mot — l'exigence de majorités qualifiées et la possibilité du référendum dans certains cas. Votre commission, par 22 voix contre 5, a estimé que, en ce qui concerne les majorités qualifiées, il n'y avait pas lieu de faire une revision, et qu'il fallait les conserver.

Quant au référendum, 22 voix se sont prononcées pour le maintenir pour les cas prévus, tous les autres commissaires s'étant abstenus.

Il est resté alors la question de savoir s'il faut remplacer, dans l'article 90, les délibérations ordinaires des Chambres par la réunion d'un congrès à Versailles. Sur le point de ces délibérations, d'ailleurs, il y aura peut-être plus tard à s'expliquer, car la question peut donner lieu à controverse. Il faudra peut-être prendre une décision. Mais enfin le problème était celui-ci: Faut-il substituer un congrès réuni à Versailles aux délibérations ordinaires des deux Chambres ? Vingt voix se sont prononcées pour le congrès, vingt et une contre, et il y a eu une abstention.

Votre commission n'a pas jugé que cet ensemble de formules de procédure dût faire actuellement l'objet d'une revision. Je ne crois pas trahir ses intentions ni son état d'esprit en disant que sa majorité a voulu rester fidèle à une certaine conception.

La Constitution n'est pas une loi; ce n'est pas une loi que l'on peut adopter un jour sous la pression de circonstances quelconques, variables, peut-être très intéressées, et particulièrement intéressées. Une constitution doit être un ensemble de principes directeurs de la vie publique et de l'organisation des pouvoirs publics; une constitution est faite au moins pour une certaine durée, et durer autant que les variations humaines peuvent le permettre.

Voilà certainement l'idée essentielle de ceux qui pensent que le vote d'une constitution doit s'entourer d'une certaine solennité et que, lorsqu'une constitution a été votée par un parlement à une faible majorité, il n'est peut-être pas mauvais qu'elle reçoive la consécration du public. Ils pensent aussi que certaines garanties sont indispensables au vote d'une constitution.

Je n'insiste pas. Certains de ceux qui ont proposé des modifications à l'article 90, tels que M. Dronne, reconnaissent et admettent que ces garanties sont indispensables. En effet, quelle serait l'autorité sur la nation d'une constitution qui ne présenterait pas ces garanties ?

Telle est, mes chers collègues, présentée aussi rapidement et aussi simplement que possible, la conclusion de votre commission. Il vous appartiendra, dans votre souveraineté, de prendre à ce sujet telle décision que vous jugerez bonne.

Ayant ainsi limité l'objet du débat et justifié nos propres décisions, nous vous laissons le soin de conclure, avec l'espoir cependant que vos conclusions n'iront pas au delà ni à l'encontre de l'esprit qui les aura dictées. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Paul Reynaud, premier orateur inscrit.

M. Paul Reynaud. Mesdames, messieurs, voici donc enfin le premier acte du débat sur la Constitution.

L'opinion publique en attend la conclusion. Il y a dans cette Assemblée une majorité qui a pris conscience que, suivant le mot du président du conseil, « le régime actuel n'est plus viable ».

Ce sont de graves paroles dans la bouche du chef du Gouvernement, des paroles véridiques et dont il faut tirer les conclusions. Avoir prnoncé ces paroles crée un devoir au président du conseil.

Notre régime n'est plus adapté. Il l'a dit aussi, et c'est un fait.

Il s'agit de savoir si nous ne donnerons pas un jour à un gouvernement le pouvoir nécessaire pour s'attaquer, dans l'ordre intérieur, aux deux problèmes fondamentaux auxquels aucun gouvernement ne s'est attaqué depuis plusieurs années: la réduction du déficit budgétaire et le problème des prix français.

Il s'agit de savoir, dans l'ordre extérieur, si la France gardera son rang de grande puissance et cessera de s'exposer à certains propos.

Il s'agit de savoir, vis-à-vis de l'Afrique du Nord, si la France apparaîtra comme la grande puissance qu'elle doit être, comme un grand peuple sachant ce qu'il veut et ayant une politique suivie.

Cela, tout le monde me l'a demandé, au Maroc, en Algérie et en Tunisie.

Dans le débat d'aujourd'hui, il s'agit d'une simple question de principe. Faut-il, oui ou non, permettre d'opérer des réformes profondes de notre Constitution, ces réformes profondes qu'à l'unanimité, sauf les voix communistes, la commission de la Constitution a réclamées le 31 mars dernier ?

Si oui, il faut d'abord modifier la procédure de revision.

Comment la modifier ? On le verra dans le prochain débat qui est le deuxième stade ou, si vous préférez, la deuxième station de ce chemin de croix qu'est la procédure de l'article 90.

Au deuxième stade, vous arrêterez, mesdames, messieurs, le nouveau texte de l'article 90. Le débat sera alors plus grave, car vous aurez à dire comment l'article 90 doit être revisé, quel texte il faut substituer au texte actuel.

Aujourd'hui, tous les auteurs de propositions, y compris nos collègues communistes et la commission elle-même, tout le monde vous demande de voter cette même petite phrase: « Il y a lieu de reviser l'article 90 de la Constitution. » C'est sur ce point que vous aurez à voter ce soir.

Puisque la commission est d'accord avec vous sur ce texte, je pourrais m'en tenir là et retourner à mon banc, certain du vote que vous allez émettre. Mais, dans l'exposé des motifs de son rapport, M. Defos du Rau tente de limiter votre droit lors du deuxième stade, lorsque vous aurez à voter le texte nouveau de l'article 90.

Il indique que la commission est d'avis de reviser cet article, mais il ajoute, en italique, « avec pour objet de réduire à un stade au lieu de deux la procédure de revision ».

Il écarte donc par là toutes les autres propositions de résolution tendant à la revision de l'article 90.

Oh! je sais bien qu'il reconnaît par ailleurs que cette tentative est sans espoir et qu'il en tire la conclusion que, dans ces conditions, mieux vaut supprimer la première phase.

Je sais bien aussi qu'il s'agit des motifs du rapport et que les motifs ne nous lient pas. Ce qui nous lie, c'est le texte voté.

Mais la question mérite d'être élucidée, car la prétention du rapporteur provient d'une interprétation inexacte — vous allez le voir — de l'article 90. Et puisque nous voulons modifier cet article 90, il faut d'abord nous mettre d'accord sur ce qu'il veut dire.

Comment se pose le problème en ce qui nous concerne ? La proposition de résolution que j'ai déposée est contresignée par les présidents de huit groupes: ceux de l'U. D. S. R., des radicaux-socialistes, des indépendants d'outre-mer, des républicains indépendants, des indépendants paysans, des paysans, de l'A. R. S. et des républicains sociaux.

Ces huit groupes, mesdames, messieurs, représentent plus de la majorité absolue de l'Assemblée, ce qui, je pense, mérite quelque considération.

Les auteurs des autres propositions — car M. le rapporteur en a profité pour en examiner sept — dont l'une remontait à quatre ans, ont indiqué, comme nous, le texte qu'ils souhaitaient voir substituer à l'article 90.

Pourquoi ? Cela parait contradictoire avec ce que je viens de dire, puisque nous ne sommes qu'au premier stade. Tout simplement pour ne pas avoir à déposer ces textes après le vote de principe de ce soir qui décidera qu'il y a lieu à revision.

Nous verrons que, contrairement à ce que pense M. le rapporteur, les auteurs des propositions n'y étaient nullement contraints.

Mais M. le rapporteur, qui jouit de notre estime à tous, et en particulier de la mienne, depuis trente-cinq ans, est attaché de toutes ses fibres à la présente Constitution.

M. le rapporteur. Non. Simplement aux décisions de la commission, monsieur le président. (*Applaudissements au centre.*)

M. Paul Reynaud. Aussi ne suis-je pas surpris qu'il ait tenté, même sans espoir, de faire écarter la proposition des huit groupes, que j'ai l'honneur de défendre.

Quelle est cette proposition ?

Nous avons constaté, d'une part, qu'il a fallu quatre années et trois semaines pour voter ce que l'on a appelé la « réformette ». Cela ne choque d'ailleurs nullement le rapporteur, il vous l'a dit tout à l'heure, comme il l'a écrit dans son rapport. Il trouve que quatre années et trois semaines, cela fait un compte et qu'après tout il y a eu des élections générales.

Mais des élections générales, il y en a de temps en temps, et il y en aura dans un an, monsieur le rapporteur, ce qui fait que ce rythme de quatre années et trois semaines, nous allons, si nous ne réformons pas l'article 90, le vivre pour les réformes secondaires. Que sera-ce pour les autres ?

M. le rapporteur. Ce n'est pas la faute de l'article 90.

M. Paul Reynaud Les deux stades qu'il prévoit en sont l'une des raisons.

D'autre part, nous avons constaté qu'aucune réforme profonde ne pourra obtenir l'énorme majorité des deux tiers, ou des trois cinquièmes dans les deux Assemblées visées par l'article 90.

Je ne serais pas hostile à des majorités qualifiées aussi importantes si ne se produisait, dans cette Assemblée, ce phénomène particulier que cent de nos collègues voteront toujours — ils l'on dit en commission, je ne trahis donc pas leur pensée — contre toute réforme de la Constitution...

M. Robert Ballanger. Cela dépend. Pas contre toute réforme.

M. Paul Reynaud. ... à moins qu'elle n'ait pour effet — et c'est ce qu'ils demandent dans leur proposition de résolution relative à l'article 90 — d'aggraver encore la situation et de rendre définitivement impossible toute modification de la Constitution.

M. Robert Ballanger. Ou plutôt de rendre celle-ci plus démocratique.

M. Paul Reynaud. C'est ce qu'ils appellent la rendre plus démocratique! Je crois, moi, que la règle de la démocratie, c'est la majorité.

C'est pourquoi nous demanderons, dans le deuxième stade, qu'on substitue à la procédure de revision de l'article 90 celle de la Constitution de 1875, dont je ne pense pas que quiconque puisse dire qu'elle mène à l'aventure.

Il ne s'agit pas de rendre la revision facile, entendons-nous bien, et nous le verrons. Il s'agit de la rendre possible, et cela dans des délais raisonnables. C'est tout différent.

Selon notre projet, pour obtenir la revision, deux conditions seront nécessaires: d'abord, obtenir le vote à la majorité absolue dans chacune des deux Assemblées, avec indication des articles à reviser; ensuite obtenir le vote à la majorité absolue, par le Congrès du Parlement, c'est-à-dire des deux Chambres réunies, sans doute à Versailles, des textes nouveaux.

Voilà les deux conditions auxquelles serait subordonnée la revision. N'est-ce pas là une formule simple et claire ? Ce n'est pas nous qui l'avons inventée, c'est celle de la Constitution de 1875.

Et pourtant, M. le rapporteur, qui est exigeant envers nous, écrit dans son rapport que je n'indique ni la procédure ni les moyens de parvenir au résultat demandé. Pourtant la Constitution de 1875 ayant fonctionné, la procédure et les moyens ne sont un mystère pour personne.

Lorsque nous serons parvenus au deuxième stade de la revision et qu'il nous faudra établir le texte qui sera substitué à l'article 90, nous serons prêts à discuter les suggestions qui nous seront soumises, comme celle, fort intéressante, de M. Prélot, président de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Au sein de la commission, et alors que l'on en était encore, comme aujourd'hui, au premier stade de la revision, M. le rapporteur a fait voter sur le contenu du texte que nous proposerons dans le deuxième stade. Et c'est ainsi, et grâce — soit dit en passant — à l'absence de deux partisans de notre texte, qu'il a obtenu une majorité de 21 voix contre 20. C'est un fait.

M. le rapporteur. Vous me faites plus puissant que je ne suis.

M. Paul Reynaud. Je ne dis pas que vous êtes puissant, je cite un fait. Mais cela n'a rien à voir avec vos facultés qui — je l'imagine — sont éminentes. (*Sourires.*)

M. le rapporteur. Vous m'attribuez un pouvoir très supérieur à ma personne.

M. Paul Reynaud. Comment a-t-il pu songer à faire émettre un pareil vote ? Parce qu'il a soutenu que les auteurs des propositions de résolution doivent préciser à la fois le numéro des articles à reviser et l'objet, c'est-à-dire, à ses yeux, le texte nouveau qu'ils proposent.

Or, je regrette de dire que cette affirmation est inexacte. Dans la précédente législature, la proposition initiale de ce que l'on appelle la « réformette » avait été présentée par MM. Paul Coste-Floret, Lussy et tous les présidents de groupe, à l'exception du groupe communiste.

Le groupe communiste avait déclaré que cette proposition de résolution signée en votre nom à tous, messieurs, était irrecevable. Pourquoi ? Pour la raison, chère à M. le rapporteur, qu'elle indiquait seulement les numéros des articles et qu'elle n'indiquait pas ce qu'il appelle « l'objet ».

La vérité, c'est que, quand on a indiqué le numéro des articles, on a indiqué l'objet. Quand nous demandons aujourd'hui qu'on revise l'article 90, l'objet de la revision, c'est la procédure qui permet la revision. Voilà ce que l'Assemblée nationale a décidé à une écrasante majorité.

Et cela, après un débat en commission très animé, dont nous trouvons le récit dans le remarquable rapport d'une collègue, pour qui nous avons tous une respectueuse sympathie, Mme Germaine Peyroles. Puis, le débat est venu en séance.

Là, les communistes se sont adressés à un avocat de classe, M. Pierre Cot.

M. Pierre Cot a opposé la question préalable. Il a dit: La proposition de MM. Paul Coste-Floret, Lussy et consorts est inacceptable. J'oppose la question préalable parce qu'elle indique bien les numéros des articles, mais non l'objet.

Plusieurs orateurs — Mme Germaine Peyroles, un professeur de droit, M. Paul Bastid — ont pris la parole et ont remporté une victoire totale sur M. Pierre Cot et sur nos collègues communistes.

Et voici qu'aujourd'hui, extraordinaire surprise, M. le rapporteur vient plaider ici ce que M. Pierre Cot avait plaidé à cette tribune, si bien qu'il désavoue à la fois M. Paul Coste-Floret, M. Lussy, les autres présidents de groupes et lui-même, car il figurait parmi les 400 députés qui ont voté contre la proposition communiste.

M. le rapporteur. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Paul Reyaud. Je vous en prie.

M. le rapporteur. Monsieur le président, je vous remercie de me permettre d'apporter une légère rectification à l'exposé que vous venez de faire.

Je ne vous remercie pas de me donner ce rôle, qui semblerait presque éminent dans la commission, rôle que, modestement, je ne crois pas avoir rempli. Du reste, vous assistiez aux délibérations de la commission et vous auriez été capable d'arrêter l'effusion de cette influence sur la commission, que vous me prêtez trop généreusement.

Mais je lis dans le rapport de Mme Peyroles, que je suis particulièrement heureux de citer, d'abord pour l'autorité de son propos, ensuite parce que cela me permet de la saluer puisque nous l'avons retrouvée avec joie dans cette Assemblée...

M. Paul Reynaud. Nous sommes tous heureux de la saluer.

M. le rapporteur. « ...Toutefois, au cours de la séance du 24 novembre, plusieurs membres de la commission ont exprimé le souhait que votre rapporteur, dans son exposé des motifs, indiquât les raisons qui militent en faveur de la revision de chacun des articles visés dans la proposition. »

Et plus loin: « La commission a admis, avec M. Paul Coste-Floret... » — c'est bien lui que vous citiez tout à l'heure, monsieur le président ?

M. Paul Reynaud. Parfaitement.

M. le rapporteur. « ...que le rapport devait présenter, dans son exposé des motifs, une critique aussi complète et serrée que possible des articles que l'on voulait soumettre à revision. »

Je ne suis pas sûr d'être allé jusque-là. (*Applaudissements au centre.*)

M. Paul Reynaud (*s'adressant au centre.*) Attendez un peu! (*Sourires.*)

J'avoue que je suis extrêmement surpris de la déclaration faite par M. le rapporteur.

En effet, devant la commission, il a oublié de dire que nos collègues communistes avaient déclaré, en 1950, que l'indica-

l'on des numéros des articles à reviser ne suffisait pas et qu'il fallait indiquer le sens de la revision.

Et puisque vous avez cité deux ou trois lignes du rapport remarquable de Mme Germaine Peyroles, je vais en faire une plus longue citation, y compris ces deux ou trois lignes.

Mme Germaine Peyroles, rapporteur, a d'abord rappelé que les communistes ont soutenu que la proposition de M. Paul Coste-Floret n'était pas recevable.

Cela a dû vous faire bondir, mon cher rapporteur, mais la proposition de résolution était d'une simplicité extrême. Elle indiquait tout simplement: Il y a lieu de reviser tel ou tel article. Un point, c'est tout.

M. le rapporteur. C'est la même que j'ai suivie dans mon rapport, qui se termine de la même façon.

M. Paul Reynaud. La conclusion de votre rapport est excellente — je l'ai dit tout à l'heure — puisqu'elle est conforme à la nôtre, mais ce sont les motifs de votre rapport que je critique.

Si vous le permettez, nous allons tirer cette affaire au clair. Je pensais que vous ne m'obligeriez pas à faire des lectures mais, après tout, il n'est pas mauvais que ce point soit élucidé.

Ainsi donc, dit Mme Germaine Peyroles, les communistes ont déclaré que la proposition de résolution de M. Coste-Floret n'était pas recevable mais, ajoute-t-elle « la majorité de la commission a estimé, avec M. Paul Bastid, que l'établissement d'une résolution abordant le fond n'était prévu que dans une phase ultérieure de la procédure de revision ».

Or, faire voter l'Assemblée nationale et le Conseil de la République sur un premier texte qui contiendrait des modifications bien définies, ce serait, comme l'a démontré M. Pierre-Henri Teitgen, engager dès le premier débat « une discussion sur le fond » et, par conséquent, ne respecter ni l'esprit ni la lettre de l'article 90 de la Constitution.

« C'est pourquoi, admettant ces raisons, la commission a jugé que l'énumération des articles de la Constitution soumis à revision, telle qu'elle est présentée dans la proposition de M. Coste-Floret, suffisait à limiter et à définir l'objet de la revision ».

Vous dites très exactement le contraire dans votre rapport. Le contestez-vous ? Si vous le contestiez, je lirais aussi votre rapport.

M. le rapporteur. Est-ce que vous me confondez avec l'article 90, monsieur le président ?

M. Paul Reynaud. Alors, l'affaire est entendue.

M. Edmond Barrachin. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Paul Reynaud ?

M. Paul Reynaud. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Barrachin.

M. Edmond Barrachin. Je voudrais, moi aussi, lire un texte qui vient à l'appui de votre argumentation, monsieur le président.

Nous avons gardé le souvenir de cette séance du 28 novembre 1950 où M. Pierre Cot opposait la question préalable au rapport présenté alors par Mme Germaine Peyroles.

M. Paul Reynaud. Je vais lire la déclaration de M. Pierre Cot et la réponse qui lui a été faite, puisque M. le rapporteur n'est pas convaincu.

M. Edmond Barrachin. Alors, je vous rends la parole, monsieur le président. (*Sourires.*)

M. Paul Reynaud. Je vous remercie de votre libéralité. (*Sourires.*)

Les objections, ai-je dit, ne sont venues que des communistes. Mme Peyroles précisait: Toutefois, au cours de la séance du 24 novembre, plusieurs membres de la commission ont exprimé le souhait « que votre rapporteur indiquât dans son rapport de façon très précise les raisons qui militent en faveur de la revision de chacun des articles visés dans la proposition ».

Ce n'était pas aller très loin, cela voulait simplement dire: voici pourquoi ces articles sont mauvais.

Voici, d'ailleurs, ce qu'ajoute Mme Peyroles:

« Cependant, votre commission a été, dans sa majorité, d'accord pour confirmer le caractère en quelque sorte négatif que devait avoir mon rapport. Il s'agit, non pas de dire par quels textes seront remplacés les articles soumis à revision, mais uniquement de signaler en quoi ils sont défectueux. »

Il s'agissait donc simplement de dénoncer les inconvénients que la pratique avait révélés, sans que l'on puisse aucunement préjuger des décisions susceptibles d'être prises pour y remédier, ces décisions ne pouvant s'affirmer qu'à la suite de la discussion au fond.

Et voilà l'erreur que commet notre sympathique rapporteur. Il nous dit — dans les motifs, je le veux bien, ce qui n'a pas grande importance, mais ce qui mérite une réfutation — revisez, mais à condition que la revision n'ait pour objet que de réduire à un stade au lieu de deux la procédure de revision.

M. le rapporteur. C'est la commission qui l'a dit, monsieur le président.

M. Paul Reynaud. Si la commission a commis une erreur, je le regretterai beaucoup, mais ce que je discute, c'est votre rapport, et c'est votre rapport que j'ai sous les yeux.

Ensuite on est allé devant l'Assemblée, le 29 novembre 1950, et, comme je vous le disais tout à l'heure, il y eut un rapport plus complet de Mme Germaine Peyroles. Elle dit, dans ce rapport, qu'à la commission, M. Pierre Cot ajoutait à son tour aux critiques communistes que, selon lui, la proposition de M. Paul Coste-Floret et de ses collègues était d'autant moins recevable que les articles soumis à revision pourraient être revisés en sens contraire, voire contradictoire, et que, par conséquent, la simple énumération de ces articles ne pouvait pas suffire.

Cependant, la majorité de la commission opta pour la thèse de la recevabilité après avoir entendu, tout d'abord, une argumentation très solide de M. Paul Bastid, qui fit observer que, dans la procédure de revision, il est prévu une phase ultérieure au cours de laquelle doit être établi un texte abordant le fond. Mais je lis également:

« M. Pierre-Henri Teitgen, complétant l'argumentation de M. Paul Bastid, fit remarquer que soumettre au vote du Parlement, au cours d'un premier débat, un texte contenant des modifications bien définies... — c'est ce que fait M. Defos du Rau dans son rapport — ... serait engager une discussion sur le fond et, par conséquent, ne respecter ni l'esprit ni la lettre de l'article 90 de notre Constitution.

« C'est pourquoi, admettant ces raisons, la commission a jugé que l'énumération des articles de la Constitution soumis à revision telle qu'elle est présentée dans la proposition de M. Coste-Floret suffisait à limiter et à définir l'objet de la revision ».

Et un peu plus loin — je le rappelle une fois de plus — Mme Peyroles indique: « Cependant, votre commission a été, dans sa majorité, d'accord pour confirmer le caractère en quelque sorte négatif que devait avoir mon rapport... » — il n'est pas négatif le vôtre, monsieur le rapporteur — « ... Il s'agit non pas de dire par quels textes seront remplacés les articles soumis à revision, mais uniquement de signaler en quoi ils sont défectueux. Il s'agit en quelque sorte de faire un diagnostic et non de la thérapeutique ».

Voilà qui est clair, comme tout ce qui émane de notre éminente collègue.

Je pense que maintenant la cause est entendue. Il est inutile que je parle des discours de M. Pierre Cot et du professeur Paul Bastid.

Ainsi, c'est une inexactitude — je regrette de le dire — commise par le rapporteur qui l'a amené à faire voter sur des questions de fond ce qui est exclusivement l'affaire du deuxième débat. Il n'avait aucune qualité pour limiter les droits de l'Assemblée au deuxième stade en déclarant dans son rapport qu'il ne devait s'agir que de la suppression du premier stade.

Lorsque le débat viendra sur le fond, nous répondrons aux critiques du rapport contre nos propositions.

Quoi qu'il en soit, il me sera cependant permis de répondre, dès à présent, à l'affirmation du rapporteur selon laquelle ceux qui veulent faciliter la revision — et nous, nous ne voulons que la rendre possible — vont provoquer des revisions « à temps et à contretemps, au gré des majorités successives ».

C'est un grief qui serait grave, s'il était fondé.

Imaginons un raz de marée électoral, comme on en a vu dans l'histoire parlementaire française. Avec l'article 90 actuel, s'il y a un raz de marée électoral, celui-ci peut avoir pour effet — surtout en tenant compte du fait que beaucoup de gens volent au secours de la victoire — au début d'une législature, que la Constitution sera modifiée par une majorité qui sera ici des deux tiers.

Et si le Conseil de la République est résolument hostile à cette modification, on lui dira: « Nous le regrettons beaucoup, mais vous n'avez plus rien à dire. On vous a demandé votre avis. C'est déjà beaucoup d'honneur ».

Au contraire, avec le texte que nous vous proposons et qui a fait ses preuves dans le passé, il faut obtenir d'abord, dans un premier stade, un vote à la majorité absolue ici et un vote à la majorité absolue au Conseil de la République, assemblée qui, s'il y a un raz de marée électoral, jouera le rôle de régulateur qui revenait autrefois à son prédécesseur, le Sénat.

J'espère que cette constatation apaisera les alarmes de M. le rapporteur.

Mais laissons là les textes; c'est la question politique qui domine ce débat.

Chacun, qu'il l'avoue ou non, sent au fond de lui-même qu'il n'est plus possible que cela continue. Peut-on laisser nos meilleurs amis renouveler leurs attaques contre la France ?

Lorsqu'à la Chambre des Communes, un personnage considérable, ancien premier ministre, chef du parti socialiste, a prononcé sur la France les paroles que vous savez et qu'il a

ajouté que « d'une semaine à l'autre — c'était, à son sens, la justification de son propos — on ne sait jamais si la France aura un gouvernement », aucun d'entre nous ne lui a répondu. Ce n'est pas que nous n'ayons été douloureusement impressionnés par ces paroles, venant surtout d'un homme qui a toujours parlé amicalement de la France; mais c'est précisément parce qu'il a toujours parlé amicalement de la France que nous nous sommes demandé si ce n'était pas là le conseil d'un ami que nous devions suivre au lieu de le critiquer. C'est que nous avions mauvaise conscience. Si douloureux que cela nous fût, nous sommes très nombreux, dans cette Assemblée, qui, ce jour-là, avons pris une résolution en disant: quelque chose doit changer.

L'heure est venue de passer aux actes. Chaque jour la situation se dégrade en Afrique du Nord. Nos collègues de l'Afrique noire sont unanimes — je ne serai pas contredit par M. le secrétaire d'Etat — pour réclamer une réforme de l'Union française.

M. Jean Silvandre. Nous ne sommes pas unanimes.

M. Paul Reynaud. L'initiative en la matière aurait peut-être dû venir de nous. L'instabilité ici, à Paris, cela signifie l'instabilité des gouverneurs là-bas.

L'autre jour, en Tunisie, un fonctionnaire français m'a dit: « Que voulez-vous, nous avons eu un grand résident général, ici, M. Alapetite, parce qu'il est resté treize ans. Depuis cinq ans, nous avons eu cinq résidents généraux. Pendant ce temps, il y a eu dix gouvernements à Paris. Est-ce que vous croyez que nous pouvions gagner ? ». Mesdames, messieurs, nous n'avons pas gagné.

Certains ici, notamment sur ces bancs (*L'orateur désigne le centre*) ont le souci, que je comprends, d'aborder le problème de la réforme du règlement, d'autres celui de la réforme électorale. Nous ne sommes nullement hostiles à la discussion de ces problèmes. Ce que nous vous demandons, c'est de ne pas en faire un alibi pour éviter de traiter le problème fondamental qui est celui de la réforme de la Constitution.

Parmi les membres des huit groupes qui ont signé la proposition de résolution qui est la nôtre, on compte des hommes d'opinion différentes. Mais ils se sont rencontrés sur le terrain patriotique.

Si vous nous donnez un gouvernement stable, un exécutif fort, je suis convaincu que nous pourrons sauvegarder nos positions dans le monde au point où elles en sont et donner une charpente à ce qui reste de l'Union française.

Je le dis du haut de cette tribune: si nous n'apportions pas cette stabilité, si nous nous montrions incapables de nous adapter — comme la presse anglaise nous en accuse en écrivant que notre proposition est excellente, mais que les députés français ne veulent rien changer — alors qui pourrait dire que tout ne serait pas perdu dans un temps plus ou moins long ?

Oh, je sais, certains d'entre vous parlent d'attendre, mais la France, elle, ne peut pas attendre. (*Applaudissements à droite, à l'extrême droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Verdier. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Robert Verdier. Mes chers collègues, M. le rapporteur a pris soin de nous rappeler l'objet précis du débat qui s'engage aujourd'hui: il s'agit, nous a-t-il dit, et il s'agit uniquement de l'article 90, c'est-à-dire de l'éventuelle modification de la procédure même de revision de la Constitution.

C'était, je crois, une manière discrète de nous inviter à ne pas sortir du cadre de la discussion. Mais il me paraît impossible de traiter de la modification éventuelle de la procédure de revision sans faire allusion aux objectifs que l'on se propose d'atteindre au delà de cette première revision. Au reste, avec loyauté, M. le président Paul Reynaud vient, dans la conclusion de son intervention, de poser un ensemble de problèmes infiniment plus vastes que le simple problème de la revision de l'article 90.

C'est pourquoi vous me permettrez, mes chers collègues, avant d'en venir à l'article 90, de poser certaines questions d'ordre plus général.

Nous avons voté, à la fin de l'année dernière, c'est-à-dire il y a moins de six mois, ce qu'on a appelé un premier train de réformes. Nous voici aujourd'hui, si j'en crois le bilan qui figure au début du rapport de M. Defos du Rau, placés devant 28 propositions nouvelles de revision. Vous savez tous que le thème de la revision constitutionnelle a maintenant conquis une grande place dans tous les discours ministériels et dominicaux. Tout se passe comme s'il s'agissait d'un problème fondamental dont la solution commanderait le règlement de tous les autres problèmes nationaux: il faut avant tout réaliser la revision, et, semble-t-il, la revision très profonde de la Constitution.

Nous avons le devoir de nous demander s'il est légitime de poser ainsi le problème, s'il est légitime que ce problème devienne l'essentiel dans notre vie politique et pourquoi l'on assiste à cet accès de fièvre revisionniste.

La réponse à cette question, on la trouve dans l'exposé des motifs de la plupart des propositions tendant à reviser divers articles de la Constitution de 1946. Tout se passe comme si la majorité des auteurs de propositions tenaient le raisonnement suivant: notre régime parlementaire souffre de maux très graves; s'il n'y est point porté remède, il sera rapidement atteint d'une paralysie totale; le plus grave de ces maux étant l'instabilité ministérielle, favorisée par certaines dispositions de la Constitution de 1946, réformons la Constitution et le mal disparaîtra; supprimons la cause, l'effet sera également supprimé. Voilà, je crois, le raisonnement qui semble à l'arrière-plan de toutes les propositions de revision de la Constitution.

Nous n'acceptons pas, mes chers collègues, que l'on pose le problème comme le faisaient, ce matin, certains articles de la presse parisienne.

Mme Germaine Peyrolles. Très bien!

M. Robert Verdier. Certains journaux écrivent que ceux qui s'opposeraient à la revision de tel ou tel article, ceux qui resteraient attachés — c'est le cas du groupe socialiste — à la Constitution de 1946 sont satisfaits du régime actuel et se résigneraient avec légèreté à voir se perpétuer l'instabilité ministérielle et les mauvaises conditions de travail du Parlement.

Nous n'acceptons pas une telle affirmation. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs au centre.*)

Nous tenons compte, en effet, des enseignements de l'expérience. Nous sommes tous d'accord pour déplorer le mal que fait au régime l'instabilité ministérielle. Nous souscrivons volontiers à la description qu'a faite M. le président Paul Reynaud dans son intervention et dans l'exposé des motifs de l'une de ses propositions de résolution.

Je formulerai, toutefois, une réserve sur certaines des affirmations de M. le président Paul Reynaud.

Notre collègue, dans un exposé des motifs, écrit, à l'adresse de ceux qui s'opposeraient à certaines réformes constitutionnelles:

« Notre responsabilité devant l'Histoire serait la même que celle des privilégiés de l'ancien régime qui causèrent sa mort par leur refus de ne rien réformer. »

Laissant de côté les réserves que fait naître l'assimilation des parlementaires d'aujourd'hui aux privilégiés de l'ancien régime (*Sourires à gauche.*) je rappellerai seulement que les privilégiés de l'Ancien régime ne s'opposaient pas seulement à des transformations d'ordre politique, ils s'opposaient également, et surtout, à des transformations économiques, sociales (*Applaudissements à gauche.*) et aussi — ce qui donnera peut-être plus d'actualité à cette comparaison — à des transformations fiscales. (*Sourires.*)

N'estimez-vous pas que ce sont de tels refus qui engendreraient la plus grave responsabilité d'une Assemblée comme la nôtre ?

Nous pensons que de telles oppositions sont plus importantes pour l'avenir du régime que des oppositions à certaines dispositions constitutionnelles

Mais je reviens à mon propos. Est-ce bien la Constitution de 1946, celle qui nous régit actuellement, qui est à l'origine des maux dont souffre le régime ? Est-ce bien elle, en particulier, qui est à l'origine de l'instabilité ministérielle ?

Je crois que les chiffres — ceux que citent les auteurs de propositions de revision — répondent d'eux-mêmes.

Evoquant la IIIe République, M. le président Paul Reynaud indique dans un de ses exposés des motifs, qu'elle a connu 105 gouvernements. Encore faut-il préciser que la moyenne de la durée de ces gouvernements est relativement élevée, parce qu'il y a eu des périodes de calme, de stabilité économique et sociale, qui entraînaient nécessairement la stabilité politique. Mais, dans les périodes troublées, l'instabilité ministérielle sous la IIIe République a été plus grande encore que l'instabilité dont nous souffrons aujourd'hui. Entre les élections de mai 1932 et le 6 février 1934, par exemple, la France a connu six gouvernements, soit une durée moyenne de trois mois et quelques jours, donc bien moindre que la durée moyenne des gouvernements de la IVe République.

Il est si vrai que le mal était identique que nous pourrions considérer comme interchangeable certaines descriptions exactes que l'on fait du régime actuel.

Je relève, dans une proposition de M. Barrachin, la phrase suivante:

« Le nœud des difficultés que traverse la démocratie française est dans ces crises inutiles, purement destructives, coûteuses, délibérément provoquées sans motif politique sérieux et sans qu'il existe de majorité de rechange pour soutenir le Gouvernement. »

M. Jean Durroux. C'est une découverte!

M. Robert Verdier. Je vous demande la permission, mes chers collègues, de vous lire un texte un peu long, mais où vous

allez retrouver, vous le verrez, une description identique des mêmes maux:

« La formation et la chute d'un ministère ne correspondent nullement, dans l'état présent des choses, au triomphe ou à la défaite d'un parti. Les cabinets ne tombent pas, ou bien rarement, sur des questions de politique générale. Des votes qui mettent fin à leur existence on peut bien rarement tirer quelque chose qui ressemble à un reclassement des forces. Ils tombent parce que leur puissance active était épuisée, parce qu'ils étaient à bout de souffle, à court de vie. Dans notre régime, il n'arrive presque jamais... » — ceci s'applique à ce qui se passe après l'ouverture de la crise — « ... qu'un ministère se présente devant le Parlement avec une apparence de nécessité. C'est celui-là, ce pouvait être un autre... »

Je m'excuse auprès du représentant du Gouvernement, mais ces lignes ne s'appliquent pas au Gouvernement actuel; elles datent de la troisième République.

« Ministère et Parlement se dévisagent avec curiosité et gentillesse comme deux inconnus sympathiques. Puis cette fraîcheur de nouveauté passe; la sympathie se dissipe sans que l'intimité se soit établie. Au bout de trois mois — je parle du cas le plus favorable — le malaise latent et le mécontentement réciproque commencent déjà à soulever la surface. Le Parlement s'impatiente que les nouveaux-venus le changent si peu de ceux qu'ils remplacent. »

Ce texte, je ne l'ai pas apporté à cette tribune en manière de prédiction, mais simplement pour vous montrer que les descriptions que l'on fait aujourd'hui de nos crises ministérielles se rencontrent déjà dans des textes datant de la IIIe République et même assez anciens puisque celui que je viens de vous lire est extrait dans le livre paru en 1920, quelques années après la première guerre mondiale, *La réforme gouvernementale*, de M. Léon Blum.

M. Marcel Prélot, *président de la commission.* C'était *Les lettres sur la réforme gouvernementale.*

M. Robert Verdier. Cette étude a, en effet, paru d'abord sous ce titre dans une revue, mais elle a été ensuite publiée sous forme de livre avec le titre: *La réforme gouvernementale.*

Vous constatez, mes chers collègues, que toutes les descriptions que l'on donne de nos crises pouvaient déjà être faites sous la IIIe République.

C'est pourquoi, si nous sommes d'accord sur ce que je pourrais appeler la majeure partie du syllogisme qui sert de raisonnement aux auteurs des propositions de revision et qui consiste à déplorer l'état présent de notre régime, nous ne sommes pas d'accord sur les deux autres propositions qui se résument ainsi: Donc, tout le mal provient de la Constitution de 1946, qu'il faut par conséquent réformer, et de fond en comble.

M. Pierre André. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Robert Verdier. Volontiers.

M. Pierre André. Je suis avec beaucoup d'intérêt votre démonstration, car elle est extrêmement intelligente.

Mais alors, j'aimerais vous entendre dire si vous considérez que le régime que nous avons connu sous la IIIe République est un régime que l'on peut défendre.

Lorsque, mes amis et moi, nous critiquons l'instabilité ministérielle sous la IVe République, nous appliquons la même critique à l'instabilité ministérielle de la IIIe République.

Je ne pense pas que les Français puissent considérer comme un bienfait d'avoir eu 105 ministères en l'espace de 70 ans.

M. Georges Guille. C'est parce que vous n'avez pas changé, monsieur Pierre André.

M. Pierre André. Vous non plus.

J'attends que vous nous démontriez qu'il est excellent de changer 105 fois de ministère en 70 ans.

M. Georges Guille. Non. Mais vous n'avez pas changé de comportement.

M. Robert Verdier. Monsieur Pierre André, je me félicite de votre interruption, notamment de votre dernière phrase.

Vous venez de dire: Nous attendons que vous nous démontriez qu'il est excellent d'avoir 105 ministères en 70 ans.

Précisément, j'ai bien pris soin de dire tout à l'heure — je vous prie de croire que ce n'était pas une précaution oratoire; c'était l'expression d'un sentiment tout à fait sincère éprouvé par mes amis du groupe socialiste — que nous n'entendions pas démontrer qu'il était souhaitable que dure le mal dont la IIIe République avait souffert.

Je n'ai pas eu d'autre objet dans cette démonstration que d'aboutir — j'allais terminer au moment où vous m'avez interrompu — à la conclusion suivante.

J'ai voulu simplement prouver que ce n'est sans doute pas dans une modification des textes constitutionnels qu'on trouvera le remède le plus efficace à un mal sur lequel nous sommes tous d'accord. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Pierre André. Nous sommes d'accord, du moins sur votre conclusion.

M. Robert Verdier. Ensuite, je voulais en venir à une constatation qui a été faite depuis très longtemps: les Français imaginent volontiers, pensent les étrangers, que tout se règle par les constitutions et qu'il doit exister une constitution parfaite. Comme si la manière de les appliquer et comme si les mœurs politiques ne comptaient pas au moins autant et peut-être davantage ! (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs au centre.*)

C'est si vrai que je vous citerai un mot déjà très ancien de l'Anglais Arthur Young qui fit en France, à la veille de la Révolution de 1789, un voyage dont la relation est restée très célèbre. Il faisait dans son ouvrage sur ce voyage cette constatation un peu étonnée: « Les Français imaginent qu'il y a une recette pour faire une bonne constitution. »

Nous n'avons pas changé depuis. Tel est, au fond, un des aspects de la première partie de ma démonstration.

J'en viens maintenant, sous le bénéfice de ces observations préliminaires, à l'objet précis de mon intervention d'aujourd'hui. Je répondrai ainsi à l'invitation de notre rapporteur qui nous a rappelé qu'il s'agissait uniquement de l'article 90, c'est-à-dire de la transformation éventuelle de la procédure de revision.

Bien entendu, s'il est admis que l'on doive modifier profondément notre Constitution de 1946 — c'est la pensée qui a été exprimée tout à l'heure avec beaucoup de netteté par M. le président Paul Reynaud — si l'on admet cela comme point de départ de cette discussion, comme première station de ce chemin de croix, pour reprendre l'image dont s'est servi M. Paul Reynaud tout à l'heure, il est logique et normal de commencer par une revision de l'article 90 et de chercher à rendre beaucoup plus faciles les modifications de la Constitution de 1946.

Seulement, la question que nous avons à nous poser au préalable est de savoir si c'est vraiment un bien, pour ce régime qu'on prétend améliorer que de rendre facile, extrêmement facile, une revision constitutionnelle.

M. René Pleven. Ce ne serait pas tellement facile.

M. Robert Bruyneel. Ce ne serait pas aussi facile qu'on veut bien le dire.

M. Robert Verdier. Voilà comment doit se poser, à notre avis, le problème de la revision de l'article 90 de la Constitution.

Les diverses propositions concernant cette revision peuvent être classées en deux catégories. Les unes modifient très légèrement, d'une manière qui, je crois, est sans importance, les dispositions actuelles. Elles maintiennent les majorités qualifiées. Elles apportent quelques transformations sur le recours au référendum, que certains prétendent rendre obligatoire dans tous les cas.

S'il ne s'agissait que de ces modifications, tout à fait secondaires, nous n'en verrions pas l'objet. C'est pourquoi je déclare tout de suite que nous ne discernons pas la nécessité d'aboutir à la conclusion à laquelle est arrivée la commission.

M. le rapporteur est parvenu à cette conclusion que nous devrions voter une résolution aux termes de laquelle il faudrait modifier l'article 90, sans que nous sachions exactement dans quel sens. Nous ne voyons pas l'utilité de voter cela.

M. le rapporteur. J'ai indiqué le sens de cette modification.

M. Robert Verdier. Toutefois, ce qui est beaucoup plus important et constitue le véritable débat, c'est ce qui est contenu dans les autres propositions de résolution, celles de M. le président Paul Reynaud, notamment.

Celles-ci tendent à une modification profonde puisqu'il s'agit, en fait, en simplifiant les choses, de revenir à la procédure de la Constitution de 1875. Voilà l'objectif.

Mes chers collègues, nous nous opposerons à des modifications de ce genre.

Nous le ferons pour des raisons de deux sortes.

Ce sera d'abord pour des raisons que je me permettrai de qualifier de théoriques ou de doctrinales, si vous le voulez, qui ont d'ailleurs déjà été exposées par M. le rapporteur. Nous ne pensons pas qu'il soit bon de supprimer ni certains délais, ni les majorités qualifiées, car les lois constitutionnelles ne doivent tout de même pas être modifiées aussi simplement que les lois ordinaires; elles constituent le fondement du régime. Nous pensons qu'il serait très dangereux de pouvoir les changer au gré des majorités qui peuvent suivre les élections générales. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs au centre.*)

Il n'est déjà pas très heureux, bien que cela arrive à tous les Parlements, que l'on vote des lois de circonstance, mais ne serait-il pas infiniment plus dangereux d'avoir, en quelque sorte, des constitutions de circonstance qui se succéderaient les unes aux autres ? (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

A ces raisons nous en ajouterons d'autres, d'ordre politique, que je tiens à exposer très loyalement.

Si nous acceptions les revisions qui nous sont proposées, nous aboutirions, nous groupes d'opposition, nous groupes de

la minorité, en laissant supprimer les majorités qualifiées, actuellement nécessaires, à nous priver d'un certain nombre d'armes que nous avons entre nos mains.

Croyez-vous que nous allons être assez naïfs pour consentir aussi facilement à abandonner ces armes, à vous les livrer, à faire en sorte que, dans un débat de revision constitutionnelle, nous n'ayons plus notre mot à dire ?

Voilà une des raisons essentielles pour lesquelles nous nous opposons à la revision de l'article 90. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Robert Bruyneel. Vous profiterez de cette modification quand vous serez la majorité. Et la loi de la majorité, c'est la loi de la démocratie.

M. Robert Verdier. Monsieur Bruyneel, je vous répondrai d'abord que quand nous aurons la majorité, nous nous conduirons de la même manière; nous estimerons que, dans une affaire aussi grave que la revision constitutionnelle, pour la solidité du régime il sera bon, il sera loyal de tenir compte, dans une large mesure, de ce qui sera alors la minorité dans laquelle vous vous trouverez.

M. Robert Bruyneel. Nous avons toujours tenu compte de la minorité.

M. Robert Verdier. Puis, nous ne pensons pas qu'il soit bon, encore une fois, d'appliquer la loi de la majorité simple pour la Constitution qui est le fondement même du régime républicain.

M. le président de la commission. Très bien!

M. Robert Bruyneel. Nous en prenons bonne note.

M. Robert Verdier. Mais je reprends ce que je disais sur les raisons d'ordre politique qui justifient notre position.

Si nous n'avions pas eu déjà l'intention de nous opposer à cette revision, nous aurions été mis en garde par un certain nombre de discours prononcés récemment.

M. le président du conseil, par exemple, à Lille, a annoncé son intention de proposer aux groupes de la majorité actuelle de prendre la réforme de nos institutions comme fondement des futures alliances électorales. Il s'agit donc, autour de ce problème de la revision constitutionnelle, de former une coalition électorale. Vous comprendrez que nous n'avons aucune envie de faciliter cette opération, nous qui voyons cette majorité — car ce serait la même — à l'œuvre depuis déjà plus de quatre ans.

Voilà pourquoi nous nous opposons à cette modification de l'article 90.

Naturellement, si je voulais anticiper sur d'autres débats qui, sans nul doute, suivront, j'ajouterais que nous ne faciliterons pas cette revision parce que nous discernons déjà quelles autres revisions nous seront proposées ensuite. La revision de l'article 90 n'est pas une fin en soi. On ne nous la propose pas uniquement pour une satisfaction de l'esprit; on nous la demande pour faciliter d'autres revisions, en particulier la revision des articles concernant le droit de dissolution dont nous ne pensons pas qu'elle serait un moyen de remédier à l'instabilité ministérielle actuelle.

Mais je ne veux pas m'engager dans ce débat qui serait prématuré et qui s'ouvrira plus tard.

Ces considérations ne signifient pas que nous nous opposerons systématiquement à toute réforme. Elles ne signifient surtout pas, je le répète en raison de l'interruption de M. Pierre André, que nous sommes satisfaits de l'état présent des choses, que nous nous désintéressons de toute recherche sincère d'améliorations à apporter au fonctionnement de notre régime.

Je tiens cependant à ajouter que la réforme des textes, qu'il s'agisse des textes constitutionnels ou des textes réglementaires relatifs au travail de l'Assemblée, ne saurait à elle seule modifier profondément notre vie publique. Il faut que cette réforme des textes soit accompagnée d'une transformation profonde des mœurs politiques.

Je citais tout à l'heure une page de Léon Blum sur ce qu'étaient les crises ministérielles avant la guerre, sur leur vanité, sur leur nombre trop élevé. Au terme de cette analyse, Léon Blum s'écriait: « Ah! s'il y avait en France des partis politiques! »

Mes chers collègues, je crois que ce regret formulé par Léon Blum nous devrions l'exprimer aujourd'hui, car c'est sans doute de ce côté-là que nous devrions chercher la cause véritable de l'instabilité ministérielle que tout le monde prétend déplorer aujourd'hui.

Cette constatation, d'ailleurs, ce ne sont pas seulement des socialistes qui la font.

Je lisais récemment les lignes suivantes, tirées d'une étude de M. Raymond Aron qui concerne précisément la revision constitutionnelle;

« Le Parlement français n'a jamais eu de partis organisés, en dehors de deux ou trois. Les gouvernements ont toujours résulté d'une compétition subtile entre des groupes sans cohérence et des appétits multiples. » (*Applaudissements à gauche. — Interruptions à droite.*)

C'est cela qui est la cause véritable de l'instabilité ministérielle.

Dans ses diverses propositions de résolution, M. Paul Reynaud se réfère très volontiers à l'exemple britannique. Je fais beaucoup de réserves sur ces références mais, encore une fois, je ne veux pas m'attarder à des questions qui seront traitées plus tard.

Je veux seulement dire que, si nous regardons l'histoire de la Grande-Bretagne, non pas seulement au XXe siècle, mais au XIXe siècle, nous nous apercevons que les crises ministérielles y étaient extrêmement nombreuses, bien qu'il y eût à ce moment-là le même droit de dissolution qu'aujourd'hui. Pourquoi ces crises étaient-elles nombreuses ? Parce que les Britanniques n'étaient pas arrivés d'un seul coup à cette cohésion de leurs partis politiques à laquelle ils sont parvenus aujourd'hui et qui est à l'origine de cette stabilité que nous leur envions.

Pourquoi y avait-il en Angleterre, au XIXe siècle, de très nombreuses crises ? Parce qu'il y avait sans cesse des dissidents qui quittaient le camp des « whigs » pour passer dans le camp des « tories » ou qui, inversement, quittaient le camp des « tories » pour passer dans le camp des « whigs ». C'est pour cela qu'il y avait des crises presque aussi fréquentes que les nôtres. C'est exactement, vous le savez bien, ce qui se passe dans notre Parlement.

Reportez-vous aux récents événements politiques de notre pays!

M. Pierre André. Me permettrez-vous encore quelques mots, mon cher collègue ?

M. Robert Verdier. Je vous en prie.

M. Pierre André. Je m'excuse de vous interrompre de nouveau et je vous remercie de votre amabilité.

Mais je désire attirer l'attention de nos collègues sur la raison essentielle, me semble-t-il, de la stabilité ministérielle en Angleterre.

Vous avez dit que ce pays avait connu des périodes de crises parce que les conservateurs passaient dans le camp des travaillistes ou inversement. (*Exclamations à gauche.*)

M. Robert Verdier. Il ne s'agissait encore ni des uns ni des autres.

M. Pierre André. Je crois que la véritable raison de la stabilité ministérielle anglaise est le système électoral majoritaire à un seul tour. En effet, il est bien évident qu'avec un système électoral majoritaire à un seul tour de scrutin, comme en Angleterre, on parvient assez facilement — et les Anglais nous en font la démonstration à peu près à chaque élection — à dégager une majorité cohérente qui, le lendemain des élections, installe le Gouvernement et ne peut pratiquement pas le renverser.

M. Jean Binot. C'est lié au nombre des partis.

M. Pierre André. Par conséquent, le secret de la stabilité ministérielle anglaise, c'est d'abord le scrutin électoral majoritaire à un tour.

M. Edouard Depreux. Me permettez-vous également de vous interrompre, monsieur Verdier ?

M. Robert Verdier. Volontiers.

Je vous répondrai tout à l'heure, monsieur Pierre André.

M. Edouard Depreux. La remarque de M. Pierre André nous paraît très intéressante. Je voudrais simplement lui faire observer que la stabilité ministérielle suédoise est au moins égale à la stabilité ministérielle anglaise, encore que le régime électoral suédois soit tout à fait différent.

La stabilité ministérielle a peut-être d'autres causes beaucoup plus profondes, qui sont d'ordre économique et social, comme le disait M. Verdier tout à l'heure. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Robert Verdier. Je crois, en effet, monsieur Pierre André, qu'on peut discuter à perte de vue sur l'influence des systèmes électoraux.

Nombre de nos collègues attribuent, par exemple, au fait que la IIIe République a longtemps connu le mode de scrutin majoritaire uninominal à deux tours, une plus grande stabilité ministérielle. Or, c'est, je le répète, fort contestable.

De telles discussions sont prématurées. M. Depreux vient de montrer l'effet limité qu'on peut attendre des modes de scrutin sur la durée des gouvernements.

Nous restons persuadés que la véritable cause de l'instabilité ministérielle est l'éclatement trop facile des majorités, éclatement dû à l'absence de discipline du plus grand nombre de nos groupes parlementaires et à l'absence de cohésion de la plupart de nos formations politiques.

Lorsque j'ai été interrompu, j'allais faire allusion à des événements politiques récents qui se sont déroulés ici même. Vous n'avez certainement pas oublié que la dernière crise ministérielle a été provoquée par le fait qu'un certain nombre de députés appartenant au parti même du précédent président du conseil, qui, dans des débats antérieurs sur le même sujet,

avaient voté la confiance à ce gouvernement, lui ont tout d'un coup retiré leur confiance et ont même été — si mes souvenirs sont précis — à la pointe de l'attaque contre ce gouvernement. (*Applaudissements à gauche.*)

Je cite cet exemple parce qu'il est le dernier en date, mais je suis persuadé qu'on pourrait en trouver d'identiques dans toutes les crises ministérielles précédentes.

Rappelez-vous aussi ce qui s'est passé, très peu de temps après que cette crise a été résolue, avec l'actuel gouvernement. Vous vous souvenez qu'il s'en est fallu de très peu qu'il fût mis en danger dans un débat d'ordre fiscal et financier parce que plusieurs de nos collègues, MM. Max Brusset et Frédéric-Dupont notamment, avaient déposé un ordre du jour que le Gouvernement n'acceptait pas. Or, M. Max Brusset et M. Frédéric-Dupont, quelques jours auparavant, avaient voté l'investiture au président du conseil et avaient voté la confiance au Gouvernement que, tout d'un coup, ils se sont mis à combattre ou, à tout le moins, à gêner.

M. René Mayer. Et vos amis, ne se sont-ils jamais retirés d'aucun gouvernement ?

M. Robert Verdier. Certainement, monsieur le président Mayer, il est arrivé aux socialistes, au cours de la précédente législature, de se retirer d'un gouvernement. Il l'ont fait à l'occasion de questions que nous considérions comme suffisamment graves pour justifier ce geste, mais il s'agissait là d'un geste qui engageait tout le groupe socialiste, tout le parti socialiste... (*Applaudissements à gauche.*)

M. Jean Binot. Très bien!

M. René Mayer. Et pour la C. E. D. aussi ?

M. Robert Verdier. ... et non pas seulement certains hommes, si éminents fussent-ils.

M. Jean Binot. Il est arrivé aussi à des ministres radicaux de se retirer du Gouvernement.

M. Robert Verdier. Pour nous, c'est vraiment une réforme des habitudes et des mœurs politiques qui déterminera des changements substantiels.

En tout cas, nous pensons que cette réforme doit accompagner une réforme de textes, s'il est vrai qu'il faut procéder à la réforme de certaines dispositions de la Constitution de 1946.

Mais il vous faut choisir franchement. Si vous tenez fermement à cette conception de l'indépendance dont on s'est glorifié sur certains bancs de l'Assemblée, de l'indépendance de l'élu par rapport à son groupe, par rapport à son parti...

M. Jean Binot. Et même par rapport à l'électeur.

M. Robert Verdier. ... alors, acceptez-en les conséquences qui sont l'incohérence et l'instabilité des majorités et ne cherchez pas un alibi dans les revisions constitutionnelles; mais si, vraiment, vous voulez la stabilité et la continuité — nous la voulons, nous aussi — alors acceptez toutes les réformes nécessaires, celle des mœurs politiques comme celle des textes. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Legaret.

M. Jean Legaret. Mesdames, messieurs, le débat qui vient de s'ouvrir est restreint par son objet et grand par sa portée.

En effet, il ne concerne pas réellement un « train constitutionnel ». Il ne touche qu'à l'article 90 de la Constitution déterminant la procédure de revision elle-même et, comme les précédents orateurs, je bornerai à cela mon propos.

Cependant, la portée de ce débat est très grande car, si une solution heureuse résulte de notre examen d'aujourd'hui, elle peut permettre, soit à nous, soit à nos successeurs, de réaliser une réforme profonde de nos institutions, réforme qu'avec certains de nos collègues appartenant à tous les groupes nationaux de l'Assemblée nous n'avons cessé de réclamer.

Il s'agit, en prévision de l'œuvre à accomplir, d'apprécier la valeur de l'outil dont nous disposons...

M. Paul Reynaud. Très bien.

M. Jean Legaret. ... outil que certains jugent efficace, que d'autres — dont nous sommes — estiment insuffisant et dont nous devons décider à l'instant s'il sera modifié.

Je dis tout de suite que nous ne faisons pas *a priori* de l'attitude de chacun dans ce débat un test définitif de sa volonté réformatrice.

Certains, qui partagent nos vues sur les défauts de notre Constitution, ne nous suivent peut-être pas aujourd'hui dans notre effort de modification de l'article 90. En commission, puis tout à l'heure par la voix de notre rapporteur et celle de M. Verdier, certaines idées qui ne sont pas tout à fait les nôtres ont été exposées, alors que les regrets exprimés par les orateurs qui m'ont précédé au regard des vices actuels comme la volonté manifestée de les faire disparaître rejoignent les nôtres.

Demain peut-être, nos opinions divergeront encore, quant aux remèdes définitifs à y apporter. Nous nous rencontrons aujourd'hui sur les problèmes de fond.

Au départ, cependant, nous nous trouvons séparés sur une question de méthode et nous devons, avec le souci de conserver ce qui nous est commun, examiner cet article 90, à propos duquel se posent à mon sens trois séries de problèmes: en premier lieu, une querelle de procédure, en second lieu, un débat sur l'opportunité de notre action présente, en dernier lieu, une discussion sur la valeur de la solution envisagée par la proposition de M. Paul Reynaud.

Sur la querelle de procédure, je serai très bref: le débat me semble avoir été vidé par l'intervention de M. Paul Reynaud. L'article 90 prévoit, en effet, que « la résolution précise l'objet de la revision ». M. le président Paul Reynaud a évoqué le débat de novembre 1950, cité l'opinion du rapporteur d'alors, Mme Germaine Peyroles et celle, qui n'a point triomphé, de M. Pierre Cot.

En matière constitutionnelle plus qu'en toute autre, le précédent présente une très grande importance: un seul précédent peut créer la coutume et cela se comprend, puisque le précédent est plus rare en matière constitutionnelle qu'en matière législative ou jurisprudentielle.

Celui de 1950 me suffirait donc, ne serait-ce que parce que ce précédent a été immédiatement repris par la doctrine et que j'ai, pour la doctrine, le respect que l'on a pour une solution écrite qu'il est difficile de modifier sans des motifs nouveaux et puissants que, pour ma part, je ne distingue pas aujourd'hui.

S'il m'est permis cependant d'ajouter aux précédents le fruit de quelques réflexions présentes qui pourront demain devenir précédent, je dirai, à quelque exégèse grammaticale ou littéraire qu'on puisse se livrer sur le mot « objet » — et d'ailleurs à laquelle je ne suis pas absolument sûr que les auteurs de la Constitution de 1946 se soient abandonnés à l'époque — je dirai, comme M. Paul Reynaud, que ce mot me semble contenir simplement l'indication de ce qui doit être modifié, sans qu'on doive obligatoirement préciser ce qu'il faut mettre en place.

M. Defos du Rau a évoqué un débat au cours duquel il a été demandé que le rapport présenté sur la proposition de résolution comporte un examen très approfondi des propositions concrètes formulées, ce que n'avait d'ailleurs pas manqué de faire, en novembre 1950, Mme Germaine Peyroles, rapporteur.

Il est normal que le rapport effectue un examen très approfondi, et des vices du système qu'on veut modifier, et des différentes propositions présentées pour remédier à ces défauts. Mais cela ne s'applique pas à la proposition de résolution elle-même. D'ailleurs, s'il en était autrement, la seconde phase, celle du texte de loi, n'aurait plus aucun intérêt, car si l'on aborde le fond lors de la discussion d'une proposition de résolution à quoi bon demain recommencer un débat déjà épuisé ?

M. le président de la commission. Cela n'aurait plus aucun sens.

M. Paul Reynaud. C'est l'évidence même.

M. Jean Legaret. Cela n'aurait, en effet, plus aucun sens.

Je suis heureux d'avoir de nouveau l'appui de la doctrine que j'évoquais il y a un instant. Donc le problème me paraît résolu.

Je tire cependant de cette première querelle de procédure — qui n'est pas simplement une escarmouche — un motif de plus pour souhaiter la modification d'un article dont, dès le premier mot, dès la première phase qu'il prévoit, la difficulté d'interprétation est telle qu'elle nous arrête un bon moment. Modifions donc, sur ce premier point, l'article 90 de façon à éviter demain l'avant-débat d'aujourd'hui.

Quant au contenu, le différend est plus grave qui oppose les membres de l'Assemblée sur l'opportunité de l'actuelle discussion.

On nous dit: « Vous voulez modifier l'article 90 et peut-être, au fond, n'avez-vous pas tort — M. Verdier nous l'a déclaré. Peut-être, même, nous rallierons-nous à votre opinion, non dans sa totalité mais sur certains de ses aspects. Mais précisez-nous, tout d'abord, pourquoi vous voulez modifier la Constitution; à quoi vous entendez appliquer demain l'instrument qui sera peut-être forgé ce soir ».

M. Robert Verdier. Vous faites de l'interprétation.

M. Jean Legaret. Je ne prétends pas, monsieur Verdier, que vous avez dit tout cela. Je résume l'ensemble des arguments qui nous sont opposés et parmi lesquels les vôtres sont englobés.

Les objections de nos interlocuteurs peuvent être classées en trois grandes lignes générales d'idées.

En premier lieu, il n'appartient pas, nous affirme-t-on, à une législature finissante d'opérer une œuvre de revision aussi importante.

En deuxième lieu, nous dit-on, il faut savoir où nous allons et définir d'abord, en commun, ce que nous devons réformer au fond avant de modifier la procédure de revision de la Constitution.

En troisième lieu, on nous déclare: le système actuel offre des garanties. Vous risquez, en les supprimant, d'exposer nos institutions à un danger.

La première objection ne nous retiendra pas longtemps. On nous dit: « Il ne convient pas d'opérer une revision importante de la Constitution au terme d'une législature. »

Il est attristant que l'on tienne un pareil propos.

Sommes-nous condamnés à ne plus rien faire pendant un an ? Considérons-nous donc que le mandat de député dure quatre ans, dont les deux premières années sont d'ailleurs occupées à essayer de rechercher une majorité possible ? Nous aurions ainsi un mandat réduit à deux ans « actifs », si j'ose ainsi m'exprimer.

Nous avons encore largement le temps de réaliser au moins cette réforme partielle, si ce n'est celui d'opérer, dans l'année qui nous sépare des élections, la grande réforme que nous souhaitons.

Notons, d'ailleurs, que la Constitution de 1946 a été rédigée en sept mois; or, c'était quand même une œuvre beaucoup plus importante que celle à laquelle nous nous attachons aujourd'hui.

M. le président de la commission. Nous nous en apercevons.

M. Jean Legaret. Peut-être aurait-il fallu, à l'époque, y consacrer un peu plus de temps pour éviter précisément celui que nous y consacrons encore aujourd'hui.

On nous objecte aussi — et c'est plus important: « Pourquoi voulez-vous rendre plus facile la revision ? Quel est votre dessein ? Car votre action présente n'est qu'un moment dans l'œuvre que vous voulez accomplir ? »

« Si nous nous accordons, nous expose-t-on, sur certains problèmes et sur les solutions, alors nous pourrons, ensemble, examiner la modification de l'article 90 qui, d'ailleurs, sera inutile puisque, par définition, nous serons d'accord. »

Je crains que ceux qui tiennent ce langage ne comprennent pas très bien l'enjeu de notre discussion. Les suivre serait subordonner à nos préoccupations immédiates, pour demain, pour cinquante ans, pour cent ans peut-être — on ne sait — les possibilités de revision offertes à nos enfants.

Nous engagerions l'avenir sur nos divisions actuelles.

M. le président de la commission. Très bien!

M. Jean Legaret. La procédure de revision constitutionnelle ne doit pas être établie en fonction d'un objet présent. Elle est un moyen permanent d'adapter et de corriger des imperfections qui se révèlent à l'épreuve du temps et qui se révéleront peut-être très tard.

Nous répondrons donc à cette objection que, quelles que soient nos déterminations présentes, celles-ci ne conditionnent en aucune façon notre action au regard de l'article 90. (*Applaudissements.*)

Soucieux, cependant, de faire à la question qui nous est posée une réponse, ne fût-ce qu'une réponse de courtoisie qui d'ailleurs ne surprendra personne, nous dirons très nettement ce que nous entendons réaliser demain avec l'article 90 modifié ou maintenu.

Nous avons dit fréquemment — les orateurs qui m'ont précédé ont rejoint notre pensée — que nous voulons éviter cette instabilité ministérielle qui est un cancer pour la vie française.

Nous avons dit que cette instabilité nous fait perdre tout crédit international et toute efficacité interne.

Nous avons cherché des solutions et nous avons fait des propositions pour y parvenir.

Nous avons indiqué — M. Paul Reynaud l'a traduit, en effet, dans des propositions de loi, ainsi d'ailleurs que d'autres de nos collègues — que le seul moyen d'y parvenir était de rendre sa valeur à la procédure de dissolution à laquelle nous sommes profondément attachés parce qu'elle est un rouage essentiel du régime parlementaire.

Nous avons dit aussi et écrit que cette dissolution devait être automatique, pour éviter que le Président de la République, irresponsable politiquement, se trouve dans l'alternative de « se soumettre ou de se démettre », ce qui est une hérésie parlementaire.

Nous avons demandé que la question de confiance redevienne un acte exceptionnel, grave, solennel, par laquelle, sur un problème capital, soient engagées tout à la fois, devant le pays seul souverain, la vie du Gouvernement — c'est entendu — mais aussi la vie de l'Assemblée nationale qui renverse le Gouvernement.

Nous disons avec force que le « train constitutionnel » de demain, quel que soit le résultat du débat d'aujourd'hui, devra comporter une réforme du titre VIII de la Constitution de 1946, Constitution qui, sur ce point, a totalement manqué à la mission qui lui était assignée, car elle a simplement plaqué à côté d'institutions purement métropolitaines des institutions d'outre-mer, en n'accomplissant nullement l'essentiel de sa tâche: un amalgame de tout ce qui, en France métropolitaine comme outre-mer, doit réaliser cette grande entité culturelle, économique, sociale, politique, humaine, enfin, que doit être l'Union française. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et sur divers bancs au centre.*)

Je répète que nous ne faisons ainsi qu'une réponse de courtoisie à ceux qui nous ont posé la question. Telle n'est pas la raison qui nous a conduits à demander la modification de l'article 90 de la Constitution.

Nous demandons la modification de l'article 90 pour la raison très simple qu'il nous apparaît mauvais. Il est d'abord une disposition de cet article que nombre d'entre nous jugent mauvaise: c'est l'existence de la double phase, celle de la proposition de résolution et celle du projet de loi.

C'est pourquoi notre rapporteur a proposé la fusion de ces deux phases, ce qui, d'ailleurs, pourra soulever quelques difficultés d'interprétation et d'application, car nous avons eu assez de mal — il a fallu un avis du conseil d'Etat — pour faire reconnaître au Gouvernement le droit de déposer un projet de loi, alors que lui est très contesté celui de déposer une proposition de résolution.

Si on fusionne les deux systèmes, un nouveau débat s'instaurera quant aux droits du Gouvernement, qui nécessitera sans doute un nouvel avis de la Haute Assemblée.

Restons-en là. Ce n'est pas le débat pour l'instant.

On nous dit, M. Verdier notamment, que l'article 90 contient des dispositions heureuses, des garanties, des garde-fous et singulièrement l'exigence de majorités qualifiées où l'on voit un empêchement à des réformes hâtives.

On évite ainsi, dit-on, les emportements passagers. Lorsque l'on réunit autour d'une réforme, l'acquiescement de beaucoup d'hommes et de femmes particulièrement au fait de ces questions, cela prouve que la réforme est bonne.

Je ne crois pas à l'excellence des majorités qualifiées, surtout en matière constitutionnelle, précisément parce que ces majorités qualifiées sont trop nombreuses pour se réunir autour d'un texte totalement satisfaisant.

Nous savons par expérience quels efforts ont dû être faits pour parvenir à la réforme de novembre dernier. Nous savons quelles conversations, je n'oserai dire clandestines, je dirai simplement privées, nous ont conduits peu à peu, par l'œuvre de quelques hommes, par l'obstination de tous, à la mener à bien.

En définitive, l'exigence d'une majorité qualifiée ne peut avoir, à mon sens, qu'un résultat négatif et M. Verdier a renforcé mon propos en disant: Nous, opposition, nous n'abandonnerons jamais la nécessité d'une majorité qualifiée parce qu'elle est notre arme.

La majorité qualifiée permet d'empêcher, mais non de progresser. Or, ce qu'il faut à une assemblée, ce qu'il faut à des hommes et des femmes qui veulent aller de l'avant, c'est le pouvoir de créer et non pas simplement celui d'empêcher.

Une majorité qualifiée ne peut pas se grouper autour de grandes idées et de grands textes. Elle ne peut se grouper — nous en avons l'expérience — qu'autour d'un compromis, un compromis recherché laborieusement, péniblement acquis et rédigé et, par conséquent, semé des inévitables chausses-trapes qu'on trouve dans tout texte de ce genre, qui nous mène à des discussions semblables à celles qui ont préludé à notre débat d'aujourd'hui.

La majorité qualifiée est, en somme, à mi-chemin entre la majorité simple, qui est la loi démocratique, et la règle de l'unanimité qui est la coutume diplomatique dont on sait qu'elle est facilement un système étouffant, synonyme d'impuissance. Je reproche donc à la majorité qualifiée de se situer entre la loi démocratique et l'impuissance de l'unanimité. Je préfère qu'on en revienne purement et simplement à la loi démocratique habituelle.

On me dit aussi:

Le référendum est une garantie contre les dangers et également un hommage utile, efficace, à la souveraineté populaire.

Je ne crois pas que l'on puisse recourir utilement au référendum pour régler un débat constitutionnel. Etant donné l'importance des textes qui seraient soumis au peuple, étant donné la valeur de chacun des mots qui seraient contenus dans ces textes, je ne crois pas qu'un référendum puisse être autre chose qu'une prise de position politique sur une donnée exclusivement technique.

Je crains qu'un référendum ne se transforme en un débat passionnel, politique, soumis à des préoccupations momentanées alors que, encore une fois, il s'agit d'établir un texte définitif et à longue portée.

Cependant, nous dit-on, tout cela offre des garanties dont la suppression risque demain de faire courir un danger à nos institutions.

Vous risquez, nous expose-t-on que, demain, les générations futures, emportées par je ne sais quel raz de marée, transforment totalement les bases mêmes de la Constitution.

Cela s'est produit, en effet, en 1875.

Les constituants avaient prévu une procédure de revision dans le dessein très précis de remplacer rapidement le Président de la République par un monarque. On sait par quel étrange destin, neuf ans après, la procédure qu'ils avaient instituée en vue de cet objet a servi à instaurer définitivement la République en France.

Je ne nie pas qu'il puisse se révéler un danger, mais je vois également les difficultés de la vie nationale et je redoute que l'on ne refuse de surmonter les criantes difficultés actuelles par crainte d'éventuels périls indéterminés.

C'est pourquoi je pense qu'il faut, en la matière, agir avec prudence et c'est parce que la proposition en cause est prudente que je m'y rallie.

Comme M. Verdier, je refuserais de remplacer l'actuelle procédure rigide de revision de la Constitution par une procédure de revision souple faisant appel à la loi ordinaire.

Mais si j'estime qu'il est indispensable d'entourer de difficultés la mise en œuvre d'une revision constitutionnelle, je pense cependant que la procédure de l'article 90 donne le pas aux difficultés sur les possibilités.

Il convient de rétablir un équilibre entre elles, équilibre qui doit permettre à la fois d'apporter les modifications utiles et d'éviter de réels dangers.

Cela m'amène à mon troisième propos que j'évoquerai rapidement et qui est la discussion de la solution envisagée.

Je serai bref, d'autant que les auteurs de la proposition auraient pu se dispenser de proposer une solution détaillée, se contentant simplement d'indiquer les motifs qui les ont amenés à envisager la revision de l'article 90, et laissant au rapporteur le soin d'indiquer, comme l'a fait M. Defos du Rau, dans quel sens il conviendrait de s'orienter.

La solution proposée, nous a dit M. le président Paul Reynaud, rejoint celle de 1875.

Elle se caractérise donc par trois traits: en premier lieu, le vote séparé de chacune des assemblées sur l'opportunité et la portée de la revision, décision qui est prise à la majorité absolue de chaque assemblée; deuxièmement, revision elle-même opérée par le congrès du Parlement; troisièmement, vote de cette revision à la majorité simple des membres du congrès.

Le vote séparé par chacune des deux assemblées s'impose — l'expérience de 1875 le montre — rien que par le fait que le Conseil de la République risquerait, sans cette précaution, d'être emporté par un vote massif des députés qui pourraient souhaiter sa disparition.

En toute hypothèse, d'ailleurs, j'ai été frappé par la déclaration de M. le président Paul Reynaud sur le fait que le vote même du Conseil de la République constitue une nouvelle garantie contre un emballement passager, étant donné que le Conseil de la République n'a pas le même rythme de renouvellement que l'Assemblée.

M. Robert Bruyneel. Les deux assemblées peuvent ne pas avoir la même majorité.

M. Jean Legaret. Exactement. Par conséquent, je crois que, là, le danger est illusoire.

Quant à la réunion du congrès pour opérer la revision, je crois qu'elle doit satisfaire ceux qui veulent une procédure de revision rigide et qui, comme moi, ne se satisfont pas d'une constitution souple, modifiable par le système de la loi ordinaire.

Est-il, en effet, système plus solennel, offrant plus de garanties, que la réunion de tous les parlementaires, réunion qui ne se produit que pour l'élection du chef de l'Etat ?

M. le président de la commission. C'est même un peu trop solennel pour pouvoir travailler!

M. Jean Legaret. Je n'en suis pas tellement sûr, monsieur le président et je vous dirai tout à l'heure pourquoi.

La revision de notre Constitution doit revêtir autant de solennité que la cérémonie d'élection du Président de la République.

Je trouve que cette réunion commune des députés et des sénateurs offre plus de garanties que des conversations, si agréables soient-elles, dont le caractère feutré et clandestin disparaîtra au grand jour de l'Assemblée de Versailles.

Dans une affaire aussi grave et aussi importante pour l'avenir du pays, j'aime mieux que les hommes se rencontrent tous dans un hémicycle plutôt que charger certains d'entre eux du rôle de *missi dominici* dans chaque Assemblée, l'un déclarant qu'il peut gagner tant de voix, l'autre tant, ces approximations successives devant finalement aboutir à une majorité.

M. le président de la commission. Il y a aussi des couloirs à Versailles.

M. Jean Legaret. Sans doute, mais les couloirs conduiront directement à la salle des séances.

Sur la majorité simple, je n'insisterai pas, ayant déjà dit ce qu'il faut en penser. Il apparaît cependant qu'elle ne sera pas si facile à obtenir. L'exemple de décembre 1953 le montre; mais, je vous le demande, qu'eût-on obtenu en décembre 1953 si une majorité qualifiée avait été exigée ?

Telles sont donc les raisons qui ont conduit la grande majorité des membres de l'U. D. S. R. et des indépendants de gauche à signer la proposition rédigée par M. Paul Reynaud et qui m'ont amené à prendre la parole devant vous, ce soir. La réforme de l'article 90 n'est pas pour nous un but final.

J'ai dit les objectifs que nous nous sommes fixés, mais nous faisons passer cette réforme de l'article 90 avant les autres parce que, si elle est réalisée, elle rendra plus aisées les modifications capitales que nous souhaitons.

Sans doute M. Verdier a-t-il raison lorsqu'il nous dit que notre Constitution n'est pas la cause unique de tous nos maux. J'en conviens bien volontiers. Les mauvaises habitudes des hommes y ont leur part, autant que les institutions, peut-être plus.

Mais il est plus facile de modifier les institutions que de réformer les caractères et s'il y suffisait une proposition de résolution ou de loi tendant à modifier les mœurs parlementaires, je suis sûr que nous pourrions la déposer, je ne suis pas sûr qu'elle serait votée et je suis encore moins sûr qu'elle serait appliquée.

M. Robert Bruyneel. Nous voyons bien déjà la difficulté que nous avons à faire appliquer le règlement!

M. Jean Legaret. Commençons donc par le plus facile sans négliger pour autant le plus ardu qui dépend d'ailleurs, pour une bonne part, de notre action individuelle sur nous-mêmes.

Il n'est pas de constitution parfaite. M. Verdier l'a dit. C'est exact. Ce serait beaucoup trop simple, d'ailleurs, une constitution parfaite. S'il en était une, il suffirait de la voter, mais il en est de mauvaises, il en est de médiocres et le rôle des responsables que nous sommes est de chercher à les rendre meilleures.

C'est donc aujourd'hui un préalable que nous voulons.

Un propos plus ambitieux, qui eût englobé tous les articles auxquels on a fait allusion, risquerait d'être sans suite si l'on veut bien considérer que cette législature approche de son terme.

Aujourd'hui donc, nous limiterons notre espoir immédiat à l'amélioration de l'instrument qui nous a été confié. Le progrès réalisé nous permettra demain de faire autre chose, de préparer l'œuvre de nos successeurs.

Peut-être alors pourront-ils sortir de l'ornière d'impuissance où s'enlisent nos institutions et où demain risque d'étouffer la France. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et sur quelques bancs au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute suspendre la séance pendant quelques instants. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures quinze minutes, est reprise à dix-sept heures vingt minutes sous la présidence de M. Pierre Schneiter.*)

PRESIDENCE DE M. PIERRE SCHNEITER

M. le président. La séance est reprise.

Dans la suite de la discussion générale des propositions de résolution relatives à la revision constitutionnelle la parole est à M. Silvandre.

M. Jean Silvandre. Mes chers collègues, mon ami, M. Robert Verdier, a exposé les réserves du groupe socialiste à l'égard d'une modification éventuelle de l'article 90 de la Constitution et de la procédure concernant la motion de censure et la dissolution.

Mes observations porteront sur les dispositions concernant plus spécialement les départements et territoires d'outre-mer de l'Union française.

Aussi bien, un amendement déposé par l'honorable M. Lecourt tend-il a soumettre à revision le titre VIII de la Constitution.

En outre, les diverses propositions de résolution qui ont été déposées tendent à une seconde revision de la Constitution, spécialement à la revision du titre VIII.

Je regrette, à cet égard, que l'Assemblée de l'Union française n'ait pas encore formulé son avis. De ce point de vue, le débat me paraît un peu prématuré; il est certain que notre Assemblée aurait eu intérêt à connaître l'avis de l'Assemblée de Versailles.

Une proposition de M. Ramarony et d'un certain nombre de ses collègues traduit le souci causé par la situation des Etats associés, de la Tunisie et du Maroc et tend à promouvoir notamment l'élaboration, en accord avec les Etats associés et protégés, d'une Constitution de l'Union française et à inviter le Gouvernement à engager des négociations dans ce sens avec les Etats intéressés. Elle demande également la réforme du titre VIII et de l'article 13 de la Constitution de la République.

Enfin, une proposition de loi déposée par M. Aubame et un certain nombre de ses collègues tend à reviser également le titre VIII de la Constitution, de l'article 60 à 82 inclus. M. Aubame déclare dans son texte: « L'éveil des peuples d'outre-mer à la conscience de leur personnalité collective ne fait que reproduire avec un retard naturel le mouvement qui agita les peuples d'Europe au XIXe siècle. Mais... » — ajoute-t-il — « ... instruits des événements qui ont formé le monde du XXe siècle, ils savent, ces peuples d'outre-mer, qu'il n'y a plus de nations réellement indépendantes, que, dans le meilleur des cas, ils ne feraient que changer de maître. Ils savent que, dans le moment où de grandes nations comme la France et l'Italie se jugent trop petites et veulent constituer une union européenne, ce serait folie pour des territoires pauvres de 500.000 à 3 millions d'habitants de vouloir se constituer en nations dites indépendantes. »

M. Aubame déclare que « la réalité française, européenne, voire mondiale, de 1955 est la coexistence pacifique, le fédéralisme ».

Il dit encore que « sur le plan le plus élevé, il s'agirait d'une confédération d'Etats associés, reposant sur les principes d'égalité et de non-discrimination définis par le préambule de la Constitution et les nouveaux accords passés avec les Etats associés d'Indochine ».

Il semble bien que notre collègue confonde fédéralisme et confédération. Il ne précise d'ailleurs pas, à cet égard, la portée des réformes de structure qu'il envisage et ne formule point les modifications qu'il veut apporter aux articles 60 à 82 de la Constitution.

Nous aimerions, pour notre part, nous trouver en présence de textes, afin de pouvoir les discuter. Comme l'a dit, si j'ai bien compris, M. le rapporteur, pour se prononcer sur une réforme constitutionnelle, il faudrait en connaître l'objet.

Quelles conséquences résulteraient pour l'Union française du fédéralisme ?

Le fédéralisme, chacun le sait, est une association interétatique, qui oblige les Etats membres de la fédération à abandonner une partie de leur compétence à l'autorité fédérale.

M. Jean-Hilaire Aubame. Me permettez-vous une précision ?

M. Jean Silvandre. Je vous en prie.

M. Jean-Hilaire Aubame. Je vous remercie, mon cher collègue, de me permettre de vous interrompre.

Je n'ai pas du tout confondu dans mon texte la confédération et la fédération. Je sais que ce n'est pas, dans votre esprit, la formule de fédéralisme telle que nous la connaissons.

Nous avons déclaré et ce, depuis plusieurs années, que la Constitution de 1946 a fait faillite sur deux points. Le premier concerne les Etats associés. Nous savons, en effet, ce qu'est devenue aujourd'hui l'Indochine.

Le deuxième a trait à l'assimilation totale. Point n'est besoin de vous décrire la situation de ce que l'on appelle encore les anciennes colonies, devenues départements.

C'est pour cette raison que mes amis et moi nous sommes déclarés partisans de la revision du titre VIII de la Constitution.

Nous pensons que la fédération représente la formule d'avenir. C'est un régime fédéraliste, et non de confédération, comme vous venez de le déclarer, que nous préconisons.

Et nous pensons que dans ce système — cela est d'ailleurs très bien exposé dans le texte de ma proposition — la Constitution doit être revisée pour permettre d'arriver, peu à peu, à un système fédératif qui est, à nos yeux, beaucoup plus cohérent et solide pour l'Union française.

Vous ne voulez pas prendre la peine de lire notre texte en entier, de voir les points essentiels qui y sont exposés et vous nous reprochez de ne pas avoir fait un texte complet.

Nous n'avons pas, comme la plupart d'entre vous, fait de texte complet. Ce sera le travail de l'avenir. Nous avons demandé que l'article 90 soit revisé. C'est uniquement pour cela que nous avons signé la proposition de résolution de M. Paul Reynaud, sans aborder le fond du problème, mais afin de permettre la revision de la Constitution.

Mes amis et moi estimons que la Constitution actuelle, en ce qui concerne l'Union française, n'est pas du tout solide.

Je le répète, le système existant et mis en place depuis neuf ans a fait faillite sur deux points: départements d'outre-mer et territoires associés.

M. Jean Silvandre. Mon cher collègue, vous avez peut-être une vue un peu simpliste des choses quand vous analysez les événements d'Indochine uniquement à la lumière de la Constitution.

Il serait trop long de traiter ce problème aujourd'hui, mais je ne crois pas que vous soyez dans le vrai.

Il ne peut être question de faillite d'une Constitution, à l'élaboration de laquelle ont participé des élus de nos territoires et qui a tant apporté aux peuples d'outre-mer qui furent appelés à la ratifier par référendum.

En ce qui concerne les départements d'outre-mer — les vieilles colonies — je suis de ceux qui ont critiqué le système de l'assimilation. Mais, là encore, il y a quelque chose à faire, et dans le cadre même de la Constitution.

Je disais donc que l'application d'une formule fédérale à ce qu'on appelle l'Union française nécessiterait, d'abord, la création d'organes étatiques pour chacune des collectivités devant en faire partie et la détermination des compétences de ces organes; deuxièmement, la création d'organes fédéraux et la détermination de la participation de chacune des collectivités dans les organes fédéraux.

Ces éléments sont la source de difficultés considérables, surtout quand il s'agit, comme ce serait le cas — et je parle sous le contrôle de l'éminent professeur qui préside la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions — de fédéralisme par dissociation.

Monsieur Aubame, vous n'avez peut-être pas mesuré toutes les difficultés des problèmes posés par votre système d'une organisation fédérale. C'est peut-être pourquoi vous n'avez pas formulé des règles précises que nous aimerions bien examiner.

En ce qui nous concerne, nous faisons remarquer que le titre VIII, dont vous proposez la modification, comporte également des dispositions concernant les institutions de la République, et non pas seulement de l'Union française.

Or, ces dispositions nous paraissent convenir à l'évolution, selon les normes propres à nos civilisations respectives, dans le respect et le maintien des traditions, de nos territoires.

C'est le cas, notamment, des articles 74 et 75.

En effet, l'article 74 — nous le connaissons tous — dit: « Les territoires d'outre-mer sont dotés d'un statut particulier tenant compte de leurs intérêts propres dans l'ensemble des intérêts de la République.

« Ce statut et l'organisation intérieure de chaque territoire d'outre-mer ou de chaque groupe de territoires sont fixés par la loi après avis de l'Assemblée de l'Union française et consultation des assemblées territoriales. »

Nous n'avons pas connaissance que nos assemblées territoriales aient formulé un vœu spécial à ce sujet, et M. le ministre de la France d'outre-mer qui vient d'effectuer un voyage d'inspection aussi bien en Afrique occidentale française qu'au Cameroun n'a pas rapporté, que je sache — je ne l'ai pas appris par la presse — de cahiers de revendications concernant la réforme de la Constitution.

Au surplus, l'article 75 de la Constitution indique que « Les statuts respectifs des membres de la République et de l'Union française sont susceptibles d'évolution ».

Le deuxième alinéa ajoute:

« Les modifications de statut et les passages d'une catégorie à l'autre dans le cadre fixé par l'article 60 ne peuvent résulter que d'une loi votée par le Parlement après consultation des assemblées territoriales et de l'Assemblée de l'Union. »

Nous sommes de ceux qui pensent, comme mon excellent ami Verdier, que les meilleures constitutions sont celles qui ne sont pas écrites et qui passent dans les mœurs.

Or, nous avons fait naître ces mœurs et ces traditions. Des assemblées locales fonctionnent dans nos territoires et d'autres seront créées, ainsi que des municipalités et des conseils de cercle.

Ce que nous demandons, c'est l'application de la Constitution. La grande erreur a peut-être été de ne pas faire fonctionner les institutions qu'elle créait.

C'est ainsi que la mise en place d'un haut conseil nous paraît avoir été trop tardive. Peut-être eût-on bien fait de négocier au sein de ce haut conseil, au lieu de négocier au dehors, les accords concernant l'Indochine. Peut-être eût-on ainsi abouti à de meilleurs résultats.

Peut-être eût-il été opportun aussi d'étendre la participation des territoires d'outre-mer dans les assemblées parlementaires françaises.

Par ailleurs, il est une chose qu'on se plaît à reconnaître, c'est la nécessité de conférer des pouvoirs effectifs à l'Assemblée de l'Union française.

Là encore, sans modifier la Constitution, ne serait-il pas possible, par exemple, d'adopter une disposition précisant que tout texte de loi qui aura été adopté à la majorité absolue par l'Assemblée de l'Union française sera d'office transmis aux assemblées parlementaires qui en feront rapport et auront soit à statuer, soit à renvoyer au Gouvernement pour décision réglementaire ?

M. le président de la commission. Cela demanderait une revision.

M. Jean Silvandre. On a envisagé aussi une revision tendant à obtenir que les décisions de l'Assemblée de l'Union française soient exécutoires, sauf opposition dans un certain délai de la part du Gouvernement ou du Parlement.

Toujours est-il que nous reconnaissons l'intérêt d'une revision ou d'une modification concernant les attributions de l'Assemblée de l'Union française.

En ce qui concerne les départements d'outre-mer, dont parlait M. Aubame tout à l'heure, il y a certainement lieu de reconsidérer leur situation, car les résultats qu'a donnés l'assimilation des vieilles colonies ne sont pas tellement satisfaisants. Le projet tendant à préciser le régime de ces départements devrait voir le jour, et ce n'est pas la faute des commissions, je crois, s'il n'est pas venu devant l'Assemblée.

Des réformes sont, certes, à réaliser. Elles peuvent parfaitement s'accomplir, selon nous, dans le cadre de la Constitution. Point n'est besoin de modifier la Constitution pour revoir, par exemple, les attributions du ministère de la France d'outre-mer, la structure des gouvernements généraux, pour supprimer certains écrans entre la métropole et les territoires d'outre-mer.

Il n'a pas été nécessaire de modifier la Constitution pour voter la loi récente relative aux institutions territoriales et régionales du Togo, texte qui a marqué un pas en avant dans la gestion, par les Togolais, de leurs intérêts.

Telle est l'orientation politique qu'il faut marquer à l'égard des populations d'outre-mer.

Mon ami, M. Rosenfeld, conseiller de l'Assemblée de l'Union française, disait avec raison que la revision de la Constitution devrait être précédée d'un choix politique. Avant de recourir aux juristes, il convient d'abord d'opérer ce choix.

Tout le monde s'accorde sur la nécessité d'une décentralisation et d'une déconcentration poussées des pouvoirs.

Les dispositions valables pour la métropole ne le sont pas forcément sans adaptation pour chacun des territoires d'outre-mer, et l'habitude que l'on a prise de légiférer pour l'ensemble de territoires aussi différents, dans leur peuplement et leur évolution, que l'Afrique occidentale française, les Comores, Tahiti, l'Afrique équatoriale française ou Madagascar est évidemment une absurdité lorsque l'on ne se borne pas à fixer de grands principes de Gouvernement ou de grandes règles de droit, mais que l'on veut, comme c'est souvent le cas, entrer dans le détail de la réglementation.

En sens inverse, il est regrettable que la plupart des délibérations et décisions locales doivent être obligatoirement approuvées par le ministre de la France d'outre-mer, par plusieurs ministères, voire le Gouvernement dans son ensemble, être soumises au Conseil d'Etat, que des matières d'intérêt limité au seul territoire en cause soient réservées à la compétence du Parlement, telle la réglementation des loyers, par exemple.

Il apparaît donc nécessaire d'élargir les pouvoirs des assemblées et des administrations des territoires d'outre-mer pour que tous les actes de gestion locale, qui ne mettent pas en cause les principes généraux valables pour l'ensemble de la communauté française, puissent être réglés sur place par leurs soins, sans appel, sauf dans des cas exceptionnels.

Cela posé, que faut-il dire des projets « fédéralistes » qui ont vu le jour ? Je ne veux pas penser qu'ils aient pu être conçus pour servir de cheval de bataille. Il s'agit, au fond, de savoir quel est le but visé.

Si ce but était — mais il n'en est certainement pas ainsi — la satisfaction d'ambitions personnelles plus ou moins dissimulées, si l'aboutissement de l'opération devait être, pour certains, de se transformer qui en roitelet, qui en chef de gouvernement, qui en président d'Etat indépendant, évidemment le « fédéralisme » devrait être poussé aussi loin que possible, l'autonomie de chacun des territoires devrait être presque complète puisque cette séparation de la métropole, pour ne pas dire cette « sécession », deviendrait une fin en soi.

M. Jean-Hilaire Aubame. En tout cas, ce ne sont pas là nos objectifs.

M. Jean Silvandre. C'est bien ce que je suppose.

M. Jean-Hilaire Aubame. Autant nous avons été d'accord avec M. Verdier, autant, maintenant, nous sommes diamétralement opposés à votre thèse.

M. Jean Silvandre. J'ai envisagé une hypothèse et j'ai ajouté, mon cher collègue, que tel n'était certainement pas votre objectif.

Mais si on considère seulement le fédéralisme comme un moyen — parmi d'autres qui ne doivent pas être éliminés sans examen — de favoriser la promotion économique et sociale des territoires d'outre-mer, de leurs populations rurales et de leurs travailleurs encore si misérables, comme un moyen non pas de faire éclater l'Union française, mais de la rendre plus efficace, plus harmonieuse et plus solide, alors on s'aperçoit que certaines précautions importantes doivent être prises.

L'autonomie politique ne doit pas avoir pour résultat le plus clair de faire perdre aux masses laborieuses d'Afrique les garanties morales et matérielles que leur assurent la Constitution et les lois républicaines, ni les avantages qu'elles peuvent attendre de l'extension de la législation sociale métropolitaine : code du travail, réparation des accidents du travail, allocations familiales et assurances sociales, que le prolétariat français a mis des dizaines, voire des centaines d'années à arracher.

Il serait trop facile, en effet, sous le prétexte de l'indépendance administrative de chaque territoire, d' « adapter » la réglementation aux « conditions locales », de telle manière que travailleurs et paysans voient contester la meilleure chance d'amélioration de leur sort, à savoir l'alignement progressif sur le régime métropolitain.

Je ne parle pas de ce que deviendrait l'effort d'équipement dont nous sommes si reconnaissants à la métropole.

Aucune des libertés fondamentales, aucun principe des droits de l'homme, y compris le droit pour des populations en grande partie indigentes, à être soignées et éduquées gratuitement, ne doit pouvoir être remis en cause comme conséquence de la volonté de ceux qui sont actuellement les promoteurs acharnés de l'idée de fédéralisme à tout prix.

Pour qu'elle ne soit pas, d'une part, une duperie pour les populations d'outre-mer et qu'elle ne soit pas simplement, d'autre part, la façade d'une dislocation de l'Union française, l'adoption d'une structure fédéraliste devrait donc, une fois le respect des libertés constitutionnelles et des droits de l'homme réaffirmé sur l'ensemble des territoires rattachés à la souveraineté française, s'accompagner et même être précédée d'un alignement aussi complet que possible — sur le plan bien entendu des principes et des règles générales, et non des modalités d'application qui doivent être différentes —, de la législation, de la réglementation du travail, de la fonction publique, etc., et de mesures d'organisation d'une économie d'ensemble fondée sur la complémentarité et les avantages réciproques.

C'est dire que l'évolution vers le fédéralisme est inséparable de mesures d'intégration poussées très avant et qu'il est absurde de vouloir opposer, comme on le fait généralement, les deux notions. Je crois que sur ce point M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil doit être d'accord avec moi.

C'est dire aussi et surtout qu'il ne peut être question d'une république divisible dont certains citoyens pourraient ne plus jouir que de droits diminués et de libertés amputées. La République, les libertés républicaines doivent rester indivisibles.

Pour nous, la République ne peut pas être une et divisible : elle est au contraire multiple par ses aspects et indivisible dans ses principes.

Telles sont, mes chers collègues, les observations que j'avais à présenter.

En conclusion, il ne nous semble pas que, dans un ensemble aussi complexe que l'Union française, composé d'éléments très divers, il faille se montrer trop systématique dans la construction juridique.

Une décentralisation poussée, avec accession de tous les citoyens, sans distinction d'origine, aux postes les plus divers, doit déjà combler dans une large mesure les légitimes aspirations des peuples de l'Union française.

L'élément essentiel de l'évolution doit être une bonne volonté commune qui, en sauvegardant l'intérêt de chacun, servira la communauté française. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Schmittlein. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. Raymond Schmittlein. Mesdames, messieurs, lors des élections législatives de 1951, les candidats du rassemblement du peuple français avaient mis au premier rang de leur programme d'action parlementaire la revision de la Constitution.

Certains esprits optimistes ont pu croire et déclarer que les institutions se valent, car elles ne vaudraient strictement que par la qualité des hommes qui s'en servent. Autant dire que le remède ne vaut que par la manière de s'en servir.

Les constitutions des Etats ne sont pas destinées à une petite élite de citoyens, mais à la masse du peuple qui les composent. Le progrès de la civilisation chez un peuple, sa maturité politique et démocratique ne peuvent se manifester que dans le choix des institutions qu'il se donne et non point dans l'usage journalier qu'il peut en faire.

« Si les empires centraux, en 1914, avaient joui des mêmes institutions démocratiques que la France », disait déjà Poincaré, « la guerre mondiale eût été impossible ».

Et, de sa prison, Léon Blum écrivait en 1943 : « Estimez-vous de bonne foi que si toutes les nations d'Europe avaient pratiqué le régime politique de la France, une autre guerre générale eût été possible ? »

C'est pourquoi les républicains sociaux, issus du rassemblement du peuple français, restent profondément convaincus de cette primauté des institutions et mettent au premier rang de leurs revendications la refonte totale de notre Constitution.

Lors des dernières élections législatives, cette revendication âprement formulée et peut-être mal interprétée par certains nous avait valu, de plusieurs côtés, l'accusation de fascisme, comme si, lorsque nous parlions régime, le président du rassemblement du peuple français et ses compagnons avaient pu

mettre en cause l'existence de la République qu'il avaient délivrée de ses chaînes et non pas seulement les vices de fonctionnement qui avaient causé déjà sa perte dix ans auparavant. (*Très bien! très bien! à l'extrême droite.*)

Les inquiets auraient dû peut-être se rappeler ces paroles du chef du gouvernement provisoire, prononcées à l'occasion de la célébration du 75e anniversaire de la proclamation de la République, le 4 septembre 1945:

« Dans la IIIe République, il y avait d'abord la république, c'est-à-dire ces principes puissants, généreux et féconds qui s'appellent la liberté, la justice, la souveraineté du peuple, et sans lesquels il n'y a ni force, ni solidité, ni lumière.

« Mais il y avait aussi — comment et pourquoi le nier ? — certains vices de fonctionnement qui, faute d'avoir été guéris dès l'origine, avaient fini par aboutir, avant cette guerre, à une sorte de paralysie et parurent tout à coup mortels lors des extrêmes périls de 1940.

« Ces vices tout le monde les connaît et presque tous les reconnaissent. C'était d'abord, dans les pouvoirs, une sorte de déséquilibre, marquant l'exécutif d'un caractère d'instabilité qui lui ôtait beaucoup de son efficience et de son autorité. Littéralement, nous avions fini par nous trouver en état permanent de crise politique.

« Dans la période de vingt et un ans qui sépara la fin de la guerre de l'irruption mécanique allemande, vingt hommes différents ont été à la tête du gouvernement de la France. Ces vingt hommes dont, pour certains d'entre eux, la valeur était éminente, mais qui ne trouvaient souvent ni le temps ni le moyen de l'exercer tout entière, ont formé quarante-cinq ministères, sans compter les remaniements, et cela dans le temps même où nous avions à faire vivre une paix cruellement précaire, où la menace d'un conflit nouveau ne cessait pas de grandir, où tout nous commandait de réaliser avec résolution de profonds changements économiques, sociaux, démographiques, coloniaux et militaires.

« En face de pareils problèmes et dans de telles conditions, de quelle discontinuité eurent à souffrir les desseins de l'Etat! Lorsqu'éclata la guerre, l'usure du régime et la nécessité de le réformer apparaissaient à tous les yeux. »

Y a-t-il un seul mot à reprendre aujourd'hui à ce discours ? Est-ce que les vices de fonctionnement qui avaient abouti avant 1940 à la paralysie de nos institutions n'apparaissent pas à la majorité d'entre nous, et très certainement à l'immense majorité du peuple français, comme un péril mortel auquel il faut parer de toute urgence ?

Le groupe des républicains sociaux est unanime à penser que la Constitution qui nous régit à l'heure actuelle est néfaste et qu'elle ne correspond pas non plus à la volonté du pays.

Certains peut-être nous diront qu'elle représente quand même un progrès notable si on la compare aux premiers projets qui furent proposés et vinrent en discussion devant la Constituante.

Ces premiers projets, qui instituaient l'Assemblée unique et le gouvernement d'assemblée, installaient trop clairement le régime communiste en France pour qu'il fût possible de s'y tromper.

A la différence de ces projets, la Constitution actuelle n'est plus, comment dirai-je, qu'une constitution précommuniste, destinée seulement à préparer les voies.

Malgré toutes les améliorations et corrections apportées, en effet, elle consacre encore le régime du gouvernement d'assemblée condamné par le pays. Elle détruit l'autorité à tous les échelons en la diluant dans des conseils ou des commissions. N'est-il pas caractéristique qu'on ait même prévu d'enlever, dans les départements, l'autorité au préfet pour la confier au conseil général ?

Peut-être conviendrait-il de rappeler à cette occasion que le mot français « conseil » se dit en russe « soviet » ? A cet égard, nous avons donc une constitution soviétique. (*Mouvements divers.*)

Il n'y a donc pas lieu de s'étonner si nous constatons que, lors d'un sondage récent fait auprès des présidents de groupe par le président de l'Assemblée nationale, sur l'opportunité de réformer la Constitution, seul le représentant du parti communiste se soit déclaré satisfait de cette Constitution et désireux même de voir amplifier les pouvoirs de l'Assemblée.

Or, mesdames, messieurs, le 20 octobre 1945, le peuple français, consulté sur la question de savoir s'il voulait ou non un gouvernement d'assemblée, avait répondu, par plus de 66 p. 100 de ses suffrages, un non catégorique, s'associant ainsi aux paroles que le chef du gouvernement provisoire prononçait à l'Assemblée consultative le 29 juillet précédent: « Quant à l'institution d'une assemblée qualifiée de souveraine et disposant en propre de tous les pouvoirs de l'Etat, je suis convaincu qu'elle exposerait le pays à la plus grave confusion et qu'elle risquerait, d'abus en abus, de conduire à l'abîme la démocratie elle-même. »

Mais nous nous distinguons aussi nettement de ceux qui veulent remplacer la consultation populaire par l'agitation de la rue que de ceux qui cherchent à étouffer cette consultation en dressant un écran entre le peuple et les pouvoirs.

Si nous estimons que l'agitation et l'action spectaculaire des meneurs n'ont pas de rapport avec la volonté populaire, il nous faut bien constater par ailleurs que le régime représentatif sur lequel nous vivons exclut le peuple de l'exercice de la souveraineté. Le refus, « mêlé d'horreur et d'effroi », disait Capitant, du référendum et de l'initiative populaire, la crainte d'user du droit de dissolution, la défiance à l'égard du suffrage universel et envers toutes les formes d'arbitrage populaire, montrent bien qu'en fait notre élite politique préfère l'oligarchie à la démocratie.

Or, la démocratie tient dans un seul principe: la souveraineté du peuple. Cela signifie que le peuple détient le pouvoir souverain, c'est-à-dire le pouvoir constituant. La Constitution faite par le peuple doit pouvoir être modifiée par le peuple. Refuser ce principe, c'est admettre qu'une majorité écrasante du peuple français n'aurait pas le droit de modifier ce qui a été admis par un tiers des électeurs, repoussé par un autre tiers et a laissé le troisième tiers dans l'indifférence ou l'indécision.

Il faut donc que la revision de la Constitution puisse être soumise au référendum et aussi qu'une procédure d'initiative populaire permette au peuple de réclamer et d'obtenir la revision qu'il souhaite.

Le retour à la démocratie suppose essentiellement que la séparation des pouvoirs soit enfin organisée, ce qui restera impossible aussi longtemps que l'un d'entre eux, ou l'organisme qui exerce l'un d'entre eux, en l'espèce le Parlement, s'érigera en souverain.

L'expérience des dix dernières années montre à quelles catastrophes l'absence d'un exécutif digne de ce nom peut mener le pays. Les malheurs et les humiliations de la France depuis qu'ont été rentrés les drapeaux de la Libération, la dégradation continue de son économie, l'effritement de son autorité dans le monde ne sont pas la conséquence d'une diminution de ses virtualités, mais seulement de l'impuissance de ses gouvernements.

Or cette impuissance n'a pas d'autre source que les empiétements du pouvoir législatif. « Il va de soi, disait le général de Gaulle en 1946, que le pouvoir exécutif ne saurait procéder d'un Parlement exerçant le pouvoir législatif, sous peine d'aboutir à cette confusion des pouvoirs dans laquelle le Gouvernement ne serait bientôt plus qu'un assemblage de délégations. »

L'impuissance française, qui nous a amenés à Dien-Bien-Phu, aux troubles de l'Afrique du Nord, à l'illégal et illégitime abandon des Comptoirs français de l'Inde, qui nous fait nous incliner devant les ahurissantes élucubrations de Washington à Saïgon ou à l'O. N. U., qui, en un mot, fait de la France un objet et non plus un facteur de la politique mondiale, n'a pas d'autre cause que la substitution à un gouvernement digne de ce nom, d'un assemblage de délégations politiques, sorte de commission paritaire où l'on veille seulement à ce que les intérêts des mandants ne soient pas trop lésés. (*Très bien! très bien! à l'extrême droite.*)

« L'unité, la cohésion, la discipline intérieure du gouvernement de la France doivent être des choses sacrées, lisons-nous dans le discours de Bayeux, sous peine de voir rapidement la direction même du pays impuissante et disqualifiée. »

Il est de toute évidence, pour tout parlementaire de bonne foi, que cette unité et cette cohésion ne pourront être obtenues ou maintenues tant que le pouvoir exécutif émanera de l'autre pouvoir, auquel il doit faire équilibre.

L'expérience, d'ailleurs, vient encore de nous le démontrer. A l'occasion de la première crise ministérielle qui a suivi un essai de réforme récent, n'avons-nous pas vu les ministres nommés par le président du conseil désigné par le Président de la République s'abstenir soigneusement de prendre place au banc des ministres, montrant ainsi qu'ils ne s'estimaient pas investis du pouvoir exécutif tant que l'Assemblée nationale n'aurait pas accordé à leur chef de gouvernement l'investiture en même temps que la confiance ?

Mesdames, messieurs, je ne vous étonnerai pas en vous disant que, fidèle à la doctrine du rassemblement du peuple français, le groupe parlementaire des républicains sociaux estime que c'est du chef de l'Etat, placé au-dessus des partis, élu par un collège qui englobe le Parlement, mais beaucoup plus large et composé de manière à faire de lui le président de l'Union en même temps que celui de la République française, que doit procéder le pouvoir exécutif.

Certes, nous avons entendu rabâcher, lors des campagnes électorales, l'accusation du pouvoir personnel. Comme si l'arbitrage d'un homme choisi librement par le peuple pouvait être un instant confondu avec les formes sordides d'ambition qui ont empoisonné l'Europe, ensanglanté le monde et perverti les nations! Comme si nos territoires d'outre-mer pouvaient

être unis à la mère-patrie par un lien plus puissant et plus étroit que celui d'un représentant choisi pour rester, au-dessus des intérêts divergents, le dépositaire de la souveraineté commune!

Bien avant même que le rassemblement du peuple français ne se rallie au système de l'arbitrage présidentiel, plus humain et plus prudent que celui de la dissolution automatique, d'autres avaient admis qu'il faudrait en arriver là.

« J'incline, pour ma part, écrivait Léon Blum, en 1943, vers les systèmes du type américain ou helvétique qui se fondent sur la séparation et l'équilibre des pouvoirs, par conséquent, sur le partage de la souveraineté, et assurent au pouvoir exécutif, dans sa sphère propre d'action, un autorité indépendante et continue.

« Ces systèmes créent des pouvoirs stables et ont, par surcroît, le grand mérite de substituer la notion réelle du contrôle à la notion un peu illusoire de la responsabilité, qui a toujours joué un trop grand rôle dans notre pays.

« Je souhaiterais que, comme aux Etats-Unis et en Suisse, cette conception du pouvoir central s'assortît d'un énergique mouvement centrifuge allant jusqu'à une sorte de fédéralisme. Le terme ne m'a jamais fait peur. L'Etat américain ou le canton suisse conservent une part de la souveraineté démocratique; ils entretiennent une vie locale: l'homme de bonne volonté peut y trouver sur place l'emploi d'une activité libre et utile. C'est en ce sens qu'il est permis de rappeler les provinces de la vieille France. »

On devrait dire aujourd'hui: les territoires de l'empire, ces provinces de la nouvelle France.

M. Robert Verdier. Monsieur Schmittlein, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Raymond Schmittlein. Je vous en prie.

M. Robert Verdier. Mon cher collègue, on a très souvent cité la page de Léon Blum que vous venez de lire et qui date, en effet, de 1943.

On en a tiré très souvent, comme vous le faites si je ne me trompe, la conclusion que Léon Blum était favorable à l'institution en France d'un régime du type présidentiel analogue au régime de la République des Etats-Unis.

Seulement, en 1945 ou en 1946 — je ne me le rappelle pas exactement et je regrette de ne pas avoir la référence sous la main — au moment où nous élaborions la Constitution qui nous régit actuellement, Léon Blum a écrit dans *Le Populaire* qu'il était revenu sur l'idée qu'il avait exprimée en 1943, et cela précisément parce que, entre temps, il avait effectué un voyage aux Etats-Unis et qu'il avait vu comment fonctionnait ce régime, et notamment de quel contrepoids y était assorti le système présidentiel.

D'ailleurs, dans la citation que vous avez faite, cette idée est déjà avancée dans la mesure où il est question d'un régime fédératif qui existe aux Etats-Unis et que nous n'avons pas en France.

Je crois donc qu'on ne peut considérer la page de Léon Blum comme un ralliement sans condition à l'idée d'un régime présidentiel et qu'en tout cas on ne peut pas la citer sans citer aussi ce qu'il a écrit plus tard, en 1945 ou en 1946.

M. Raymond Schmittlein. Je vous remercie de cette mise au point.

Il n'a jamais été dans mon intention de vouloir interpréter la pensée de Léon Blum et de l'utiliser à la défense de thèses personnelles.

Néanmoins, le seul fait que ces idées aient été exprimées — assorties, d'ailleurs, comme vous l'avez dit, de la notion du système fédéraliste et du contrepoids que Léon Blum avait vu en Amérique — montrent que la thèse peut se justifier. Elle a eu des défenseurs un peu dans tous les camps, même s'ils l'ont abandonnée plus tard.

Ces idées, mesdames, messieurs, qui ont paru choquantes à certains d'entre vous, en 1951 et même en 1946, apparaissent aujourd'hui à l'ensemble du pays comme l'expression même de la raison, du bon sens et de la prudence politique.

Elles continuent de former la doctrine des républicains sociaux et constituent la première de leurs revendications.

Notre groupe en est si profondément convaincu qu'il appuiera toute réforme qui lui paraîtra constituer un pas en avant dans cette direction et qu'il a, à plusieurs reprises, pris des initiatives dans ce domaine.

Il nous faut à tout prix sortir de la situation actuelle. Nous ne pouvons pas approuver les abandons, les erreurs, les faiblesses qui sont le bilan journalier de notre impuissance.

Mais si nous ne pouvons pas les approuver, faut-il en rendre responsables les gouvernements de bonne volonté, victimes eux-mêmes de cette impuissance ?

Les approuver, c'est approuver leurs erreurs; les désapprouver c'est, en multipliant leur chute, précipiter le cercle vicieux fatal qui amènera inexorablement l'anorexie des tissus et la mort à brève échéance.

Il nous faut donc, à tout prix, ouvrir la porte si soigneusement verrouillée par l'article 90.

Seule la revision de cet article rendra possible une revision substantielle de la Constitution, telle que nous la souhaitons et l'avons demandée.

C'est pourquoi j'ai signé, au nom de notre groupe, la proposition de résolution présentée par M. Paul Reynaud.

Avec tout le peuple français, le groupe des républicains sociaux dit non au totalitarisme. Il dit non aux féodalités. Il veut l'établissement d'une démocratie réelle où le peuple ait droit à la parole, où soient rétablies la séparation des pouvoirs, la dignité de l'exécutif, où un arbitre élu librement par un collège élargi sera garant de l'équilibre de ces pouvoirs et de l'indépendance du pays.

C'est pourquoi, conscient de franchir aujourd'hui une étape décisive, il dira oui unanimement à la revision de l'article 90. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Ballanger. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Robert Ballanger. Mesdames, messieurs, nous voici de nouveau placés devant une tentative de revision de la Constitution de 1946.

Il ne s'agit pas, bien entendu, dans l'esprit de la plupart des auteurs des propositions, de rendre cette Constitution plus démocratique, ni même de faire passer dans la vie certaines de ses dispositions progressives restées jusqu'à présent lettre morte.

Bien au contraire, les revisionnistes trouvent trop démocratique, trop libérale, la Constitution approuvée en 1946 par le peuple français, au lendemain de la victoire des peuples sur le fascisme hitlérien.

Cependant, depuis 1946 des coups ont été portés à la loi constitutionnelle. D'abord, certaines de ses dispositions ont été purement et simplement ignorées, d'autres délibérément violées.

L'année dernière, une modification importante y a été apportée avec l'appui du groupe socialiste; la navette a été rétablie, des pouvoirs nouveaux ont été donnés au Conseil de la République, qu'on veut rétablir dans les prérogatives de l'ancien Sénat.

Avec les navettes, le travail législatif, chacun peut s'en rendre compte, n'a pas été facilité. C'est un barrage nouveau dressé par la réaction contre les revendications des travailleurs.

Le pouvoir exécutif a été renforcé par l'octroi au Gouvernement du droit de mettre l'Assemblée en vacances par le décret de clôture. La suppression de l'immunité parlementaire entre les sessions donne au Gouvernement ainsi qu'à ses ministres et à ses juges comploteurs la possibilité d'arrêter les parlementaires opposés à la politique gouvernementale.

En bref, la première modification constitutionnelle a consisté à augmenter les pouvoirs de l'exécutif et à diminuer ceux de l'Assemblée nationale. C'est, semble-t-il, le contraire de la démocratie.

Cela n'est pas suffisant, sans doute, puisque nous assistons aujourd'hui à une nouvelle attaque. Elle est menée, cette fois-ci, par M. Paul Reynaud et ses amis. M. Paul Reynaud est aidé d'ailleurs par un certain nombre d'hommes et de partis politiques.

Ainsi M. Mendès-France, dans ses déclarations, n'a pas manqué d'accuser la Constitution d'un certain nombre de maux. M. Lecourt, au nom du mouvement républicain populaire, lui a fait écho. Le parti de MM. Bidault, Schuman et Letourneau, le parti de la guerre en Indochine, celui de la C. E. D., donne de la voix contre la Constitution de 1946.

M. Edgar Faure leur répond. A entendre ces députés, tous les malheurs de la France viendraient de ses lois constitutionnelles.

Le niveau de vie des travailleurs a diminué considérablement par rapport à 1939, tandis que les profits capitalistes ont fabuleusement augmenté. La classe ouvrière s'appauvrit sans cesse pendant que le patronat accumule les super-bénéfices. Peut-on prétendre que c'est la faute des lois constitutionnelles ?

La misère, les taudis, les enfants sous-alimentés, les cadences accélérées de travail, les écoles qui manquent, est-ce aussi la faute de la Constitution ? Les crédits insuffisants pour les hôpitaux, les crèches, les stades, est-ce la faute de la Constitution ?

L'Allemagne des revanchards nazis réarmée dix ans après sa capitulation, la Constitution de 1946 y est-elle pour quelque chose ?

Les responsables des malheurs de la France, ceux qui depuis 1947 mènent notre pays à la ruine et à la misère, ceux qui, pour plaire à leurs maîtres américains et servir les capitalistes français, ont pratiqué une politique de guerre et d'oppression coloniale, voudraient bien accréditer l'idée que nos malheurs ne proviennent pas de leur politique, mais des institutions.

Ils ne parviendront pas à le faire croire au peuple de France, qui veut changer de politique et non pas de Constitution.

Des couches toujours plus larges de la population, classe ouvrière en tête, se dressent contre la politique gouvernementale de guerre et de misère. L'action unie de la classe ouvrière s'est développée au cours des derniers mois, tant dans la lutte contre la renaissance du militarisme allemand que dans la lutte pour de meilleurs salaires, contre les cadences infernales de fabrication, les zones de salaires. Les fonctionnaires et agents des services publics ont mené, dans une union souvent très large, d'importantes actions pour faire aboutir leurs revendications.

Les paysans ont lutté vigoureusement contre les conséquences d'une politique qui tend à ruiner les petits exploitants au profit d'une infime minorité d'exploiteurs capitalistes. Les commerçants, les artisans se sont également élevés contre cette politique.

La volonté d'unité qui anime les travailleurs, et en premier lieu les travailleurs socialistes et communistes, s'est exprimée, malgré l'opposition de la direction du parti socialiste, dans le succès des propositions de désistement présentées au premier tour des élections cantonales par notre parti. Elle se trouve encore renforcée par le fait que l'union ainsi réalisée a permis, dans plusieurs dizaines de cantons, d'écraser les candidats de la réaction.

Une situation nouvelle se trouve donc ainsi créée avec le désir de l'immense majorité des Français de voir changer la néfaste politique pratiquée depuis l'éviction des ministres communistes en 1947.

Aucun parti, aucun homme politique ne peut l'ignorer, et c'est contre cette volonté de changement, cette volonté d'union des forces populaires qui anime notre peuple, que tentent de se dresser les hommes politiques de la bourgeoisie. Ils voudraient, malgré et contre la volonté populaire, continuer leur funeste politique, mais pour gouverner contre le peuple il faut sans cesse restreindre les libertés démocratiques.

C'est à quoi s'emploient les gouvernements qui se succèdent depuis des années.

Des arrestations illégales de militants ouvriers, des poursuites contre les parlementaires de l'opposition à la loi fasciste sur l'état d'urgence et à la réforme de la Constitution, il y a une chaîne ininterrompue d'attaques contre la liberté qui visent, en fait, à pousser le régime dans la voie de la fascisation.

Rappelons seulement quelques faits.

Les manifestations populaires traditionnelles du 12 février, du 1er mai, du 14 juillet sont interdites, aussi bien d'ailleurs par M. Mitterrand que par MM. Martinaud-Déplat ou Bourgès-Maunoury. Des journalistes sont poursuivis, arrêtés pour avoir dit la vérité sur la guerre d'Indochine. Des pièces de théâtre, des films sont censurés, interdits. La loi fasciste sur l'état d'urgence, préparée par le gouvernement Mendès-France et appliquée par M. Edgar Faure, fait régner la terreur en Algérie, où les forces de répression pratiquent l'odieux système des otages, imité des hitlériens.

Dans les milieux de la bourgeoisie et de ses hommes politiques on s'ingénie à trouver une loi électorale qui permettrait d'éliminer les élus de la classe ouvrière, la monstrueuse loi des apparentements, qui a privé notre parti communiste de quatre-vingts sièges, ne paraissant pas aujourd'hui suffisante. Le gouvernement précédent avait à ce sujet pris l'initiative d'un projet de loi prévoyant le retour au scrutin d'arrondissement. On se demande d'ailleurs avec inquiétude, dans les mêmes milieux, si ce mode de truquage serait aujourd'hui suffisant pour empêcher que se manifeste l'opposition populaire à la politique gouvernementale.

C'est dans cette ligne de restriction des libertés, de lutte contre le peuple, que s'inscrivent les propositions aujourd'hui en discussion.

Il s'agit, comme première étape, de modifier l'article 90 de la Constitution. D'après celui-ci, qui fut approuvé par référendum par le peuple français, la revision ne peut avoir lieu que si elle réunit une majorité qualifiée des trois cinquièmes dans les deux Assemblées ou des deux tiers à l'Assemblée nationale, faute de quoi il faut une consultation populaire.

On voudrait aujourd'hui que les modifications constitutionnelles soient réalisées par une loi ordinaire, à la majorité simple. Ainsi, au gré d'une majorité passagère, pour une nécessité tactique d'un moment, la loi fondamentale de la République pourrait être transformée, bouleversée.

Avec de telles dispositions, dans un climat savamment préparé, par l'application de la loi sur l'état d'urgence, il deviendrait possible de rééditer le coup d'Etat de Laval et de Pétain en 1940.

Certes, et l'intervention de M. Defos du Rau au début de son rapport semble le marquer, l'accord n'est pas encore totalement réalisé entre les différentes fractions de la bourgeoisie, mais si elles discutent sur le détail et les modalités, elles s'entendent sur le fond: reviser la Constitution dans un sens réactionnaire pour tenter d'empêcher le peuple d'avancer dans la voie d'un changement complet de politique. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mais la revision de l'article 90 n'est pas un but en soi, c'est un moyen d'ouvrir les possibilités de modifications profondes de la Constitution.

Le sens de ces changements, la ligne directrice des revisionnistes nous sont fournis par de nombreux discours ou déclarations. Nous sommes éclairés, en particulier, par les confidences dont M. Edgar Faure a honoré les convives du banquet du Comité républicain pour le commerce et l'industrie, où il a été fort prolixe alors qu'il avait été d'une discrétion très rare devant la commission du suffrage universel.

MM. Mendès-France, Lecourt, Paul Reynaud, devant différentes instances, ont dit quelles étaient à leur sens les modifications qui s'imposaient.

Il faut, selon eux, c'est l'idée commune et constamment répétée, diminuer les pouvoirs de l'Assemblée nationale, en premier lieu lui enlever l'initiative des dépenses qui lui est reconnue par l'article 17.

Cette disposition constitutionnelle, comme tant d'autres, est d'ailleurs battue en brèche puisqu'il se trouve chaque année une majorité pour y renoncer en votant l'article 1er de la loi de finances, loi que le Gouvernement applique avec rigueur à tout projet social, que ce soit l'abrogation des zones de salaires, ou la fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti, l'augmentation de la retraite des vieux, mais dont il oublie de se servir quand il s'agit de propositions tendant à subventionner les écoles confessionnelles. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Cette disposition n'empêche d'ailleurs pas que, depuis les nombreuses années où elle est votée, le déficit budgétaire atteigne aujourd'hui près de mille milliards.

L'article 17 modifié, le droit à l'initiative des dépenses enlevé aux députés, il faut aussi limiter leur droit de voter la loi. L'article 13 est l'objet des préoccupations des revisionnistes. Il dit: « L'Assemblée nationale vote seule la loi. Elle ne peut déléguer ce droit. »

On a déjà pris bien des libertés avec ce texte. C'est en l'ignorant délibérément qu'une majorité a pu voter les pouvoirs spéciaux dont les gouvernements font un si mauvais usage. Mais cela n'est pas encore suffisant. Le but à atteindre, c'est de constitutionnaliser l'usage, la pratique constante des décrets-lois.

Ainsi les députés n'ayant plus l'initiative des dépenses, le Gouvernement pouvant mettre l'Assemblée en vacances et légiférer à sa place par décret, tout serait pour le mieux dans le meilleur des mondes capitalistes. Les députés de la majorité ne manqueraient pas, bien sûr, de continuer à faire à leurs électeurs des promesses démagogiques, sans avoir plus qu'aujourd'hui l'intention de les tenir, mais ils auraient l'avantage, considérable à leurs yeux, de ne plus craindre le reproche par des électeurs clairvoyants de votes gênants publiés au *Journal officiel*.

La retraite des vieux, les pensions des victimes de guerre devraient être augmentées, les zones de salaires supprimées. « D'accord, répondraient ces parlementaires, mais, hélas, nous n'y pouvons plus rien. Nous n'avons pas l'initiative des dépenses. »

Enfin — troisième grande idée chère en particulier à M. Paul Reynaud — la dissolution automatique.

Bien sûr, toutes les précautions sont prises pour qu'un scrutin truqué envoie à l'Assemblée une majorité de députés qui représente la minorité du pays, mais il peut y avoir de mauvaises surprises. Les progrès de l'unité font peur aux capitalistes.

Il arrive aussi que la pression de l'opinion publique, l'action des masses populaires soient si puissantes que des députés jusque-là fidèles à la politique gouvernementale sentent brusquement qu'il est temps de s'en désolidariser. C'est ce qui s'est produit pour les grandes victoires populaires qu'ont été la signature des accords de Genève et le rejet du traité de Communauté européenne de défense.

Il faut donc, selon M. Paul Reynaud et ses amis, disposer d'un moyen de pression sur les députés.

Ce moyen, c'est la dissolution automatique en cas de crise ministérielle.

Si le Gouvernement est renversé, l'Assemblée sera dissoute et, bien entendu, on essayera de trouver un système électoral capable de préfabriquer une majorité docile à l'image du Gouvernement battu. Ainsi se trouverait bafouée la volonté populaire.

Tout cela n'a rien à voir, ni de près ni de loin, avec la démocratie.

Les revisionnistes veulent faire de la Constitution une arme contre le peuple. Les responsables de la funeste politique suivie depuis des années voudraient bien reculer l'heure de

l'échéance, l'heure où le peuple demandera des comptes et où son union permettra de promouvoir une politique d'indépendance nationale, de paix et de progrès social.

Cependant, un gouvernement qui fera une telle politique sera assuré d'un soutien parlementaire très large et de l'appui des masses populaires.

Le changement de politique, le fait qu'un gouvernement, sous la pression des masses populaires, obtiendrait à l'Assemblée nationale une majorité pour faire une politique d'indépendance nationale, de paix et de progrès social, lui permettraient d'assurer sa stabilité. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mais il est significatif que la majorité réactionnaire soit aujourd'hui gênée par la Constitution de 1946 et qu'elle avoue sans ambages son désir de voir l'Assemblée nationale transformée en assemblée consultative aux ordres d'un gouvernement dirigé de l'intérieur ou de l'extérieur par l'oligarchie capitaliste.

Certes, nous ne prétendons pas que la Constitution de 1946 soit parfaite. Elle n'est pas si démocratique que nous le souhaitons. Loin de là. Si des modifications devaient y être apportées, c'est dans le sens d'un élargissement de la démocratie.

Notre groupe a d'ailleurs déposé deux propositions tendant à la revision constitutionnelle.

La première tend justement à reviser l'article 90. Mais, au lieu de faire de cette revision une arme contre le peuple, nous proposons que toute modification constitutionnelle soit faite avec l'appui, l'approbation populaire, les électeurs et les électrices étant appelés à se prononcer par voie de référendum.

La seconde tend à annuler les effets de la modification constitutionnelle intervenue l'année dernière, en particulier sur les pouvoirs accordés au Conseil de la République et le rétablissement d'une assemblée unique.

Mais elle tend aussi à préciser certains des articles restés sans application. Elle tend à ce que les droits reconnus par la Constitution, en particulier par le préambule, cessent d'être des droits abstraits, contestés ou ignorés et deviennent des droits démocratiques réels, que le pouvoir exécutif soit dans l'obligation absolue de respecter.

C'est ainsi, par exemple, que l'alinéa 4 du préambule proclame le droit d'asile. Or, nous assistons depuis des années, dans notre pays, à une répression contre des étrangers qui, cependant, pendant la guerre, ont fait leur devoir, qui sont de glorieux combattants de la Résistance, décorés pour les actes de courage qu'ils ont accomplis au service de notre pays. Ignorant les stipulations du préambule de la Constitution, le Gouvernement ose les poursuivre de sa vindicte et leur imposer une résidence surveillée dans certaines petites localités de notre pays.

Si l'on modifie la Constitution, il faudrait donc préciser et rendre applicable dans l'immédiat cette stipulation constitutionnelle.

Puis, le préambule de la Constitution proclame solennellement les droits à la protection de la santé, en particulier pour la femme, l'enfant, le vieillard.

Mais, tout cela, ce sont des droits reconnus d'une manière formelle. Ne faudrait-il pas commencer par appliquer la Constitution et, comme nous l'avons proposé, par garantir un salaire minimum décent à ceux qui sont privés du pouvoir ou du moyen de travailler ?

C'est ainsi encore que l'alinéa 13 du préambule proclame la laïcité de l'enseignement, qu'on viole allègrement depuis 1951 dans cette Assemblée.

Voilà des modifications constitutionnelles qui auraient notre approbation.

Enfin, les alinéas 14, 15 et 18 du préambule proclament les droits des peuples.

Hélas! l'histoire récente a montré comment ces droits des peuples, comment l'engagement solennel que la France prenait de ne porter en aucun cas les armes contre la liberté d'aucun peuple, ont été constamment bafoués en Indochine, au Maroc, en Algérie et en Tunisie.

Nous pensons que, là aussi, on peut modifier la Constitution et qu'on peut, d'une manière solennelle, en application de l'article 18 du préambule, reconnaître aux peuples et à tous les pays d'outre-mer sans exception le droit de vivre libres et indépendants et de disposer d'eux-mêmes, conformément aux principes de la charte des Nations Unies. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous pensons que la Constitution pourrait substituer aux rapports actuels de colonisation des rapports de discussion libre entre les représentants qualifiés de la France et ceux des pays d'outre-mer, en vue d'établir, sur la base de l'égalité absolue, des relations amicales, économiques, culturelles, dans l'intérêt des uns et des autres.

Voilà quelques modifications qui rendraient notre Constitution plus humaine, plus progressive et plus démocratique.

Il faudrait aussi que soient enfin appliqués les articles 87 et 89 qui proclament que les collectivités territoriales s'administrent librement et que les libertés communales et départementales seront étendues.

Au lieu de cela, l'on assiste constamment à l'empiètement des pouvoirs de tutelle sur l'autonomie communale, qui n'est plus aujourd'hui qu'un vain mot.

S'il y avait lieu de reviser la Constitution, ce ne serait pas dans le sens réactionnaire et antidémocratique où vous vous apprêtez à le faire mais, au contraire, dans le sens de l'élargissement, de l'épanouissement de la démocratie.

Les malheurs, les difficultés que connaît notre pays ne proviennent pas de ses institutions, mais bien de la politique de guerre et de démission nationale dictée par les impérialistes américains et appliquée servilement par le Gouvernement et par ceux qui se sont succédé depuis 1947.

L'idée qu'il faut changer de politique s'est emparée de la conscience des plus larges masses populaires et, en premier lieu, de la classe ouvrière. Celle-ci devient une force matérielle que rien ne pourra arrêter.

Les hommes politiques de la réaction peuvent bien, dans les antichambres des ministres et des financiers, comploter contre les libertés démocratiques, pour les truquages électoraux et constitutionnels.

La classe ouvrière et son parti travaillent inlassablement au rassemblement des forces nationales et démocratiques. Et en définitive, c'est le peuple, c'est la liberté, c'est la paix qui auront raison. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Lecourt. (*Applaudissements au centre.*)

M. Robert Lecourt. Mesdames, messieurs, c'est, hélas! bien vrai: le régime politique français traverse une crise grave, redoutable même.

Ne suffit-il pas, d'ailleurs, pour s'en convaincre, de jeter un regard sur notre Assemblée au moment où l'on délibère sur la façon dont on va rénover l'Etat ?

Instabilité gouvernementale, confusion des pouvoirs, lois périodiques et devenues régulières de pouvoirs exceptionnels, absence d'autorité de l'Etat sur ses services, telle est la constatation que nous devons faire.

Oh! le mal ne remonte pas à quelques jours ni même à quelques années. Permettez-moi de vous citer quelques chiffres.

Cent cinq gouvernements ont vécu entre les années 1875 et 1940.

Il ne serait pas mauvais d'examiner dans quelles circonstances l'instabilité est entrée dans le cœur du système français.

Bien sûr, on répand l'opinion que l'instabilité est essentiellement le fait de la Constitution de 1946 et d'un état d'esprit qui règne depuis lors.

Il y a, dans les mécanismes constitutionnels, des choses à revoir. La preuve en est que, tout à l'heure, je vous ferai des propositions précises.

Mais observons que, déjà entre les deux guerres, l'instabilité gouvernementale connaissait une cadence pour le moins aussi grave que celle que nous constatons maintenant.

Si l'on avait même la curiosité de remonter avant guerre, on constaterait qu'après une période de stabilité — oh! toute relative — pendant la première partie de la Troisième République, la législature qui a précédé le grand conflit de 1914 a connu dix chutes gouvernementales au cours de quatre années; on verrait qu'entre les deux guerres, dans la période 1919-1928, qui correspond à celle pendant laquelle fut appliqué un système de représentation proportionnelle avec prime majoritaire, le pays a connu quinze gouvernements en huit ans. Trois ont duré un an, ce qui porte la durée moyenne des gouvernements à environ six mois et demi.

On pourrait constater qu'entre 1928 et 1940, sous un régime du scrutin uninominal d'arrondissement, trente et un gouvernements se sont succédé pendant ces douze années; que, dans la période 1928-1936, aucun gouvernement n'a atteint dix mois, l'ensemble donnant une durée moyenne de quatre mois et demi par gouvernement.

Depuis l'entrée en vigueur de la Constitution de 1946, quinze gouvernements se sont succédé en huit ans. Nous retrouvons, par un rapprochement curieux — mais je ne puis que citer les chiffres — la durée moyenne de six mois et demi par gouvernement, constatée dans la période 1919-1928.

Enregistrons ces faits sans plus en observant toutefois qu'à côté des problèmes que pose l'instabilité gouvernementale, il en est d'autres touchant les mécanismes et les méthodes parlementaires.

Qu'on s'y prenne comme on voudra, le régime démocratique repose sur des Assemblées. Si donc vous envisagez — et il faut le faire — de réformer la Constitution sans toucher aux méca-

nismes et aux méthodes parlementaires, vous ferez œuvre vaine et vous retrouverez ensuite les problèmes devant lesquels nous sommes placés aujourd'hui.

Songez qu'à la date du 1er mai dernier 5.917 projets ou propositions de loi étaient en instance devant vous, que 2.758 rapports étaient prêts à être discutés, plus qu'il n'en faut pour une législature entière. C'est donc dire que les problèmes constitutionnels ont leur importance, mais que ces problèmes-là ont aussi la leur.

En abordant l'ensemble des questions qui s'attachent à la réforme de nos institutions, commençons d'abord par reconnaître tous — il semble qu'à une exception près c'est la constatation qui se dégage des interventions de cet après-midi — que notre système politique fonctionne mal. Repoussons ensuite tout sectarisme, tout parti pris, tout amour-propre d'auteur. Si chacun croit détenir la véritable réforme et elle seule, jamais nous n'arriverons à nous entendre.

Cela fait, nous reconnaîtrons que, quelle que soit leur origine, les diverses propositions qui ont été présentées contiennent des pièces valables et que l'examen attentif des textes nous conduira à réaliser de rapides progrès. Nous le signalions il y a un instant, en même temps que la réforme constitutionnelle il faudra aussi, dans cette maison même, procéder à la revision des méthodes et modifier les mœurs politiques. Mais aujourd'hui se pose à nous un problème de méthode.

M. le président Reynaud estime qu'en modifiant d'abord l'article 90, on pourra plus facilement entreprendre ensuite les autres réformes d'ordre constitutionnel.

L'article 90 doit, en effet, être retouché. La procédure en deux stades — la commission l'a d'ailleurs marqué — est lourde, elle exige un débat préalable dans les deux Assemblées, en tout cas un long délai. On peut faire l'économie de ce premier stade.

Certaines autres dispositions du texte de l'article 90 doivent être également revues, encore qu'il faille être équitable en la matière et ne pas faire reposer sur cet article des responsabilités qui relèvent d'un autre domaine. L'article 90, certes, exige des majorités qualifiées, soit des deux tiers à l'Assemblée nationale, soit des trois cinquièmes dans les deux Chambres, mais il prévoit aussi des majorités simples, sous réserve de référendum.

L'interprétation donnée de l'article 90 par l'Assemblée elle-même a déjà abaissé sérieusement le chiffre des voix nécessaires aux majorités constitutionnelles. C'est ainsi qu'il a été décidé que le calcul des trois cinquièmes des voix ne se ferait pas sur le total des membres composant l'Assemblée nationale mais sur le nombre des votants; si j'en crois les chiffres, dans le dernier scrutin sur la réforme constitutionnelle, la majorité qualifiée s'est abaissée à 333 voix sur 627.

Rappelons que l'article 90 n'a pas empêché l'Assemblée de procéder à une revision qui accorde — ce n'est pas une mince réforme — des droits importants au Conseil de la République. En conséquence de quoi il n'est pas impossible de penser que d'autres réformes de même importance ou de plus grande importance seraient réalisables, même avec le texte actuel.

L'article 90 est donc à revoir. Cependant, il convient de prendre garde en ce domaine. Notons que l'article 90 n'existait pas entre les deux guerres et que le mode de revision alors en vigueur n'a pas empêché l'instabilité.

Il ne faudrait pas tomber d'un excès dans l'autre et permettre que la réforme constitutionnelle soit à la disposition de la simple majorité qui passe. (*Applaudissements au centre et à gauche.*) Nous risquerions alors d'aboutir à un inconvénient fort grave, à savoir la quasi-certitude d'une revision constitutionnelle par législature, pour le moins, ou peut-être davantage.

Avons-nous donc intérêt à remettre ainsi la disposition des revisions constitutionnelles à une majorité simple ? C'est le problème que la commission et l'Assemblée auront à examiner au cours des discussions qui vont désormais s'engager. Pour l'instant, je me borne à souligner combien il serait grave d'attendre de la revision de l'article 90 plus qu'elle ne peut donner.

Après une expérience faite en commun par les deux Assemblées, dans le cadre du congrès de Versailles, expérience longue et pénible...

M. Robert Bruyneel. Cela n'a aucun rapport!

M. Robert Lecourt. Mon cher collègue, vous verrez que cela en a tout de même.

...après cette expérience, dis-je, je vois mal la revision constitutionnelle faite dans ce creuset où mille parlementaires délibéreraient sur des amendements et sur des articles alors que, déjà, les délibérations dans le cadre d'une Assemblée de 600 membres ne sont pas commodes.

C'est un problème que nous devrons examiner plus tard. Pour l'heure, j'indique seulement qu'il méritera une attention scrupuleuse; s'il faut, en effet, alléger les dispositions de l'article 90, il convient, cependant, de rester dans le cadre d'une saine prudence.

Je parlais de méthodes. C'est bien de méthodes, en effet, qu'il s'agit aujourd'hui. Si notre dessein était de réformer, de reviser l'article 90 de la Constitution et d'en rester là, nous pourrions peut-être nous borner à l'adoption du rapport de la commission.

Je crains, malheureusement, que la procédure dans laquelle nous nous engagerions n'aille exactement à l'encontre des intentions, fort louables, de l'auteur de la proposition. Je voudrais que, calendrier et agenda en mains, nous examinions ensemble à quel moment les retouches fondamentales à la Constitution pourront être opérées si nous séparons la revision de l'article 90 de celle des articles essentiels qui doivent être modifiés.

Nous voici bientôt au mois de juin. Le Conseil de la République, dans la meilleure des hypothèses, statuera sur le vœu de revision constitutionnelle concernant le seul article 90 au mois de juillet. Je suppose, pour la facilité du raisonnement, que ce texte soit examiné et accepté sans la moindre difficulté, sans navette et, par conséquent, avant le délai de trois mois.

Nous n'en serons encore qu'au premier stade. Quand interviendra dans notre agenda parlementaire, le deuxième, l'examen du fond ? Octobre, novembre, décembre seront sans doute entièrement consacrés aux débats budgétaires.

M. Marcel Prélot, *président de la commission.* Permettez-moi de rappeler que le précédent débat sur la revision de la Constitution s'est engagé le 30 novembre.

M. Robert Lecourt. Sans doute, mais pour le moment nous sommes devant le néant et un certain délai sera nécessaire à la commission pour élaborer un texte.

Au surplus, devant les perspectives électorales de l'année 1956, l'Assemblée aurait le plus grand avantage à voter le budget avant le 31 décembre, ne serait-ce que pour des nécessités d'ordre national. (*Applaudissements au centre.*)

M. Félix Kir. Nous pourrions peut-être le voter pour deux ans.

M. Robert Lecourt. J'accepte cette hypothèse, mais ce n'est pour l'instant qu'une hypothèse.

Ainsi, ce ne serait guère avant janvier, et peut-être février, que l'Assemblée sera saisie au fond du texte proposé pour l'article 90.

Ce n'est pas beaucoup solliciter l'agenda que de prévoir entre le mois de février et les mois d'avril-mai un certain nombre de navettes pour un dialogue entre les deux Assemblées. Les pouvoirs de cette Assemblée toucheront alors, mesdames, messieurs, à leur fin, nous serons en période électorale, de sorte que l'année 1956 sera largement entamée avant que nous ayons pu aborder les articles qui sont considérés par tous comme essentiels.

En jetant un coup d'œil indiscret sur le calendrier de la prochaine Assemblée nous nous rendrions compte que sa première tâche sera, aux mois d'octobre, de novembre et de décembre, de voter le budget, ce qui nous mène, plus que vraisemblablement, au début de 1957, au plus tôt, pour l'examen des textes fondamentaux concernant la revision constitutionnelle.

Je crains que ce péril n'ait pas été aperçu et qu'en voulant reviser d'abord l'article 90, et lui seul, on risque fort de reporter à plus tard, dans deux ans environ, la revision d'autres articles que beaucoup, moi en particulier, considèrent comme essentiels. (*Applaudissements au centre.*)

Aussi présenterons-nous dans ce débat des propositions de nature à éviter cet inconvénient majeur.

Mais poussons plus loin la recherche d'une méthode, et d'une méthode efficace.

Parmi toutes les réformes qui sont nécessaires dans un Etat tel que celui-ci, certaines sont difficiles à réaliser, d'autres sont à portée de la main. Il importe d'examiner ces dernières en entreprenant aussi les premières.

Me permettra-t-on de rappeler que l'Assemblée a laissé passer une excellente occasion quand, le premier jour de cette législature, il lui a été proposé, avant la reprise des travaux parlementaires, de réformer son règlement, de revoir ses méthodes de travail, d'apporter un peu d'ordre dans l'ensemble de ses travaux ? Malheureusement, nous n'avons pas été suivis. (*Applaudissements au centre.*)

Quatre ans ont été perdus et nous en sommes sensiblement au même point qu'en 1951. Il avait été indiqué que si la réforme de notre règlement n'intervenait pas au moment opportun, c'est-à-dire avant la remise en route de l'Assemblée,

le règlement ne serait vraisemblablement jamais modifié. Hélas! A une ou deux exceptions près, cette prophétie s'est révélée exacte.

Pourquoi ne pas aborder d'autres réformes, dans le genre portée ?

Pourquoi ne pas aborder d'autres réformes, dans le genre de celles qui ont été maintes fois préconisées par divers députés, pour revoir l'ensemble des mécanismes législatifs, pour éviter les lois de pleins pouvoirs permanents que nous donnons aux gouvernements et qui expirent à une date déterminée, comme si nous voulions signifier aux gouvernements qu'ils ont la confiance de l'Assemblée jusqu'à un terme que nous fixons à l'avance et que ces pouvoirs leur seront retirés ensuite pour les ramener à une espèce d'immobilisme, dans le domaine législatif tout au moins ?

Enfin, s'il faut réformer l'article 90, pourquoi, en même temps, ne pas prendre, aujourd'hui où le train constitutionnel passe devant nous, la précaution d'y ajouter les articles essentiels que beaucoup d'entre nous considèrent comme fondamentaux, je veux dire une réforme susceptible d'apporter quelques solutions au problème de l'Etat ?

Convenons que le problème est vaste. L'instabilité gouvernementale dont nous parlons souvent, que nous critiquons, quelle en est la cause ? Un orateur l'a indiquée cet après-midi: l'absence de majorité.

M. René Pleven. Les causes sont plus profondes.

M. Robert Lecourt. Certes, mais c'est là une cause importante.

M. René Pleven. Le vrai problème, c'est l'impuissance ministérielle. L'instabilité ministérielle n'est que le symptôme de cette impuissance et le problème fondamental consiste à rétablir entre les pouvoirs un équilibre qui n'existe pas dans la Constitution de 1946. (*Applaudissements à droite, à l'extrême droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. Robert Lecourt. M. le président Pleven devance quelque peu ma démonstration et je l'en remercie.

Il est vrai que l'instabilité ministérielle est due au fait que la majorité ne se perpétue pas au delà du vote d'investiture, une fraction de celle-ci se reprenant ensuite.

M. Jean Minjoz. Il n'y a pas de contrat.

M. Robert Lecourt. Elle dérive aussi du fait que la ligne de démarcation entre les deux pouvoirs est extrêmement fluide, en pointillé, se déplaçant d'un moment à l'autre, selon les lois exceptionnelles votées ici.

Il serait nécessaire de tracer la ligne de démarcation par des lois organiques, voire par des retouches plus profondes au système législatif et au système réglementaire.

Mais le problème de la majorité se pose néanmoins. Il s'est posé à travers toutes les crises qui ont éclaté au cours des neuf années qui se sont écoulées depuis l'entrée en vigueur de la Constitution.

Au cours de cette législature et de la précédente, la question de confiance a été posée cent neuf fois, ce qui nous oblige à méditer sur les causes qui ont été génératrices de ces questions de confiance.

Plus notables encore sont les matières sur lesquelles les gouvernements ont engagé leur existence. Sur ces cent neuf questions de confiance, soixante-dix ont porté sur des matières budgétaires, ce qui peut avoir des conséquences quant à l'organisation des travaux budgétaires et aux pouvoirs à donner éventuellement au gouvernement dans le cadre du budget.

Observons que cinq gouvernements sur quinze ont démissionné sans aucun vote de l'Assemblée, ce qui méritera aussi quelque réflexion sur la dissolution sanctionnant des crises que le gouvernement ouvre sans scrutin.

Remarquons, enfin, que sur six questions de confiance résolues par un vote négatif, deux d'entre elles ont ouvert une crise ministérielle sans que la Constitution ait contraint le président du conseil à la démission, point qui méritera également quelque réflexion sur la force des Constitutions pour combattre la force des habitudes. (*Applaudissements au centre.*)

Mais notre observation doit nous conduire plus loin encore, si l'on admet qu'une crise gouvernementale est l'œuvre de la majorité elle-même. Certes, l'opposition porte les coups, mais c'est la majorité qui, en s'effritant, ouvre la crise: sur ce point aussi, nous devrons examiner dans quelles conditions nous pourrons remédier à une telle situation.

Sur les quatre crises ouvertes à la suite d'un vote de l'Assemblée, au cours de la première législature, trois le furent par un groupe tout entier passant de la majorité à l'opposition. Au cours de la présente législature, les cinq crises ouvertes à la suite d'une question de confiance l'ont été dans des conditions différentes. Mais si l'on analyse les scrutins, on se rend compte qu'elles sont dues, presque toutes, à un même noyau de députés passant de la majorité, le jour de l'investiture, à l'opposition, le jour où le gouvernement est renversé.

L'analyse des scrutins est fort instructive. Elle révèle qu'au cours de ces crises, trente à quarante députés, dont les voix se déplacent de la majorité à l'opposition, font tomber les gouvernements.

Qu'en déduire — en dehors de toute recherche de responsabilité, ce qui n'est pas le problème de l'heure — sinon l'impossible stabilité gouvernementale sans une majorité parlementaire et l'importance, au sein de celle-ci, du rôle et de l'unité des groupes ainsi que du nombre des voix marginales?

Mais si nous convenons que c'est dans la constitution d'une majorité stable que l'on doit chercher aussi la solution à l'instabilité gouvernementale, force nous est bien de reconnaître qu'outre les précautions purement politiques que peut prendre un président du conseil dirigeant sa majorité, l'organisant, la défendant, il existe des remèdes institutionnels, inscrits au moins dans deux articles essentiels de la Constitution: c'est, d'une part, le mécanisme de la question de confiance; d'autre part, le mécanisme de la dissolution.

C'est sur le premier point que la Constitution et la pratique sont le plus en défaut. Quand cinq gouvernements sur quinze, comme je le disais tout à l'heure, démissionnent sans aucun vote de l'Assemblée, quand deux autres démissionnent sans que la confiance leur ait été refusée dans les formes constitutionnelles, il faut convenir que la Constitution souffre d'abord de n'avoir pas été appliquée. (*Applaudissements au centre.*)

Que la pratique gouvernementale et la pratique parlementaire ne soient pas sans défaut, la chose est exacte. La pratique parlementaire n'est-elle pas parvenue à tourner les clauses relatives à la majorité constitutionnelle en distinguant, à mon sens arbitrairement, la question de confiance du texte sur lequel elle porte, ce qui a permis de rendre caduques certaines dispositions constitutionnelles et de revenir, par une voie détournée, aux errements anciens ?

Le mécanisme de la question de confiance devrait donc être profondément revisé. Un dispositif simple pourrait, d'abord, en éviter l'éventualité dans le cadre des interpellations. L'interpellateur qui veut signifier à un gouvernement qu'il ne lui fait pas confiance et qu'il n'approuve pas ses déclarations bénéficie, en effet, d'un moyen efficace: le dépôt d'une motion de censure.

Ne serait-il pas nécessaire que la plupart des crises ministérielles s'ouvrent dans le cadre d'une motion de censure et non pas sur un point, parfois de détail, de la politique gouvernementale?

Dans l'ordre législatif, un mécanisme de même nature devrait rendre aussi efficacité à la majorité qualifiée.

D'autre part, avant de renverser définitivement le ministère, l'Assemblée devrait être invitée à prendre toutes ses responsabilités, non seulement sur le plan négatif, en quelque sorte, comme une véritable chambre des refus, en écartant dans une facile opposition toutes les solutions constructives qui lui sont proposées, mais encore positivement en se prononçant, soit sur un texte, soit sur une autre politique. Cette responsabilité-là les députés devraient la prendre personnellement — je m'excuse de le dire — sans l'intermédiaire des consignes et même sans l'intermédiaire des boîtiers. (*Applaudissements au centre.*)

Ne croyez-vous pas, enfin, qu'une publicité spéciale pourrait être faite à la liste des députés de la majorité qui ont, par leur vote, provoqué la chute du Gouvernement en passant dans l'opposition ?

M. le président de la commission. Et également à la liste de leurs revenus ?

M. Robert Lecourt. Ainsi une procédure appropriée appliquant ces principes peut éviter la pratique actuelle en vertu de laquelle la chute d'un gouvernement constitue seulement le moyen, non de changer de politique, mais de manifester son désaccord sur un point spécial de la politique gouvernementale.

C'est donc dire que ces mécanismes de la question de confiance contenus dans l'article 49 de la Constitution et peut-être aussi dans l'article 50 méritent d'être joints à l'article 90 de la proposition de M. le président Paul Reynaud.

En outre, tout le monde reconnaît, si l'on en juge par les diverses propositions que nous avons entre les mains, que les mécanismes de dissolution sont actuellement inappliqués et chacun convient que des retouches importantes doivent être apportées au texte de l'article 51 sur la dissolution de l'Assemblée nationale pour lui rendre efficacité.

Cet article-là aussi devrait être inséré dans le vœu de revision constitutionnelle actuelle.

Nous avons été ainsi conduits à penser que, pour éviter que le deuxième train constitutionnel — pour reprendre un langage généralement employé dans les débats de cette nature — ne

prenne le départ qu'en 1957 au plus tôt, il convenait de joindre à l'article 90, dont la modification nous est proposée par la commission, les deux articles que je viens d'indiquer. La plupart des groupes de cette Assemblée ayant, pour leur part, déposé des propositions de modifications constitutionnelles sur l'ensemble du titre VIII de la Constitution, ce titre pourrait être également revisé.

Il est toutefois nécessaire que la méthode que je suggère n'aboutisse pas à arrêter complètement le train constitutionnel dont il s'agit. Un tel arrêt ne peut être dans l'intention de personne. En conséquence je crois qu'il est nécessaire d'ajouter au texte d'un amendement qui vous est présenté un alinéa complémentaire afin de rendre une certaine souplesse à la revision.

Peut-être, lorsque les articles que je viens de citer seront au stade d'un examen fondamental par la commission aurons-nous l'avantage de pouvoir réaliser un très large accord. En conséquence la commission pourrait présenter à l'Assemblée un rapport unique sur un projet unique comportant revision des divers points que je viens d'énumérer, mais peut-être aussi tels ou tels des articles que vous viserez dans la résolution sur laquelle l'Assemblée va statuer pourront-ils faire l'objet d'un accord facile, d'autres exigeant peut-être des conditions plus difficiles à réaliser.

Il faut donc donner à la commission la possibilité de détacher les articles sur lesquels un accord assez large aurait été réalisé pour les présenter au vote de l'Assemblée.

Telles sont, mesdames, messieurs, les conclusions auxquelles j'aboutis.

M. le président de la commission. Voulez-vous me permettre de vous poser une question ?

M. Robert Lecourt. Je vous en prie.

M. le président de la commission. Je voudrais être complètement éclairé sur le sens de votre dernière proposition, puisque celle-ci est adressée à la commission.

Dans votre pensée, « les dispositions visées aux alinéas précédents » — c'est votre texte — « pourraient faire l'objet de rapports et de votes distincts » ?

M. Robert Lecourt. C'est cela !

M. le président de la commission. Par conséquent, les exigences de l'article 90, en ce qui concerne les majorités qualifiées, auxquels nous restons soumis, pourraient s'exercer à propos d'articles présentés de façon distincte et séparée ?

M. Robert Lecourt. Absolument !

M. le président de la commission. Donc votre texte pourrait être le suivant : « Les dispositions visées aux alinéas précédents pourront faire l'objet de rapports et de votes distincts. »

Sommes-nous d'accord ?

M. Robert Lecourt. Nous sommes d'accord.

M. René Pleven. Cela, bien entendu, devant les deux Assemblées.

M. le président. Nous en reparlerons au moment de la discussion des amendements.

M. Robert Lecourt. Ainsi, mesdames, messieurs, vous avez le choix entre deux ordres de solutions : ou bien les réformes constitutionnelles — disons, d'une façon plus générale, les réformes institutionnelles — s'accomplissent dans le cadre d'un très large accord recherché ; ou bien nous sommes en présence de réformes auxquelles chacun de nous tient pour son compte personnel et ce sont alors des réformes combats, des réformes-batailles qui n'aboutiront vraisemblablement pas à l'efficacité. (*Applaudissements au centre.*)

Or l'expérience prouve que, dans ces domaines, des modifications constitutionnelles, ou des modifications du règlement de l'Assemblée, ou encore — il en a été ainsi jusqu'à une date très récente — du vote d'un amendement donnant au Gouvernement le pouvoir de promulguer par décret le texte concernant les dispositions organiques du budget, toutes ces propositions ont été faites sous des signatures collectives par un large accord de la plupart des groupes de l'Assemblée. C'est, à mon sens, la voie de l'efficacité.

Mais ne laissons pas croire qu'il suffira de modifier tels ou tels articles, ceux que je propose ou d'autres, pour remettre un ordre complet dans tous nos travaux gouvernementaux ou parlementaires. Il ne faut pas laisser croire que le défaut de nos mécanismes parlementaires ou constitutionnels est le seul responsable de l'ensemble des griefs faits au mauvais fonctionnement des institutions.

Il y a la part des institutions, il y a la part des hommes.

Ce que je vous demande essentiellement en terminant, c'est de ne pas adopter, à l'issue de ces débats, des textes destinés à plus ou moins lointaine échéance à décevoir le pays à propos de modifications qui devraient produire de véritables miracles. Le miracle n'existe pas en politique. Aux réformes constitutionnelles nécessaires doivent s'ajouter un certain nombre de réformes d'un autre ordre, spécialement en ce qui concerne nos travaux.

Mais constatons tous que tel qu'il fonctionne notre régime politique ne saurait durer longtemps : notre liberté ne peut avoir dans les temps présents comme condition même que l'efficacité de nos méthodes.

S'il est nécessaire de réformer la Constitution, il est tout aussi nécessaire de réformer nos méthodes parlementaires. Des propositions vous seront faites ultérieurement à cet égard. (*Applaudissements au centre et sur certains bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Barrachin, dernier orateur inscrit.

M. Edmond Barrachin. Mesdames, messieurs, à cette heure tardive je n'ai pas l'intention de présenter de longues observations.

Je croyais que ce débat serait restreint et que nous aurions simplement à dire si, oui ou non, nous voulons reviser l'article 90 de la Constitution. Mais le débat s'est élargi. On a parlé de la nécessité d'une stabilité gouvernementale et, si j'ai bien compris, M. Robert Lecourt proposera, par voie d'amendement, que l'on joigne au vote sur le principe de la revision de l'article 90 un vote sur la nécessité de reviser les articles 49, 50 et 51 de la Constitution.

Pour ma part, je n'y vois pas d'inconvénient, à condition que, lorsque la commission sera prête à déposer un rapport sur l'article 90, elle puisse le faire séparément et sans perdre de temps, sans attendre qu'elle soit d'accord sur les autres articles car, en ce cas, nous attendrions très longtemps. Or, j'ai moi-même le plus ferme espoir que la revision de l'article 90 intervienne avant la fin de cette législature. Ce serait déjà un point acquis.

Je partage sans réserve l'avis de M. Robert Lecourt. N'oublions jamais qu'aux termes de l'article 90 de la Constitution actuelle, il faut obtenir les trois cinquièmes des voix des deux Assemblées sur un texte identique, ou les deux tiers des voix de l'Assemblée nationale.

Faites votre compte. Je ne me lasserai jamais de le répéter : vous ne pouvez pas obtenir ces majorités qualifiées sans un accord préalable car, en admettant même que tous les partis politiques qui siègent du centre à la droite soient d'accord sur un texte, vous n'obtiendrez pas la majorité qualifiée...

M. Jean Minjoz. Ce n'est pas sûr.

M. Edmond Barrachin. ... sans le groupe socialiste ou le groupe du mouvement républicain populaire. C'est un fait. C'est pourquoi j'ai toujours été partisan, en ce qui me concerne, de l'accord préalable sur un texte précis de manière à éviter des discussions sans fin.

C'est la raison pour laquelle lorsque j'ai été chargé, dans le cabinet de M. Joseph Laniel, de la revision constitutionnelle, je me suis efforcé par ces accords préalables d'obtenir des résultats. C'est aussi la raison pour laquelle je rejoins M. Lecourt qui a déclaré que chacun devait faire des sacrifices...

M. Robert Bruyneel. N'oubliez pas que l'accord préalable a nécessité des discussions sans fin.

M. Edmond Barrachin. Je le sais très bien, mais qu'aurait-ce été sans accord préalable !

M. Robert Bruyneel. C'est pour cela qu'il ne faut plus de majorité qualifiée.

M. Edmond Barrachin. Tout à l'heure M. Lecourt a posé le problème de la stabilité gouvernementale. Cette stabilité est très difficile à obtenir en France parce que nous vivons sous le régime de la coalition.

Cette majorité est très difficile à obtenir pour deux raisons. La première, qu'on ne peut pas nier, c'est le fait communiste. Ce parti vote systématiquement contre tout.

M. Robert Ballanger. Contre tout ce qui est mauvais.

M. Edmond Barrachin. Il est par conséquent en dehors de toute majorité possible. La seconde raison — que M. Lecourt me permette de le lui signaler ; ce n'est pas un reproche, c'est une observation qu'on a pu faire à la lecture des journaux de lundi relatant les péripéties du congrès de Marseille — c'est qu'il existe un parti, le vôtre, monsieur Lecourt, qui, étant dans une majorité, rêve d'une autre majorité, d'où il résulte qu'il n'y a pas de stabilité politique possible. (*Exclamations au centre.*)

C'est ce que j'ai lu dans les journaux.

M. Jean Cayeux. Où étiez-vous au début de la législature, monsieur Barrachin ?

M. Edmond Barrachin. Vous semblez voir là une critique; ce n'en est pas une. Il s'agit d'un problème extrêmement intéressant.

Vous êtes, si j'ai bien compris, contre la politique des blocs et vous avez peut-être raison, mais cette hostilité à la politique des blocs rend impossible toute majorité.

Voilà donc une des raisons pour lesquelles la stabilité gouvernementale est extrêmement difficile à obtenir dans notre pays.

En ce qui concerne l'article 90, ayant été, je crois, le premier, avec mes amis, le 7 octobre 1952 à déposer une proposition de loi tendant à la revision de cet article, je n'ai guère besoin de vous dire que nous allons, bien entendu, voter ce soir le principe de cette revision puisque nous sommes de ceux qui pensent qu'une revision est nécessaire. Je ne crois pas qu'une cascade de réformes soit indispensable. Il faut au contraire rendre la revision assez difficile.

A ce propos, je me permets de ne pas être de l'avis de M. Paul Reynaud et je rejoins M. Robert Lecourt qui a dit que, s'il suffisait de la majorité simple, nous aurions une Constitution nouvelle à chaque législature.

C'est la raison pour laquelle dans la proposition que j'ai eu moi-même l'honneur de déposer, je maintiens la majorité qualifiée que je crois indispensable.

Je crois que lorsqu'on dépose une proposition tendant à la revision de la Constitution, il ne faut pas se soucier seulement de ce que l'on veut obtenir; il faut aussi se soucier de ce que l'on peut obtenir. J'ai commencé par cette réflexion les quelques observations que je me suis permis de présenter et je terminerai également par là. Je crois qu'il faut faire un travail pratique, et que ce qu'il y aurait de pire, ce serait de donner au pays de fausses espérances. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 5 —

MOTION D'ORDRE

Mme Francine Lefebvre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. Je souhaiterais que le débat sur la liberté syndicale, qui est inscrit à l'ordre du jour de jeudi après-midi, soit organisé afin d'avoir sa conclusion le jour même.

M. le président. Sur combien de temps ?

Mme Francine Lefebvre. Sur deux heures. Il n'y a que cinq articles.

M. le président. Mme Lefebvre propose que la durée du débat relatif à la liberté syndicale soit de deux heures.

Je mets aux voix cette proposition.

M. Robert Ballanger. Il s'agit d'un débat très important. Cette durée est trop courte. Nous voterons contre la proposition.

(*La proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. La conférence des présidents, qui se réunira demain à onze heures, procédera donc à cette organisation.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente minutes, troisième séance publique:

Discussion en cinquième lecture du projet de loi de finances pour l'exercice 1955;

Suite de la discussion des propositions de résolution tendant à la revision de la Constitution.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures quinze minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du mardi 24 mai 1955.

SCRUTIN (N° 3030)

Sur l'ensemble des propositions de la conférence des présidents

Nombre des votants 610
Majorité absolue 306

Pour l'adoption 401
Contre 209

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Aurien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Younès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdel'ès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron
Cadi (Ali).
Caillavet.
Cailliet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini
Carlier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin
Closterman.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Coumbo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouan.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delhaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Deœuf.
Devemy.
Devinat
Dezarnaulds
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Dronne
Dumas (Joseph).
Dupraz (Jeannes).
Duquesne.
Durbet
Duveau.
Elain
Errecart.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau
Gaubert
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Goivan.
Gosset.
Gracia (de).
Grunaud (Henri).
Grumaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard
Gueye Abbas.
Guichard
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki
Halbout.
Haumesser.
Hénault
Heitier de Boislambert
Houphouet-Boigny.
Huel
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin
Hulin-Desgrées.
Huel.
Isorni
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
July.
Kauffmann.
Kir
Klock
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).

La Chambre (Guy).
Lacombe
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel
Médecin
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naroun Amar.
Nazi Boni.
Nigay.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Planlevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Arbellier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capdeville.
Carlier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Pelabre.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau
Lussy Charles.
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Zunino.

S'est abstenu volontairement :

M. Raingeard.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Cherif.
Goubert.
Herriot (Edouard).
Pinvidic.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beaumont (de).
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Denis (André), Dordogne.
Fouques-Duparc.
Gardey (Abel).
Lebon.
Mme de Lipkowski.
Meck.
Nisse.
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Jules-Julien, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 617
Majorité absolue 309

Pour l'adoption 408
Contre 209

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1955 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 94e SEANCE

3e Séance du mardi 24 mai 1955.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2955).

2. — Excuse et congé (p. 2955).

3. — Loi de finances pour l'exercice 1955. — Discussion, en cinquième lecture, d'un projet de loi (p. 2955).

M. Barangé, rapporteur général.

Art. 31 (nouvelle rédaction).

Amendements n° 2 de M. Regaudie, au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, et n° 3 de M. Schaff: MM. Regaudie, président de la commission des moyens de communication et du tourisme; le rapporteur général, Schaff, Midol. — Retrait de l'amendement de M. Schaff et adoption de l'amendement de M. Regaudie qui devient l'article 31.

Art. 32 (suppression du texte introduit par le Conseil de la République).

Amendements de M. Mondon (n° 1) et de M. Mancey (n° 4) tendant à reprendre le texte du Conseil de la République : MM. Mondon, Mancey, le rapporteur général, Deixonne. — Adoption.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

4. — Revision de la Constitution. — Suite de la discussion d'une proposition de résolution (p. 2958).

Contre-projet (n° 1) de M. Minjoz: M. Minjoz. — Rejet, au scrutin, de la prise en considération.

Article unique.

Amendement n° 2 (2e rectification) de M. Lecourt et sous-amendement n° 4 de M. Emile Hugues: MM. Lecourt, Emile Hugues, Prélot, président de la commission; Edgar Faure, président du conseil.

Demande de renvoi à la commission: M. Ballanger. — Rejet au scrutin

Adoption, au scrutin, du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 3 rectifié de M. Lecourt et sous-amendement de M. Minjoz: MM. Lecourt, Minjoz. — Rejet, au scrutin, du sous-amendement.

M. Ballanger.

Adoption, au scrutin, de l'amendement de M. Lecourt.

Adoption d'un nouveau titre.

Scrutin sur l'article unique modifié. — Pointage.

Suspension et reprise de la séance.

Résultat du scrutin soumis à pointage: adoption de l'article unique.

Motion. — Adoption.

5. — Adoption conforme d'un projet de loi par le Conseil de la République (p. 2962).

6. — Démission d'un membre d'une commission (p. 2962).

7. — Rappel d'inscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 2962).

8. — Réinscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 2962).

9. — Demande de débat restreint (p. 2962).

10. — Renvoi à une commission (p. 2962).

11. — Renvoi pour avis (p. 2962).

12. — Dépôt de projets de loi (p. 2963).

13. — Dépôt de propositions de loi (p. 2963).

14. — Dépôt de propositions de résolution (p. 2963).

15. — Dépôt de rapports (p. 2964).

16. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Conseil de la République (p. 2964).

17. — Ordre du jour (p. 2965).

PRESIDENCE DE M. PIERRE SCHNEITER

La séance est ouverte à vingt et une heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Burlot s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

LOI DE FINANCES POUR L'EXERCICE 1955

Discussion, en cinquième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. En application des articles 34 *in fine* et 66 *bis* du règlement et conformément à la demande faite par la commission des finances au début de la séance de cet après-midi, j'appelle la discussion en cinquième lecture du projet de loi de finances pour l'exercice 1955.

La parole est à M. Charles Barangé, rapporteur général de la commission des finances.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Mesdames, messieurs, deux articles seulement du projet de loi de finances nous ont été renvoyés par le Conseil de la République pour une cinquième lecture: les articles 31 et 32.

Je pense donc que nous arrivons à la fin de la discussion du budget des dépenses civiles pour l'exercice 1955.

Le premier de ces articles concerne la réorganisation des lignes de chemin de fer d'intérêt secondaire dont l'exploitation est déficitaire. Pour parvenir à un accord votre commission des finances, à ma demande, a bien voulu accepter le texte du Conseil de la République, en supprimant, néanmoins, le paragraphe 3 dont l'application éventuelle a paru dangereuse à certains de ses membres.

Quant au second article, l'article 32, qui est relatif à l'augmentation de la redevance perçue par les communes et les départements sur les mines de charbon, votre commission des finances vous propose d'en maintenir la disjonction en raison même des motifs d'intérêt général qui s'opposent à cette augmentation, car il est incontestable que si nous augmentions la redevance des mines, il en résulterait pour les charbonnages une dépense supplémentaire de plusieurs centaines de millions et, de ce fait, le souci que nous avons tous de voir le prix du charbon diminuer recevrait un démenti presque formel.

Sous le bénéfice de ces observations, je vous demande, mesdames, messieurs, de bien vouloir adopter les conclusions de la commission des finances.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Conformément à l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les seuls articles qui n'ont pas été adoptés par les deux Chambres dans un texte identique.

[*Article* 31.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 31, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 31. — Le ministre des travaux publics et des transports établira, avant le 30 septembre 1955, un classement des lignes de chemin de fer d'intérêt secondaire dont l'exploitation est déficitaire. Ce classement sera établi sur les résultats d'une comptabilité faisant apparaître le prix de revient de l'exploitation et l'importance du déficit.

« Pour chacune de ces lignes, le ministre des travaux publics et des transports procédera à une réorganisation de l'exploitation en s'inspirant des principes suivants:

« 1° Pour les lignes dont le déficit paraît susceptible d'être résorbé dans le cadre d'une réorganisation de la Société nationale des chemins de fer français, étude et mise en œuvre des moyens tendant à rendre l'exploitation rentable dans le délai d'un an, notamment par l'allégement des charges de personnel, l'utilisation de moyens de traction économiques et la mise en vigueur de règles d'exploitation simplifiées.

« 2° Lorsque la Société nationale des chemins de fer français n'est pas en mesure d'assurer l'exploitation sans déficit pour son budget, recherche et mise en œuvre avec le concours des autorités, collectivités et activités publiques ou privées locales, des moyens susceptibles d'assurer le maintien des lignes d'intérêt départemental ou interdépartemental dans des conditions qui, adaptées aux besoins locaux, n'entraînent pas de charges pour les finances publiques.

« En ce qui concerne les lignes fermées, par application du décret du 14 novembre 1949, le ministre des travaux publics sera tenu de fournir dans les six mois de la promulgation de la présente loi aux conseils généraux qui le demanderont un bilan complet faisant ressortir le résultat financier de l'opération. »

M. Regaudie a déposé, au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, un amendement n° 2 tendant à rédiger comme suit cet article:

« Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme établira dans un délai d'un an un classement des lignes secondaires de chemin de fer de la Société nationale des chemins de fer français dont l'exploitation est à améliorer. Ce classement sera établi sur les résultats d'une comptabilité faisant apparaître le prix de revient de l'exploitation présente, de l'exploitation simplifiée et de l'exploitation par un autre mode de transport. Dans tous les cas, le résultat d'exploitation ne peut dissocier le trafic voyageur du trafic marchandise.

« Pour chacune de ces lignes, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme proposera une réorganisation de l'exploitation en s'inspirant des principes édictés par le plan d'équipement et de modernisation dans ces conditions commerciales satisfaisantes, sans perdre de vue que la notion de service public doit présider à toute étude en tenant compte d'abord des besoins économiques et sociaux de la région considérée. Cette notion de service public implique parfois le maintien d'une ligne dont l'équilibre comptable ne peut être assuré sans participation correspondant à l'intérêt de la relation. Dans ce cas, il sera nécessaire de rechercher le coût de transport le moins onéreux pour une égalité des charges et des services rendus.

« En ce qui concerne les lignes fermées par application du décret du 14 novembre 1949, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme devra, dans les six mois de la promulgation de la présente loi, fournir aux conseils généraux un bilan complet faisant ressortir avec le résultat financier de l'opération toutes ses conséquences économiques. »

La parole est à M. Regaudie, président de la commission des moyens de communication et du tourisme.

M. René Regaudie, *président de la commission des moyens de communication et du tourisme.* Mes chers collègues, la commission des moyens de communication et du tourisme partage l'inquiétude qui s'est emparée des sénateurs lors de l'examen du projet de loi de finances au sujet des lignes secondaires de chemin de fer.

Mes collègues n'ont pourtant pas cru devoir adopter le texte voté par le Conseil de la République. Celui-ci, en effet, nous paraît présenter des inconvénients graves. Partageant les mêmes soucis que les sénateurs, nous avons élaboré le texte que je me permets de vous soumettre.

Je précise que ce texte a été adopté à l'unanimité des membres présents à la séance de la commission, cet après-midi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Mesdames, messieurs, par souci de déférence à l'égard de la commission technique qui a été saisie pour avis du problème, votre commission des finances vous demande de vouloir bien adopter l'amendement soutenu par M. le président de la commission des moyens de communication.

M. le président. Je viens d'être saisi, par M. Schaff, d'un amendement qui tend à rédiger comme suit l'article 31:

« Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme établira, dans un délai d'un an à dater de la présente loi, un plan d'exploitation économique portant sur les lignes de la Société nationale des chemins de fer français dont l'exploitation est susceptible d'être améliorée.

« Dans la préparation de ce plan, un classement des lignes intéressées sera établi à partir du compte d'exploitation dans la situation présente, qui sera complété par l'établissement du compte d'exploitation dans le cas d'une exploitation simplifiée et dans celui de la desserte par un autre mode de transport.

« Sur le vu des résultats fournis par ce premier classement, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme proposera au Parlement, après avis des conseils généraux intéressés, un programme de réorganisation de l'exploitation qui devra s'inspirer des principes retenus dans la loi du 5 juillet 1949, ainsi que dans le deuxième plan d'équipement et de modernisation, en tenant compte de la notion de service public et des besoins économiques et sociaux des régions desservies. »

Cet amendement a un objet analogue à celui de M. Regaudie.

Les deux amendements sont donc soumis à une discussion commune.

La parole est à M. Schaff pour soutenir son amendement.

M. Joseph Schaff. Mes chers collègues, je ne pense pas que l'important problème du déséquilibre financier de la Société nationale des chemins de fer français puisse être traité séparément de la question générale de la réorganisation des transports, problème qui a d'ailleurs déjà fait l'objet de nombreuses études de la part de la commission des moyens de communication. Celle-ci, par surcroît, a manifesté le désir de voir s'instaurer devant le Parlement un large débat, afin de définir d'une façon efficace et durable une véritable politique des transports dans notre pays.

Par ailleurs, des études parfaitement objectives ont montré que le problème de la contraction du rail est faux et ne présente qu'un médiocre intérêt financier. Il convient de souligner que la France est le seul pays d'Europe qui s'engage dans une telle voie.

En conséquence, l'Assemblée nationale serait bien inspirée en rejetant purement et simplement l'article 31 dans sa rédaction initiale.

Dans un souci de conciliation, la commission des moyens de communication s'est cependant efforcée d'amender le texte

initial en vue de l'ajuster à ses propres préoccupations qui sont d'assurer le respect de la notion de service public et de rechercher le coût minimum des transports pour la nation, sans que la solution se traduise pour autant par un transfert de charges sur les collectivités locales et départementales.

Afin de mieux préciser la portée du texte proposé par la commission des moyens de communication et de définir plus clairement encore la procédure à suivre dans l'application du programme proposé, je demande la prise en considération du texte que j'ai eu l'honneur de déposer.

M. le président. Monsieur Schaff, je me permets de vous demander si vous consentiriez à vous rallier à l'amendement soutenu par M. Regaudie et accepté par M. le rapporteur général, au nom de la commission des finances.

Les deux amendements diffèrent dans leurs termes, non dans leur objet.

M. Joseph Schaff. Monsieur le président je comprends fort bien votre souci de simplifier nos travaux.

La commission des moyens de communication et du tourisme a, en effet, élaboré une nouvelle rédaction de l'article 31. Nous nous sommes, en son sein, efforcés d'obtenir un texte clair; mais, entre temps, nous avons pu encore en simplifier la rédaction. C'est la raison pour laquelle je me suis permis de déposer un amendement.

M. le président. Maintenez-vous cet amendement ?

M. Joseph Schaff. Oui, monsieur le président, je le maintiens dans l'intérêt de la cause que nous défendons.

M. Lucien Midol. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Midol.

M. Lucien Midol. Je suis surpris de l'attitude de M. Schaff, car il a assisté, comme nous-mêmes, aux délibérations de la commission des moyens de communication qui a accepté, à l'unanimité, le texte qui vient d'être présenté par M. Regaudie.

J'en appelle aux membres de cette commission. Mon ami M. Marcel Noël avait, lui aussi, au nom de notre groupe, déposé un amendement un peu différent. Mais, dans le désir de réaliser l'unanimité, nous l'avons retiré pour nous rallier à l'amendement accepté par la majorité de la commission et qui, cependant, ne nous donne pas entière satisfaction.

Je demande donc à l'Assemblée de voter le texte présenté par la commission des moyens de communication. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je joins mes instances à celles de M. le président en demandant à M. Schaff de bien vouloir retirer son amendement.

La commission des moyens de communication a, en effet, accompli un travail important et sérieux. Nous nous rendons tous compte que c'est grâce à ce travail que l'accord final pourra être réalisé entre le Conseil de la République et l'Assemblée nationale.

Je vous demande donc, mon cher collègue, de bien vouloir retirer votre amendement et de vous rallier, comme l'a fait elle-même la commission des finances unanime, au texte présenté par la commission des moyens de communication.

J'insiste très vivement auprès de vous en ce sens.

M. Joseph Schaff. Devant tant d'insistance je retire mon amendement.

M. le président de la commission des moyens de communication et du tourisme. Nous vous en remercions.

M. le président. L'amendement de M. Schaff est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement de M. Regaudie ?

M. Jean Médecin, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Le Gouvernement s'en rapporte à l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 présenté par M. Regaudie.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, le texte de cet amendement devient l'article 31.

[*Article 32.*]

M. le président. La commission propose de supprimer l'article 32, mais je suis saisi de deux amendements qui ont le même objet, le premier déposé par M. Mondon, sous le n° 1, le second par M. M. Mancey, sous le n° 4, et qui tendent tous deux à reprendre, pour cet article, le texte adopté par le Conseil de la République en quatrième lecture et ainsi conçu :

« Art. 32. — Le premier alinéa de l'article 25 de la loi de finances n° 53-1308 du 31 décembre 1953 est remplacé par le texte suivant :

« Les taux des redevances communale et départementale des mines sur le charbon sont respectivement fixés, à compter du 1er janvier 1955, à 20 francs et à 3 francs par tonne nette extraite. »

La parole est à M. Mondon pour soutenir son amendement.

M. Raymond Mondon. Mes chers collègues, je suis au regret d'être en désaccord avec M. le rapporteur général et la commission des finances au sujet de l'article 32, qui traite la question, très importante pour de nombreuses communes françaises, des redevances minières.

A plusieurs reprises, et avec une louable insistance, le Conseil de la République, qui est d'ailleurs, dit-on, le grand Conseil des communes de France, a demandé le maintien de cet article.

Je ne voudrais pas, mes chers collègues, vous infliger un grand discours sur ce problème. Je vous rappelle cependant qu'avant la guerre le taux de la redevance minière était de 1 p. 100 du prix de la vente du charbon à la tonne ou du prix de la vente du fer.

Depuis la Libération, jusqu'à 1953, le taux a varié entre 0,30 p. 100, 0,40 p. 100 et 0,60 p. 100.

L'amendement déposé au Conseil de la République, et que je reprends maintenant à mon compte, a pour objet de fixer ce taux à 0,50 p. 100.

Nous sommes donc encore bien loin, monsieur le rapporteur général — je m'excuse de vous interpeller — du taux d'avant la guerre.

Sans doute me répondrez-vous que cette mesure aura une répercussion sur les finances de l'Etat ou sur les finances des Charbonnages de France. C'est exact. Mais est-ce que ce sont les communes minières, dont beaucoup d'ailleurs sont des communes dortoirs qui ne possèdent ni commerces ni industries, qui vont faire les frais du déficit éventuel ou actuel des Charbonnages de France ? Je ne le pense pas.

Je demande simplement, comme l'auteur de l'amendement présenté au Conseil de la République, que le taux de la redevance minière soit porté à 0,50 p. 100. La prétention n'est pas exagérée, étant donné le taux pratiqué avant la guerre.

Je vous demande donc, mes chers collègues, puisque nous parlons souvent ici de la défense des libertés locales, de l'autonomie communale et des finances locales, pour une fois que nous avons l'occasion de faire un geste en faveur des communes dortoirs des régions minières, productrices de charbon ou de minerai, d'adopter l'amendement que je viens d'avoir l'honneur de soutenir.

M. le président. La parole est à M. Mancey, pour soutenir son amendement.

M. André Mancey. Mercredi dernier, j'ai exposé les raisons pour lesquelles nous demandons la reprise du texte voté par le Conseil de la République, qui tend à l'augmentation de la redevance des mines en faveur des collectivités locales et départementales.

Je veux simplement rappeler le préjudice important que subissent les communes du fait de l'exploitation minière : détérioration des bâtiments publics par les affaissements miniers; détérioration des chemins vicinaux par les leurs véhicules des houillères et autres entreprises transportant le charbon et les matériaux nécessaires à l'exploitation des mines; installation des canalisations souterraines; fréquence du curage des rivières imposé aux communes par l'apport des eaux et ordures provenant des installations minières.

Ainsi, l'augmentation de la redevance des mines ne constitue qu'une compensation partielle des dépenses que supportent anormalement les communes pour la réparation de leurs bâtiments, l'entretien de leurs chemins et le curage des rivières.

C'est pour ces raisons, mesdames, messieurs, que nous vous demandons de reprendre le texte voté par le Conseil de la République. Nous demandons le scrutin.

D'autre part, avec la permission de M. le président, je voudrais profiter...

M. le président. Vous prenez vos désirs pour des réalités, monsieur Mancey. (*Sourires.*)

M. André Mancey. Je vous remercie, monsieur le président. (*Rires.*)

Je voudrais profiter de la présence de M. le président du conseil pour lui demander de bien vouloir faire publier les nouvelles modalités d'attribution et de répartition déterminées par le Conseil d'Etat de façon que les communes connaissent exactement le montant des sommes auxquelles elles peuvent prétendre au titre de redevances minières.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission des finances, malgré les excellents arguments qui ont été développés, maintiendra sa position.

Je comprends fort bien et je partage avec M. Mondon les inquiétudes que peuvent ressentir les communes-dortoirs ou les communes sur le territoire desquelles sont situés des charbonnages et dont la situation peut être en effet difficile. Mais, le remède, mes chers collègues, ressortit au budget de l'intérieur.

C'est au budget de l'intérieur que les efforts nécessaires doivent être faits pour remédier précisément à ces insuffisances de recettes et aux inconvénients qui résultent de la situation géographique de ces communes.

M. Jean Wagner. Les crédits du ministère de l'intérieur sont trop faibles.

M. le rapporteur général. Il faut cependant observer que depuis plusieurs mois le pouvoir exécutif comme le pouvoir législatif, ayant pour objectif essentiel de parvenir à une baisse du prix du charbon, ont consenti aux Charbonnages de France des avances de trésorerie, voire des subventions, de plusieurs milliards de francs. Ainsi nous avons pu améliorer la situation.

Mais, pour le bénéfice de quelques communes, allons-nous surcharger le budget des Charbonnages de France d'une somme de plusieurs centaines de millions ?

En effet, M. Mondon a raison, la situation de certaines communes est particulière.

Je demande cependant à l'Assemblée d'être attentive à la situation des consommateurs, de tous les Français, qui risquent, si l'on surcharge le budget des Charbonnage de France, de ne jamais voir se réaliser leur vœu, que soit réduit le prix du charbon.

M. Jean Goudoux. Ce n'est pas un argument sérieux.

M. le président. La parole est à M. Deixonne, pour répondre à la commission.

M. Maurice Deixonne. Je serais tout à fait tenté de voler au secours de la commission des finances et, effectivement, mon collègue et ami Coutant a éprouvé, au cours d'une précédente lecture, un scrupule, que je comprends parfaitement, à majorer, dans les circonstances actuelles, les charges de Charbonnages de France.

Je rappelle, d'ailleurs, que l'Assemblée a bien voulu nous suivre, dans ce vote récent, lorsque nous avons essayé de reconsidérer les privilèges exhorbitants dont jouissait le fuel et dont il continue encore partiellement à bénéficier, au détriment de Charbonnages de France.

Cette politique de défense du charbon ne doit tout de même pas nous conduire à exonérer les charbonnages de leurs charges les plus normales.

On l'a rappelé: il y avait, avant la guerre, une taxe, qui n'était pas de 1 p. 100, mais de 1 franc par tonne en 1937, et le taux qu'on nous propose actuellement pour la redevance des mines correspond exactement à l'augmentation du charbon depuis cette date.

Cette augmentation est d'autant plus normale que les méthodes de foudroyage actuelles produisent des dégâts dans les superstructures dont on n'avait pas idée avant guerre. Si des maires de communes minières étaient présents vous entendriez le réquisitoire qu'ils seraient amenés à formuler contre les mines. Les dégâts sont tels que, dans des pays que je pourrais citer, on voit même des sources se perdre. Les dégâts sont immenses.

Ajoutez à cela que, dans ces régions, de véritables villes champignons ont à résoudre des problèmes de constructions scolaires qui dépassent de beaucoup en ampleur ce que peuvent connaître des communes normales.

Tout cela pose des problèmes extrêmement originaux et l'un d'eux, on y a fait allusion, monsieur le ministre, est celui de la répartition de la redevance, quelle qu'elle soit, car il est bien évident que les communes dont le sous-sol est exploité ont des charges infiniment supérieures à certaines autres qui bénéficient de la redevance.

Tenez compte de celles qui souffrent, qui subissent le roulage, dont la voirie est mise à une rude épreuve, qui sont contraintes aux réparations d'édifices qui s'écroulent. Ce sont celles-là qui doivent être en priorité bénéficiaires de la redevance.

Quant à l'augmentation, si M. le ministre nous disait: les 300 millions, je vais les prendre sur le budget de l'intérieur, je suis persuadé que M. Mondon renoncerait immédiatement à son amendement. Mais comme cette éventualité me paraît peu probable, nous voterons, dans cette hypothèse, l'amendement de M. Mondon.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Mondon.

M. Robert Ballanger. Monsieur le président, ne peut-on mettre aux voix, ensemble, les deux amendements ?

M. le président. Monsieur Ballanger, certes, il y a eu discussion commune des deux amendements, mais l'amendement de M. Mondon porte le n° 1 et celui de M. Mancey le n° 4.

Je mets donc aux voix l'amendement n° 1, de M. Mondon.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'article 32 est donc adopté avec le texte du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, par scrutin, conformément à l'article 80 du règlement, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	617
Majorité absolue	309
Pour l'adoption	408
Contre	209

L'Assemblée nationale a adopté.

L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 5, de la Constitution et dans la limite du délai d'accord, le Conseil de la République dispose, pour sa cinquième lecture, d'un délai maximum d'un jour à compter du dépôt sur son bureau du texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa cinquième lecture.

— 4 —

REVISION DE LA CONSTITUTION

Suite de la discussion d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des propositions de résolution: 1° de M. Le Roy-Ladurie (n° 134) tendant à la revision des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 11, 13, 20, 90 et 106 de la Constitution; 2° de M. Barrachin et plusieurs de ses collègues (n° 4316) tendant à la revision de l'article 90 de la Constitution; 3° de M. Paquet et plusieurs de ses collègues (n° 4597) tendant à la revision de l'article 90 de la Constitution; 4° de M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues (n° 5116) tendant à la revision de l'article 90 de la Constitution fixant les formes dans lesquelles la revision constitutionnelle peut avoir lieu; 5° de M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues (n° 5288) tendant à reviser la Constitution en vue d'assurer le respect des principes inscrits dans son préambule et d'accentuer son caractère démocratique; 6° de M. Dronne et plusieurs de ses collègues (n° 6573) tendant à décider la revision des articles 13, 51 et 90 de la Constitution; 7° de M. Paul Reynaud et plusieurs de ses collègues (n° 10411) tendant à décider la revision de l'article 90 de la Constitution; 8° de M. Barrachin (n° 10534) tendant à décider la revision de l'article 90 de la Constitution (dispositions concernant l'article 90 de la Constitution) (n° 10737).

Cet après-midi, l'Assemblée a clos la discussion générale et décidé de passer à la discussion de l'article unique.

Avant de donner lecture de l'article unique, j'indique à l'Assemblée que je suis saisi d'un contre-projet n° 1 présenté par M. Minjoz.

Ce contre-projet est ainsi conçu:

« *Article unique.* — Les articles 49 et 50 de la Constitution seront soumis à revision.

« En conséquence, dans la motion et dans le titre, substituer aux mots: « de l'article 90 », les mots: « des articles 49 et 50 ».

La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Ce que M. le président vient d'appeler, peut-être un peu pompeusement, un contre-projet — mais c'est sans doute le règlement qui l'impose — n'est en réalité qu'un amendement.

M. le président. Le texte qui propose le contraire des conclusions de la commission n'est pas un amendement.

M. Jean Minjoz. Dans mon esprit, il s'agissait d'un amendement.

Au surplus, mon amendement ne propose pas le contraire des conclusions de la commission et, en tout cas, la qualification m'appartenait. (*Sourires.*)

Cet après-midi, au cours de la discussion générale, mon collègue et ami M. Verdier a dit pourquoi le groupe socialiste ne pouvait adopter la proposition de résolution tendant à procéder — nous ne savons pas encore comment — à la revision de

l'article 90. Il a indiqué en effet que, pour nous, socialistes, cet article 90 a une importance considérable. Une Constitution n'est pas, en effet, une loi ordinaire.

Je crois qu'un certain nombre de nos collègues oublient qu'une Constitution — c'est le sens propre du mot — doit être durable, ne doit être retouchée que rarement, lorsque l'usage a montré la nécessité d'apporter aux textes fondamentaux de l'organisation d'un Etat, d'une nation, des modifications profondes.

Or, on ne sait pas encore dans quel sens seront opérées les modifications que l'on se propose d'apporter à la Constitution. En commission, en effet, lorsqu'il fut question des dispositions destinées à remplacer l'actuel article 90, on put constater que l'accord était loin de régner parmi les signataires de la proposition de résolution de M. Paul Reynaud.

Il semble que l'on veuille faire modifier trop rapidement cet article par une Assemblée, la nôtre ou celle de demain, les modifications que l'on envisage n'étant dictées ni par l'usage, ni par la pratique, mais uniquement par la volonté de certains d'imposer une politique.

Nous, socialistes, lorsque nous nous préoccupions de la Constitution — je ne regrette pas, pour ma part, d'avoir participé à la dernière revision — nous voulions que la IVe République fût fondée sur un texte qui échappe à toute critique sérieuse.

Aujourd'hui, on ne nous dit pas nettement pourquoi on veut reviser l'article 90. Mais M. Verdier l'a dit: on veut absolument être en mesure de se dispenser des majorités extrêmement importantes qui sont prévues pour imposer dans l'avenir n'importe quelle modification de la Constitution.

Aujourd'hui, vous le savez — M. Barrachin l'a dit très nettement en conclusion de son exposé — vous ne pouvez pas vous passer du groupe socialiste pour décider une revision de la Constitution, sinon vous serez obligés de recourir au referendum.

Au contraire, si demain vous supprimez la procédure actuelle, vous pourrez alors vous passer de nous, vous pourrez vous passer d'un parti qui rassemble dans le pays un nombre considérable d'électeurs et vous pourrez imposer n'importe quelle revision de la Constitution pour des fins politiques et non pas pour des fins républicaines et démocratiques. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs au centre.*)

J'ajoute — et ce n'est pas M. Paul Reynaud qui me démentira, lui qui a connu les tristes événements de 1940 — que si, en 1940, la Constitution de 1875 avait comporté un article comme l'article 90 actuel, jamais le gouvernement de l'Etat de fait de Vichy n'aurait pu se créer et jamais le Parlement n'aurait abdiqué comme il l'a fait à l'époque.

Il ne faut pas oublier ces exemples et c'est pourquoi nous, socialistes — qui, je le répète, n'avons pas hésité la dernière fois à voter la revision — ne pouvons pas apporter nos voix aujourd'hui à une procédure de revision qui porte uniquement sur l'article 90.

D'autre part — M. Verdier l'a dit encore cet après-midi — nous ne sommes pas hostiles à tout ce qui peut assurer la stabilité ministérielle. Mais ce n'est pas par la dissolution, qui créerait en quelque sorte l'instabilité constitutionnelle au lieu de l'instabilité ministérielle, qu'on portera remède aux maux actuels et que, quelquefois, de certain côté, on exagère à plaisir.

Nous pensons, nous, que s'il y a quelque chose à faire, la revision doit porter uniquement sur les procédures relatives à la question de confiance et à la motion de censure.

D'ailleurs, si ces procédures avaient été utilisées normalement — de tous côtés on l'a démontré cet après-midi — elles auraient dû se traduire par une certaine stabilité ministérielle.

La stabilité ministérielle résulte, avant tout, de la possibilité pour un gouvernement de grouper autour de lui, non pas des individus, mais des partis qui ne trahiront pas un programme librement accepté.

Telle est la meilleure formule de stabilité.

Néanmoins, nous ne voulons pas nous opposer à ce que l'on recherche le moyen de mieux assurer, même en modifiant nos institutions, la stabilité ministérielle.

Nous voulons montrer notre bonne volonté, prouver que nous ne refusons pas toute amélioration, non seulement de nos méthodes de travail — ce qui dépend peut-être beaucoup du Gouvernement — mais de l'organisation du Parlement et je dis: vous voulez modifier la Constitution ? Eh bien! Modifiez-la utilement. Ne la modifiez pas contre un ou des partis. C'est contre le nôtre aujourd'hui que vous manœuvrez; ce sera peut-être contre d'autres demain si la majorité vient à changer. Modifiez-la utilement en ne songeant qu'à tout ce qui pourra assurer davantage la stabilité ministérielle et le développement harmonieux de nos institutions.

Je vous demande de ne pas vous lancer dans cette procédure de revision de l'article 90 — contre laquelle nous nous dresserons sans relâche — mais d'envisager au contraire la modification des articles 49 et 50, relatifs à la stabilité ministérielle.

Alors, vous ne ferez pas œuvre politique, mais œuvre institutionnelle; vous tenterez d'affermir nos institutions et non pas, comme on l'a dit et écrit, de rechercher demain un programme pour une majorité qui est en train de se chercher aujourd'hui. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs au centre.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Joseph Defos du Rau, *rapporteur.* La commission n'a pas examiné cette question.

M. Marcel Prélot, *président de la commission.* Si, mais elle n'a pas voté.

M. Robert Ballanger. La commission déclare forfait!

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la prise en considération du contreprojet de M. Minjoz.

Plusieurs voix à gauche. Scrutin!

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	617
Majorité absolue	309
Pour l'adoption	112
Contre	505

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je donne lecture de l'article unique de la proposition de résolution:

« *Article unique.* — L'article 90 de la Constitution sera soumis à revision. »

M. Lecourt a déposé un amendement n° 2 (deuxième rectification) tendant à remplacer les mots: « L'article 90 » par les mots: « Les articles 49, 50, 51 et 90 ».

La parole est à M. Lecourt.

M. Robert Lecourt. Mes amis et moi pensons — ainsi que je le disais cet après-midi — qu'il est indispensable de ne pas séparer la modification de l'article 90 d'un certain nombre d'autres modifications constitutionnelles pour le moins aussi importantes.

C'est pourquoi ce premier amendement vise non seulement l'article 90, mais aussi les articles 49, 50 dont on vient de parler et qui intéressent le mécanisme de la question de confiance et de la motion de censure, et l'article 51 qui vise les modalités de dissolution de l'Assemblée.

De sorte que, si elle adoptait ce texte — ce que je souhaite — l'Assemblée déciderait de procéder à la revision de quatre articles considérés comme essentiels: l'article 49 concernant la question de confiance, l'article 50 relatif à la motion de censure, l'article 51 qui vise la dissolution de l'Assemblée et l'article 90 qui concerne la revision constitutionnelle.

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement n° 4 de M. Emile Hugues tendant à insérer, dans l'amendement de M. Lecourt, après les mots « les articles », le nombre « 17 ».

La parole est à M. Emile Hugues.

M. Emile Hugues. Mon sous-amendement tend à ajouter au catalogue des articles qui seront soumis à revision l'article 17.

On pourrait étendre, en quelque sorte, à l'article 17, les observations que vient de présenter M. Lecourt au sujet des articles 49, 50 et 51.

L'article 17 de la Constitution est celui qui confie l'initiative des dépenses aux membres de l'Assemblée nationale.

Je me bornerai à faire observer — il n'entre pas dans ma pensée de développer cette thèse — que cet article 17 peut être le pivot d'une réforme constitutionnelle ou d'une réforme de nos institutions.

Au surplus, il ne s'agit pas d'une chose extraordinaire. Dois-je rappeler que le Parlement anglais a renoncé à cette prérogative depuis 1706 ? Nous sommes en retard sur lui de deux cent cinquante ans!

Je remarque, par ailleurs, que dans tous les parlements les députés compriment généralement les dépenses, alors que chez nous ils peuvent les augmenter.

Il serait sage, au moment de la discussion de cet article, d'orienter les députés vers les économies plutôt que vers les dépenses. C'est dans une telle direction que peut être orientée une discussion approfondie sur l'article 17.

Il me paraît donc souhaitable d'envisager une revision de l'article 17. Je ne veux pas me prononcer sur les modalités de l'article nouveau. Je ne veux même pas envisager s'il serait sage, en supprimant l'article 17, de supprimer en même temps la tentation à la démagogie qu'il constitue. Mon propos vise simplement, pour le moment, à inscrire l'article 17 dans le catalogue des articles soumis à revision, c'est-à-dire à joindre l'initiative des dépenses à la question de confiance, la motion de censure et la dissolution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement de M. Hugues ?

M. le président de la commission. La commission a fait un large tour d'horizon qui lui a permis d'examiner les différentes propositions de revision. Mais n'ayant pas eu à statuer sur ce sous-amendement, elle s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. Edgar Faure, *président du conseil.* Le Gouvernement ne peut intervenir qu'avec beaucoup de réserve dans ce débat, à propos duquel il désire ne pas donner l'impression que l'exécutif veuille empiéter sur les prérogatives de l'Assemblée.

Néanmoins, je dirai franchement à cette occasion, et peut-être serai-je appelé à le répéter en d'autres occasions, que le Gouvernement ne se désintéresse nullement du débat, qu'il le suit avec beaucoup d'intérêt, que l'expérience même des membres du Gouvernement les conduit à penser que les institutions républicaines ont besoin d'être améliorées, adaptées, précisément pour être défendues.

A ce titre, le Gouvernement envisage avec faveur, non pas une disposition particulière, mais un ensemble de dispositions dont les unes porteront sur la Constitution, dont les autres — comme l'a souligné M. Minjoz, et sur ce point je ne suis pas en désaccord avec lui — porteront sur les méthodes de travail.

M. Minjoz ayant fait allusion au rôle que le Gouvernement pourrait jouer dans ce domaine, je lui indique très volontiers que le Gouvernement désire s'associer aux groupes de cette Assemblée afin que nous redressions ensemble nos méthodes de travail et de collaboration.

Mais je ne peux pas ne pas intervenir, dans ces conditions et dans cet esprit, au sujet du sous-amendement présenté par M. Hugues car j'estime qu'il soulève une question importante. Et je voudrais suggérer à l'Assemblée de suivre, sur ce point, la proposition de M. Hugues.

Alors que, indépendamment des questions de majorité ou de tendance politique, tout le monde se rencontre pour déplorer l'instabilité gouvernementale, le caractère trop instable de nos institutions ainsi que le caractère trop nerveux de leur fonctionnement, nous avons tous remarqué que c'est souvent à l'occasion de sujets financiers que se produisent, sinon spécialement des crises ministérielles, du moins des crises politiques et que se manifeste cet état d'instabilité et de fluctuation pour lequel la France a droit à une place particulière dans le droit institutionnel comparé.

Il est certain que l'article 17, de l'avis des personnes expérimentées, n'est pas au point, n'est pas complet. La preuve en est que l'initiative parlementaire l'a pratiquement complété, mais dans des conditions encore imparfaites, par ce qu'on a appelé « la loi des maxima », qui est, il ne faut pas l'oublier, d'origine parlementaire puisque la première formule est due à l'initiative du rapporteur général, M. Barangé, dont chacun ici reconnaît l'expérience et la compétence.

Donc, sans vouloir, je le répète, entrer dans le détail du sujet et sans indiquer à l'Assemblée comment je concevrais moi-même la revision de l'article 17, il me semble vraiment, en toute logique, qu'il faudrait que l'Assemblée comprenne dans son train de revision cet article 17.

Si je vois bien l'ensemble du mécanisme qui sera constitué par la proposition de M. Paul Reynaud, l'amendement de M. Robert Lecourt et le sous-amendement de M. Hugues, nous aurions là un système cohérent et complet puisqu'il prévoirait la possibilité de revision, d'une part, de l'article 90, qui en est le mécanisme même, d'autre part — comme beaucoup d'entre vous veulent savoir ce qui, derrière ce mécanisme, pourrait être l'objet de votre travail — des articles 49, 50 et 51, et de l'article 17, suggéré par M. Hugues. Enfin, je crois avoir remarqué qu'un autre amendement de M. Lecourt prévoit la revision du titre VIII.

Je parle par anticipation, mais le Gouvernement, s'attachant à ce sujet, verrait là une architecture complète qui limiterait les inquiétudes que pourraient éprouver certains d'entre vous puisque nous limiterions les articles sujets à revision, mais, aussi, comprendrait un ensemble de dispositions couvrant l'initiative des dépenses qui, comme l'a dit M. Hugues, se présente dans le droit français d'une façon absolument paradoxale, exceptionnelle, le mécanisme de la dissolution qui, visiblement, n'est pas au point, celui de la revision et enfin le titre VIII.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement, s'exprimant toujours avec beaucoup de déférence sur ces sujets dont la connaissance vous appartient au premier chef, serait lui-même très favorable à la thèse du sous-amendement de M. Hugues, comme d'ailleurs à celle de l'amendement de M. Lecourt.

M. le président. La parole est à M. Ballanger, pour répondre au Gouvernement.

M. Robert Ballanger. Le rapport présenté cet après-midi au nom de la majorité de la commission par M. Defos du Rau prévoyait la modification de l'article 90.

Petit à petit la liste s'est allongée. Après l'article 90, ce fut l'article 49, puis l'article 50, puis l'article 51. Et voici que le Gouvernement soutient le sous-amendement présenté par M. Hugues tendant à ajouter à cette liste déjà longue l'article 17, c'est-à-dire, en bref, la volonté manifestée par les revisionnistes de supprimer le droit des parlementaires à l'initiative des dépenses.

J'ai souligné cet après-midi, au nom du groupe communiste, tout ce que pourraient avoir de grave les modifications proposées. Les amendements qui sont aujourd'hui déposés montrent que les partisans d'une revision réactionnaire de la Constitution ont les dents longues et qu'ils veulent aller très loin dans la voie des modifications.

Mais je crois que les auteurs de ces amendements vont se heurter à un obstacle. En effet l'article 90 — celui qui est en vigueur actuellement et auquel nous devons nous conformer — prévoit que la résolution doit indiquer l'objet de la revision.

La commission du suffrage universel avait décidé que le rapport présenté en son nom mentionnerait dans quel sens l'article 90 devrait être modifié.

Si l'Assemblée adoptait les amendements aujourd'hui présentés par M. Lecourt et par M. Hugues, il est hors de doute qu'elle n'aurait pas indiqué l'objet de la revision constitutionnelle, c'est-à-dire dans quelle direction elle entend que soient modifiés les articles qu'elle veut soumettre à revision.

Par conséquent, je crois que, pour le moins, l'Assemblée nationale devrait décider de renvoyer ces amendements à l'examen de la commission pour qu'un rapport soit présenté tenant compte des dispositions de l'article 90 et indiquant quel doit être l'objet des modifications à apporter aux articles 49, 50, 51 et 90.

M. le président. Nous examinons, pour l'instant, le sous-amendement de M. Emile Hugues à l'amendement de M. Lecourt.

M. Robert Ballanger. Je demande le renvoi à la commission du sous-amendement et de l'amendement.

M. le président. M. Ballanger demande le renvoi à la commission de l'amendement de M. Lecourt et du sous-amendement de M. Hugues.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. Le renvoi en commission ne me paraît pas nécessaire.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur le renvoi de l'amendement de M. Lecourt et du sous-amendement de M. Emile Hugues, demandé par M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	616
Majorité absolue	309
Pour l'adoption	210
Contre	406

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix le sous-amendement de M. Emile Hugues.

M. Robert Ballanger. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?
Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 526
Majorité absolue 264

Pour l'adoption 316
Contre 210

L'Assemblée nationale a adopté.

Je mets aux voix l'amendement de M. Lecourt complété par le sous-amendement de M. Emile Hugues.

M. Robert Lecourt. Scrutin!

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?
Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 616
Majorité absolue 309

Pour l'adoption 407
Contre 209

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Lecourt a présenté un amendement n° 3 rectifié tendant à compléter l'article unique par les deux nouveaux alinéas ci-après:

« Le titre VIII de la Constitution est soumis à revision.

« Les dispositions visées aux alinéas précédents pourront faire l'objet de rapports et de votes distincts. »

La parole est à M. Lecourt.

M. Robert Lecourt. Cet amendement est le complément de celui que l'Assemblée vient d'adopter. Ce dernier tendait à la revision d'un certain nombre d'articles intéressant les mécanismes intérieurs du régime politique. Celui-ci vise essentiellement le titre VIII de la Constitution.

Je remarque, en effet, que la plupart des groupes ont sur ce sujet déposé des propositions de revision constitutionnelle. Par conséquent, il ne semble pas que l'ouverture de la revision puisse donner lieu à quelque difficulté.

Cet amendement comporte en outre une disposition en vertu de laquelle la commission pourra soumettre à l'Assemblée un rapport ou plusieurs rapports et, par conséquent, solliciter d'elle un vote ou plusieurs votes, selon les textes dont il s'agit.

Je pense que m'étant exprimé sur tous ces sujets cet après-midi, il ne me reste plus qu'à demander à l'Assemblée de voter ce texte.

M. le président. La parole est à M. Minjoz, contre l'amendement.

M. Jean Minjoz. Je ferai à M. Lecourt deux observations.

En premier lieu, avec la revision du titre VIII de la Constitution, il aborde un problème très délicat, celui de la revision de tout ce qui concerne l'Union française.

Or, à la commission du suffrage universel et des lois constitutionnelles, pas un mot important n'a été dit à ce sujet. Si sur les articles dont il a été question jusqu'à présent, à l'exception de celui visé par le sous-amendement de M. Hugues, il y a eu des échanges de vues, sur le titre VIII, si important, il n'a absolument rien été dit. Aussi, sur ce point, le groupe socialiste s'abstiendra-t-il.

Quant à la deuxième partie de l'amendement de M. Lecourt, j'en demande, monsieur le président, la suppression.

Là, monsieur Lecourt, je ne vous comprends plus. Lorsque vous avez pris la parole pour défendre votre premier amendement, vous avez déclaré qu'il ne fallait pas isoler l'article 90 d'autres articles très importants, parmi lesquels vous avez cité ceux que vient d'adopter l'Assemblée.

Maintenant, vous venez dire: Après tout, la commission, et l'Assemblée évidemment si elle la suit, pourra procéder d'une façon distincte pour chacune des dispositions visées.

Mais ainsi ne revient-on pas à la première proposition, à celle de M. Paul Reynaud qui tendait uniquement à reviser l'article 90 ?

Je vous demande donc de dire très nettement ce que vous voulez: voulez-vous faire le jeu de ceux qui désirent avant tout modifier la Constitution pour pouvoir demain, l'article 90 ayant été modifié, faire avaler par une majorité n'importe quel texte, ou voulez-vous, avec ceux qui, comme nous, pensent que quelque chose peut être fait, modifier — ce qui est important pour nous — ce qui a trait notamment à la stabilité ministérielle ?

Quant à nous, nous ne pouvons pas accepter la deuxième partie de votre amendement et nous en demandons la suppression. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. M. Minjoz demande, par voix de sous-amendement, la suppression du second alinéa de l'amendement n° 3 rectifié de M. Lecourt.

La parole est à M. Lecourt.

M. Robert Lecourt. M. Minjoz me demande ce que je veux. C'est extrêmement simple: je veux une revision constitutionnelle efficace.

J'indiquais tout à l'heure que si nous nous bornons à viser dans la revision constitutionnelle uniquement l'article 90, nous risquons de nous enfoncer dans la procédure de revision de cet article jusqu'à une date assez éloignée, et j'ai même dit que 1957 n'était pas une date imprévisible pour le reste.

Or, je constate, par les textes qui ont été défendus ici, notamment par M. Minjoz, et relatifs aux articles 49 et 50, que des propositions émanent de nombreux groupes. Voilà un cas, par exemple, sur lequel un très large accord peut intervenir devant la commission et, peut-être, devant l'Assemblée.

Je ne voudrais pas, si un accord est possible et facile sur les articles 49 et 50, mais plus difficile sur d'autres — je ne prends là qu'un exemple — que nous repoussions indéfiniment ce qui peut être accepté rapidement, sous prétexte qu'un ou deux articles sur l'ensemble revisé prêteraient à difficultés.

Je souhaite que la commission parvienne à un accord rapide et nous propose un texte d'ensemble. Tel est mon objectif, tel est mon vœu.

Mais si par impossible il y avait quelque difficulté sur l'un de ces textes, je souhaite que la commission détache les articles sur lesquels l'accord aurait pu se faire, de façon que nous puissions rapidement, ici même, en délibérer et nous prononcer.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur le sous-amendement de M. Minjoz tendant à la suppression du second alinéa de l'amendement n° 3 rectifié de M. Lecourt.

M. Jean Minjoz. Scrutin!

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 616
Majorité absolue..... 309

Pour l'adoption..... 209
Contre 407

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 3 rectifié de M. Lecourt.

La parole est à M. Ballanger, contre l'amendement.

M. Robert Ballanger. Nous voterons contre l'amendement de M. Lecourt, en particulier, contre la partie qui vise le titre VIII de la Constitution relatif à l'Union française. Non pas que nous pensions que ce titre VIII ne mérite pas une très ample refonte — nous pensons au contraire qu'il pourrait être revisé, mais en vue de donner aux peuples le droit de disposer d'eux-mêmes...

M. Raymond Mondon. Comme à Prague.

M. Robert Ballanger. ...de leur donner davantage de liberté — mais nous savons que la majorité qui se prépare à reviser ce titre VIII veut le faire en vue d'établir des liens de sujétion, de domination et de colonisation encore plus forts que ceux qui existent.

C'est pourquoi nous nous prononcerons contre l'amendement de M. Lecourt.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié de M. Lecourt.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..... 507
Majorité absolue..... 254

Pour l'adoption..... 407
Contre 100

L'Assemblée nationale a adopté.

Avant de mettre aux voix l'article unique de la proposition de résolution, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose d'en rédiger comme suit le titre :

« Proposition de résolution tendant à décider la revision des articles 17, 49, 50, 51, 60 à 82 inclus et 90 de la Constitution. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

J'indique à l'Assemblée qu'en application de l'article 90, alinéa 2, de la Constitution, la majorité absolue des membres composant l'Assemblée est requise pour l'adoption de l'article unique.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, par scrutin, l'article unique de la proposition de résolution tel qu'il résulte des votes intervenus.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 82 du règlement, le pointage est de droit.

Il va y être procédé.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-deux heures cinquante minutes, est reprise à vingt-trois heures quinze minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Voici, après vérification, le résultat du scrutin sur l'article unique de la proposition de résolution :

Nombre des votants..... 614
Majorité requise..... 314

Pour l'adoption..... 404
Contre 210

L'Assemblée nationale a adopté.

Je vais maintenant soumettre à l'Assemblée la motion proposée par la commission.

J'en donne lecture :

« Conformément au quatrième alinéa de l'article 90 de la Constitution, la proposition de résolution décidant la revision des articles 17, 49, 50, 51, 60 à 82 inclus et 90 de la Constitution, adoptée le 24 mai 1955, sera transmise au Conseil de la République. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix la motion.

M. Robert Ballanger. Le groupe communiste vote contre.

(La motion, mise aux voix, est adoptée.)

— 5 —

ADOPTION CONFORME D'UN PROJET DE LOI PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que, dans sa cinquième lecture, le Conseil de la République a adopté, sans modification, le projet de loi de finances pour l'exercice 1955.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 6 —

DEMISSION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Mamadou Konaté comme membre de la commission de la justice et de législation.

— 7 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. La commission des finances déclare renoncer à donner son avis sur la proposition de loi de M. Daladier et plusieurs de ses collègues tendant à créer un comité interprofessionnel des vins des Côtes-du-Rhône (nos 7349-8556-10382).

En conséquence, conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 3 mai 1955, il il y lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 8 —

REINSCRIPTION D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. L'avis de la commission de la presse sur le projet de loi complétant la loi sur la presse du 29 juillet 1881 par un article 39 *bis* n'a pas été mis en distribution avant l'expiration du délai d'un mois prévu à l'article 36 du règlement (nos 9547-10340).

Conformément à la décision de la conférence des présidents du 18 mars 1955, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du deuxième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 9 —

DEMANDE DE DEBAT RESTREINT

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la commission du travail et de la sécurité sociale une lettre m'informant que cette commission demande, en application du troisième alinéa de l'article 38 *bis* du règlement, un débat restreint pour la discussion de la proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la législation sur les conseils de prud'hommes et, en conséquence, à modifier les articles 2 et 103 du titre Ier du livre IV du code du travail.

Acte est donné de cette communication dont sera saisie la conférence des présidents.

— 10 —

RENVOI A UNE COMMISSION

M. le président. Dans sa séance du 3 mars 1955, l'Assemblée nationale avait renvoyé à la commission de l'intérieur la proposition de résolution de M. Boscary-Monsservin et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à porter à 75 p. 100 le plafond du taux de subvention pour les adductions d'eau rurales (no 10258).

La commission de l'agriculture, d'accord avec la commission de l'intérieur, demande que cette affaire soit renvoyée pour le fond à son examen.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

— 11 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la presse demande à donner son avis sur la proposition de loi no 10679 de MM. de Baudry d'Asson et Maurice Grimaud relative à la réunion de la commission consultative des annonces judiciaires et légales, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. *(Assentiment.)*

— 12 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'agriculture un projet de loi modifiant la loi n° 51-710 du 7 juin 1951 sur l'équipement rural.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 10794, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la défense nationale et des forces armées un projet de loi portant organisation générale des forces armées.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 10808, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la défense nationale et des forces armées un projet de loi portant organisation générale de la défense nationale.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 10809, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier le traité portant rétablissement de l'Autriche indépendante et démocratique.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 10815, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Martinaud-Déplat une proposition de loi tendant à abroger l'article 29 de la loi de finances n° 53-1308 du 31 décembre 1953, relatif à l'allocation-vieillesse des personnes non salariées.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10798, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Schmittlein une proposition de loi tendant à autoriser les municipalités à percevoir des taxes concernant le stationnement des voitures automobiles tant sur la voie publique que sur les espaces aménagés pour les recevoir.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10799, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. André Liautey une proposition de loi tendant à la promotion de certains officiers de réserve au grade supérieur au moment de leur radiation des cadres.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10801, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean-Paul Palewski une proposition de loi tendant à compléter l'article 3 du titre II de la loi n° 48-1306 du 23 août 1948 modifiant le paragraphe 1er de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 sur l'allocation vieillesse aux vieux travailleurs salariés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10803, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à exonérer les exploitants agricoles ayant moins de 1.000 francs de revenu cadastral de la taxe spéciale prévue par l'article 15 du décret n° 55-575 du 20 mai 1955 relatif à l'institution et au fonctionnement du fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10804, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Guislain une proposition de loi tendant à compléter l'article 7 de la loi du 2 août 1954 sur la répartition et l'attribution des biens de presse.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10805, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la presse. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Germaine Peyroles, M. Bouxom, Mme Francine Lefebvre, une proposition de loi relative aux rentes viagères indexées sur le salaire minimum interprofessionnel garanti et tendant à calculer ces rentes d'après le taux cumulé du salaire minimum interprofessionnel garanti et des indemnités horaires qui s'y ajoutent.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10814, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pleven et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la modification de certains textes concernant les emplois réservés aux pensionnés et victimes de la guerre, ainsi qu'aux dispositions concernant les pensions des veuves des militaires français musulmans d'Algérie.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10816, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Marcellin une proposition de loi tendant à accorder aux marins de commerce et de pêche, classés dans les 3e, 4e, 5e, 6e, 7e et 8e catégories, la liquidation de leur pension sur la base du salaire annuel forfaitaire, correspondant à la catégorie immédiatement supérieure.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10817, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la marine marchande et des pêches. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Marcellin une proposition de loi tendant à compléter certaines dispositions de la loi n° 48-1469 du 22 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions des marins français du commerce et de la pêche.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10818, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la marine marchande et des pêches. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Marcellin une proposition de loi tendant à améliorer la situation faite aux veuves de marins par la loi n° 48-1469 du 22 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions des marins français du commerce et de la pêche.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10819, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la marine marchande et des pêches. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Roca et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder une allocation aux ayants droit d'assurés sociaux hospitalisés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10820, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Grimaud Maurice et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative au maintien dans les lieux des sociétés de personnes exerçant une profession libérale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10821, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Laborbe une proposition de loi tendant à compléter le décret n° 55-672 du 20 mai 1955 autorisant certains procédés de traitement des vins.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10824, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des boissons. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Secrétain une proposition de loi tendant à compléter l'article 19 de la loi n° 54-817 du 14 août 1954 relative à la construction.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10827, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier le décret du 21 avril 1949 fixant les modalités d'application de la loi du 17 janvier 1948 sur l'assurance vieillesse des commerçants et industriels.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10828, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Linet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à instituer une prime de vacances pour tous les salariés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10829, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 14 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Raymond Boisdé une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier les modalités d'application du décret n° 55-466 du 30 avril 1955 majorant l'impôt sur les sociétés en ce qui concerne les sociétés qui arrêtent leur exercice au 31 janvier.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 10797, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Lefranc une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier la date des périodes d'exercice imposées aux militaires des réserves et à les situer en dehors des temps consacrés habituellement aux moissons.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 10800, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Aubin et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à promouvoir le statut de la recherche et de l'exploitation du pétrole.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 10802, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle et de l'énergie. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Guiguen et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret n° 53-717 du 9 août 1953 fixant les modalités de liquidation et le règlement des dommages de guerre afférents aux biens meubles d'usage courant et familial modifié par le décret n° 53-985 du 30 septembre 1953 et les lois des 17 septembre et 31 décembre 1953.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 10810, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gau et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à obtenir que la création d'une commission internationale d'enquête sur les crimes contre l'humanité soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine session de l'organisation des Nations Unies.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 10811, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires étrangères. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gau et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement : 1° à obtenir que la création d'un comité juridique permanent d'études du droit pénal international au sein de l'O. N. U. soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine session de l'organisation des Nations Unies; 2° à créer d'urgence une section de droit pénal international au centre national de la recherche scientifique.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 10812, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Rosan Girard et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement: 1° à prendre toutes mesures de nature à normaliser le déroulement des élections dans les départements d'outre-mer et, notamment, à déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale, dans les deux mois, des projets de lois tendant à apporter à la loi du 16 décembre 1950 les modifications indispensables et à empêcher l'utilisation abusive de la force publique par les présidents de bureau de vote; 2° à faire désigner par l'Assemblée nationale une commission d'enquête chargée d'étudier les conditions dans lesquelles se déroulent les élections au suffrage universel à la Guadeloupe.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 10825, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Secrétain et François Benard une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à réorganiser le service de la répression des fraudes, dans le cadre du décret du 3 février 1955.

La proposition de résolution sera imprimée sous le 10826, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gabriel Paul et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour venir en aide aux cultivateurs victimes des gelées, notamment dans les départements du Finistère, des Côtes-du-Nord et de la Sarthe.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 10830, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 15 —

DEPOTS DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Coudert un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur la proposition de loi de MM. Kauffmann et Wolff tendant à accorder une indemnité de 10 p. 100 aux personnes ayant trouvé des valeurs ou des sommes importantes et les ayant restituées aussitot à leurs propriétaires ou les ayant déposées aux mairies, commissariats de police ou bureaux de gendarmerie dans un but analogue (n° 10183).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10795 et distribué.

J'ai reçu de M. Coudert un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur: I. Le rapport fait au cours de la précédente législature par M. Courant sur la proposition de loi de MM. Frédéric-Dupont et Barrachin ayant pour objet de modifier l'ordonnance du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique; II. Les propositions de loi: 1° de MM. Frédéric-Dupont et Barrachin ayant pour objet de modifier l'ordonnance du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique; 2° de MM. Frédéric-Dupont, Louis Rollin et Marcellin ayant pour objet de modifier l'ordonnance du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique; 3° de Mlle Marzin et plusieurs de ses collègues tendant à abroger les articles 29, 30 et 31 de l'ordonnance n° 45-1484 relative à la constatation, à la poursuite et à la répression des infractions à la législation économique, et à modifier le titre V de la même ordonnance (n°s 332, 569, 2347, 4384).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10796 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa 2e lecture, modifié par le Conseil de la République dans sa 2e lecture, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa 3e lecture, modifié par le Conseil de la République dans sa 3e lecture, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa 4e lecture, modifié par le Conseil de la République dans sa 4e lecture, de finances pour l'exercice 1955 (n° 10793).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10807 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Noël un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur la proposition de résolution de M. Giovoni et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à étendre à tous les agents des escales d'Air France en Corse le bénéfice des indemnités accordées à certains agents des escales d'Ajaccio et de Bastia (n° 8676).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10813 et distribué.

J'ai reçu de M. Gazier un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur les propositions de loi: 1° de M. Meck et plusieurs de ses collègues, relative au règlement des conflits collectifs de travail; 2° de M. Jacques Bardoux tendant à prévoir l'arbitrage obligatoire dans les conflits du travail, individuels et collectifs, au sein des services publics et des entreprises nationalisées dont le fonctionnement régulier et permanent est nécessaire pour la vie même de la commune, du département ou de la nation; 3° de M. Caillet et plusieurs de ses collègues, modifiant la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative au règlement des conflits collectifs du travail; 4° de M. Gazier et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier le chapitre 2 du titre II de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail; 5° de Mme Devaud, sénateur, tendant à modifier le titre II de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits du travail (n°s 3086, 6737, 8391, 9843, 8765).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10822 et distribué.

J'ai reçu de M. Bouxom un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi de M. Bacon et plusieurs de ses collègues, tendant à instituer un congé éducation pour les travailleurs salariés (n° 10088).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10823 et distribué.

— 16 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa 2e lecture, modifié par le Conseil de la République dans sa 2e lecture, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale

dans sa 3e lecture, modifié par le Conseil de la République dans sa 3e lecture, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa 4e lecture, modifié par le Conseil de la République dans sa 4e lecture, de finances pour l'exercice 1955.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 10793, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 17 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain mercredi 25 mai, à quinze heures, première séance publique:

Suite de la discussion du projet de loi n° 8555 portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement. (N°s 8894, 9133, 9570, 9710, 10094, 10482, 10614, 10630, 10633, 10701. — M. Gazier, rapporteur.)

A vingt et une heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-trois heures vingt minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du mardi 17 mai 1955.*

Page 2838, 2e colonne.

Dans l'avant-dernier alinéa,

Au lieu de: « ... la Confédération nationale du commerce de détail des vins et spiritueux... »,

Lire: « ... la Confédération nationale du commerce en détail des vins et spiritueux à emporter... ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 17 mai 1955.*

Page 2852, 2e colonne, dépôt de rapports, après le 6e alinéa, introduire les paragraphes suivants:

« J'ai reçu de M. Dagain un rapport supplémentaire fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1955 (n°s 10677, 10704).

« Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 10751 et distribué. »

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 18 mai 1955.*

Page 2903, 2e colonne, 13, dépôt de rapports, insérer *in fine* les deux alinéas suivants:

« J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi de finances pour l'exercice 1955, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifié par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture (n° 10774).

« Le rapport sera imprimé sous le n° 10775 et distribué. »

EXAMEN DES POUVOIRS

Rapports d'élection remis à la présidence en application de l'article 5 du règlement.

ELECTIONS PARTIELLES (SCRUTIN MAJORITAIRE A DEUX TOURS)

(Loi du 9 mai 1951, art. 17.)

3e BUREAU. — *M. Martel (Louis)*, rapporteur.

Département du Finistère.

Les élections du 20 mars 1955 ont donné les résultats suivants:

Electeurs inscrits	473.280
Nombre de votants	254.413
Bulletins blancs ou nuls à déduire	4.399
Suffrages exprimés	250.014
dont la majorité absolue est de	125.008
le quart des électeurs inscrits étant de	118.320

Ont obtenu:

MM. Crouan (Jean)	72.188	voix.
Orvoën (Louis)	63.407	—
Mao (Hervé)	47.183	—
Maze (Pierre)	45.742	—
Demarquet (J.-M.)	14.522	—
Berest (Eugène)	6.972	—

Aucun candidat n'ayant réuni les conditions exigées pour être élu au premier tour, il a été procédé, le 3 avril 1955, à un second tour de scrutin qui a donné les résultats suivants:

Nombre de votants	258.569
Bulletins blancs ou nuls à déduire	4.221
Suffrages exprimés	254.348

Ont obtenu:

MM. Crouan	139.115	voix.
Mao	52.861	—
Maze	48.616	—
Le Roux	13.756	—

M. Crouan ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages a été proclamé député.

Les opérations se sont faites régulièrement.

M. Crouan (Jean) a justifié des conditions d'éligibilité requises par la loi.

Nulle protestation n'était jointe au dossier.

En conséquence, votre 3e bureau vous propose de valider son élection.

7e BUREAU. — *M. Moisan*, rapporteur.

Département des Basses-Pyrénées.

Les élections du 3 avril 1955 ont donné les résultats suivants:

Electeurs inscrits	263.719
Nombre de votants	157.874
Bulletins blancs ou nuls à déduire	5.761
Suffrages exprimés	152.113
dont la majorité absolue est de	76.057
le quart des électeurs inscrits étant de	65.930

Ont obtenu:

MM. Errecart	38.550	voix.
Tixier-Vignancourt	22.978	—
Martin	19.118	—
Sarrade	18.813	—
Ybarnegaray	17.795	—
Garat	17.323	—
Pommiès	15.063	—
Giraut	1.973	—

Aucun candidat n'ayant réuni les conditions exigées pour être élu au premier tour, il a été procédé, le 17 avril 1955, à un second tour de scrutin qui a donné les résultats suivants:

Nombre de votants	171.985
Bulletins blancs ou nuls à déduire	5.852
Suffrages exprimés	166.133

Ont obtenu:

MM. Errecart	59.838 voix.
Tixier-Vignancourt	46.883 —
Sarrade	36.670 —
Martin	22.742 —

M. Jean-Pierre Errecart, ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages, a été proclamé député.

Les opérations se sont faites régulièrement.

M. Jean-Pierre Errecart a justifié des conditions d'éligibilité requises par la loi.

Nulle protestation n'était jointe au dossier.

En conséquence, votre 7e bureau vous propose de valider son élection.

Désignation, par suite de vacance, de candidature pour une commission.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe de l'union démocratique et socialiste de la Résistance et des indépendants de gauche a désigné M. Duveau pour remplacer, dans la commission de la justice et de législation, M. Mamadou Konaté.

(Cette candidature sera ratifiée par l'Assemblée si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Oppositions au vote sans débat de la proposition de loi de M. Liquard tendant à autoriser, sous certaines conditions, l'utilisation du ferrocyanure de potassium pour le traitement des vins blancs et l'emploi libre du monosulfure de sodium (nos 272-3063-10557), formulées par:

1° **M. Viatte.**

Je déclare faire opposition au vote sans débat, ayant des observations à présenter.

2° **M. Aumeran.**

Je déclare faire opposition au vote sans débat, ayant des observations à présenter.

3° **M. Joseph Denais.**

Je déclare faire opposition au vote sans débat, ayant des observations à présenter.

Oppositions au vote sans débat de la proposition de loi de Mme Francine Lefebvre et plusieurs de ses collègues tendant à préciser les organisations habilitées à discuter les conventions collectives de travail (nos 1650-12609-10280), formulées par:

1° **M. le président du conseil.**

Je déclare faire opposition au vote sans débat.

Une note détaillée a déjà été adressée par M. le ministre du travail à la commission compétente.

2° **M. Boscary-Monsservin.**

Je déclare faire opposition au vote sans débat, ayant des observations à présenter.

Opposition au vote sans débat de la proposition de loi de M. Jean-Michel Flandin tendant à permettre aux personnes qui introduisent un recours devant une juridiction administrative de se pourvoir contre une décision administrative explicite succédant à une décision implicite (nos 8301-10508), formulée par M. le président du conseil.

Je déclare faire opposition au vote sans débat. Une note détaillée a déjà été adressée par M. le ministre de l'intérieur à la commission compétente.

Opposition au vote sans débat: I. du projet de loi tendant à compléter l'article 479 du code pénal; II. des propositions de loi: 1° de M. Olmi tendant à étendre l'application des dispositions de la loi du 31 décembre 1913, complétées par celles du 2 mai 1930 sur les « dégradations » commises aux immeubles classés, aux auteurs d'inscriptions sur les bâtiments publics ou privés, sur les chaussées des routes, trottoirs ou murs bordant les voies de communication ou tous emplacements voisins des sites classés; 2° de Mme de Lipkowski, MM. Francis Caillet et Catroux tendant à compléter les dispositions de l'article 257 du code pénal en ce qui concerne les inscriptions sur la voie publique. (Nos 10025-3604-4124-10191-10668.)

Nous déclarons faire opposition au vote sans débat.

MM. Billat, Noël, Mme Duvernois, MM. Linet, Fourvel, Cherrier, Mmes Roca, Grappe, MM. Mouton, Goudoux, Mmes Galicier, Prin, MM. Renard, Patinaud, Kriegel-Valrimont, Barthelemy, Pierre Villon, Mme Gabriel-Péri, MM. Castera, Tourné, Mercier, Mmes Rose Guérin, Jeannette Vermeersch, MM. Midol, Charles Benoist, de Chambrun, Fayet, Guyot, Grenier, Bonte, Sauer, Girard, Gosnat, Dufour, Estradère, Mmes François, Vaillant-Couturier, MM. Tourtaud, Cermolacce, Thamier, Mancey, Mme Estachy, MM. Maton, Gautier, Gravoille, Dupuy, Roucaute, Bartolini, Lambert, Mlle Marzin, MM. Rosenblatt, Musmeaux, Lenormand, Boutavant, Besset, Jacques Duclos, Waldeck-Rochet, Mme Sportisse, M. Joinville.

Convocation d'une conférence d'organisation de débats.

La conférence constituée conformément à l'article 39 du règlement est convoquée par M. le président pour le mercredi 25 mai 1955, à onze heures, dans les salons de la présidence, pour organiser la discussion:

1° Du projet portant organisation générale de la défense nationale;

2° Du projet portant organisation générale des forces armées;

3° De la proposition de loi sur la liberté syndicale.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 34 du règlement de l'Assemblée nationale.

(Réunion du mardi 24 mai 1955.)

Conformément à l'article 34 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mardi 24 mai 1955 MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose à l'Assemblée d'aménager comme suit l'ordre du jour précédemment prévu:

Cet après-midi et ce soir: discussion des propositions de résolution: de M. Le Roy Ladurie, de M. Barrachin, de M. Paquet, de M. Jacques Duclos, de M. Dronne, de M. Paul Reynaud tendant à décider la revision de l'article 90 de la Constitution (nos 134, 4316, 4597, 5116, 5288, 6573, 10411, 10534, 10737),

Ce débat devant être poursuivi jusqu'à son terme,

Et l'examen en 5e lecture du projet de loi de finances pour l'exercice 1955 étant renvoyé à demain.

Mercredi 25 mai, après-midi et soir: suite de la discussion du projet de loi portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement (nos 8555, 8894, 9133, 9570),

Ce débat devant être poursuivi jusqu'à sa conclusion et pouvant être interrompu au cours de l'après-midi ou de la soirée sur demande de la commission des finances pour la 5e lecture et, éventuellement, les lectures suivantes du projet de loi de finances pour l'exercice 1955.

Jeudi 26 mai, après-midi, discussion:

1° De la proposition de loi de M. Moisan tendant à assurer la liberté syndicale et la protection du droit syndical (nos 7716, 8099, 8466, 8520);

2° De la proposition de résolution de M. Boscary-Monsservin tendant à inviter le Gouvernement à déposer dans les meilleurs délais le projet de budget annexe des prestations familiales agricoles pour 1955 et à inclure dans le projet « l'allocation à la mère au foyer » pour les exploitants agricoles (nos 10256, 10663);

3° Du projet de loi portant organisation générale de la défense nationale (n° 10809);

4° Du projet de loi sur l'organisation générale des forces armées (n° 10808).

Ces deux derniers débats étant organisés

Vendredi 27 mai, après-midi : suite de la discussion des deux projets de loi sur l'organisation générale de la défense nationale et des forces armées (nos 10809, 10808).

Mardi 21 juin, après-midi : discussion : I. — Du projet de loi ; II. — Des propositions de loi : 1° de M. Jacques Duclos ; 2° de M. Ranaivo ; 3° de M. Minjoz ; 4° de M. Aubame ; III. — Des amendements disjoints du rapport n° 3573 de M. Duveau portant amnistie dans certains territoires d'outre-mer (nos 9253, 1126, 6347, 8321, 8549, 8550, 10044, 10489, 10631).

La prochaine conférence des présidents se réunira le mardi 21 juin, à 11 heures 15.

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

AGRICULTURE

M. Boscary-Monsservin a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 10258) de M. Boscary-Monsservin et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à porter à 75 p. 100 le plafond du taux de subvention pour les adductions d'eau rurales.

DÉFENSE NATIONALE

M. Pierre André a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10715) de M. Pierre André et plusieurs de ses collègues organisant les structures ministérielles de la défense nationale.

M. Pierre André a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10731) portant organisation générale de la défense nationale.

JUSTICE ET LÉGISLATION

M. Halbout a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10407) de M. de Léotard et plusieurs de ses collègues tendant à adapter certaines dispositions du décret n° 53-960 réglant les rapports entre bailleurs et locataires aux contrats portant concession du droit d'extraction de produits de carrière.

M. Girard a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10554) de M. Bricout relative à la réglementation du contrôle des réceptions betteravières.

M. de Moro-Giafferri a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10647) de M. Gau tendant à modifier certains articles du code d'instruction criminelle ainsi que l'article 4 de la loi du 8 décembre 1897 en vue d'une réorganisation de l'instruction.

M. Maurice Grimaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10679) de MM. de Baudry d'Asson et Maurice Grimaud relative à la réunion de la commission consultative des annonces judiciaires et légales.

M. Maurice Grimaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10689) de M. Lacombe et plusieurs de ses collègues tendant à garantir aux garagistes, subrogés à l'administration, la récupération des impôts et taxes sur les produits pétroliers payés pour le compte d'un débiteur failli.

MOYENS DE COMMUNICATION ET TOURISME

M. Marcel Noël a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10564) de M. Valle et plusieurs de ses collègues tendant à accorder aux familles nombreuses des cartes de réduction sur les chemins de fer en ce qui concerne les enfants de 18 à 21 ans continuant leurs études.

M. Nigay a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 10724) de M. Nigay et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour permettre la réouverture au public du musée de l'air.

TERRITOIRES D'OUTRE-MER

M. Molinatti a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 10612) de M. Ninine et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures destinées à protéger les producteurs de café des territoires d'outre-mer contre l'effondrement des cours consécutif à certaines manœuvres monétaires de pays étrangers.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

Mme Lefebvre a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 9926) de M. Coulon tendant à prohiber l'usage de la clause de non-concurrence postérieure au contrat de travail des représentants de commerce.

M. Renard a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10347) de M. Charret tendant à compléter l'article 54 *g*, alinéa II, du livre III du code du travail.

M. Boutbien a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10418) de M. Guislain et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles réglementées par les décrets du 31 décembre 1946 et suivants.

M. Bouxom a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10454) de Mme de Lipkowski tendant à améliorer le régime des prestations familiales.

M. Arbeitier a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 10531) modifiant et complétant le livre Ier du code du travail, en ce qui concerne les frais d'introduction de main-d'œuvre par l'office national d'immigration et les agissements des intermédiaires entre les travailleurs étrangers et les services de main-d'œuvre.

M. Boutbien a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10537) de M. André Denis tendant à conférer le droit de vote et d'éligibilité aux femmes n'exerçant pas d'activités professionnelles et mariées avec un conjoint assujetti à la sécurité sociale et aux allocations familiales.

Mme Lefebvre a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 10569) de M. Jean-Paul David tendant à exclure du calcul des ressources pour l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés les pensions servies aux veuves de guerre.

M. Meck a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10574) de M. Guérard tendant à accorder à certains assurés âgés de plus de soixante ans le 1er avril 1946 une liquidation ou une revision de leur rente vieillesse, tenant compte des cotisations versées aux assurances sociales après l'âge de soixante ans.

M. Palinaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10589) de M. Musmeaux et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation de l'article 7 du décret du 31 décembre 1954 concernant la surcompensation des prestations familiales agricoles.

M. Meck a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10607) de M. Siefridt tendant à réformer l'ordonnance du 19 octobre 1945 en ce qui concerne l'assurance vieillesse.

M. Yiteux a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 10609) de MM. Gaubert et Dronne tendant à inviter le Gouvernement à modifier, dans certaines communes de la banlieue du Mans, le taux d'abattement utilisé pour le calcul des allocations familiales.

M. Meck a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 10629) de M. Marcel Massot tendant à inviter le Gouvernement à relever le taux de l'allocation des économiquement faibles.

M. Musmeaux a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10646) de M. Frédéric-Dupont ayant pour objet de relever le plafond permettant aux vieux travailleurs de toucher les indemnités spéciales et la rente des vieux travailleurs salariés.

M. Boutbien a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 9234) sur : I. — Le projet de loi. — II. — Les propositions de loi : 1° de M. Jean-Paul Palewski ; 2° de Mme Rabaté ; 3° de M. Jean Guitton ; 4° de M. Bernard Lafay ; 5° de M. Klock ; 6° de Mme Francine Lefebvre ; 7° de M. Mazuez, tendant à modifier les articles 678 à 725 du code de la santé publique (hôpitaux et hospices publics) (nos 2825, 81, 245, 363, 406, 850, 4099, 7196), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Nominations de membres de commissions.

Dans sa première séance du mardi 24 mai 1955, l'Assemblée nationale a nommé:

1° MM. Jaquet (Gérard) (Seine) et Gouin (Félix) membres de la commission des affaires étrangères, en remplacement de MM. Deixonne et Faraud;

2° M. Guisson (Henri) membre de la commission des territoires d'outre-mer, en remplacement de M. Conombo.

Modification aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE DES RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS

Apparentés aux termes de l'article 16 du règlement.

(7 membres au lieu de 6.)

Ajouter le nom de M. Crouan.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

LE 24 MAI 1955

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso, dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

PRESIDENCE DU CONSEIL

16950. — 24 mai 1955. — **M. Berthet** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil:** 1° à quelle date ont paru ou paraîtront les instructions relatives à l'application de l'article 29 de la loi des charges communes comportant des mesures de rétablissement de situation en faveur de certaines catégories de fonctionnaires ou agents victimes des lois d'exception du régime de Vichy; 2° si, étant donné la brièveté du délai de trois mois à dater du 7 avril 1955, déjà amputé d'un mois, laissé aux intéressés pour faire valoir leurs droits, il ne conviendrait pas d'inviter les administrations publiques à publier d'urgence ce texte dans leurs bulletins administratifs respectifs; 3° quels sont les textes visés par l'article 29 précité qui ont complété l'ordonnance du 29 novembre 1944 et sous quelles formes les droits acquis en vue de l'avancement par ces fonctionnaires, depuis leur nouvelle éviction, seront-ils sauvegardés.

16951. — 24 mai 1955. — **M. Jean Cayeux** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** qu'une interprétation de l'article 7, dernier alinéa, du décret n° 46-2663 du 27 novembre 1946, différente suivant que les secrétaires d'administration pouvant s'en prévaloir sont issus de concours interministériels antérieurs ou postérieurs au statut du 20 février 1950, aboutirait à reporter à la date de parution de ce dernier les effets de l'arrêté du 4 août 1954, mettant fin à l'application de l'ordonnance du 15 juin 1945, en ce qui concerne le recrutement des secrétaires d'administration. Il lui demande s'il est conforme à l'esprit et à la lettre de cette ordonnance — qui plaçait rétroactivement tous les « empêchés » d'un même corps dans des conditions identiques de reclassement, à l'époque de la création de ce corps et qu'un secrétaire d'administration, admis à l'un des concours postérieurs à 1950, ancien combattant, totalisant près de huit ans de services militaires consécutifs, dont plus de quatre ans d'empêchement (captivité), doive subir le barrage de l'article 22 du statut du 20 février 1950 (deux ans de services effectifs dans le 3e échelon de la 2e classe) et ne puisse bénéficier du même régime que ses collègues des concours antérieurs à 1950 qui, à égalité de services militaires et d'empêchement, ont été définitivement reclassés en 1re classe lors de leur titularisation.

16952. — 24 mai 1955. — **M. Deixonne** signale à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** le cas des inspecteurs principaux de 1re classe de l'administration des contributions indirectes qui, après avoir bénéficié pendant plusieurs années de l'indice 360, ont été nommés receveurs principaux entreposeurs de 1re classe, 1re catégorie, de la même administration, à l'indice 480. Ces agents appartenant à la même catégorie (catégorie A) — ainsi qu'il résulte de la réponse n° 15252, parue au *Journal officiel* du 16 mars 1955, page 1175 — étant en outre des fonctionnaires titulaires mutés en application des articles 128 et 129 de la loi du 19 octobre 1946, le fait d'avoir vu abaisser l'indice de traitement dont ils bénéficiaient lors de leur mutation ne semble pas en accord avec la réponse à la question écrite n° 5385, publiée au *Journal officiel*, page 1813. Remarque étant faite que l'administration des contributions indirectes a toujours considéré les emplois des receveurs principaux comme des emplois de fin de carrière destinés par priorité aux agents du cadre supérieur, et que les traitements des inspecteurs principaux étaient à parité avec ceux des receveurs principaux, il est demandé quelles mesures sont envisagées pour que ces fonctionnaires voient l'indice de leur traitement reporté à l'indice 360 dont ils bénéficiaient dans le grade d'inspecteur principal en réparation du préjudice subi.

16953. — 24 mai 1955. — **M. Wolff** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** sur les techniciens géomètres alsaciens-lorrains titulaires du brevet de fin d'études délivré sous l'annexion par l'administration allemande. Ceux-ci, malgré leurs connaissances professionnelles indiscutables n'ont pu obtenir, depuis la Libération, ni à la direction des contributions directes, ni au cadastre, aucun emploi, soit comme agents techniques de terrain, soit comme agents dessinateurs. Ces fins de non-recevoir n'étant nullement justifiées par des raisons administratives ou judiciaires, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réparer le préjudice considérable que les intéressés ont subi.

AFFAIRES ETRANGERES

16954. — 24 mai 1955. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** les faits suivants: tout récemment, une formation motorisée libyenne, équipée de façon moderne et fortement armée, a quitté Benghasi, contourné le Fezzan par l'Est, traversé la frontière française et s'est enfoncée profondément dans le Tibesti, en direction de Largeau. Largeau est un poste établi à l'Est du plateau du Tibesti et orienté vers le Soudan; il relève de l'Afrique équatoriale française. Des indigènes ont donné l'alerte. L'officier commandant le poste, a rassemblé les hommes disponibles et s'est rendu hâtivement au-devant des Libyens, qu'il invita à venir manger un méchoui à Largeau. Au cours du repas, il dit à ses hôtes le plaisir qu'il éprouvait de leur visite, leur rappelant pourtant qu'il est préférable d'annoncer les visites à l'avance pour que la réception puisse être convenable. Il amena le chef du détachement libyen à déclarer qu'il avait « mission de procéder au recensement de la population ». L'officier lui répondit qu'il y avait « maldonne en ce cas ». Il l'invita à terminer son déjeuner et le prévint qu'il le reconduirait à la frontière, ce qui fut fait. Mais en raccompagnant les Libyens vers le Nord, les Français eurent la surprise de rencontrer, stoppé, un détachement britannique qui suivait le détachement libyen depuis Benghasi. Les Britanniques se retirèrent également devant l'attitude de l'officier français. Il lui demande: 1° s'il trouve normal que le gouvernement libyen envoie une unité militaire motorisée procéder, en territoire français, à un recensement de la population et que ce détachement soit accompagné d'un détachement britannique; 2° quelles sanctions ont été prises lorsqu'en 1952 une formation britannique fit déjà irruption imprévue dans le territoire protégé par le poste français de Ghadamès ? 3° quelles sanctions ont été immédiatement prises dans le cas présent contre le gouvernement libyen et quelles observations ont été présentées au gouvernement britannique. Il ne saurait, en effet, lui échapper que l'absence d'une réaction française serait exploitée en Afrique du Nord par la parole et par des billets comme un gage d'impunité et comme un aveu d'impuissance.

AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES

16955. — 24 mai 1955. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre des affaires marocaines et tunisiennes,** si le fait cité par le correspondant du *Figaro*, à Tunis, dans le numéro des 21-22 mai, est exact: « saisie il y a peu de jours, à 100 kilomètres au Sud de Ben Gardane, par des spahis, dans les bagages de ravitaillement libyens, d'armes anglaises neuves (Thomson) dont les numéros avaient été soigneusement limés ». Si le fait est exact, des renseignements ont-ils été recueillis pour savoir, où, comment et par qui ces armes ont été recueillies, stockées et expédiées ?

16956. — 24 mai 1955. — **M. Jean Cayeux** demande à **M. le ministre des affaires marocaines et tunisiennes:** 1° comment il entend assurer le reclassement des plus anciens fonctionnaires français du Maroc qui ont été souvent victimes d'un déclassement par rapport à leurs successeurs qui n'ont pas connu les difficultés du début de l'œuvre française au Maroc; 2° s'il ne pense pas remédier à l'absence actuelle des garanties légales pour les retraités par l'institution d'un tribunal administratif, dont la création au Maroc apparaît désirable.

ACRICULTURE

16957. — 24 mai 1955. — **M. Henault** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret n° 51-931 du 14 septembre 1951 a suspendu la perception de la taxe de statistique et de contrôle douanier sur les importations et les exportations, dont le produit assurait pour 70 p. 100 le montant des recettes nécessaires au payement de l'allocation vieillesse agricole et de l'allocation temporaire, et lui demande: 1° dans quelles conditions le financement de ces dépenses est actuellement assuré; 2° dans l'éventualité d'absence de recettes affectées à ce financement, à combien s'élèvent, à ce jour, les avances du Trésor.

16958. — 24 mai 1955. — **M. Henault** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les lois du 10 juillet 1952 et du 5 janvier 1955 sur l'allocation vieillesse agricole ont soulevé les vives protestations que l'on connaît, dont les conséquences ont été le refus de payer les cotisations afférentes, et lui demande, à la date du 1er avril 1955: 1° quel est le montant total des cotisations échues depuis le 10 juillet 1952; 2° quel est le montant des cotisations payées, ces chiffres s'entendant par département; 3° étant donné le retard considérable constaté dans les versements en maints départements, le Gouvernement est-il d'accord pour accorder de longs délais de payement aux assujettis et de quel ordre seront ceux-ci; 4° le Gouvernement envisage-t-il de ne pas pénaliser les retards dans le payement des cotisations ?

16959. — 24 mai 1955. — **M. de Monsabert** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° si un pêcheur qui a pris une carte de pêche à une association de pêche et qui a acquitté, en même temps, sa cotisation à l'association et sa cotisation à la fédération départementale de laquelle relève cette association, doit, s'il prend la carte d'une autre association, relevant de la même fédération départementale, acquitter une seconde fois sa cotisation à ladite fédération départementale; 2° si, les associations de pêche étant régies par la loi du 1er juillet 1901 qui impose à tous leurs membres l'unité de cotisation, une association de pêche est fondée à établir trois sortes de cotisations: une pour les pêcheurs de poisson blanc, une plus élevée pour les pêcheurs de truite, une encore plus élevée pour les pêcheurs de saumons.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

16960. — 24 mai 1955. — **M. Gabelle** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si l'article L 434 du code des pensions militaires d'invalidité publié au *Journal officiel* du 27 août 1953, page 7579, est applicable aux candidats à un emploi réservé, au titre de la loi du 18 juillet 1924.

16961. — 24 mai 1955. — **M. Villard** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que la Société nationale des chemins de fer français, dans l'obligation de supprimer les lignes secondaires, s'entend généralement avec des entreprises privées pour assurer le transport des voyageurs et des marchandises. C'est ainsi que la Stur s'est vue confier cette mission sur la ligne l'Arbresle-Montbrison. Mais les anciens combattants pensionnés de guerre, qui bénéficiaient à juste titre, d'une réduction sur cette ligne, se voient maintenant refuser cet avantage. Il lui demande s'il ne pense pas que les entreprises bénéficiaires des accords passés avec la Société nationale des chemins de fer français devraient consentir les mêmes avantages.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

16962. — 24 mai 1955. — **M. Jarrosson** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il est exact: 1° que des officiers français connus pour leurs opinions communistes aient été fait prisonniers en Indochine, parfois dans des conditions douteuses pour leur honneur; 2° qu'une fois en captivité ils se soient fait les propagandistes des idées, des formules et de la cause Viet-Minh; 3° que certains aient été libérés par anticipation; 4° que ces anciens prisonniers libérés, ayant eu une conduite indigne d'officiers français, aient été à nouveau incorporés dans des corps de troupes où leur présence indésirable est péniblement ressentie par leurs camarades et par leurs amis. Si ces faits sont exacts, pourquoi ces officiers n'ont pas été traduits devant un conseil d'enquête.

16963. — 24 mai 1955. — **M. Mabrut** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° quel est le nombre de dossiers déjà examiné par la commission militaire chargée d'étudier les dossiers des officiers ayant demandé à bénéficier des dispositions de la loi du 26 septembre 1951 accordant des majorations d'ancienneté aux personnels ayant pris une part active et continue à la Résistance, en faisant une distinction pour chacune des catégories suivantes (armée de terre, de mer et de l'air): *a*) dossiers reçus; *b*) examinés; *c*) ayant reçu un avis favorable; *d*) rejetés; *e*) restant à examiner; 2° dans quel délai les intéressés seront avisés de la décision prise à leur égard.

EDUCATION NATIONALE

16964. — 24 mai 1955. — **M. Pierre Courant** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les dispositions qui existent actuellement en faveur des candidats au baccalauréat (section moderne) seront maintenues lors des sessions de 1956. La réglementation en vigueur dispense ces candidats de subir l'épreuve orale de seconde langue vivante.

16965. — 24 mai 1955. — **M. Deshors** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° si un règlement administratif fixe la date d'ouverture des sessions du certificat d'études primaires, et en quels termes; 2° si, dans la négative, il ne serait pas opportun de fixer les dates limites, comme cela se pratique pour le baccalauréat, le B. E. P. C. et le B. E.; cette mesure étant destinée à empêcher une date prématurée du C. E. P., à prolonger le plus possible la durée d'un travail profitable, et à abréger à l'extrême, celle où la classe de fin d'études primaires ne correspond plus qu'à une simple garderie d'écoliers, qui se croient déjà en vacances.

16966. — 24 mai 1955. — **M. Schmittlein** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° si la soutenance d'une thèse de doctorat d'état est liée à l'existence d'une chaire de la discipline qui fait l'objet de la thèse; 2° dans l'affirmative s'il n'estime pas que, dans l'intérêt de la recherche scientifique, il est inopportun de laisser partir dans les universités étrangères les chercheurs spécialisés dans une discipline ne constituant pas une matière d'enseignement en France, et s'il n'envisage pas un moyen de les autoriser à obtenir le grade universitaire en question; 3° dans la négative sur quelle réglementation s'appuie le refus opposé par certaines autorités à des demandes de soutenance, en particulier dans le domaine linguistique.

16967. — 24 mai 1955. — **M. Villard** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale:** qu'une section de formation professionnelle d'aides maternelles a été créée au centre d'apprentissage 6, rue Alfred-Musset, à Lyon. Ses élèves sont plus spécialement destinées à seconder les institutrices des écoles maternelles et certaines d'entre elles remplissent déjà ce rôle à Lyon. Mais ces jeunes filles, qui ont reçu pendant trois ans une formation appropriée, reçoivent actuellement la même rétribution que les femmes de services. Il lui demande s'il ne considère pas qu'en raison de la formation reçue, l'indice de traitement ne devrait pas être plus élevé, et, dans l'affirmative, à quel indice faudrait-il, selon lui, les classer ?

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

16968. — 24 mai 1955. — **M. Raphaël Babet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,** dans quelle mesure les originaires des quatre départements de la Réunion, de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane, fonctionnaires des services publics de la ville de Paris et du département de la Seine (préfecture de police, préfecture de la Seine et R. A. T. P.) peuvent bénéficier de la gratuité des transports, lors de leur congé administratif de longue durée dans leur pays d'origine.

16969. — 24 mai 1955. — **M. Berthet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** s'il a pris les mesures nécessaires pour faire assurer dans les délais requis l'exécution de l'article 29 de la loi des charges communes, comportant le rétablissement, dans leur situation acquise, de certains fonctionnaires et agents victimes des lois de Vichy, réintégrés à la libération et, par la suite, privés, pour une cause quelconque, de leurs droits et prérogatives.

16970. — 24 mai 1955. — **M. Crouan** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas suivant: par acte d'avril 1955, M. X. a vendu à M. Y. une maison d'habitation, construite sur terrain appartenant à M. Y., acquéreur. Pour bénéficier des allégements fiscaux édictés par la loi du 10 avril 1954, M. Y. a déclaré acquérir ce logement en vue d'habitation par ses enfants (l'immeuble étant libre de location). Malgré cette déclaration, l'enregistrement a perçu sur le prix de cet immeuble le droit mobilier de 10,10 p. 100 en considérant que cet immeuble est meuble à l'égard de l'acquéreur, propriétaire foncier. La fiction créée par la loi du 6 août 1791, que les droits convenanciers sont meubles à l'égard du foncier n'a eu pour but que d'organiser à son profit la procédure plus rapide et moins coûteuse de la vente sur bannies, mais il est certain qu'ils doivent être considérés comme immeubles vis-à-vis de tous autres dans tous autres cas. D'autre part, il est indéniable que, dans le sens de la loi du 10 avril 1954, cet immeuble servira de logement aux enfants de l'acquéreur. Il lui demande si, dans ces conditions, ladite acquisition ne doit pas bénéficier des exonérations prévues par la loi du 10 avril 1954.

16971. — 24 mai 1955. — **M. Deliaune** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les fédérations départementales de chasseurs sont classées comme « services publics » et, de ce fait, justiciables des tribunaux administratifs.

16972. — 24 mai 1955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** à quelle date sera publiée la réglementation dûment annoncée, fixant l'organisation du régime des retraites complémentaires des assurances sociales en faveur de certains personnels temporaires des collectivités locales.

16973. — 24 mai 1955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si un réfrigérateur entre dans la catégorie des articles, objets ou matériels passibles de la taxation préalable des prix: *a*) lorsqu'il est loué ou vendu; *b*) lorsqu'il est compris dans une location d'appartement meublé soumise à taxation (instruction 21402); 2° si, l'arrêté ministériel 19272 étant toujours en vigueur qui dispense de taxe les réfrigérateurs, les services préfectoraux peuvent y déroger et, dans cette hypothèse, quels sont les recours du contribuable.

16974. — 24 mai 1955. — **M. Isorni** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le tarif douanier indique, sous le n° 290, que l'importation du minerai de fer est exempte de droit de douane. Il lui demande pourquoi la magnétite norvégienne, qui est un produit purement naturel, est classée sous le n° 401 (oxydes de fer artificiels), rendant ainsi l'importation passible de droits de douane.

16975. — 24 mai 1955. — **M. Joubert** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 35 de la loi du 30 avril 1951 a réduit les droits de mutation grevant les acquisitions de logement destinées à l'habitation principale de l'acquéreur, de son conjoint, de ses ascendants ou descendants; que ces allégements s'appliquent sans contredit aux soultes de partage; et lui demande si, lorsque dans une donation-partage portant attribution de la toute propriété d'une maison d'habitation, la soulte imputable sur cet immeuble peut bénéficier des allégements de l'espèce, bien que le donateur se réserve le droit d'habitation personnel dans une partie de la maison dont le surplus sera habité par le fils donataire. Certains agents de l'enregistrement se refusent à admettre l'allégement sur la totalité, demandant une évaluation pour la part s'appliquant à la partie réservée à l'habitation de l'ascendant. Cette conception ne paraît pas conforme au vœu du législateur qui a prévu que si l'immeuble était acquis pour loger l'ascendant la mutation bénéficierait cependant des dispositions nouvelles.

INDUSTRIE ET COMMERCE

16976. — 24 mai 1955 — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** si un garage privé, dépendant d'une entreprise commerciale est soumis, quant au classement, à toutes les obligations des garages publics telles que fixées par le n° 202 de la nomenclature des établissements dangereux ou insalubres.

INTERIEUR

16977. — 24 mai 1955. — **M. Gaubert** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si une commune peut affecter les ressources de la vicinalité à l'amortissement d'un emprunt consacré à des travaux neufs de voirie, étant observé que la taxe vicinale constitue, comme les centimes additionnels, une ressource certaine et que, d'autre part, elle peut être affectée au financement direct de travaux neufs, bien que son objet principal soit l'entretien des chemins vicinaux.

16978. — 24 mai 1955. — **M. Louis Jacquinot** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles sont les conditions requises des architectes établis en Algérie pour être nommés architectes du gouvernement général.

16979. — 24 mai 1955. — **M. Laborde** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si une délibération d'un conseil municipal accordant une subvention à un centre d'apprentissage rural — dont le but est la formation professionnelle agricole ou ménagère agricole des jeunes gens ou jeunes filles de quatorze à dix-sept ans — peut être annulée par l'autorité de tutelle (préfet ou sous-préfet) pour la seule raison que la maison familiale d'apprentissage rural n'est pas reconnue officiellement par le ministère de l'agriculture, alors qu'elle a été ouverte et fonctionne légalement conformément à la loi du 18 janvier 1929, modifiée et complétée par l'ordonnance du 24 octobre 1945 sur l'apprentissage agricole, et les dispositions prises par le ministère de l'agriculture en application de cette loi, et que l'association a satisfait à toutes les obligations légales de la loi du 1er juillet 1901.

16980. — 24 mai 1955. — **M. Rabier** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures d'application le Gouvernement a demandé de prendre à l'Assemblée algérienne, en vertu de l'article 64 de la loi du 30 décembre 1950 (application à l'Algérie du chapitre V de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946, sur l'allocation logement.

16981. — 24 mai 1955. — **M. Rabier** demande à **M. le ministre de l'intérieur** en vertu de quelles nouvelles décisions du Parlement il aurait pu, le cas échéant, prendre le décret n° 55-514 du 6 mai 1955 portant règlement définitif du budget des territoires du Sud pour l'année 1954, décret dans lequel il invoque des dispositions réglementaires abrogées, plus particulièrement l'article 6 de la loi du 24 décembre 1902 et le décret du 30 décembre 1903 (art. 50 de la loi du 30 septembre 1947 portant statut de l'Algérie).

16982. — 24 mai 1955. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'intérieur** comment il a pu être amené à signer en commun avec M. le ministre de la santé publique la circulaire n° 3631. AD. 2 du 7 décembre 1954, dont le paragraphe concernant l'aide sociale aux personnes âgées et aux infirmes ordinaires (moins de 80 p. 100 d'invalidité) est en contradiction formelle en ce qui concerne le plafond fixé pour bénéficier de l'allocation à domicile, avec les dispositions, ayant force de loi, des décrets du 29 novembre 1953 (article 28) et du 15 novembre 1954 et, ce qui est plus grave, conduit à n'accorder aux vieillards les plus déshérités puisqu'ils ne perçoivent que l'allocation sur fonds spécial, une allocation d'aide sociale maxima de 13.800 francs par an, alors que tous les bénéficiaires d'allocation vieillesse aux non salariés ou d'un secours viager de veuve de vieux travailleur salarié peuvent percevoir une allocation de 19.200 francs. Il est en effet impossible de trouver, dans les textes légaux et réglementaires précités, la fixation d'un plafond différent de cumul entre les diverses catégories de vieillards (50.400 francs) et la circulaire en cause est certainement illégale en ce qu'elle ramène ce plafond arbitrairement à 45.000 francs pour les seuls vieillards bénéficiaires de l'allocation sur fonds spécial qui n'est pas elle-même une allocation d'entr'aide, mais bien une ressource personnelle des intéressés. Lui rappelant que cette situation rend difficile la tâche des commissions cantonales d'assistance, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de faire cesser cette injuste discrimination.

16983. — 24 mai 1955. — **M. Sauvage** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si le poste de secrétaire de mairie, bien que ne figurant pas dans la nomenclature des emplois réservés, indiqués dans la circulaire du 2 février 1955 du ministère de l'intérieur et du ministère des anciens combattants sur les emplois réservés, peut faire l'objet d'une candidature au titre d'un emploi réservé; 2° si le défaut de désignation de cet emploi (vraisemblablement prévu pour la raison qu'il ne peut être considéré comme un emploi de début) constitue une exclusion absolue; 3° si, malgré cette exclusion, la préférence peut ou doit quand même être donnée en cas de concurrence entre deux candidats, à celui qui pourrait, s'il s'agissait d'un emploi de début, faire valoir des droits au titre de mutilé (ancien combattant des deux guerres, médaille militaire, croix de guerre avec deux citations, blessé avec pension de mutilé de 15 p. 100, ancien prisonnier de la guerre 1939-1945, rapatrié en 1941 comme ancien combattant de la guerre 1914-1918, ancien militaire de carrière sorti des cadres en 1935 après 18 ans de services); 4° si cette candidature peut être posée par l'intéressé, même dans le cas où le maire a déjà nommé dans l'emploi, à titre de stagiaire, un candidat dépourvu de titres et de connaissances professionnelles; 5° dans l'affirmative, de quels moyens disposerait ce candidat réservataire pour obtenir satisfaction à l'encontre de la nomination faite par le maire.

JUSTICE

16984. — 24 mai 1955. — **M. Rabier** signale à **M. le ministre de la justice** que, bien que l'article 9 de la loi du 16 avril 1946, modifié par la loi du 7 décembre 1951, rendue applicable à l'Algérie par la loi du 2 décembre 1953, précise qu'en cas de contestation sur la régularité des élections des délégués du personnel: « le juge de paix statue dans les dix jours, sans frais... », les greffiers des justices de paix d'Algérie exigent, en pareille circonstance, pour enregistrer la requête des travailleurs intéressés la somme de mille neuf cents francs. Il demande si cette exigence est légitime et, dans l'affirmative, quelles mesures peuvent être prises pour que les salariés puissent se faire rendre justice dans les conditions de gratuité voulues par le législateur.

16985. — 24 mai 1955. — **M. Rey** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un parquet ayant été régulièrement saisi du procès-verbal d'un inspecteur de la répression des fraudes constatant l'usage délictueux, d'ailleurs reconnu, d'une appellation d'origine en infraction à l'article 1er de la loi du 1er août 1905 et à l'article 8 de la loi du 6 mais 1919, celui-ci classe sans suite estimant que les poursuites ont paru inopportunes, sur avis conforme d'un inspecteur général du service de la répression des fraudes. Il lui demande de lui préciser si: 1° un procès-verbal de délit émané d'un inspecteur du ser-

vice de la répression des fraudes constatant des infractions non prescrites à des lois en vigueur est un acte de poursuite s'imposant au ministère public comme susceptible d'entraîner l'application des peines du droit commun français; 2° en présence d'un procès-verbal régulier constatant des infractions non prescrites, le parquet peut-il retenir la mise en mouvement de l'action publique en considération de l'opportunité qui se réfère à l'état des personnes verbalisées. L'interruption du cours de la justice qui résulte de ces considérations d'opportunité est-il conciliable: avec l'universalité de la loi pénale, avec le rôle traditionnel du parquet, avec le pouvoir d'appréciation souverain de la magistrature assise; 3° l'avis défavorable aux poursuites judiciaires formulé par écrit ou verbalement, le dépôt au dossier d'une note autographiée, d'une circulaire dérogeant à la loi en vigueur ou tolérant les pratiques illégales émanés de fonctionnaires étrangers à l'administration de la justice, s'imposent-ils au parquet. Peuvent-ils faire échec aux sanctions dont le ministère public a la charge de requérir l'application devant les tribunaux. Au contraire, les parquets doivent-ils obligatoirement rejeter et ignorer les avis, tolérances, circulaires, défavorables aux poursuites ou dérogeant à la loi; 4° l'inspecteur de la répression des fraudes dont on a classé le procès-verbal pour des raisons d'opportunité avalisées ou suggérées par son supérieur, doit-il s'abstenir de verbaliser dans un esprit d'obéissance hiérarchique ou continuer de verbaliser en vue de l'application de la loi. Cet inspecteur doit-il s'ériger, à son tour, en juge de l'opportunité des constatations: s'abstenir à l'égard de telle personne, selon les circonstances, à l'égard de telle ou telle infraction susceptible d'être relevée dans le champ d'application de la loi du 6 mai 1919, de la loi du 1er août 1905, et tous autres textes répressifs. Son appréciation de l'opportunité serait-elle conforme aux prescriptions légales et réglementaires de son service, et plus généralement au respect que tout fonctionnaire doit avoir pour la légalité et la souveraineté d'appréciation de l'administration judiciaire; 5° la procédure dénoncée plus haut et l'attitude d'expectative des agents de contrôle qui peut en résulter n'étant pas de nature à garantir aux Français: d'une part, la « protection de la santé » affirmée par le préambule de la Constitution, à l'heure où les falsifications innombrables justiciables de la loi de 1905 sévissent sur tout le territoire de l'Union française; d'autre part, un minimum de loyauté dans les transactions à l'heure où les tromperies se généralisent sur tous les produits mis en vente, au seul profit des trafiquants, quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à de si regrettables ingérences.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

16986. — 24 mai 1955. — **M. Deliaune** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones:** 1° s'il est exact, qu'en cas d'avarie survenue à un colis en cours de transport, l'administration des postes, télégraphes et téléphones n'est pas responsable du dégât ou du manquant comme les autres transporteurs. Dans ce cas, qui est le responsable; 2° si des employés des postes, télégraphes et téléphones ont le droit de refaire l'emballage d'un colis, trompant ainsi le destinataire sur l'importance du dégât, l'enveloppe extérieure se trouvant intacte.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

16937. — 24 mai 1955. — **M. Alcide Benoit** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** si le bénéficiaire d'indemnités de dommages de guerre mobiliers par héritage de ses parents peut obtenir: *a*) le transfert desdits dommages en vue de compléter la reconstruction d'un immeuble dont il est propriétaire; *b*) leur règlement dans le cadre des dispositions adoptées par les dommages immobiliers sans attendre le moment où l'ordre de priorité pour les dommages mobiliers lui permettrait de percevoir le montant des indemnités auxquelles il a droit.

16988. — 24 mai 1955. — **M. Gaillard** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement:** 1° quel délai est imparti à l'autorité chargée d'autoriser une demande déposée par un sinistré, pour obtenir le transfert de l'indemnité d'un bien sinistré pour sa reconstitution à un autre emplacement, pour lui notifier sa décision; 2° passé ce délai, si le pétitionnaire n'ayant pas reçu de décision, a le droit de considérer le silence de l'administration comme un acquiescement à sa demande.

16989. — 24 mai 1955. — **M. Hennequelle** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** qu'aux termes de l'article 31 du paragraphe 2 de la loi du 28 octobre 1946, le sinistré peut, s'il est autorisé par le ministre de la reconstruction, affecter son indemnité à la reconstitution de son bien à un autre emplacement. Le ministre a donc la faculté d'accorder l'autorisation ou de la refuser. Le dernier paragraphe de l'article 31 prévoit une exception à ce principe: au cas où les prescriptions de la législation d'urbanisme font obstacle à la reconstitution du bien détruit, le transfert envisagé par le paragraphe 2 susvisé est de droit. Il résulte de ce dernier paragraphe que le législateur a voulu accorder un avantage au sinistré qui se trouve empêché de reconstituer son bien à l'emplacement d'origine par les prescriptions d'urbanisme. Il s'ensuit ainsi que le sinistré qui peut bénéficier des dispositions du dernier paragraphe de l'article 31 a la faculté de reconstituer le bien détruit dans un autre département et qu'il lui suffit de notifier à la délégation départementale du bien sinistré son intention de transférer ses indemnités de dommages de guerre dans la région par lui choisie, sans que cette délégation ait à donner son autorisation et même émettre un avis quelconque. Il appartiendra ensuite à cette délégation, après vérification du dommage par ses services, d'envoyer le dossier du sinistré à la délégation du bien de reconstitution pour que cette dernière prenne les décisions de financement auxquelles le sinistré peut prétendre. Il lui demande s'il est d'accord avec lui sur l'interprétation de ce dernier alinéa de l'article 31 de la loi du 28 octobre 1946.

16990. — 24 mai 1955. — **M. Secrétain** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** qu'un commerçant sinistré totalement en juin 1940 étant décédé le 10 mars 1942 laissant deux héritiers, l'un de ceux-ci a, par acte du 10 mars 1944, vendu « à titre de licitation faisant cesser l'indivision » à son cohéritier la part lui appartenant dans le fonds de commerce sinistré, en stipulant dans l'acte que les dommages de guerre attachés au fonds licité restaient dans l'indivision pour être partagés ultérieurement. Les héritiers ont dû attendre le 6 octobre 1954 pour connaître le montant de la créance de dommages de guerre attachée à ce fonds de commerce. Il ne leur était donc pas possible de comprendre la créance de dommages de guerre dans la licitation de 1944, le montant n'en ayant été fixé que dix ans après. Il était, d'autre part, impossible d'exploiter dans l'indivision un fonds de commerce de détail ou de le laisser fermé pendant un délai aussi long. Par acte du 8 novembre 1954, lesdits héritiers ont procédé au partage de cette créance de dommages de guerre en se l'attribuant chacun par moitié. Il lui demande si la délégation départementale d'Orléans est fondée à refuser la demande de transfert de la part à lui attribuée dans ce dommage par le partage, présentée par l'un des héritiers en vue de construire une maison d'habitation à Brunoy (Seine-et-Oise) pour les motifs suivants: « Sous l'emprise de l'acte dit loi du 28 octobre 1942 alors en vigueur, les divers éléments de l'entreprise étaient indissolublement liés et ne pouvaient être vendus indépendamment l'un de l'autre à peine de perte du droit ». L'acte incriminé n'étant pas une vente mais un partage partiel avec soulte.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

16991. — 24 mai 1955. — **M. Halbout** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** sous quelles conditions l'allocation compensatrice des augmentations de loyer peut être versée à des personnes âgées, ayant dû abandonner un baraquement ou un logement insalubre, pour être relogées dans une cité d'urgence, gérée par un office public d'H. L. M.

16992. — 24 mai 1955. — **M. Michel Jacquet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que de vieilles matières de literie provenant de toutes origines, hôpitaux, ventes après décès, etc., et rejetées par l'étranger sur son propre territoire, sont impunément accueillies en France et utilisées sans qu'aucune opération de stérilisation ou de désinfection soit obligatoire. Le plus souvent ces matières ne sont même pas relavées et sont utilisées telles quelles, après un simple passage à la cardeuse, pour la confection de matelas, filets de berceaux, paillasses, etc. L'on peut aisément réaliser l'importante flore microbienne qui contamine une literie ainsi constituée, particulièrement en ce qui concerne la tuberculose. Ces matières présentent également un grave danger pour ceux qui les travaillent et qui souvent ne prennent pas les précautions nécessaires parce qu'ils ne savent pas que ces matières ne sont, ni désinfectées, ni stérilisées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, sinon pour faire interdire l'entrée en France de ces matières, tout au moins pour s'assurer de leur désinfection.

16993. — 24 mai 1955. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° comment il a pu être amené à signer en commun avec M. le ministre de l'intérieur la circulaire n° 3631 A.D. 2 du 7 décembre 1954, dont le paragraphe concernant l'aide sociale aux personnes âgées et aux infirmes ordinaires (moins de 80 p. 100 d'invalidité) est en contradiction formelle, en ce qui concerne le plafond fixé pour bénéficier de l'allocation à domicile, avec les dispositions ayant force de loi des décrets du 29 novembre 1953 (art. 28) et du 15 novembre 1954, et, ce qui est plus grave, conduit à n'accorder aux vieillards les plus déshérités puisqu'ils ne perçoivent que l'allocation sur fonds spécial, une allocation d'aide sociale maxima de 13.800 francs par an, alors que tous les bénéficiaires d'allocation vieillesse aux non salariés ou d'un secours viager de veuve de vieux travailleur salarié peuvent percevoir une allocation de 19.200 francs. Il est en effet impossible de trouver dans les textes légaux et réglementaires précités la fixation d'un plafond différent de cumul entre les diverses catégories de vieillards (50.400 francs) et la circulaire en cause est certainement illégale en ce qu'elle ramène ce plafond arbitrairement à 45.000 francs pour les seuls vieillards bénéficiaires de l'allocation sur fonds spéciale qui n'est pas elle-même une allocation d'entr'aide mais bien une ressource personnelle des intéressés. Cette situation rend difficile la tâche des commissions cantonales d'assistance; 2° les mesures qu'il compte prendre afin de faire cesser cette injuste discrimination.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

16994. — 24 mai 1955. — **M. Achille Auban** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un représentant de commerce à cartes multiples doit être considéré comme salarié, lorsqu'il est lié avec les maisons qu'il représente par des contrats de louage de service en vertu d'une convention dans laquelle ne figure aucune clause l'autorisant à effectuer des actes de commerce pour son compte personnel, remplissant toutes les conditions exigées par la législation en vigueur: assujettissement à la sécurité sociale, cadres, versement forfaitaire de 5 p. 100 par les employeurs, mais possédant un dépôt de marchandises appartenant à ses commettants, destiné à faire de petites livraisons pour des dépannages urgents (les commandes importantes étant livrées par le siège). Ce représentant n'est pas patenté personnellement, la patente étant payée par ses employeurs.

16995. — 24 mai 1955. — **M. Couinaud** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'arrêté du 23 décembre 1954, qui a fixé la répartition de la part des cotisations d'allocations familiales affectées à l'action sanitaire et sociale, a élevé le pourcentage dévolu à la caisse nationale sans, pour autant, donner des avantages corrélatifs aux organismes locaux. Il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable de modifier, en faveur de ces derniers, les pourcentages définis par l'arrêté susvisé, la solution actuelle, arrêtée sans consultation préalable ni du Parlement, ni de la commission supérieure, ni de l'union nationale des caisses d'allocations familiales, ne pouvant que porter atteinte à l'action heureuse menée sur le plan local, notamment en matière de prêts à la construction par les organismes départementaux d'allocations familiales, lesquels vont se trouver dans l'obligation de se retourner vers l'organisme national pour obtenir des subventions compensatrices.

16996. — 24 mai 1955. — **M. Pierre Meunier** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** pour quels motifs le tableau d'avancement des administrateurs civils pour l'année 1954, ainsi que les tableaux complémentaires d'avancement des administrateurs civils pour les années 1952 et 1953, n'ont fait l'objet jusqu'à présent d'aucune mesure de publication ni donné lieu aux nominations qui auraient dû normalement intervenir; ces tableaux ont été établis par la commission paritaire compétente qui s'est réunie le 11 janvier 1955.

16997. — 24 mai 1955. — **M. Pleven** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** à quelle date est prévu le renouvellement des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale et des caisses d'allocations familiales, le mandat des administrateurs actuellement en fonction devant normalement prendre fin en juin 1955.

16998. — 24 mai 1955. — **M. Sauvage demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° un sous-agent et encaisseur d'assurance travaillant pour le compte d'un agent général est-il assujetti obligatoire à la sécurité sociale et peut-il bénéficier par conséquent, à l'âge de 60 ou 65 ans, d'une pension de vieillesse? Dans le cas de réponse affirmative, à qui incombe l'immatriculation à la sécurité sociale des ces sous-agents et encaisseurs: est-ce à la compagnie d'assurance dont ils relèvent ou à l'agent général qui les emploie? 2° Dans le cas où l'activité des intéressés s'exerce pour le compte d'une compagnie d'assurance nationalisée, leur situation à l'égard de la sécurité sociale est-elle différente de celle des agents employés par une compagnie non nationalisée?

16999. — 24 mai 1955. — **M. Villard** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas ci-après: trois foyers ouvriers reçoivent en héritage une petite maison dans laquelle les parents exploitaient un petit café et située dans un hameau de campagne. Ils décident, pour éviter les complications et les frais, de garder cet héritage en indivis et ils le loue à un tiers pour la somme de 50.000 F par an. Or, ils se voient imposer, chacun pour son compte, l'inscription au registre de commerce et doivent, en conséquence, payer leurs cotisations à la caisse patronale des retraites bien qu'étant immatriculés, comme ouvriers, au régime général de sécurité sociale. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il s'agisse d'une mauvaise interprétation des textes. Dans le cas contraire, n'y a-t-il pas une lacune qui choque le bon sens à vouloir considérer des ouvriers, petits propriétaires, comme des commerçants, alors qu'en fait seul le locataire remplit cette fonction et s'acquitte déjà de toutes les obligations qui en découlent.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

17000. — 24 mai 1955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** pour quels motifs est ajournée l'application, aux anciens combattants de la régie autonome des transports parisiens, des dispositions de la loi du 19 juillet 1952 (article 6).

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

16189. — **M. Mazier** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil:** 1° s'il est exact que, pour l'année 1948, le corps des préposés de l'inscription maritime (appelés depuis le 1er janvier 1948 chefs de section administrative) s'est vu attribuer des indices de reclassement inférieurs à ceux des classes correspondantes des sous-chefs de section et attachés d'administration (dénommés précédemment agents administratifs principaux et agents administratifs) ainsi qu'il résulte du tableau comparatif ci-après:

	ÉCHELONS				
	1er	2e	3e	4e	5e
Chefs de section	360	327	293	259	225
Sous-chefs de section	350	313	325	»	»
Attachés principaux	.....	.....	.....	1° 315	2° 283

On remarque qu'à l'exception d'un léger avantage de points à l'échelon le plus élevé (10 points), les indices des sous-chefs de section et attachés d'administration principaux sont fortement supérieurs à ceux de leurs chefs hiérarchiques. Cette situation est d'autant plus anormale que les chefs de section étaient recrutés exclusivement au concours parmi les sous-chefs de section et attachés d'administration; 2° dans l'affirmative, est-il envisagé des dispositions pour apporter le correctif qui semble s'imposer à ce renversement de la hiérarchie. (*Question du 22 mars 1955.*)

Réponse. — Compte tenu des éléments d'information communiqués par M. le ministre de la marine marchande, auquel la question de l'honorable parlementaire avait été transmise, il peut être précisé: 1° que le classement indiciaire attribué, pour l'année 1948, aux chefs et sous-chefs de section administrative de l'inscription maritime n'a pas constitué un renversement de la hiérarchie, puisque les premiers terminaient leur carrière à un indice plus élevé que les seconds. Quant à l'indice de début de chacun de ces grades, il avait été fixé à 225 pour les chefs de section pour tenir compte du fait que ceux-ci se recrutaient au concours parmi les agents administratifs comptant seulement cinq ans de services, et à 325 pour les sous-chefs de section parce que ce grade accessible au choix constituait une fin de carrière pour les agents administratifs comptant déjà une certaine ancienneté de services; 2° que l'écart indiciaire entre les grades de chef et sous-chef de section administrative a été augmenté à partir du 1er janvier 1949, mais qu'il n'y a pas lieu de revenir pour l'année 1948 sur une situation qui ne présentait aucun caractère irrégulier.

16350. — **M. Marcel Noël** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** si l'article 16 de la loi du 14 septembre 1948 visant le cas des fonctionnaires mis à la retraite en application des actes dits « lois de Vichy », et réintégrés, par la suite, avec prolongation au delà de la limite d'âge est toujours en vigueur, et quelles sont ses modalités d'application. (*Question du 1er avril 1955.*)

Réponse. — L'article 1er, 3e alinéa, du décret n° 53-711 du 9 août 1953, modifié par le décret n° 53-1273 du 26 décembre 1953, tendant à modifier la limite d'âge des personnels de l'Etat et des services publics, répond affirmativement à la première des questions posées. Mais si ledit alinéa maintient expressément en vigueur les dispositions de l'article 16 de la loi du 14 septembre 1948 concernant les fonctionnaires révoqués par le gouvernement de Vichy, sa portée pratique se trouve en fait limitée au cas des seuls agents occupant des emplois dont la limite d'âge était fixée à soixante-dix ans sous le régime antérieur à la loi du 15 février 1946. Il est à préciser que le champ d'application de cette disposition réglementaire s'est ultérieurement trouvé complété par l'article 15 de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953 qui l'a étendu aux fonctionnaires et magistrats privés de leurs fonctions.

16430. — **M. Francis Leenhardt** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** que la loi modifiée du 6 août 1948 (statut D. I. R.) et les lois des 26 septembre 1951 (Résistance) et 19 juillet 1952 (guerre 1939-1945) octroient à leurs bénéficiaires des majorations d'ancienneté, et lui demande: 1° si lesdites majorations entrent en ligne de compte dans le calcul des annuités, en vue de la liquidation des droits d'un fonctionnaire mis à la retraite; 2° dans le cas contraire, dans quelles conditions les campagnes simples ou doubles reconnues par un état signalétique et des services militaires au titre de la loi modifiée du 6 août 1948 et du décret du 20 septembre 1944 (certificat d'appartenance) sont-elles décomptées pour les annuités de ce fonctionnaire; 3° dans l'éventualité où les majorations seraient déterminées d'après l'état signalétique et des services militaires, les titulaires d'une attestation, en application du décret n° 50-358 du 21 mars 1950 et de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 et les évadés de guerre, titulaires de la médaille des évadés, bénéficiaires de la loi du 19 juillet 1952, seraient-ils exclus, pour la retraite, du bénéfice de ces majorations. (*Question du 3 mai 1955.*)

Réponse. — 1° Les majorations prévues aux lois des 6 août 1948, 26 septembre 1951 et 19 juillet 1952 sont, aux termes mêmes des dispositions qui les instituent, valables uniquement pour l'avancement; 2° aux termes de l'article 18 du code des pensions civiles et militaires, les bénéfices de campagnes sont pris en compte dans la liquidation des pensions dès lors que les intéressés se sont trouvés pendant un jour au moins dans une situation de nature à leur ouvrir droit au bénéfice de la campagne double; 3° les services figurant sur l'attestation délivrée en application du décret du 21 mars 1950, dès lors qu'ils ont été régulièrement homologués, et les services militaires accomplis par les évadés de guerre figurent sur l'état signalétique et des services des intéressés. Par ailleurs, conformément aux dispositions du décret du 28 janvier 1954, les majorations prévues à la loi du 19 juillet 1952 sont accordées aux évadés de guerre titulaires de la médaille des évadés.

16445. — **M. Raymond Valabregue** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé du rapport avec les assemblées,** si un fonctionnaire ayant changé de cadre peut prétendre, dans son nouveau cadre, au report des bonifications et majorations d'ancienneté auxquelles lui donnent droit: 1° le temps légal de ses services militaires; 2° le temps de stage obligatoire dans l'organisation dite chantiers de jeunesse française, visé par l'ordonnance n° 45-2213 du 1er octobre 1945; 3° la période durant laquelle, étant réfractaire, il a dû vivre en hors la loi (article 11 de la loi n° 50-1027 du 22 août 1950); 4° le temps des services militaires accomplis pendant la guerre 1939-1945; 5° le temps des services accomplis dans les F. F. I. (visés par la circulaire-budget 122-B/4 du 12 novembre 1946) étant précisé que l'entrée dans le nouveau cadre, à l'échelon de début, ne se trouve pas influencée par l'application desdites bonifications et majorations. (*Question du 3 mai* 1955.)

Réponse. — Conformément à la jurisprudence dégagée par le conseil d'Etat, les rappels et majorations d'ancienneté pour services militaires ou assimilés sont accordés, en cas de changement de cadre, dans la mesure où ils n'ont pas eu d'influence sur la situation de l'intéressé dans son nouveau cadre. Les différentes périodes énumérées par l'honorable parlementaire qui correspondent soit à des services légaux ou de guerre, soit à des services assimilés, sont donc susceptibles en principe de donner lieu à de tels rappels. Toutefois, le conseil d'Etat distinguant, pour la prise en compte de ces différents services, selon les conditions d'accès au nouveau cadre, seule l'administration dont relève le fonctionnaire en cause possède les éléments d'information nécessaires pour préciser les rappels auxquels il peut prétendre.

AGRICULTURE

15020 — **M. Courdon** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation d'un viticulteur qui exploitait 17 hectares 90 ares de vigne et qui, entre temps, avait procédé à l'arrachage de 2 hectares 15 ares de vigne. Au moment où il fait donation à son fils de sa propriété, il se réserve 90 ares de vignes pour les besoins de sa consommation familiale et, de ce fait, il ne peut céder à son fils les droits de plantation nés de ses arrachages antérieurs. Il lui demande s'il n'est pas possible, en pareil cas, d'envisager une dérogation aux dispositions réglementaires afin de permettre l'exercice du droit de replantation sur les parcelles cédées au fils, le père ne disposant plus, actuellement, de la moindre superficie pour utiliser ces droits. (*Question du 18 février* 1955.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 35 du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 (*J. O.* du 1er octobre) interdisent toute cession de droits de replantation hormis le cas de vignes pieds-mères. Les droits de replantation restent attachés à l'exploitation initiale tant qu'il en subsiste une partie si minime soit-elle. Il n'est pas jugé opportun d'accorder des dérogations qui donneraient lieu à des plantations qu'on s'efforce au contraire d'éviter dans le cadre d'un statut viticole tendant à la réduction du vignoble.

16019. — **M. Paul Aubry** donne acte à **M. le ministre de l'agriculture** de la réponse donnée le 18 février 1955 à sa question écrite n° 15110, et selon laquelle la fixation et la limitation des salaires des employés de la mutualité sociale agricole, imputés sur les cotisations obligatoires des agriculteurs et de leurs salariés, échappent à sa compétence. Il lui demande de lui confirmer que l'exercice de son droit de contrôle, inscrit dans les limites de cette compétence, ne le met pas, cependant, en mesure de répondre à titre indicatif aux paragraphes 6°, 7°, 9° de sa question précitée, relatifs aux diplômes et aux traitements le moins élevé et le plus élevé perçus, en fait, par les directeurs des caisses d'assurances sociales et d'allocations familiales agricoles, par les directeurs des caisses de mutualité sociale agricole jumelées, par les directeurs généraux de caisses de mutualité sociale agricole et d'assurances mutuelles agricoles. (*Question du 10 mars* 1955).

Réponse. — Les pouvoirs de contrôle des caisses de mutualité agricole ne permettent pas actuellement de répondre avec précision aux paragraphes 6°, 7° et 9° de la question posée par l'honorable parlementaire, le 11 janvier 1955, sous le n° 15110. Il est cependant indiqué que selon l'importance des organismes de mutualité, le coefficient hiérarchique varie de 405 à 625 pour le poste de direction de caisse autonome, de 430 à 650 pour le poste de direction commun à deux caisses; de 480 à 700 pour le poste de direction commun à l'ensemble des caisses. Au coefficient de base s'ajoutent, une prime d'ancienneté pouvant aller, comme pour les autres catégories de personnel, jusqu'à 40 p. 100 du salaire, prime fixe non comprise, et, si elles résultent d'un usage constant, les allocations dites de treizième mois, les allocations ou compléments de salaire destinés à encourager la famille, et la prime de gestion. Dans certains cas exceptionnels est accordée une majoration individuelle du coefficient de base répondant d'une part, à la qualité des services rendus et, d'autre part, au développement et au bon fonctionnement de services complémentaires. La valeur mensuelle minimum du point qui doit être appliquée au coefficient hiérarchique est celle fixée par les accords de salaires établis pour le personnel. Elle est actuellement pour Paris (zone d'abattement 0): 1° de 108,88 F si la durée de travail hebdomadaire est de 40 heures, étant entendu qu'une prime uniforme de 5.688 F est attribuée, en outre, à l'ensemble du personnel; 2° de 122,50 F si la durée de travail hebdomadaire est de 44 heures, étant entendu que, dans ce cas, le taux de la prime uniforme est porté à 6.400 F.

16174. — **M. Thamier** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quelles sommes ont été avancées à la C. L. E. F. d'Espère-Mercuès (Lot) par le crédit agricole; 2° quelles garanties étaient offertes au crédit agricole par ladite société pour garantir les avances accordées; 3° quelles mesures ont été prises en application des articles 179, 182 et 183 du décret du 24 avril 1949 pour surveiller la marche de cette entreprise; 4° quelles dispositions il compte prendre pour aider la coopérative de Montcuq qui se trauve gravement lésée dans cette affaire dont le crédit agricole se portait pourtant caution. (*Question du 19 mars* 1955).

Réponse. — 1° Dans le cadre du programme d'investissements agricoles et sur proposition du ministre de l'agriculture, la compagnie lotoise d'entrepôts frigorifiques a bénéficié de 1950 à 1952, en vue de l'édification d'un entrepôt frigorifique à Espère-Mercuès, de prêts à long terme dits « de caractéristiques spéciales » d'un montant de 130 millions de francs; 2° la garantie de ces prêts est constituée par une inscription hypothécaire de premier rang, grevant les biens immobiliers de la société emprunteuse et par un engagement des administrateurs; 3° toutes mesures utiles ont été prises à la suite des irrégularités que le contrôle a décelées; 4° la coopérative de Montcuq a reçu un important concours du crédit agricole et des dispositions sont à l'étude pour consolider sa situation financière.

16341. — **M. Marcel Noël** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il envisage de reviser les salaires moyens (journaliers et annuels) devant servir de base dans les délais prévus par l'article 4 de la loi du 15 juillet 1914, étendant aux exploitations forestières les dispositions de la loi du 9 avril 1898, relative aux accidents du travail et les articles 8 et 9 de la loi du 15 décembre 1922, étendant aux exploitations agricoles ladite législation pour le calcul des indemnités journalières et des rentes à allouer aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit. (*Question du 1er avril* 1955.)

Réponse. — Les derniers arrêtés préfectoraux fixant les salaires minima et moyens devant servir de base, dans les cas prévus par la loi, à la fixation des indemnités dues en matière d'accidents du travail survenus dans les professions agricoles et forestières, sont entrés en vigueur le 1er juillet 1954. Les salaires ainsi fixés sont donc en principe valables pour deux ans, soit jusqu'au 30 juin 1956, à moins que l'arrêté interministériel visé à l'article 1166, troisième alinéa du code rural, n'en prescrive la revision dans l'intervalle de cette période. Les services du ministère de l'agriculture se mettent en rapport avec ceux du ministère des finances et des affaires économiques et du ministère du travail et de la sécurité sociale, en vue d'étudier l'opportunité d'une revision éventuelle.

16434. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si le titulaire d'une allocation aux vieux travailleurs salariés, qui est en même temps agriculteur, aura droit, après cinq ans de cotisation à la caisse agricole, de percevoir l'intégralité de l'allocation vieillesse agricole, plus un trentième par année de cotisation en plus de son allocation aux vieux travailleurs salariés (interprétation de la loi du 5 janvier 1955). (*Question du 3 mai* 1955.)

Réponse. — Aux termes des dispositions de l'article 1er (II) de la loi n° 55-21 du 5 janvier 1955, lesquelles prennent effet du 1er janvier 1955, les personnes qui remplissent les conditions pour avoir droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés sauf celle relative à la dernière activité professionnelle et dont l'exercice de la dernière activité ouvre droit à une allocation d'un montant inférieur percevront l'allocation aux vieux travailleurs salariés, et la caisse débitrice de cette allocation sera subrogée dans les droits du bénéficiaire à l'égard de la caisse dont relève la dernière activité professionnelle. Il résulte de ces dispositions que, à compter du 1er janvier 1955, nonobstant les dispositions contraires de l'article 29 du décret n° 52-1166 du 18 octobre 1952 qui sera modifié en conséquence, les bénéficiaires éventuels des allocations et retraites de vieillesse agricoles prévues par la loi modifiée n° 52-799 du 10 juillet 1952 peuvent, quelle que soit la nature de leur dernière activité professionnelle, et pourvu qu'ils remplissent les autres conditions exigées pour l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, obtenir le bénéfice de l'allocation aux vieux travailleurs salariés dans la mesure où celle-ci excède le montant des avantages de vieillesse dus en application de la loi du 10 juillet 1952.

16516. — **Mme Germaine Degrond** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les assurés des caisses agricoles se plaignent, à juste titre, que les sommes qui leur sont dues tant au titre des retraites que des remboursements pour frais de maladie ou des

allocations familiales, sont versées avec un retard très important. Or, ces assujettis étant généralement de condition modeste, ce manque à toucher aggrave leur situation. Elle lui demande s'il ne serait pas possible d'exiger des caisses agricoles une meilleure compréhension de leurs obligations envers leurs ressortissants. (*Question du 3 mai 1955.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 69, § 1er, du décret n° 50-1225 du 21 septembre 1950, les prestations dues au titre de l'assurance maladie, longue maladie, maternité, doivent être payées à l'assuré par la caisse mutuelle d'assurances sociales agricoles dont il relève dans les quinze jours qui suivent la réception des feuilles de maladie, sauf en cas de contestation. Il résulte des contrôles régulièrement effectués par l'administration au siège des caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles que la liquidation des dossiers s'effectue normalement dans la limite ci-dessus rappelée de 15 jours en ce qui concerne les dossiers régulièrement constitués ne donnant pas lieu à contestation. Les services de l'inspection des lois sociales en agriculture sont d'ailleurs prêts à effectuer tous contrôles utiles sur les cas précis qui pourraient être signalés par l'honorable parlementaire. En ce qui concerne les pensions et rentes d'assurances sociales agricoles, le payement des arrérages a subi certains retards dus à des difficultés de trésorerie du fait que le montant des cotisations n'a pas varié depuis le 15 novembre 1951. Les avances du Trésor consenties à la caisse centrale de secours mutuels agricoles par décret du 20 avril 1955 ont permis d'assurer à nouveau la régularité des payements. En outre, à la date de la question posée, la situation de trésorerie des organismes de prestations familiales agricoles ne présentait pas, pour l'ensemble des organismes, de difficultés sérieuses.

EDUCATION NATIONALE

16348. — **M. Raymond Dronne** signale à l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** les publications, les dossiers pédagogiques et les documents Edesco, qui donnent les éléments d'un enseignement « progressiste », conforme à la doctrine et aux instructions du parti communiste, susceptible de toucher à la fois les maîtres et les enfants. Ces documents figurent au catalogue de livres et de fournitures scolaires de certaines collectivités, ce qui fait que la propagande communiste à l'école est payée par les fonds publics. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de mettre fin à ces abus et de faire assurer dans l'école publique le respect des règles traditionnelles de stricte neutralité et d'impartialité. (*Question du 1er avril 1955.*)

Réponse. — Les ouvrages qui ont été signalés à l'attention du ministre de l'éducation nationale n'observant en aucune manière la neutralité et l'objectivité qui sont les fondements mêmes de l'enseignement laïque ne sauraient être mis entre les mains des élèves des écoles publiques. L'honorable parlementaire est prié, au cas où, à sa connaissance, cette règle aurait été transgressée, de fournir par lettre les précisions qui permettraient d'enquêter utilement.

16510. — **M. Jean Nocher** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de vérifier l'information selon laquelle des ondes hertziennes, en provenance d'une autre planète, ont pu être détectées par l'institution Carnegie de Princeton et le prie, le cas échéant, de bien vouloir mettre à l'étude les conséquences d'une telle découverte. (*Question du 3 mai 1955.*)

Réponse. — Il est exact que les journaux d'information ont fait état de la détection, par l'institution Carnegie, d'ondes hertziennes provenant de la direction de Jupiter. Les spécialistes français se sont informés auprès de leurs collègues américains et n'ont pu obtenir de renseignements; aucune publication scientifique n'a encore paru à ce sujet. La confirmation d'une telle information nécessite un travail scientifique long et difficile. Les éléments d'appréciation dont on dispose actuellement ne permettent pas de juger de la valeur exacte de l'information en question.

16580. — **M. Valabrègue** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les anciens élèves diplômés des écoles de chimie, antérieurement à la transformation de ces écoles en écoles nationales supérieures de chimie, peuvent se prévaloir du titre d'ingénieur chimiste d'école nationale supérieure de chimie, avec les prérogatives et les droits que, dans certains cas, et notamment dans les administrations, ce titre peut conférer. (*Question du 3 mai 1955.*)

Réponse. — Conformément à une jurisprudence constante, le diplôme d'ingénieur d'école nationale supérieure d'ingénieurs (chimie ou autre discipline) est délivré seulement à compter de la date de parution du décret transformant l'ancien établissement en école nationale supérieure d'ingénieurs. Peuvent donc en bénéficier les élèves en cours de scolarité et ceux qui, au moment de la parution du décret, ont terminé leur scolarité normale de trois ans.

16614. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la loi du 24 mai 1951 prévoit la transformation des secrétariats généraux d'orientation professionnelle en inspection de l'orientation professionnelle, la transformation des centres obligatoires d'orientation professionnelle en centres publics et l'intégration dans le cadre des fonctionnaires des directeurs et conseillers d'orientation professionnelle. Il lui rappelle, en outre, que le décret d'application prévu par la loi du 24 mai 1951 n'a pas encore été publié, de telle sorte qu'il en résulte une situation angoissante pour le personnel âgé, proche de la retraite, et qui ne recevra que la retraite des vieux travailleurs alors, qu'en fait, l'orientation professionnelle est devenue un service public en 1941 et qu'il en résulte une inégalité choquante avec les conseillers d'orientation issus de l'enseignement; qu'en attendant la parution des statuts l'avancement du personnel a été arrêté au 31 décembre 1952. Il lui demande à quelle date le décret d'application de la loi du 24 mai 1951 doit être publié, alors qu'il est si justement, si légitimement attendu par les intéressés. (*Question du 3 mai 1955.*)

Réponse. — Ainsi qu'il a déjà été précisé à l'honorable parlementaire, les contacts établis entre les différents ministères pour régler la situation des fonctionnaires des inspections d'orientation professionnelle et des centres publics d'orientation professionnelle vont permettre à bref délai de parvenir à une solution. Les textes seront publiés dès que les termes de l'accord auront été arrêtés.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

11529. — **M. Viatte** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** à combien s'élèvent les impôts et taxes indirectes perçus sur le budget type tel qu'il a été établi par la commission supérieure des conventions collectives: 1° pour un célibataire; 2° pour une famille de quatre personnes. (*Question du 18 mars 1954.*)

Réponse. — Il est impossible de déterminer avec une précision rigoureuse à combien s'élevaient les impôts et taxes perçus à l'achat des divers produits et services entrant dans la composition des budgets types individuel et familial établis par la commission supérieure des conventions collectives. Le montant de ces impôts et taxes était en effet susceptible de varier dans des proportions importantes selon l'activité principale des producteurs, la longueur des circuits de production et de distribution, le degré de spécialisation des entreprises. Toutefois, la part des impôts et taxes indirects dans la dépense correspondant à la nomenclature des budgets types individuel et familial à l'époque où ils ont été élaborés peut être estimée dans des limites comprises entre 10 et 15 p. 100 du montant total de cette dépense.

14455. — **M. Badie** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que les coopératives commerciales comptabilisent des ristournes, trop-perçus ou escomptes importants à leur membres. Il demande si ces sommes doivent être versées effectivement aux coopérateurs; et s'il est légal, et dans ce cas en vertu de quel texte, que les sommes dont il s'agit puissent être portées en compte courant sous le nom du bénéficiaire et comptabilisées, à ce titre, sous un des chapitres des comptes de la coopérative qui, en fait, ne s'en libère pas. (*Question du 22 novembre 1954.*)

Réponse. — Les coopératives de commerçants sont normalement soumises aux stipulations de la loi du 10 septembre 1917 portant statut de la coopération, ainsi qu'aux lois du 2 août 1949 et du 24 juillet 1867 et au décret du 30 septembre 1953. Après déduction de tous frais généraux, amortissements et autres charges les excédents d'exploitation sont répartis entre: la réserve légale créée en vertu de l'article 16 de la loi du 10 septembre 1917; les provisions et autres réserves créées par décision de l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration; éventuellement les sommes mises par l'assemblée à la disposition du conseil d'administration, sur sa proposition et selon les modalités qu'il fixera, pour être distribuées à l'ensemble ou à une partie du personnel; le solde est réparti conformément aux stipulations de l'article 16 de la loi du 10 septembre 1917 entre les actionnaires proportionnellement au montant des opérations faites par eux avec la société au cours de l'exercice écoulé. Le versement de ces sommes est effectué aux époques fixées par le conseil d'administration. Il peut être effectif et faire l'objet d'un versement en espèces ou bien prendre la forme d'inscription en comptes courants au nom des associés dans les comptes de la société. Dans ce dernier cas, l'associé est propriétaire des sommes inscrites à son nom et celles-ci doivent normalement porter intérêt au taux légal.

14827. — **M. Guislain** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° comment les personnes arrêtées pendant la guerre de 1939-1945 par les autorités occupantes, pillées, massacrées ou déportées en Allemagne, propriétaires de valeurs étrangères, qui ont été, à l'occasion de leur arrestation, volées ou perdues, peuvent-elles rentrer en possession de ces valeurs; 2° ces valeurs ayant été perdues ou volées, ou détruites à l'occasion de pillages ou de mise à sac des habitations des intéressés, comment le Gouvernement français envisage-t-il de faire délivrer, par les sociétés étrangères intéressées, des duplicata de ces valeurs; 3° quelle voie doivent employer les déportés pour engager les démarches dans ce sens lorsqu'ils ont la possibilité de faire la preuve de leur qualité de propriétaire de ces valeurs et du pillage et de la mise à sac de leur habitation. (*Question du 13 décembre 1954.*)

Réponse. — Les garanties accordées aux porteurs de valeurs mobilières perdues ou volées pendant la guerre dépendent de la législation applicable dans les pays où ces titres ont été émis. Si, dans certains pays, comme la république fédérale d'Allemagne, des dispositions législatives ont organisé les modalités de la délivrance de nouveaux titres aux porteurs de valeurs mobilières perdues ou volées, d'autres législations, comme la législation britannique, ne prévoient, par contre, aucune garantie spéciale dans ce domaine. Le Gouvernement français est intervenu à plusieurs reprises, notam-

ment auprès des autorités britanniques, afin de les amener à prendre les dispositions qui auraient permis de sauvegarder les droits des porteurs. Mais, jusqu'à présent, les autorités britanniques n'ont pas consenti à prendre les mesures législatives nécessaires. Dans ce dernier cas, les propriétaires, aussi bien nationaux qu'étrangers, de valeurs mobilières perdues ou volées pendant la guerre n'ont d'autre recours que de solliciter des sociétés émettrices la réintégration dans leurs droits; mais ces sociétés sont libres d'accepter ou de rejeter les demandes qui leur sont soumises. Compte tenu de la diversité des législations nationales, il n'est pas possible d'indiquer, d'une manière générale, les conditions dans lesquelles les propriétaires de titres étrangers perdus ou volés pendant la guerre peuvent en obtenir le remplacement. Il appartient aux intéressés de s'adresser aux collectivités émettrices pour leur demander quelles formalités ils doivent accomplir, et quelles preuves ils doivent apporter, pour obtenir la délivrance de nouveaux titres se substituant aux valeurs perdues ou volées.

15849. — M. Meck demande **à M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est équitable, en présence de la revalorisation des loyers (surface corrigée, payement des fermages sur la base de leur valeur calculée sur les produits des cultures, etc., des emprunts de l'Etat remboursables en devises-or, etc.), de maintenir les dispositions de l'article 1243 du code civil et s'il n'y a pas plutôt lieu et, le cas échéant, dans quelles conditions, proportions et mesures, d'autoriser une adaptation judicieuse et équitable consécutive aux engagements pris antérieurement aux dévaluations monétaires successivement survenues profitant unilatéralement au débiteur seulement, étant entendu pourtant qu'en pratique courante, les parties intéressées adaptent elles-mêmes des taux de revalorisation jugés indiqués. (*Question du 1er mars 1955.*)

2e réponse. — Il n'y a pas lieu de modifier l'article 1243 du code civil. D'une part, pour des raisons économiques et monétaires, il ne semble pas opportun de modifier la législation en vue de favoriser l'emploi des clauses d'indexation dans les contrats privés. D'autre part, l'article 1243 du code civil ayant donné lieu à une jurisprudence abondante concernant ses différents cas d'application, tout texte interprétatif paraît inutile.

15136. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quels motifs, une fois encore à propos de l'émission des actions néerlandaises Philips, l'office des changes fait perdre délibérément aux porteurs français les avantages qu'ils pourraient retirer d'une augmentation de capital d'une société étrangère, même cotée en France. (*Question du 11 janvier 1955.*)

Réponse. — 1° Comme indiqué dans différentes réponses à des questions écrites antérieurement (notamment question n° 3561 du 20 mai 1952 et question n° 10356 du 31 décembre 1953), la politique du Gouvernement a toujours été d'une façon générale de faciliter, dans toute la mesure compatible avec l'état de notre balance des payements, la souscription, par les porteurs français, aux augmentations de capital de sociétés étrangères; 2° depuis déjà un certain temps, les résidents pouvaient participer à de telles opérations dans les conditions qui ont été indiquées à différentes reprises par des instructions de l'office des changes (notamment instruction n° 412 du 2 décembre 1950, instruction n° 566 du 29 décembre 1954). Ces instructions avaient précisé notamment que des souscriptions à des augmentations de capital de sociétés étrangères pouvaient être réalisées lorsque les intéressés étaient en mesure de se procurer les devises nécessaires à cet effet soit en vendant les droits attachés à leurs titres, soit en procédant à des opérations d'arbitrage sur d'autres titres étrangers. Ces dispositions se sont appliquées notamment, sans restriction particulière dans le cas de l'augmentation de capital Philips visée par l'honorable parlementaire; 3° depuis lors, il a paru possible d'élargir sensiblement ces facilités et, aux termes de la note n° 425 adressée le 22 avril 1955 aux intermédiaires agréés par l'Office des changes, ce dernier pourra délivrer désormais des devises aux intéressés. L'office examinera dans un esprit libéral les demandes qui lui seront présentées en ce sens et est disposé notamment à donner suite à de telles demandes lorsqu'il s'agira de sociétés dans le capital desquelles la participation française est appréciable et dont les titres sont cotés en Bourse en France.

15598. — M. Ramarony expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que depuis plusieurs dizaines d'années les rentes françaises et titres assimilés sont acceptés par la Banque de France en garantie d'avances dont le montant peut s'élever à 80 p. 100 de la valeur des titres déposés, mais qu'à l'heure actuelle certaines succursales de la Banque de France semblent considérer que ces avances sur titres ne constituent pas un droit pour les porteurs. En effet, les guichets de la Banque de France refusent de consentir des avances et, lorsqu'ils acceptent, ils demandent aux emprunteurs de justifier le besoin du prêt; dans ce cas, la Banque de France se réserve le droit de fixer le montant et la durée du prêt. Il demande si la Banque de France peut se réserver la décision en pareille matière ou bien si elle doit obligatoirement consentir aux porteurs de rentes françaises ou valeurs assimilées une avance de 80 p. 100 des titres déposés. Il souligne que, dans la négative, bien des commerçants et industriels désireux de souscrire aux emprunts d'Etat pourraient être amenés à ne plus pouvoir le faire s'ils n'ont pas la certitude d'obtenir une facilité de trésorerie en contractant un emprunt à la Banque de France. (*Question du 8 février 1955.*)

Réponse. — La Banque de France admet en garantie d'avances les effets publics français, ainsi que certains titres garantis par l'Etat. Mais les avances sur titres sont, comme les opérations de réescompte, génératrices d'émission de monnaie; aussi la Banque se réserve-t-elle la possibilité, pour les unes comme pour les autres, d'étudier les demandes qui lui sont soumises suivant des critères habituels: utilité économique de l'opération envisagée par l'emprunteur, possibilité de dénouement rapide, risques d'immobilisation ou de non remboursement. Si, d'une manière générale, les demandes d'avances sont examinées avec la plus grande bienveillance — surtout lorsqu'elles émanent de particuliers ou de petites entreprises — elles ne peuvent donc constituer un droit à ouverture de crédit pour le requérant.

15833. — M. Jacques Bardoux expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** que les machines à fabriquer les crayons ne sont pas construites en France. Ces machines proviennent toutes de quelques rares maisons allemandes ou américaines, qui fournissent les fabricants de crayons du monde entier. Etant donné la grande complexité de ces machines, qui travaillent à grande vitesse avec des tolérances de l'ordre d'un dixième de millimètre, ce sont des machines de prix élevé. Aucune rubrique spéciale ne leur étant réservée dans le tarif douanier, elles entrent en France sous le numéro de tarif 1672 avec la désignation: « Autres machines et appareils non dénommés ni compris ailleurs », passibles d'un droit de douane de 25 p. 100. Les fabricants de crayons français sont donc amenés à payer leur équipement beaucoup plus cher que leurs concurrents directs, puisque les frais de transport s'ajoutent aux droits de douane. Il lui demande si la suppression de ce droit de douane ne pourrait pas être envisagé au moment où l'industrie française se trouve en face d'une libération des échanges, dans de mauvaises conditions par suite des charges qu'elle supporte. (*Question du 1er mars 1955.*)

Réponse. — En vue de faciliter le renouvellement et le développement de l'outillage industriel et agricole, les droits de douane applicables à certains matériels d'équipement non construits en France ont été suspendus, à titre provisoire, par les arrêtés du 29 octobre 1951 et du 19 août 1952 et par le décret 53-1026 du 19 octobre 1953. L'exposé des motifs du projet de loi portant ratification du décret susindiqué précise que les demandes d'exonération devaient être déposées avant le 31 mars 1954 et qu'aucune nouvelle mesure d'exonération ne serait prise après le 31 mars 1954. La suspension des droits de douane en faveur de matériels d'équipement non construits en France et notamment des machines à fabriquer les crayons ne peut plus en conséquence être envisagée. Par contre, les importations de l'espèce bénéficient des avantages prévues par la loi du 20 avril 1954 portant réforme fiscale, qui permet la déduction ultérieure de la taxe sur la valeur ajoutée perçue à l'importation sur le matériel d'équipement. Les modalités d'application de ce régime ont été fixées par le décret du 29 juin 1954, lequel dispose que « les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée sont autorisés à déduire, du montant de cette taxe afférente à leurs opérations, la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé leurs achats et les importations de biens acquis pour les besoins de leurs exploitations, et qu'ils affectent exclusivement à la fabrication et à la vente de produits soumis à la taxe ou exportés. »

16051. — M. de Léotard expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** que les modalités d'importation d'agrumes d'Espagne, réalisées jusqu'à ce jour sous le régime du certificat d'importation, ont été modifiées pour la réalisation du troisième contingent par l'avis aux importateurs paru au *Journal officiel* du 1er mars 1955. Or, la profession s'était, par un referendum, déclarée favorable au maintien du certificat d'importation, qui a jusqu'à présent donné toute satisfaction. De même, les Nord-Africains et les exportateurs espagnols sont eux-mêmes hostiles à ce nouveau mode d'importation, qui ne manquera pas d'apporter de grandes perturbations dans les arrivages et par conséquent dans les prix de vente. Il demande si, devant le risque de modification des courants commerciaux que ces nouvelles modalités d'importation avec des certificats visés sont susceptibles de créer, entravant par là-même la bonne réalisation de l'accord franco-espagnol, il ne serait pas indiqué de revenir au système antérieur. (*Question du 15 mars 1955.*)

Réponse. — L'avis publié au *Journal officiel* du 1er mars 1955 instituant le régime des licences pour l'importation des oranges d'Espagne a été établi conjointement par le ministère des finances et des affaires économiques et le ministère de l'agriculture avec l'accord de tous les services intéressés. La décision de substituer le régime des licences à la procédure du certificat d'importation, pratiquée jusqu'ici, avait pour but de tenir compte des objections formulées par une fraction importante des importateurs à l'encontre de la question espagnole du contingent et par ailleurs, sur le plan administratif, de remédier à la situation exorbitante du droit commun créée par la gestion à l'étranger d'un contingent d'importation. Cependant, les difficultés rencontrées actuellement dans le domaine des relations commerciales franco-espagnoles par la mise en vigueur de cet avis ont conduit à l'adoption, dans l'immédiat, d'une formule plus souple qui a fait l'objet de l'avis publié au *Journal officiel* du 9 avril 1955. Ce nouvel avis prévoit pour la troisième tranche d'importation d'oranges d'Espagne deux contingents distincts, l'un de 30.000 tonnes, dont l'importation aura lieu sous certificat d'importation, l'autre de 7.000 tonnes, qui sera réparti sous licences.

16166. — M. Pelleray expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, selon les principes définis par la caisse nationale d'assurances sur la vie, les capitaux versés à cet organisme sous condition de réserve, pour la constitution d'un contrat de rente immédiate, peuvent être aliénés en vue de la constitution d'une rente supplémentaire mais que, dans cette hypothèse, pour le service de la rente supplémentaire, la valeur des capitaux n'est appréciée qu'à la date de l'aliénation. Il lui demande si, en envisageant, le cas échéant, la modification des textes correspondants, il ne pourrait être adopté une solution différente, les capitaux initialement déposés et conservés par la caisse ayant été revalorisés dans des proportions supérieures aux rentes servies, ce qui permet à l'organisme considéré de bénéficier d'une telle situation alors que, cependant, il ne juge pas possible d'admettre les remboursements partiels. (*Question du 18 mars 1955.*)

Réponse. — L'opération d'abandon des versements effectués à la caisse nationale d'assurances sur la vie sous condition de réserve en vue de la constitution d'une rente viagère consiste à affecter à la constitution d'une rente complémentaire les versements capitalisés qui avaient été mis en réserve pour être un jour restitués; c'est donc bien la valeur des capitaux au jour de l'abandon qui doit être retenue pour le calcul de la rente complémentaire. Contrairement à ce que pense l'honorable parlementaire, les versements reçus par la caisse nationale d'assurances sur la vie n'ont pas été revalorisés et cet établissement n'a par suite aucun moyen de majorer les capitaux qui font l'objet d'abandon.

16179. — M. Thamier demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quelles sont les incidences financières de l'application du paragraphe 1er de l'article 24 *quater* du projet de loi des comptes spéciaux du Trésor portant extension de la loi n° 54-1110 du 28 septembre 1954; 2° quelles sont les incidences financières de l'application du troisième paragraphe de l'article 24 *quater;* 3° quelles sommes restent affectées à la distribution de lait dans les écoles après l'adoption de l'ensemble de cet article 24 *quater.* (*Question du 19 mars 1955.*)

Réponse. — 1° L'application du paragraphe 1er de l'article 31 de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955 (art. 24 *quater* nouveau du projet de loi) prévoyant l'extension de l'allocation scolaire au titre des élèves des écoles maternelles et des cours complémentaires, doit entraîner, en année pleine, une dépense supplémentaire de l'ordre de 4 milliards sur la base actuelle d'une allocation de 3.900 francs par année scolaire et de 1 million d'enfants nouveaux, en chiffres ronds, ouvrant droit à l'allocation; 2° le ministre des finances n'a pu se faire préciser le nombre d'enfants mis en cause dans les instances engagées par les établissements d'enseignement privés et encore pendantes. Il indique toutefois que, dans l'hypothèse extrême où l'application du paragraphe 3 de l'article 31 susvisé conduirait à verser rétroactivement l'allocation, au titre de tous les élèves des classes maternelles et des cours complémentaires privés, à compter de la date où ces instances ont pu, au plus tôt, être introduites — soit le 1er avril 1954 — la dépense supplémentaire correspondante ne devrait pas excéder 280 millions; 3° en dépit des charges nouvelles que doit entraîner l'application des paragraphes 1er et 3 de l'article 31 de la loi du 3 avril 1955, il sera encore possible en 1955 — sans qu'il soit nécessaire pour autant d'augmenter les ressources qui alimentent le compte spécial — d'effectuer la distribution de lait sucré sur la base initialement prévue d'une subvention annuelle de 1.100 francs par enfant correspondant au minimum à 3 litres de lait par mois et par bénéficiaire, à la seule condition que cette distribution étendue aux enfants des écoles maternelles reste en revanche limitée aux enfants ne dépassant pas onze ans. Cette prévision est fondée sur les considérations suivantes: l'expérience a montré qu'un quart environ des enfants susceptibles de participer à la distribution de lait ne demandait pas à en bénéficier; les centralisations comptables qui viennent seulement d'être achevées ont montré que le montant du solde créditeur du compte Barangé pour l'année 1954 était sensiblement supérieur à celui de 2 milliards, prévu en novembre dernier, lors la préparation du projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour 1955.

16220. — M. Le Cozannet demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques:** 1° quels tonnages de pommes de terre de semence ont été importés du 1er octobre 1954 au 15 mars 1955: *a*) en droits pleins; *b*) en droits réduits; 2° de quels pays provenaient ces importations. (*Question du 24 mars 1955.*)

Réponse. — 1° Les tonnages de pommes de terre de semence importées du 1er octobre 1954 au 31 mars 1955 ont été de: *a*) en droits pleins, 278.958 quintaux; *b*) en droit réduits, 367.656 quintaux; 2° les pays de provenance sont les suivants: pommes de terre importées en droits pleins: Pays-Bas, 268.661 quintaux; Danemark, 6.798 quintaux; U. E. B. L. 350 quintaux; Allemagne occidentale, 3.149 quintaux; pommes de terre importées en droits restreints: Pays-Bas, 327.312 quintaux; Danemark, 22.265 quintaux; Allemagne occidentale, 13.479 quintaux; Allemagne orientale, 4.000 quintaux; Belgique, 600 quintaux.

16221. — M. Ramarony expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi n° 54-628 du 11 juin 1954 a autorisé les caisses de crédit municipal à consentir des prêts aux fonctionnaires et assimilés. Ces prêts sont accordés sur la signature par les débiteurs d'une cession de traitement ou solde. Jusqu'à ce jour, la saisie-arrêt et la cession des appointements, traitements ou solde de fonctionnaires civils, militaires et assimilés sont réglementées par la loi du 24 août 1930 et les dispositions des articles 61 à 69 inclus du code du travail sont applicables. Seule la justice de paix de la résidence du débiteur est donc compétente. Les articles 63 et 64 du code du travail, alinéa 1er, permettent en unifiant les règles de compétence, de procédure et de fond, de grouper toutes les saisies-arrêts en une seule justice de paix: celle du domicile du débiteur. Il lui demande s'il est exact qu'un décret d'administration publique envisagerait une « élection de domicile » au siège du crédit municipal avec régularisation des cessions à la justice de paix, non pas de la résidence du débiteur, mais au contraire, au siège de la caisse de crédit municipal. Cette « élection de domicile » proposée est-elle susceptible d'affecter les règles de compétence en matière de cession de salaires et de saisie-arrêt édictée par le code du travail ? En effet, tout contrôle deviendrait impossible si les débiteurs pouvaient le même jour, dans la même ville, contracter divers emprunts et régulariser les cessions dans plusieurs greffes. Des avances pour construire sont consenties par diverses administrations (sécurité sociale, manufacture des tabacs, associations pour le logement des personnels de la défense nationale, Air France, etc.). Ces avances sont consenties, avec comme condition essentielle, la signature d'une cession de traitement. Ces cessions sont toutes régularisées conformément au code du travail. Quelle garantie présenteront des cessions si elles sont reçues par des greffes différents ? Quel'e valeur aurait un état négatif si les crédits municipaux peuvent, contrairement aux règles fondamentales de compétence en matière de saisie-arrêt, faire recevoir des cessions à domicile élu ? Dans les grandes villes la délivrance d'états négatifs devra-t-elle être demandée à chaque canton au lieu d'un seul, celui du domicile du débiteur ? (*Question du 24 mars 1955.*)

Réponse. — 1° Le décret n° 55-316 du 22 mars 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 38 de la loi n° 54-626 du 11 juin 1954 dispose en son article 4 que « pour toute formalité concernant un prêt, l'emprunteur fait élection de domicile au siège de la caisse de crédit municipal qui consent le prêt ». Dans son article 5, il prescrit, d'autre part, au fonctionnaire emprunteur, de remettre, à titre de nantissement, à la caisse de crédit municipal qui consent le prêt, « un acte dressé devant le greffier de la justice de paix du siège de l'établissement effectuant l'opération et par lequel il cède à ladite caisse la partie cessible et saisissable de son traitement » à concurrence de la somme dont il est redevable au titre du prêt; 2° ces dispositions ont été prises dans l'intérêt des emprunteurs qu'elles dispensent, en fait, de déplacements inutiles et qui, grâce à une simplification de la procédure des prêts, obtiennent plus rapidement et dans les meilleures conditions financières, les sommes dont ils ont, en général, un urgent besoin. Elles ne sont pas, d'autre part, de nature à nuire aux autres créanciers éventuels des emprunteurs: l'article 63 du code du travail qui stipule que la déclaration de cession doit être souscrite par le cédant devant le greffe de la justice de paix de sa résidence, n'organise pas une publicité des actes de cession analogue à celle réalisée dans les conservations d'hypothèques: la cession de salaire est un contrat de caractère essentiellement privé qui n'est soumis à aucune mesure de publicité. Le greffier de justice de paix se borne à l'enregistrer mais n'a pas à le porter à la connaissance des tiers. Au surplus, c'est au greffe de la justice de paix de la résidence que la déclaration de la cession de salaire doit être souscrite par le cédant. Or, il est de principe constant que si chaque personne, sujet de droit, n'a qu'un domicile, elle peut avoir plusieurs résidences. Dès lors, et en l'absence d'une qualification particulière de la résidence visée par ce texte, rien ne s'oppose, en l'état actuel de la législation, à ce que le cédant consente des cessions aux greffes des justices de paix de ses diverses résidences.

16461. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de quels avantages, dans l'hypothèse où le capital des banques nationalisées sera multiplié par 5 ou 6, bénéficieront les porteurs de parts bénéficiaires si injustement traités en 1946. (*Question du 3 mai 1955.*)

Réponse. — L'augmentation du capital des banques de dépôts nationalisées dont le principe a été approuvé par la commission de contrôle des banques, ne saurait justifier une revision des modalités d'indemnisation des anciens actionnaires de ces banques, qui ont été définies par l'article 8 modifié de la loi n° 45-015 du 2 décembre 1945. Il appartiendra à la commission de contrôle des banques qui fixe chaque année sur la proposition des conseils d'administration des établissements considérés la répartition allouée aux parts bénéficiaires remises aux anciens actionnaires en échange de leurs actions, de décider si, en fonction des résultats d'exploitation, cette répartition peut être majorée.

16469. — M. Etienne Toublanc demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est obligatoire qu'un certificat de propriété dressé par un notaire sous sa responsabilité vise un acte de notoriété constatant la dévolution de la succession du titulaire d'un titre d'emprunt libératoire du prélèvement exceptionnel d'une valeur nominale de 5.000 F, alors que ce titre constitue le seul élément d'actif de la succession. L'intervention de deux témoins certificateurs dans le certificat de propriété ne serait-elle pas suffisante comme cela se pratique pour diverses caisses ou administrations ? (*Question du 3 mai 1955.*)

Réponse. — Les certificats de l'emprunt libératoire 3 0/0 1948 sont soumis, en ce qui concerne leur gestion, aux dispositions des décrets des 25 et 26 octobre 1934 relatifs à la simplification du régime des

titres nominatifs. Or, aux termes de l'article 19 du second de ces décrets, tout certificat de propriété dressé par un notaire doit contenir le visa et l'analyse des actes qui ont trait à la propriété des titres (en l'espèce, l'acte de notoriété) et dont le certificateur détient la minute ou l'un des originaux déposé pour minute. Le texte en question ne prévoyant aucune dérogation s'applique, par conséquent, même si le titre considéré constitue le seul élément de l'actif d'une succession. Par ailleurs, toujours en vertu du même article *in fine*, l'intervention de témoins n'est admise que dans les certificats de propriété dressés par les juges de paix.

16513. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** en vertu de quels textes la paierie générale de la Seine, envoyant une circulaire relative aux règles de cumul aux pensionnés, les menace de suspension de payement dans les termes suivants: « Je vous signale que tout retard dans le renvoi de votre déclaration est susceptible d'entraîner la suspension du payement de la prochaine échéance de votre pension ». (*Question du 3 mai* 1955.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret-loi du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites de rémunérations et de fonctions, codifié à l'article L 127 du code des pensions civiles et militaires de retraite, aucun pensionné ne peut recevoir les arrérages de sa pension s'il n'a souscrit à la caisse du comptable assignataire une déclaration faisant connaître qu'il est ou n'est pas au service d'une des collectivités ou entreprises visées à l'article 1er de ce décret-loi (art. L 124 du code).

16522. — **M. Vincent Badie** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quels sont les droits à la retraite d'un ancien employé de banque qui a 23 ans de service et plus de 60 ans d'âge et, dans l'affirmative, quels sont les textes en vigueur dont il peut exciper pour faire valoir ses droits. (*Question du 3 mai* 1955.)

Réponse. — Le régime des retraites des employés de banque est fixé par une convention collective de travail conclue le 20 août 1947 entre les organisations syndicales de la banque et l'association professionnelle des banques et homologuée par le ministre du travail et de la sécurité sociale. Sous réserve de l'examen du cas d'espèce envisagé, un ancien employé de banque qui a 23 ans de services et plus de 60 ans d'âge peut obtenir le bénéfice d'une retraite proportionnelle.

16531. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la mention portée sur les titres de la rente franco-suisse 1939 « propriété française » — ceci en 1942 — a supprimé le libre choix de la place de remboursement. (*Question du 3 mai* 1955.)

Réponse. — L'apposition de l'estampille « propriété française » sur les titres et coupons des emprunts extérieurs émis ou garantis par l'Etat, qui avait été décidée en 1942 pour faciliter l'application de la loi du 8 février 1941 a été supprimée par l'avis de l'office des changes n° 314 en date du 18 avril 1948. Même à l'époque où elle était en vigueur, cette estampille n'a jamais modifié les droits des porteurs résidents français. En revanche, en application de la loi du 8 février 1941 dont les dispositions ont été reprises par la loi n° 48178 du 2 février 1948, les porteurs résidents français de l'emprunt extérieur français 4 p. 100 1939 libellé en florins hollandais et francs suisses ne peuvent obtenir que le service en francs français sur la base du taux de change en vigueur le jour de l'échéance des titres et des coupons.

16694. — **M. Deshors** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certaines banques privées, malgré la réduction du taux de l'escompte de la Banque de France et l'effort consenti par l'Etat pour diminuer le loyer de l'argent, en renonçant à répercuter sur les bénéficiaires des concours bancaires la taxe de prestations de services, pratiquent des taux d'intérêt abusifs sous le couvert d'interventions ou de manipulations inexistantes; et il lui demande si ces pratiques sont légales et, dans la négative, quels sont les moyens mis à la disposition des clients pour les faire cesser. (*Question du 5 mai* 1955.)

Réponse. — Pour répondre utilement à l'honorable parlementaire, il serait nécessaire de connaître le détail des commissions perçues dans les cas d'espèce envisagés.

INDUSTRIE ET COMMERCE

16096. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que, jusqu'en 1945 et depuis quarante ans, le goudron brut était traité par les sociétés gazières dites « distillateurs producteurs » et par les « distillateurs acheteurs » de la région parisienne, les premières étant remplacées, depuis la nationalisation du gaz, en 1945, par la société Gaz de France qui, depuis cette date, traite le goudron brut dans la nouvelle distillerie qu'elle a montée à Saint-Denis. Il demande: 1° pour quelle raison Gaz de France vient de construire et de mettre en service à Saint-Denis une deuxième colonne à distiller qui a coûté près d'un milliard de francs, alors que la capacité des distilleries privées en service dans la région parisienne permettait d'absorber la totalité du goudron brut produit dans cette région; 2° si Gaz de France est en droit de procéder à la distillation du goudron de houille produit dans ses usines pour en extraire les sous-produits et en faire le commerce et si cette activité est prévue dans le cadre de la loi de nationalisation; 3° si Gaz de France est qualifié pour fabriquer et vendre des produits tels que le goudron préparé pour routes, la créosote pour la Société nationale des chemins de fer français et les postes, télégraphes et téléphones, les peintures bitumineuses, etc. (*Question du 15 mars* 1955.)

Réponse. — 1° Avant la nationalisation, les entreprises gazières, notamment dans la région parisienne, possédaient des installations de traitement des goudrons qui ont été transférées à Gaz de France en même temps que l'ensemble de leurs biens. Il n'est pas douteux que ces installations, très vétustes, devaient être modernisées et concentrées. En effet, Gaz de France, établissement industriel et commercial doté de l'autonomie financière, est tenu d'assurer l'équilibre de son budget et, par suite, de valoriser au maximum les sous-produits qui découlent de la technique même de la fabrication du gaz en vue de se procurer des ressources. C'est à ce souci que correspond la construction des nouvelles installations de distillation du Cornillon, construction approuvée par le Parlement dans le cadre du plan d'équipement de l'industrie gazière pour la réalisation duquel des crédits ont été régulièrement votés; 2° les auteurs de la loi du 8 avril 1946, portant nationalisation de l'électricité et du gaz, n'ont nullement entendu limiter l'activité de Gaz de France en ce qui concerne les goudrons. Si l'on se reporte aux débats auxquels a donné lieu, devant l'Assemblée nationale, la discussion des dispositions relatives à la cessation des activités commerciales et industrielles de Gaz de France en matière d'appareils ménagers et d'installations intérieures, on constate que le Parlement a expressément rappelé qu'il appartenait à Gaz de France, « non seulement de produire et de distribuer du gaz, mais aussi de vendre de nombreux produits dérivés de la distillation de la houille tels que le coke et le goudron ». Pour éviter toute équivoque à cet égard, l'Assemblée nationale a modifié la rédaction du texte qui lui était soumis dans la crainte que cette rédaction ne puisse être interprétée comme restreignant « la possibilité pour Gaz de France de vendre son coke et ses goudrons ». Dès lors que l'Assemblée nationale a cru devoir préciser ses intentions sur ce point, on ne peut qu'en déduire qu'elle a entendu viser la vente des goudrons traités. En effet, la production des goudrons bruts découlant de la technique même de la fabrication du gaz, la question de retirer la vente des goudrons bruts à Gaz de France ne peut pas se poser; 3° Gaz de France étant habilité à traiter ses goudrons, les fabrications visées par l'honorable parlementaire n'excèdent pas son champ d'activité. En effet, le goudron routier est obtenu par distillation partielle des goudrons bruts, arrêtée avant dégagement d'huiles lourdes et de brais; la créosote est un produit de la distillation primaire, et la fabrication des peintures bitumineuses est une activité accessoire normale de la distillation des goudrons.

16320. — M. Joseph **Dumas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce** sur l'importance des sommes réclamées aux abonnés de Gaz de France au titre de la redevance fixe journalière, importance telle que pour les petits consommateurs l'incidence de cette redevance aboutit à doubler pratiquement le prix de vente du mètre cube de gaz. Il lui demande: 1° si les tarifs de cette redevance ont bien été fixés par une délibération du syndicat des communes de la banlieue de Paris, en date du 17 décembre 1951, approuvée par M. le préfet de la Seine le 29 décembre 1951; 2° comment il se fait que Gaz de France jouit, à cet égard, d'un privilège qui n'existe pas en ce qui concerne Electricité de France et la Compagnie générale des eaux, ces sociétés ne réclamant qu'un prix de location du compteur; 3° s'il ne lui semble pas opportun de prendre toutes dispositions utiles afin que soit supprimée la redevance fixe journalière réclamée par Gaz de France qui constitue une lourde charge pour les petits consommateurs même si, en contrepartie, l'on doit majorer légèrement le prix de vente actuel du mètre cube de gaz, cette réforme ne pouvant que favoriser ceux qui consomment peu de gaz, puisque les dépenses seraient alors réparties proportionnellement à la consommation. (*Question du 31 mars* 1955.)

Réponse. — La redevance journalière correspond à la part de frais fixes supportés par le distributeur du fait de la prise en charge d'un abonné indépendamment du volume de sa consommation. Le montant de cette redevance représente la contribution de l'abonné à la rémunération des capitaux engagés pour l'entretien du compteur et du branchement et aux charges invariables de l'exploitation. 1° Pour les abonnés des communes faisant partie du syndicat intercommunal de la banlieue de Paris, le tarif de la redevance quotidienne a bien été fixé par une délibération du syndicat du 17 décembre 1951 approuvée par le préfet de la Seine le 29 décembre 1951; 2° la perception d'une redevance fixe est d'une pratique courante dans divers services publics (téléphone, distribution d'eau); 3° les abonnés titulaires de la carte d'économiquement faible sont exonérés de toute redevance fixe: à Paris, s'ils ne consomment pas plus de 200 mètres cubes de gaz par an (250 mètres cubes si une seconde personne, elle-même économiquement faible, vit au foyer de l'intéressé ou se trouve à sa charge); en banlieue, quel que soit le montant de leur consommation.

16502. — **M. de Chevigné** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quel est le nombre de déclarations de postes de télévision enregistrées par l'administration. (*Question du 3 mai* 1955.)

Réponse. — Au 30 avril 1955, le nombre de déclarations de postes de télévision enregistrées par la radiodiffusion-télévision française s'élevait à 183.846.

INTERIEUR

16097. — M. Rendjelloul demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° en vertu de quelle loi, décret ou règlement on a exigé des Français musulmans en Algérie et principalement dans le département de Constantine, la restitution et le dépôt des armes détenues par ces derniers, armes principalement constituées par des fusils de chasse généralement régulièrement détenues et servant à la garde personnelle dans les campagnes; 2° dans quelles conditions ont été effectuées ces restitutions et les autorités administratives qui les ont reçues ont-elles délivré des récépissés aux déposants; 3° quel contrôle a été exercé sur ces restitutions; 4° quel est le nombre et quelle est la variété des armes restituées, par commune et par douar, dans le département de Constantine. (*Question du 15 mars 1955.*)

Réponse. — 1° Aucune autorité n'a prescrit, en Algérie et notamment dans le département de Constantine, la restitution et le dépôt des armes régulièrement détenues par les Français musulmans. Seuls ont été poursuivis les individus qui détenaient des armes sans avoir l'autorisation préfectorale formellement prescrite par les dispositions du décret-loi du 26 janvier 1937 et du décret du 23 avril 1946; 2° si des citoyens ont remis volontairement, sans qu'aucune prescription des autorités les y oblige, les armes qu'ils détenaient en vertu d'autorisation préfectorale, la plus grande partie des remises faites sous le couvert de l'anonymat, concernaient des armes qui étaient irrégulièrement détenues. Pour les premières, des récépissés ont été délivrés aux propriétaires. Pour les secondes, la remise a fait l'objet d'un procès-verbal de saisie mentionnant la date de la remise et le type des armes; 3° les opérations ont été contrôlées par les brigades de gendarmerie et par les autres autorités locales, maires ou administrateurs; 4° les renseignements demandés par l'honorable parlementaire ne peuvent actuellement être rendus publics.

16324. — M. Valentino demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° de préciser les textes législatifs ou réglementaires qui permettent d'accorder les concessions de distribution d'énergie électrique dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française et de la Réunion; 2° de préciser l'autorité qualifiée pour accorder, dans les mêmes départements: *a*) les concessions de distribution aux services publics; *b*) les concessions de distributions publiques; 3° si une concession de distribution au public peut être accordée sur le territoire d'une commune malgré la volonté du conseil municipal. (*Question du 31 mars 1955.*)

Réponse. — Sur les deux premiers points, bien que le ministère de l'intérieur ne soit qu'indirectement compétent en matière de concessions de distribution d'énergie électrique et sous réserve de la réponse qui sera faite à l'honorable parlementaire par M. le ministre de l'industrie et du commerce, à qui la question a été posée dans les mêmes termes, il est possible d'indiquer que la législation métropolitaine n'ayant pas encore été étendue aux départements d'outre-mer, la réglementation des transmissions d'énergie électrique dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion est prévue par un texte spécial à ces départements: le décret du 13 octobre 1932. Aux termes de ce texte, les concessions sont accordées soit par le conseil général, soit par le conseil municipal, selon les prérogatives qu'ils tiennent de la législation en vigueur (art. 6). Ces dispositions doivent se concilier avec celles de la loi municipale et de la loi départementale relatives à l'approbation des délibérations: l'actuel article 115 (dernier paragraphe) de la loi du 5 avril 1884 prévoit que les traités portant concession des services municipaux publics, industriels et commerciaux, sont approuvés par décret en conseil d'Etat lorsque leur durée est supérieure à 30 ans — et par le préfet dans les autres cas. En vue de remédier aux lacunes et aux insuffisances du décret du 13 octobre 1932 le Gouvernement a déposé sur le bureau de l'Assemblée, au cours de la session de 1954, sous le n° 8259, un projet de loi portant extension aux départements d'outre-mer, de la législation métropolitaine, existant en matière de production et de distribution de l'électricité. En ce qui concerne le troisième point de la question posée, et sous réserve de l'approbation des autorités de tutelle, le conseil municipal décide souverainement de l'octroi des concessions d'énergie électrique relevant du domaine communal. Toutefois, en ce qui concerne le cas des départements d'outre-mer, et en particulier celui du département de la Guadeloupe, il convient de tenir compte pour apprécier le caractère domanial des installations, des textes ayant procédé à la répartition des biens de l'ancien domaine colonial (décret n° 47.2222 du 6 novembre 1947 modifié par le décret n° 48-559 du 30 mars 1948, et arrêté du 30 juin 1948). Il résulte de l'interprétation donnée de ces textes par le Conseil d'Etat, que les nouveaux départements ont conservé la propriété du domaine public et privé des anciennes colonies et que les textes précités n'ayant eu pour objet et pour effet que de faire procéder à la constatation pour chaque département de la nouvelle affectation des biens composant l'ancien domaine colonial n'ont opéré aucun transfert de propriété (C. E. 26 février 1954 - Guadeloupe). Le ministère de l'industrie et du commerce ayant été déclaré gestionnaire des installations de distribution d'énergie électrique du département de la Guadeloupe (arrêté du 30 juin 1948 précité) ainsi que l'a d'ailleurs rappelé ce département ministériel dans la réponse à la question écrite n° 9024 publiée au *Journal officiel* du 25 novembre 1953 — il appartient, semble-t-il, non plus à la commune mais à l'administration gestionnaire du domaine, d'octroyer les concessions de distribution d'énergie électrique.

16560. — M. Halbout demande à **M. le ministre de l'intérieur** dans quelles conditions une femme de service employée dans une école maternelle depuis plus de cinq ans, à temps complet et payée par une municipalité, peut être titularisée comme employé communal et inscrite à la caisse de retraite des agents. (*Question du 3 mai 1955.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 8 du décret du 18 janvier 1887 modifié par celui du 15 juillet 1921 les femmes de service des écoles maternelles sont nommées par la directrice après agrément du maire, et sont révoquées dans la même forme. Ces dispositions ne font pas obstacle au fait, reconnu par le conseil d'Etat, que l'emploi de femme de service d'école maternelle est bien un emploi communal. En conséquence, toutes les dispositions de la loi du 28 avril 1952 leur sont applicables et notamment celles relatives à la titularisation après un stage d'un an et à l'affiliation à la caisse nationale des retraites des collectivités locales.

16604. — M. Cagne signale à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° que le préfet du Rhône vient de refuser d'approuver les titularisations prononcées par plusieurs maires du Rhône en faveur d'agents auxiliaires, sous prétexte que les agents intéressés, bien qu'ayant effectué une ou plusieurs années en qualité d'auxiliaires dans les emplois où les maires se proposent de les titulariser, n'ont pas effectué le « stage » d'un an prévu par le statut; 2° que le préfet du Rhône vient de refuser d'approuver la nomination, par le maire de Villeurbanne, en qualité de commis d'ordre titulaire, d'un éboueur déjà titulaire de la ville de Villeurbanne ayant passé avec succès le concours de commis, sous prétexte que le stage d'un an dans l'emploi de commis n'a pas été effectué. Il lui demande s'il ne s'agit pas là d'interprétations restrictives des dispositions prévues à l'article 21 de la loi du 28 avril 1952; et, dans l'affirmative, les instructions qu'il entend donner au préfet du Rhône afin de régulariser les situations précitées. (*Question du 3 mai 1955.*)

Réponse. — 1° Les intéressés ayant été titularisés après le 1er novembre 1952, les dispositions de l'article 93 de la loi du 28 avril 1952 ne peuvent leur être appliquées. Dans ces conditions, ils ne peuvent être dispensés du stage prévu au statut général; 2° l'emploi d'éboueur ne pouvant être considéré comme l'emploi immédiatement inférieur à celui de commis l'intéressé ne pouvait être titularisé qu'à l'expiration du stage d'un an (art. 21, alinéa 6 de la loi du 28 avril 1952).

16789. — M. Le Sénéchal demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il existe, indépendamment de la masse d'habillement de la préfecture de police, une indemnité de chaussures pour le personnel en tenue. (*Question du 10 mai 1955.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative.

JUSTICE

16145. — M. Halbout demande à **M. le ministre de la justice** si un entrepreneur non réglé des travaux de reconstruction effectués en dehors de toute association syndicale ou coopérative de reconstruction pour un propriétaire sinistré a le droit d'assigner en payement ce propriétaire lorsque le non-versement des fonds par le ministère de la reconstruction et du logement résulte d'une exécution non conforme au plan dudit immeuble. (*Question du 17 mars 1955.*)

Deuxième réponse. — Quelles que soient les raisons pour lesquelles le règlement d'une indemnité de dommages de guerre à un propriétaire sinistré se trouve retardé, l'entrepreneur qui a effectué, pour le compte de ce propriétaire, des travaux de reconstruction a toujours la possibilité d'assigner ce dernier en payement des travaux exécutés. Le contrat qui se forme entre le sinistré et son entrepreneur est en effet un contrat de droit privé. Les parties disposent des voies ordinaires pour faire respecter leurs obligations réciproques.

16205. — M. Minjoz expose à **M. le ministre de la justice** que les organismes de sécurité sociale peuvent, en vertu de l'article 46 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, faire citer, par devant le tribunal de simple police, les employeurs qui n'ont pas acquitté leurs charges sociales dans les délais légaux; que, par voie de constitution de partie civile, ils obtiennent la condamnation de leurs débiteurs au payement des cotisations et majorations de retard; et lui demande: 1° s'ils peuvent exercer la contrainte par corps pour le payement desdites cotisations et majorations de retard; 2° si, dans la négative, la contrainte par corps leur serait accordée si les caisses demandent, à titre de dommages et intérêts, une somme correspondant au montant des cotisations et majorations de retard, augmentée d'une indemnité réparatrice du préjudice subi par le non-payement dans les délais légaux, et les frais de contentieux engagés. (*Question du 23 novembre 1955.*)

Deuxième réponse. — Se référant à sa réponse du 20 avril 1955, le garde des sceaux précise que la loi du 22 juillet 1867 sur la contrainte par corps précise que seuls les arrêts, jugements portant condamnation à des amendes, restitutions et dommages-intérêts peuvent être exécutés par voie de contrainte par corps dans les conditions définies par ce texte. L'action en recouvrement des cotisations patronales arriérées et majorations de retard n'est pas, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, une action en dommages-intérêts et, en conséquence, la contrainte par corps n'est pas applicable dans cette hypothèse. L'action en dommages-intérêts ne peut être substituée à l'action en recouvrement. Ces deux actions ont une base juridique différente et ne peuvent donc avoir les mêmes effets (l'une répare le préjudice subi dont l'évaluation est faite par les tribunaux, l'autre est fondée sur une dette antérieure).

16643. — **M. Lacaze** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'alinéa 2 de l'article 125 du décret-loi du 29 juillet 1939, relatif à la famille et à la natalité françaises, a créé une commission spéciale destinée à donner son avis, avant toute poursuite, sur toute infraction aux dispositions des articles 119 à 125 du décret du 29 juillet 1939, commise par la voie de la presse et du livre; et lui demande, par année, et depuis la création de ladite commission 1° le nombre de ses réunions; 2° le nombre de dossiers qui lui ont été soumis; 3° le nombre d'avis qu'elle a donnés, favorables à des poursuites. (*Question du 3 mai 1955.*)

Réponse. — Depuis sa création, l'activité de la commission consultative prévue par l'alinéa 2 de l'article 125 du décret-loi du 29 juillet 1939 a été la suivante:

ANNÉES	RÉUNIONS	NOMBRE de livres examinés.	AVIS FAVORABLES à des poursuites.
1946	2	7	7
1947	1	2	2
1948	1	8	8
1949	7	132	125
1950	7	157	117
1951	2	22	19
1952	1	7	6
1953	3	153	150
1954	2	83	83
1955 (cinq premiers mois)	3	92	84

Il y a lieu de remarquer que la commission n'a pas fonctionné de 1940 à 1946.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

15715. — **M. Peytel** attire l'attention de **M. le ministre de la reconstruction et du logement** sur les dispositions du sixième alinéa de l'article 2 du décret n° 53-701 du 9 août 1953. Il résulte de ces dispositions que les investissements que doivent réaliser les employeurs dans le cadre de leur participation à l'effort de construction peuvent consister « ... en subventions ou prêts destinés à compléter ceux accordés à leurs salariés par des sociétés de crédit immobilier ou par le Crédit foncier de France, à la condition que ces prêts complémentaires ne soient pas remboursables dans un délai inférieur à dix ans ». Or, les dispositions du paragraphe *d)* de l'arrêté du 2 décembre 1953 semblent avoir considérablement restreint le champ des possibilités ainsi ouvertes aux salariés, puisqu'elles ne prévoient que « la participation à des sociétés coopératives régies par la loi du 10 septembre 1947, et ayant pour objet la construction de logements ne dépassant pas les normes prévues pour les logements économiques et familiaux ou les habitations à loyer modéré ». L'arrêté du 2 décembre 1953 n'a certes qu'un caractère interprétatif. Il lui demande si on peut admettre qu'un prêt consenti à un salarié, ou une subvention, en vue de l'achat de parts ou d'actions d'une société immobilière, qu'elle qu'en soit la forme (société civile ou anonyme), et à la condition que les logements à construire correspondent aux normes prévues pour les habitations à loyer modéré ou les logements économiques et familiaux, soit considéré comme un investissement régulièrement effectué par l'employeur, toutes autres conditions (durée du prêt, taux d'intérêt, etc.) étant supposées remplies. (*Question du 18 février 1955.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse affirmative.

16103. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que le journal *La Liberté*, de Clermont-Ferrand, vient d'ouvrir une enquête, avec photographies à l'appui, sur les taudis de notre cité auvergnate. Cette enquête a provoqué une vive émotion et dicté des initiatives généreuses. Il est certain que des cas aussi scandaleux et aussi fâcheux pour le prestige français et pour la paix sociale existent dans bien d'autres cités industrielles. Il lui demande: 1° l'administration est-elle totalement désarmée devant des locations qui ont pour unique résultat, dans un avenir plus ou moins prochain, de mettre à la charge de la nation de nouveaux tuberculeux et de nouveaux cancéreux; n'a-t-elle pas le droit d'interdire la location et l'occupation de logements, de toute évidence insalubres, et de les faire évacuer; 2° une municipalité n'est-elle pas tenue d'assurer, dans des cas semblables, un abri temporaire, par exemple dans des baraquements, aux expulsés jusqu'à ce qu'ils aient pu trouver un nouveau logement; 3° l'administration ne peut-elle pas, si le propriétaire de l'immeuble ne veut pas ou ne peut pas effectuer les réparations nécessaires, le réquisitionner pour le mettre à la disposition de l'office départemental des logements à bon marché, qui assurerait les réparations nécessaires et, pour amortir cette dépense, encaisserait la location des locaux désormais hygiéniques. Il va sans dire que le propriétaire ou ses héritiers pourraient rentrer en possession de l'immeuble, à la condition que les dépenses faites par l'office soient ou bien remboursées ou bien amorties. (*Question du 15 mars 1955.*)

Réponse. — Dans le cas où les immeubles constituent un danger pour la santé des occupants, l'autorité administrative dispose, pour remédier à cette situation, des pouvoirs qui sont définis par les articles 12 et suivants de la loi du 15 février 1902 modifiée relative à la protection de la santé publique. Ce texte prévoit, notamment, l'interdiction d'habiter ces immeubles, leur évacuation et, éventuellement, l'exécution de travaux s'il peut être remédié à l'insalubrité par des mesures appropriées. Aucune disposition légale n'impose aux municipalités d'assurer le relogement des occupants évincés, mais la loi du 15 juillet 1954, en ce qui concerne les réquisitions, et, dans une certaine mesure, la législation sur les habitations à loyer modéré, leur offrent cependant toutes facilités pour y procéder.

16193. — **M. Jacques Bardoux** demande **à M. le ministre de la reconstruction et du logement,** comme suite à sa question écrite n° 16103, du 15 mars dernier, si un locataire qui a transformé son logement, jadis sain, par des destructions, par le non-entretien, en un taudis dangereux pour la santé de ceux qui l'habitent et pour les voisins de ce logis, ne doit pas, comme tout habitant d'un taudis, être évacué, soit sur l'initiative de l'autorité administrative, soit à la demande du propriétaire. (*Question du 22 mars 1955.*)

Réponse. — L'évacuation d'un logement constituant un danger pour la santé des occupants ou des voisins ne peut être poursuivie qu'après l'intervention d'un arrêté portant interdiction d'habiter pris par le préfet, en application de l'article 12 de la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique. Toutefois, si la transformation du logement en taudis insalubre est imputable au locataire, le propriétaire peut demander la résiliation de son bail et son expulsion à la juridiction compétente en application des articles 1728 et 1732 du code civil.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

15810. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que l'ordonnance du 23 juillet 1945 a rendu les chemins de fer justiciables de l'article 1er du décret-loi du 30 juin 1934 qui interdit la rémunération des mêmes services dans deux pensions différentes, mais que l'article 6 de ce dernier texte législatif apporte une dérogation au principe dont s'agit au profit de ceux qui sont entrés en fonctions à l'ancien réseau de l'Etat avant le 1er janvier 1914 et, comme tels, bénéficiaires de l'article 40 de la loi du 30 décembre 1913. Ne tenant aucun compte de cette dérogation, la caisse des retraites de la Société nationale des chemins de fer français a appliqué indistinctement à ses agents et anciens agents provenant des retraités proportionnels militaires une suspension partielle, suivant le cas, soit sur leur pension militaire, soit sur celle du chemin de fer. Plusieurs des intéressés ayant porté le différend devant le Conseil d'Etat, par décisions nos 97592 du 27 juillet 1949, 9059 et 11353 du 27 juillet 1951, la Haute Assemblée a souverainement tranché le litige à leur profit, et l'administration des finances a levé toutes les suspensions portant sur les pensions militaires relevant des finances et a restitué à tous les intéressés les sommes illégalement précomptées à leur encontre depuis le 26 juillet 1945. Mais l'administration des travaux publics, profitant de ce qu'un autre intéressé, dont la suspension porte sur sa pension du chemin de fer, avait, par erreur, formé un recours devant le conseil d'Etat au lieu de saisir les tribunaux ordinaires, s'est refusée à appliquer la jurisprudence du conseil d'Etat instaurée par les trois arrêts intervenus, motif pris qu'un recours était encore en instance devant celui-ci. Le recours en question a été rejeté le 19 janvier 1955, comme porté devant une juridiction incompétente pour en connaître, de sorte qu'actuellement des retraités de la même administration, exactement dans la même situation au regard de l'ordonnance du 23 juillet 1945, ceux dont la suspension portait sur leur pension militaire, ont été intégralement remboursés, par l'administration des finances, des sommes illégalement précomptées à leur encontre, alors que cette suspension est maintenue lorsqu'elle porte sur la pension du chemin de fer, ce qui a pour conséquence de priver arbitrairement les intéressés, depuis près de dix ans, de plus de 25 p. 100 du montant de ladite pension. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à cette situation paradoxale et d'autant plus cruelle qu'elle concerne une infime minorité de personnes dont l'âge approche ou dépasse quatre-vingts ans (*Question du 23 février 1955.*)

Réponse. — En vertu de l'article 1er du décret du 20 juin 1954, dont les dispositions ont été rendues applicables aux agents de la Société nationale des chemnis de fer français par l'ordonnance n° 45-1632 du 23 juillet 1945, le cumul de plusieurs pensions est interdit lorsqu'il y a concomitance de services, sauf s'il s'agit de pensions que les lois antérieures ont affranchies des prohibitions de cumul. Il est exact que la loi du 30 décembre 1913 (3e alinéa de l'article 40) dispose que les fonctionnaires retraités ou en activité lors de la promulgation de cette loi et qui ont acquis ou acquièrent des droits à pension sur d'autres fonds que ceux de l'Etat, échappent à la prohibition du cumul. Certains agents retraités de la Société nationale des chemins de fer français ayant appartenu à l'ancien réseau de l'Etat, titulaires par ailleurs d'une pension militaire proportionnelle, prétendent qu'ils doivent bénéficier de l'exception prévue par ledit article 40. Le département des travaux publics, des transports et du tourisme ne partage pas cette manière de voir pour la raison suivante: les intéressés n'avaient pas acquis ou n'acquéraient pas simultanément des droits à pension sur d'autres fonds que ceux de l'Etat lors de la publication de la loi précitée. En effet, ils ne peuvent invoquer les dispositions transitoires de l'article 40, 3e alinéa, de la loi du 30 décembre 1913, pour demander que la durée du service militaire légal auquel ils ont été astreints fût reprise à la fois dans leur pension militaire et dans leur pension du chemin de fer, attendu que le règlement en vigueur à cette date, au réseau de l'Etat, ne prévoyait pas la validation pour la retraite des agents de ce réseau des années de service militaire légal, cette validation ne résultant que d'une décision ministérielle en date du 15 février 1947 applicable à tous les agents de la S. N. C. F. Ils pouvaient, d'autre part, bénéficier des annuités afférentes au temps de mobilisation dans leur pension du chemin de fer en vertu du même règlement, mais, par contre, leur pension militaire étant déjà concédée lors de leur mobilisation, ils ne peuvent prétendre qu'ils avaient acquis le droit de faire valider les annuités dont il s'agit dans leur pension militaire proportionnelle, cette validation ne résultant que de l'article 33, dernier alinéa, de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires. Les travaux préparatoires de la loi susvisée du 30 décembre 1913 confirment entièrement ce point de vue. Le législateur a entendu consacrer, par une formule de portée générale, l'exonération de la prohibition du cumul accordée, à titre transitoire, aux seuls agents bénéficiaires « de situations acquises ou de droits en formation », c'est-à-dire aux agents déjà retraités « qui avaient acquis » deux pensions à l'occasion des mêmes services et aux agents alors en activité de service qui, en vertu des règles alors en vigueur, « acquéraient » simultanément des droits à deux pensions dans l'exercice d'une même fonction. Une telle dérogation, ainsi définie, ne peut être interprétée que restrictivement, s'agissant d'une exception provisoire à une interdiction formelle de cumul. On ne saurait en particulier en faire application aux retraités militaires proportionnels devenus agents du réseau de l'Etat, qui, pour la raison susindiquée, n'acquéraient pas, concurremment à la date de la promulgation de la loi du 30 décembre 1913, des droits à deux pensions. Il est exact que le département des finances a levé, à la suite de certaines décisions du conseil d'Etat, toutes les suspensions portant sur les pensions militaires relevant de son administration; mais il n'en est pas moins vrai que le département des travaux publics, des transports et du tourisme garde une liberté d'appréciation entière quant à la portée des arrêts cités par l'honorable parlementaire, lesquels en tout état de cause n'ont d'effet qu'*inter partes*. C'est dans ces conditions que ce dernier département ne peut, tout en déplorant la disparité des solutions adoptées par les différentes administrations intéressées, que reconnaître le bien-fondé de l'attitude adoptée par la Société nationale des chemins de fer français qui refuse de rémunérer, dans la pension du chemin de fer, les services concomitants déjà rémunérés dans la pension militaire proportionnelle des intéressés.

16562. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** quel est le bilan des avantages et des inconvénients résultant des circulaires 62 du 4 mai 1954, et 5, du 12 janvier 1955, réglementant les postes d'essence. (*Question du 3 mai 1955.*)

Réponse. — Les dispositions des circulaires des 6 mai 1954 et 12 janvier 1955 tendant à supprimer, en certains points particulièrement fréquentés des routes nationales, les causes supplémentaires de stationnement de véhicules dues à la présence de distributeurs de carburant, il est hors de doute que l'application de ces dispositions présente de notables avantages pour la circulation générale, en améliorant les conditions de cette circulation et en accroissant la sécurité routière. Toutefois, la circulaire du 12 janvier 1955 ayant accordé de très larges délais pour la transformation ou la suppression des installations existantes qui ne répondraient pas aux nouvelles prescriptions, il n'est pas encore possible d'apprécier pratiquement l'amélioration que procurera l'application effective de ces prescriptions. Quant aux inconvénients qui résulteront de ces mesures pour les intérêts particuliers des exploitants dont les postes distributeurs doivent être supprimés, ils ne sauraient, de bien loin, contre-balancer les avantages que l'on est en droit d'attendre, pour l'intérêt général, des dispositions ainsi prévues. Il convient de rappeler d'ailleurs à cet égard que les installations de distribution d'essence sur le domaine public constituent des occupations temporaires dans un intérêt privé et que les autorisations accordées à cette fin sont essentiellement précaires et révocables.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

3e séance du mardi 24 mai 1955.

SCRUTIN (N° 3031)

Sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1955 (Cinquième lecture).

Nombre des votants **615**
Majorité absolue **308**

Pour l'adoption **406**
Contre **209**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Ali).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Cornigliion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouan.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.

Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Jugas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Koenig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Leplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liauley (André).
Liquard.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montiliot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranalvo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smaïl.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhla.

Ont voté contre :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoît (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrelliot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Lizerie.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Ben Aly Cherif, Goubert et Herriot (Edouard).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beaumont (de).
Burlot.
Fouques-Duparc.
Gardey (Abel).
Mme de Lipkowski.
Meck.
Nisse.
Soustelle.

N'a pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 617
Majorité absolue 309

Pour l'adoption 408
Contre 209

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3032)

Sur la prise en considération du contre-projet présenté par M. Minjoz à la proposition relative à la revision constitutionnelle (Substituer « articles 29 et 30 » à « article 29 »).

Nombre des votants 615
Majorité absolue 308

Pour l'adoption 112
Contre 503

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbellier.
Arnal.
Auban (Achille).
Audeguil.
Baurens.
Bechard (Paul).
Bèche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Berthet.
Binot.
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boulbien.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Charlot (Jean).
Coffin.
Conte.
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Ducos.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Florand.
Gazier.
Gernez.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Lizette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moliet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Notebart.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Quénard.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Rey.
Rincent.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Titeux.
Turines.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Wagner.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Aubier.
Apithy.
Astier de la Vigerie (d').
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjellouli.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Besset.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billat.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Billoux.
Bissol.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brault.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Ali).
Cagne.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Cesaire.
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Chambrun (de).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Cogniot.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Cristofol.
Crouan.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Desgranges.
Deshors.
Deloeuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Mme Duvernois.
Flain.
Errecart.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Gaillard.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guichard.
Guiguen.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joinville (Alfred Malleret).
Joly.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lamel (Joseph).
Lapiace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Leganuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Gozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Linet.
Liquard.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Maurice Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).

Montillot.
Montjou (de).
Mora.
Moreve.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Multer (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Noe (de la).
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Oimi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Mme Rabaté.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Rousselot.
Safan (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Simonnet.
Small.
Sotinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Tricart.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Védrines.
Velonjara.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Vilion (Pierre).
Maurice Viollette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Ben Aly Cherif, Goubert et Herriot (Edouard).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beaumont (de).
Burlot.
Fouques-Duparc.
Gardey (Abel).
Mme de Lipkowski.
Meck.
Nisse.
Soustelle.

N'a pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 617
Majorité absolue 309

Pour l'adoption 112
Contre 505

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin :
M. Bouret (Henri), porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre »;
M. Defos du Rau, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

SCRUTIN (N° 3033)

Sur le renvoi à la commission de l'amendement de M. Lecourt et du sous-amendement de M. Emile Hugues à l'article unique de la proposition tendant à reviser la Constitution.

Nombre des votants 615
Majorité absolue 308

Pour l'adoption 211
Contre 404

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko Hamadoun.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dupos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Floranl.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Krieger-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Roberti), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Mélayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Vilion (Pierre).
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ali Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Barboux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bergana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier-O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Ali).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chalenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Cornigion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouan.
Crouzier.
Dalatier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delbaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Deteuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Doumla.
Dronne.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Hesdier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Huet.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liauley (André).
Liquard.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Pelire.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peyiet.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rilzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smail.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Ben Aly Cherif, Goubert et Herriot (Edouard).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beaumont (de).
Burlot.
Fouques-Duparc.
Gardey (Abel).
Mme de Lipkowski.
Meck.
Nisse.
Soustelle.

N'a pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	616
Majorité absolue	309
Pour l'adoption	210
Contre	406

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin :

M. Bouret (Henri), porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre » ;

M. Defos du Rau, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

SCRUTIN (N° 3034)

Sur le sous-amendement de M. Emile Hugues à l'amendement de M. Lecourt à l'article unique de la proposition relative à la revision constitutionnelle.

Nombre des votants 526
Majorité absolue 264

Pour l'adoption 315
Contre 211

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM
Abelin
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubry (Paul).
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Bayiet.
Bayrou.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjellou
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bignon.
Billères.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cadi (Ali).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cassagne.
Catroux.
Cavelier.
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevalier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman
Corniglion-Molinier.
Coudert
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouan.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dronne.
Durbet.
Duveau.
Errecart.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura
Faure (Maurice), Lot
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel)
Forcinal.
Fouchet.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guilton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard.
Magendie.
Mailhe
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel
Médecin
Mendès-France.
Mercier (Michel), Loir et-Cher.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monin
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naroun Amar.
Nigay
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet
Paternot.
Patria
Pebelier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin
Pleven (René).
Pluchet.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Raveloson.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rotland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Sallard du Rivault.
Samson.
Savale.
Schmittlein
Schuman (Robert), Moselle.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid Cara.
Sidi el Mokhtar.
Small.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thiriet.
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Vigier.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wolff.

Ont voté contre :

MM
Arbellier.
Arnal
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boulbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme Françoise
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gaulier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Mallereti).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau
Lussy Charles.
Mabrut.
Manceau (Robert), (Sarthe).
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet
Mayer (Daniel), Seine
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Mélayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.

Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Nolebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Sivandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Aubame.
Aujoulat.
Bechir Sow.
Conombo.
Douala.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Lenormand (Maurice).
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Ribère (Marcel), Alger.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ait Ali (Ahmed).
Aubin (Jean).
Bapst.
Barrot.
Ben Aly Cherif.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billiemaz.
Bouxom.
Buron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Charpentier.
Colin (André), Finistère.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston (Paul).
Delmotte.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Dorey.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Elain.
Foniupt-Esperaber.
Fouyet.
Gabelle.
Gau.
Gosset.
Goubert.
Grimaud (Henri).
Halbout.
Herriot (Edouard).
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Klock.
Lacaze (Henri).
Lecanuet.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Letourneau.
Louvel.
Lucas.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Moisan.
Mouchet.
Penoy.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Mme Poinso-Chapuis.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schumann (Maurice), Nord.
Siefridt.
Simonnet.
Sollinhac.
Taillade.
Thibault.
Tinguy (de).
Viatte.
Villard.
Wasmer.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beaumont (de).
Burlot.
Fouques-Duparc.
Gardey (Abel).
Mme de Lipkowski.
Meck.
Nisse.
Soustelle.

N'a pas pris part au vote:

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 526
Majorité absolue 264
Pour l'adoption 316
Contre 210

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin:
M. Bouret (Henri), porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour »;
M. Defos du Rau, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

SCRUTIN (N° 3035)

Sur l'amendement de M. Lecourt à l'article unique de la proposition tendant à reviser la Constitution.

Nombre des votants 614
Majorité absolue 308
Pour l'adoption 404
Contre 210

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), (Meurthe-et-Moselle).
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Younès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Pichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Ali).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigne (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Ceulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouan.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fehvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Fiaudin (Jean-Michel).
Foniupt-Esperaber.
Forcinal.
Fonchet.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frederic-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.

Lazaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Malez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Gopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Préliot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Ravelosoa.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audegui.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), (Seine-et-Oise).
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Goshat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liné.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quenard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Siblot.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Ben Aly Cherif, Defos du Rau, Goubert et Herriot (Edouard).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beaumont (de).
Burlot.
Fouques-Duparc.
Gardey (Abel).
Mme de Lipkowski.
Meck.
Nisse.
Soustelle.

N'a pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 616
Majorité absolue 309

Pour l'adoption 407
Contre 209

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Bouret (Henri), porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 3036)

Sur le sous-amendement de M. Minjoz à l'amendement de M. Lecourt à l'article unique de la proposition tendant à reviser la Constitution.

Nombre des votants 614
Majorité absolue 308

Pour l'adoption 210
Contre 404

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbellier.
Arnal.
Astier de la Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa)
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Lilloux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capdeville
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre
Demusois
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Favet
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gaulier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Goshat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean). Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malieret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier)
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet
Liurette.
Louslau
Lussy Charles.
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Moulon.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube
Notebart.
Patinaud
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo
Quénard
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino
Vallon (Louis).
Vais (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron
Cadi (Ali).
Cailliavet
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant
Charpentier.
Charret
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin
Clostermann.
Cochart.
Coirre
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouan.
Crouzier
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fourcade (Jacques).
Fouyet
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard
Gaillemin
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Inuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.

Mazel
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moalli.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi Boni.
Nigay.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Ouapa Pouvanaa
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Préiot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland
Rousseau.
Rousselot
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savalle.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord
Secrétain.
Senghor.
Serafini
Sesmaisons (de).
Seynat.
Said-Cara
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smail
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien
Toublanc.
Tracol.
Tremoulhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wasmer.
Wolff
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Cherif.
Defos du Rau.
Goubert.
Herriot (Edouard).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beaumont (de).
Buriot.
Fouques-Duparc.
Gardey (Abel).
Mme de Lipkowski.
Meck.
Nisse
Soustelle.

N'a pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 616
Majorité absolue 309

Pour l'adoption 209
Contre 407

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Bouret (Henri), porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 3037)

Sur l'amendement de M. Lecourt à l'article unique de la proposition tendant à la revision de la Constitution.

Nombre des votants 502
Majorité absolue 252

Pour l'adoption 402
Contre 100

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin
Barrès
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou
Bechir Sow.
Becquet
Begouin
Bénard (François).
Benhjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères
Billiemaz.
Billotte
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdelès.
Bourgeois
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Ali).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray
Couinaud.
Coulon
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouan.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos
Delfaune.
Delmotte
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Deteuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Gaty-Gasparrou.
Garavel.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huet.
Hugues (André), Seine.
Hutin
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas
Jules-Julien.
July
Kauffmann.
Kir.
Klock
Kœnig
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).

Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice)
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Maillhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Oimi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranzivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolf.
Zodi Ikbla.

Ont voté contre :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Barlolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme Françoise.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Mallereti).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Matty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Palinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Audeguil.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Berthet.
Binot.
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Chariot (Jean).
Coffin.
Conte.
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Ducos.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Florand.
Gazier.
Gernez.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Hennequelle.
Herriot (Edouard).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Ball.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Notebart.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Quénard.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Rey.
Rincent.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Titeux.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Wagner.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beaumont (de).
Burlot.
Fouques-Duparc.
Gardey (Abel).
Mme de Lipkowski.
Meck.
Nisse.
Soustelle.

N'a pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 507
Majorité absolue 254

Pour l'adoption 407
Contre 100

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Bouret (Henri), porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 3038)

Sur l'article unique de la proposition de résolution tendant a la revision de la Constitution. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants 614
Majorité requise 314

Pour l'adoption 404
Contre 210

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Bechir Sow.
Becquet.
Pegouin.
Bénard (François).
Bendjellout.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Biachette.
Boganda
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Ali).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin
Clostermann.
Cochart.
Coirre
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouan.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Felix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Laile.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Molsan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Mouslier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Raban (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Pelire.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger
Ribeyre (Paul), Ardèche
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Sald Mohamed Cheikh
Saint-Cyr
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracot.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Arbellier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.

Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gaulier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier)
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Rieb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM. Ben Aly Cherif, Defos du Rau, Goubert et Herriot (Edouard).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Beaumont (de).
Burlot.
Fouques-Duparc.
Gardey (Abel).
Mme de Lipkowski.
Meck.
Nisse.
Soustelle.

N'a pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale.

Dans le présent scrutin, M. Bouret (Henri), porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la* 1re *séance du mardi* 17 *mai* 1955.
(*Journal officiel* du 18 mai 1955.)

Dans le scrutin (n° 3015) sur la demande de disjonction du chapitre 1000 du budget des P. T. T. présentée par M. Tourtaud:

M. Defos du Rau porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 3016) sur la demande de disjonction du chapitre 1110 du budget des P. T. T. présentée par M. Thamier:

M. Defos du Rau porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 3017) sur l'amendement de M. Coutant tendant à la suppression des crédits du chapitre 1110 du budget des P. T. T.:

M. Defos du Rau porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 3018) sur l'ensemble du projet de budget des P. T. T. pour 1955 (2e lecture):

M. Defos du Rau porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la* 2e *séance du mardi* 17 *mai* 1955.
(*Journal officiel* du 18 mai 1955.)

Dans le scrutin (n° 3022) sur les amendements de MM. Verneuil et Charret à l'article 11 *ter* du projet de loi de finances (2e lecture) (suppression de l'article):

M. Jacquinot, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

MM. Baurens et Maurellet portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

M. Chamant porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

MM. Bignon et Max Brusset portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « pour ».

MM. Barry-Diawadou, de Bénouville, Bourgeois, Bouvier-O'Cottereau, Bricout, Briot, Carlini, Catroux, Chaban-Delmas, Chatenay, Clostermann, Commentry, Damette, Marcel Dassault, Deliaune, Durbet, Pierre Ferri, Jean-Michel Flandin, Fouchet, Fouques-Duparc, Garnier, Pierre de Gaulle, Golvan, de Gracia, Guthmuller, Haumesser, Hettier de Boislambert, Marc Jacquet, Alfred Krieger, Lemaire, Magendie, Malbrant, Maurice-Bokanowski, de Monsabert, Jean-Paul Palewski, Peytel, Prache, Prélot, Quinson, Ritzenthaler, Schmittlein, Sérafini, Seynat, Sidi el Mokhtar Sou, Tirolien, Ulver, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « contre ».

Ce numéro comporte le compte rendu des trois séances du mardi 24 mai 1955.

1re séance: page **2917**. — 2e séance: page **2932**. — 3e séance: page **2955**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.